

CAIRANNE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION



Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA84
P.MARBAT	Directeur
JB.PORHEL	Responsable Pole Urbanisme

20/07/2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
INTRODUCTION	7
I. BILAN DE L'EXISTANT & ANALYSE DES BESOINS	14
1. Population	15
1.1 Une croissance démographique forte depuis le milieu des années 2000	15
1.2 Le rôle important du solde migratoire	16
1.3 Vers un ralentissement du vieillissement de la population	16
1.4 Caractéristiques des ménages	17
2. Logement	19
2.1 Composition du parc de logements	19
2.2 Caractéristiques du parc de résidences principales	20
2.3 Le marché du logement dans le Vaucluse et sur Cairanne	23
3. Activités économiques	24
3.1 La population active	24
3.2 Les services, le commerce et l'artisanat	26
3.3 Le tourisme	26
3.4 L'agriculture	29
4. Services et infrastructures	37
4.1 Infrastructures de déplacement	37
4.2 Le réseau d'assainissement	40
4.3 Le réseau d'eau potable	41
4.4 Le service de défense extérieure contre l'incendie	43
4.5 Le traitement des ordures ménagères	43
4.6 Les équipements à destination du public	43
4.7 Les communications numériques	44
5. Consommations d'énergie & émissions de gaz à effet de serre	49
5.1 Le contexte	48
5.2 Consommations d'énergie en région PACA	48
5.3 Consommations d'énergie de la commune de Cairanne	49

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **51**

1. Les grandes caractéristiques du territoire communal	52
1.1 La géologie du lieu	52
1.2 Contexte topographique	53
1.3 Contexte hydrographique	55
2. Patrimoine historique et culturel	58
2.1 Les éléments d'histoire	58
2.2 La patrimoine architectural, rural et paysager	59
3. Milieux naturels et protection de l'environnement	61
3.1 Les périmètres à statut	61
3.2 Aspects fonctionnels : approche de la Trame Verte et Bleue (TVB)	67
3.3 Synthèse des enjeux écologiques	70
4. Paysage	72
4.1 Le contexte supracommunal	72
4.2 La commune de Cairanne au sein de cet espace	73
4.3 Morphologie urbaine	78
5. Risques naturels et nuisances	81
5.1 Le risque inondation	81
5.2 Le risque feu de forêt	84
5.3 Le risque sismique	85
5.4 Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles	86
5.5 Le risque lié aux mouvements de terrain	87
5.6 Les nuisances sonores	88
5.7 Les risques technologiques	89
6. Servitudes d'utilité publique	90

III. ANALYSE DES ESPACES BATIS **91**

1. Analyse du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	92
2. Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	96

IV. PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE **98**

Rappel des grands objectifs du PADD	99
1. Préserver les espaces à caractère agricole présents sur Cairanne	101

2. Améliorer le développement économique local	109
3. Assurer un développement urbain responsable	113
4. Valoriser le patrimoine bâti et paysager	117
5. Poursuivre le renforcement des équipements et des services	120
6. Protéger les espaces naturels et prendre en compte les risques existants	123

V. PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT

1. Présentation des différentes zones du PLU	128
2. L'esprit du règlement	131

VI. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Evaluation des incidences du PLU sur les composantes environnementales	141
2. Evaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 de l'Aygues	160

VII. MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI

VIII. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

IX. RESUME NON TECHNIQUE

PREAMBULE

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme.

Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V)

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et

architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »



INTRODUCTION

SITUATION DE LA COMMUNE

Cairanne se situe au nord-est du département de Vaucluse, sur la rive gauche de l'Eygues, affluent du Rhône. Elle est située sur un promontoire entre Orange, Bollène, Carpentras et Vaison-la-Romaine.

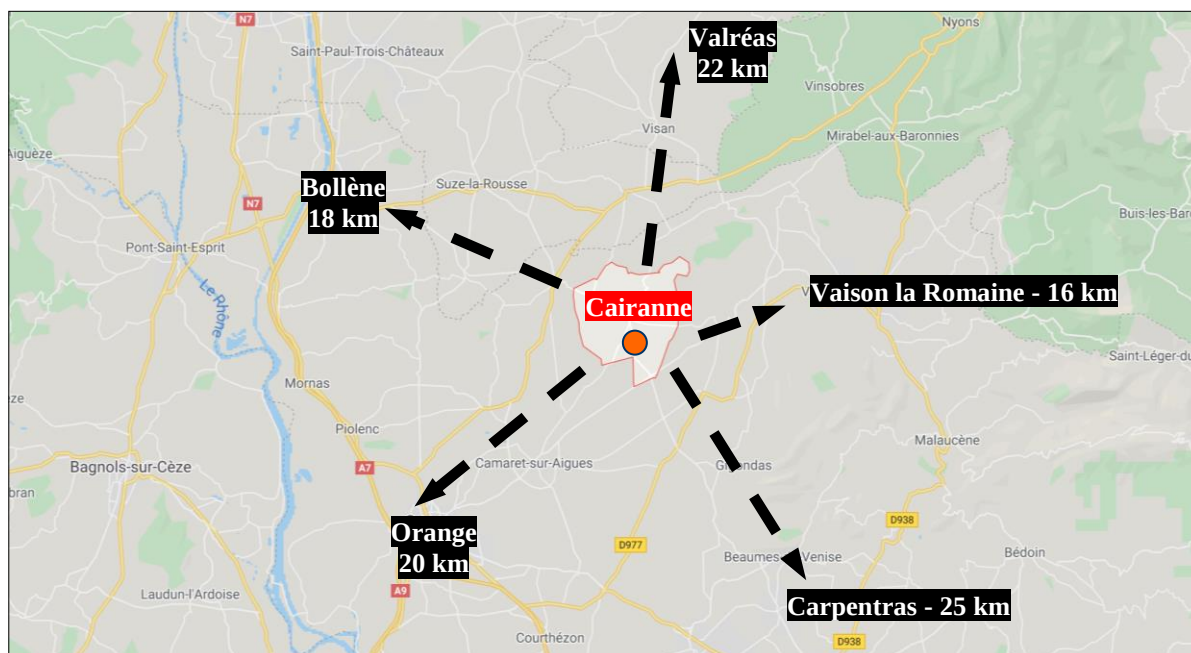
Le vieux village profite d'une vue exceptionnelle sur les Dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux. Au sud de découpe la ligne des Alpilles, au nord, les reliefs de la Drôme, et à l'ouest les collines d'Orange.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2250 hectares pour une population d'environ 1100 habitants en 2020. La viticulture constitue l'activité principale de la commune avec une superficie agricole de 1300 hectares, ce qui représente plus de 60% du territoire. Cette activité participe fortement à l'identité du territoire avec notamment un classement AOC « Cru », témoin d'un terroir de grande qualité.

L'urbanisation s'organise au pied du bourg ancien, qui surplombe la commune entourée de ses espaces agricoles. Au pied de bourg historique, on y trouve les principaux équipements communaux ainsi que les extensions des zones d'habitation qui se sont développées pour répondre à l'augmentation de la population.

Le territoire, marqué par la vigne, est traversé du Nord au Sud par l'Aygues. Au Nord-Ouest se trouvent les principaux reliefs sur le territoire (montagne de Ventabren)

Situation de Cairanne vis-à-vis des pôles environnants



Voisine de Vaison-la-Romaine (16km), et proche de plusieurs villes de tailles moyennes Carpentras et Orange (25 et 22 kilomètres), et de Bollène à 18 km. Elle bénéficie d'une position « centrale » dans le département de Vaucluse, la rendant facilement accessible.

SITUATION INTERCOMMUNALE

1. La Communauté de Communes Vaison Ventoux

Le village de Cairanne appartient à la Communauté de Communes de Vaison Ventoux (anciennement CC Pays Vaison Ventoux (COPAVO)).

La CC Vaison Ventoux est située au Nord du Vaucluse et en limite de la Drôme, elle a pour commune centre Vaison-la-Romaine. Son territoire est de taille modeste en superficie (environ 27 000 ha) et en densité (63 habitants par km²).

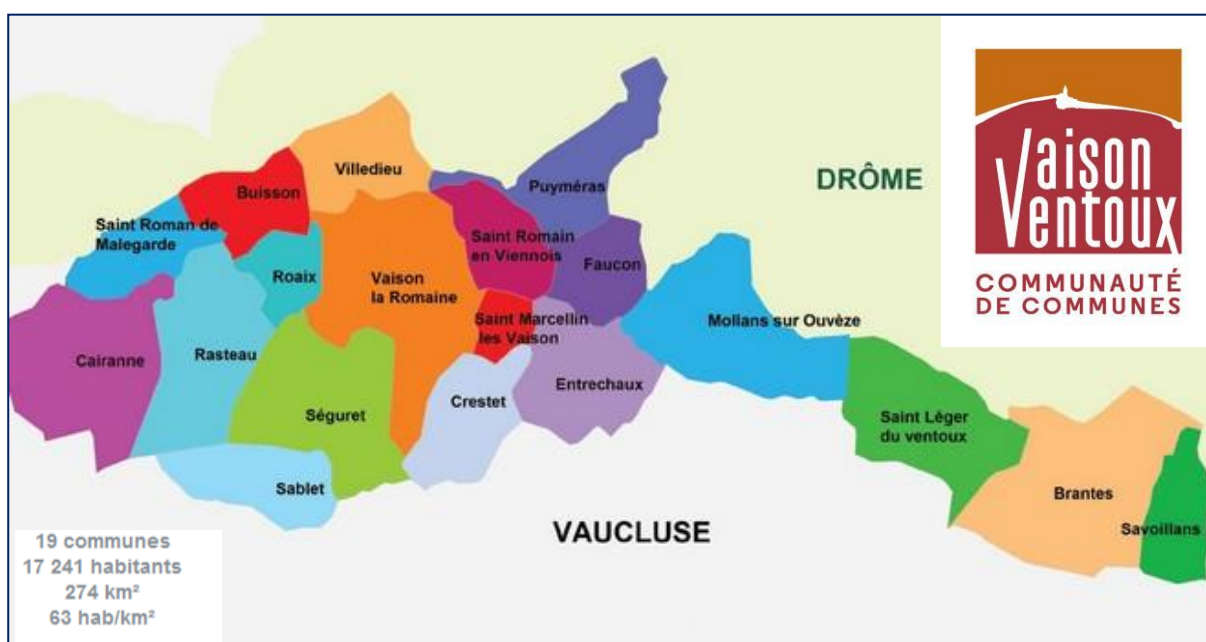
Le territoire de Vaison Ventoux s'inscrit dans un contexte géographique particulier du fait de sa proximité avec des agglomérations plus conséquentes comme Orange, Avignon et Carpentras, et de sa situation d'enclave entre le massif du Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Ces derniers constituent un écrin naturel de qualité dans lequel les paysages confèrent au territoire un cadre de vie attractif et une fonction touristique.

La Communauté de Communes Vaison-Ventoux a été créée le 1er janvier 2003 (sous le nom de la CC du Pays Voconces), comptant alors 14 communes. En janvier 2009, trois villages de la vallée du Toulourenc (Brantes, Savoillan et Saint-Léger-du-Ventoux) ont rejoint la communauté. La COPAVO devient alors la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux. Enfin, depuis 2014, deux autres communes ont intégré la CC : Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Malegarde.

Pour simplifier l'appellation de la communauté de communes, l'ancien acronyme Copavo est abandonné en septembre 2017, de même que le terme Pays. L'intercommunalité se somme donc aujourd'hui **Communauté de communes Vaison Ventoux**.

A travers cette Communauté, les communes s'associent et mutualisent leurs moyens pour exercer différentes compétences dans 13 domaines, à l'échelon intercommunal. Elles assurent ainsi des services à la population, et permettent le développement du territoire sous toutes ses formes.

Le territoire de la CC Vaison Ventoux au 1er janvier 2017



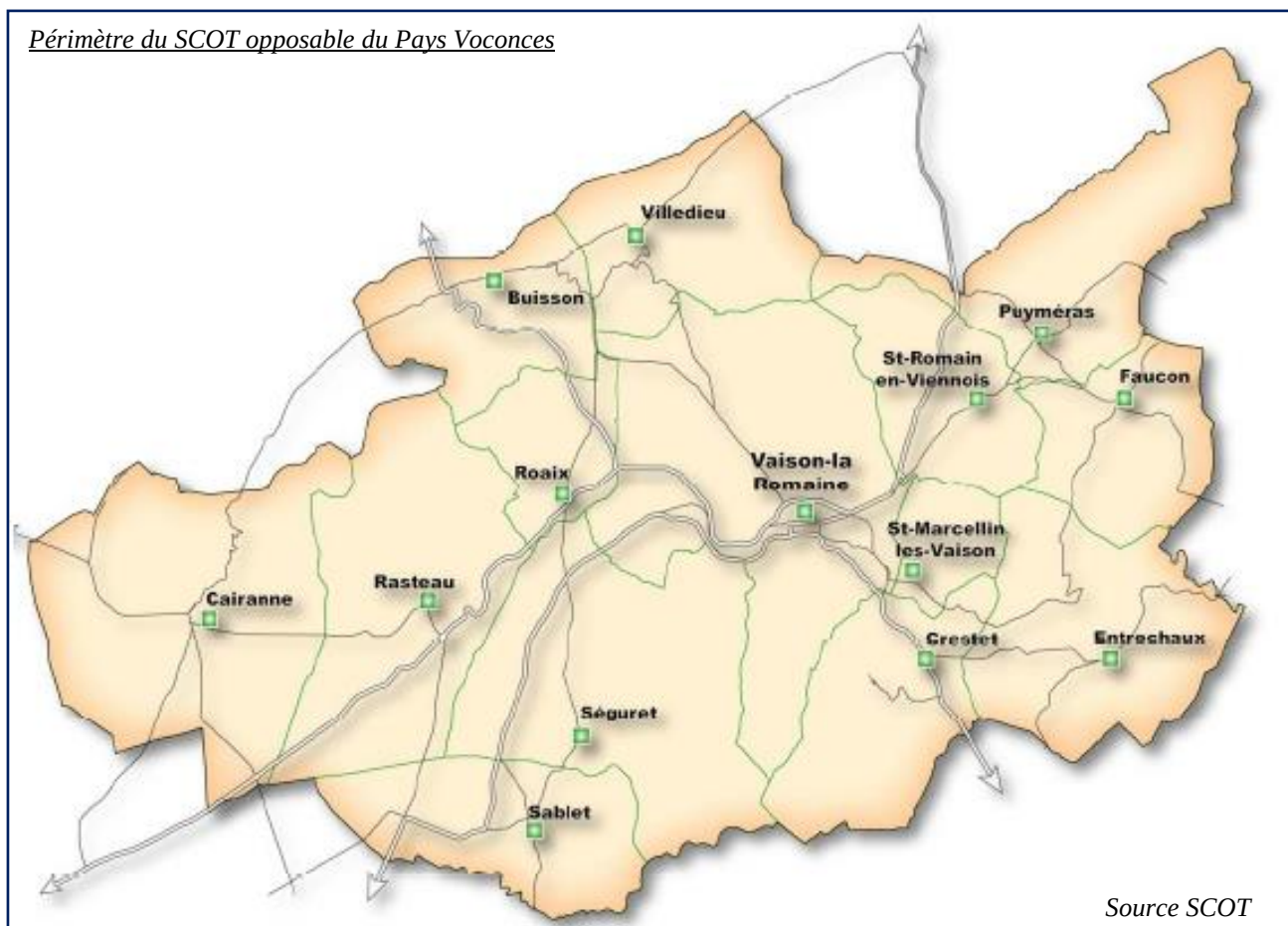
Les compétences exercées par la CC Vaison Ventoux

- Affaires scolaires – Jeunesse – Sport – Loisirs
- Affaires Sociales
- Aménagement du territoire
- Culture
- Développement économique
- Développement numérique
- Electrification rurale
- Environnement
- Finances
- Petite enfance
- Sécurité
- Services Urbains
- Tourisme

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Voconces

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Périmètre du SCOT opposable du Pays Voconces



Source SCOT

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune du Cairanne s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pays Voconces. Le périmètre du SCOT étudié rassemble les 14 communes du territoire de la COPAVO : Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-lès Vaison, Saint Romain en Viennois, Séguret, Vaison la Romaine et Villedieu.

Le SCOT, approuvé en juillet 2010, est opposable. Une révision est engagée depuis février 2015, afin d'intégrer les nouvelles communes qui ont rejoint par la suite la COPAVO (Brantes, Savoillan, Saint-Lèger-du-Ventoux, Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Mallegarde), ainsi que de « Grenelliser » le SCOT.

Actuellement, **celui-ci a été arrêté le 27 novembre 2019**, il a pour objectif d'organiser le fonctionnement du territoire autour de Vaison-la-Romaine pour faire perdurer l'unité du bassin de vie rural, de s'appuyer sur un cadre de vie de qualité pour promouvoir un développement équilibré au service des habitants, entreprises et visiteurs, de pérenniser les richesses environnementales, agricoles et paysagères du territoire, et d'engager la transition environnementale et énergétique de Vaison Ventoux comme un axe de moteur de croissance.

Le PLU devra donc être en cohérence avec le SCOT.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de Cairanne sont les suivants :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021,
- Le contrat de milieu de l'Aygues/Eygues
- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

La commune de Cairanne appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

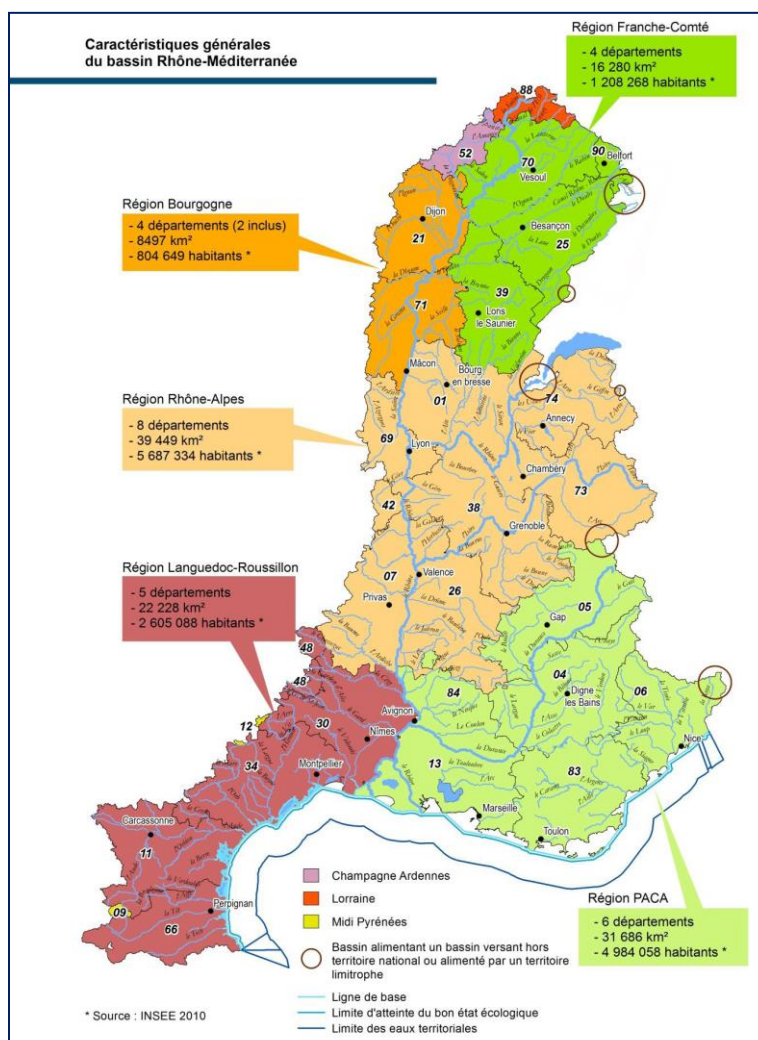
Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend Les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



La commune est concernée par les masses d'eau et rivières suivantes :

Directement impactées (rivière traversant la commune)

- Rivière FRDR401C L'Aigue de la Sauve (aval Nyons) à la limite du département de la Drome
- La Gayère

Indirectement impactées (le territoire communal fait partie du bassin versant)

- Rivière FRDR390 L'Ouveze du ruisseau de Toulourenc a la Sorgue

Masses d'eaux souterraines impactées par la commune

- FRDG218 Molasses Miocène du Comtat
- FRDG301 Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues

▪ **CONTRAT DE MILIEU AYGUES/EYGUES**

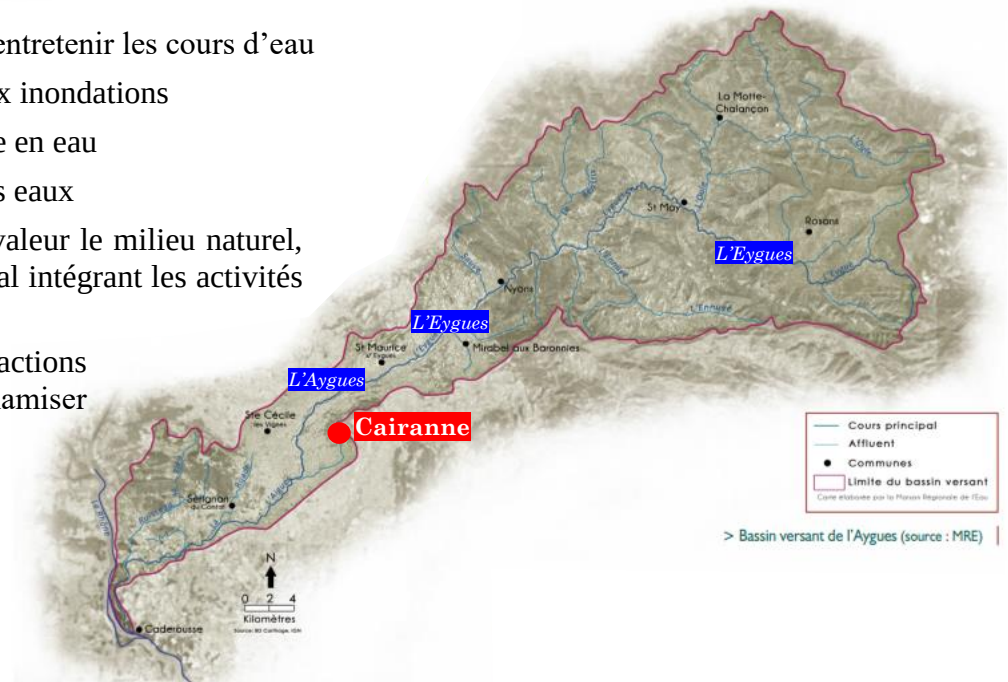
C'est en 2000 que les élus et les acteurs du bassin versant de l'Aygues/Eygues s'engagent dans une procédure conduisant à l'élaboration de ce contrat de rivière. Trois syndicats intercommunaux sont alors désignés comme porteurs de projets :

- Le SIDRESO : le Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule.
- Le SIDREI : Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure.
- Le SMIAA, Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement de l'Aygues.

La commune de Cairanne appartient au SMIAA. Le SIDRESO et le SIDREI portent sur la partie drômoise du contrat de rivière

Les 3 syndicats (SMIAA, SIDREI, SIDRESO) portent le contrat de rivière avec la participation de la CNR. Le SMIAA en assure la maîtrise d'ouvrage. Le dossier sommaire de candidature au contrat de rivière est réalisé en 2000 et 2001. Il reçoit un avis favorable de la commission nationale d'agrément le 12 février 2002. Dans ce cadre, six objectifs ont été définis :

- 1- Restaurer, aménager et entretenir les cours d'eau
- 2- Gérer les risques liés aux inondations
- 3- Mieux gérer la ressource en eau
- 4- Améliorer la qualité des eaux
- 5- Préserver et mettre en valeur le milieu naturel, encourager le tourisme rural intégrant les activités liées à l'eau
- 6- Gérer globalement les actions sur les cours d'eau et dynamiser le contrat



Caractéristiques :

- En cours d'élaboration
- Superficie : 1223.42 km²
- Linéaire du cours d'eau principal : 100 km
- Linéaire total des cours d'eau : 300 km
- Principales activités : agriculture, agroalimentaire, tourisme



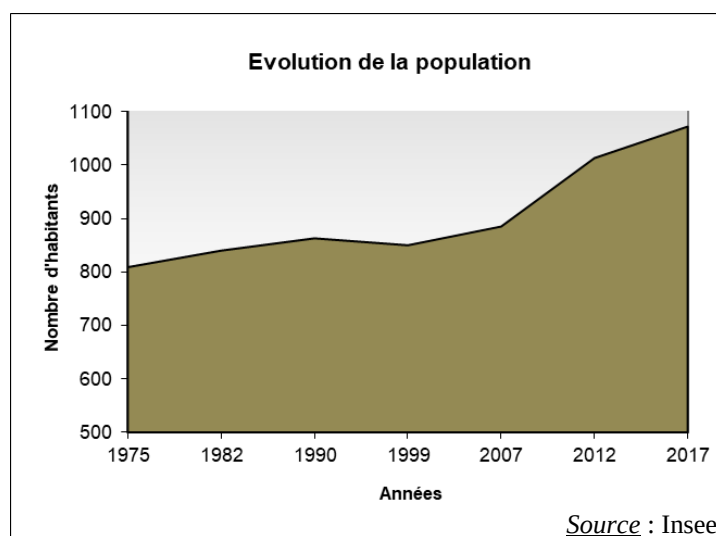
I. BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS

1. POPULATION

1.1 Une croissance démographique forte depuis le milieu des années 2000

Au milieu des années 1970, la commune de Cairanne comptait 809 habitants. Aujourd'hui, la population est passée à 1064 habitants (au recensement 2016 de l'Insee). La population communale a donc augmenté de 31% depuis 1975, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 0,89 %.

Années	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	809	840	863	851	885	1013	1072



Depuis 1975, l'évolution de la population ne s'est pas effectuée de manière linéaire. Elle a connu des rythmes de croissances différents, et notamment, une croissance importante depuis 2006 :

- De 1975 à 1990, on constate une augmentation régulière de la population avec un taux de croissance annuel moyen de +0,43%.
- De 1990 à 1999, nous trouvons une baisse démographique, avec un TCAM de -0,16%.
- Entre 1999 et 2007, on constate une légère augmentation avec un taux de croissance annuel moyen de +0,39%.
- Entre 2007 et 2012, la croissance démographique s'accélère avec un TCAM de 2,74%, soit plus 128 habitants, avant de voir le TCAM se fixer à 1,14% entre 2012 et 2017.
- Depuis 2017, la commune poursuit sa croissance démographique. On estime en 2020 que la commune compte environ 1100 habitants.

La croissance démographique de Cairanne est importante depuis le milieu des années 2000, faisant ainsi partie des communes les plus attractives et dynamiques du Pays de Voconces.

Comparaison avec les autres territoires

Un TCAM (entre 2007 et 2017) qui est nettement supérieur (+ 1,94%) aux autres territoires : CC Vaison Ventoux (0%), Villedieu (+0.4%), Roaix (+0.6%), Rasteau (+1.1%), St Roman de Malegarde (+1.1%), et le Département de Vaucluse (+0.52%).

1.2 Le rôle important du solde migratoire

Depuis 1975, nous pouvons constater que l'évolution de Cairanne est directement liée au solde migratoire. En effet, les diminutions démographiques coïncident avec un solde migratoire négatif. Parallèlement à cela, le solde naturel reste positif de 1975 à 2017 ; on peut également préciser que le nombre moyen de personnes par ménage diminue depuis 1975.

La croissance de la population à Cairanne depuis 1975 est donc principalement due aux flux migratoires. Ainsi, depuis 2007, la forte croissance démographique est majoritairement due à l'arrivée sur la commune de nouvelles populations.

Le solde migratoire négatif entre 1982 et 1999 provient de la saturation du territoire par une monoculture et une monoactivité (la viti-viniculture), qui a laissé peu d'espace physique et humain à l'émergence d'autres processus de développement économique.

Le développement de logements communaux et de logements locatifs ces dernières années a permis de répondre aux besoins de jeunes ménages qui ne trouvaient pas (ou peu) de logements adaptés à leurs besoins au cours des périodes précédentes.

Taux démographiques (moyennes annuelles) - Insee						
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012	2012-2017
Taux d'évolution global en %	0,50%	0,30%	-0,20%	0,50%	2,70%	1,10%
- dû au solde naturel	+0,3%	+0,4%	+0,4%	+0,2%	+0,7%	+0,8%
- dû au solde migratoire	+0,2%	-0,1%	-0,5%	+0,3%	+2,1%	+0,4%
Taux de natalité pour 1000	11,8	13,1	10,4	10,4	13,7	12,4
Taux de mortalité pour 1000	8,6	8,7	6,7	8,8	7,1	4,6

1.3 Vers un ralentissement du vieillissement de la population

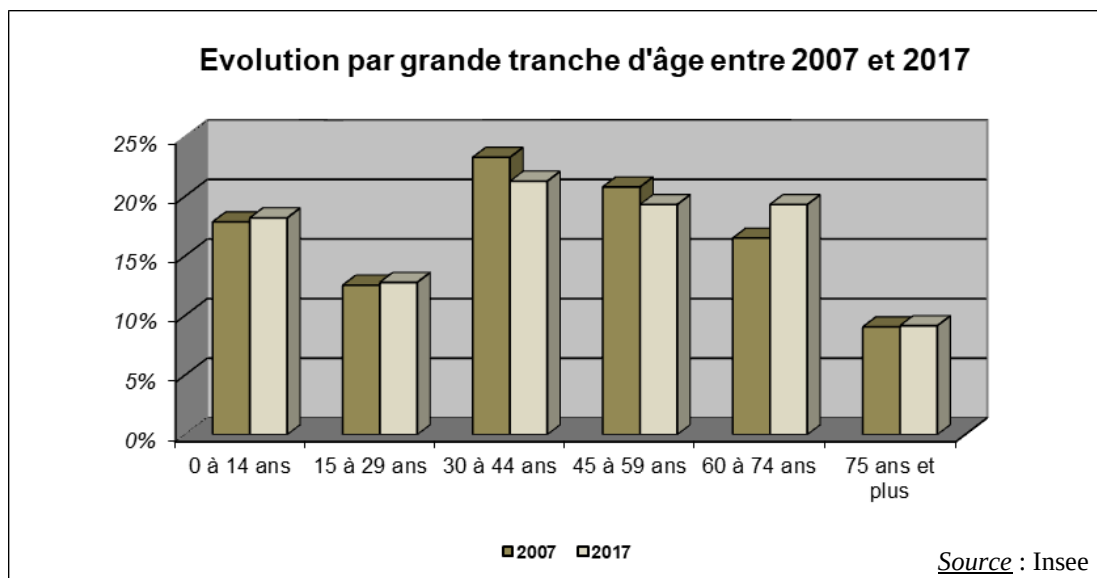
Évolution de la population selon la classe d'âge, entre 2007 et 2017 (Insee)					
	2007		2017		Taux d'évolution 2007-2017
	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	885	100%	1072	100%	+21,1%
0 à 14 ans	158	17,8%	195	18,2%	23,4%
15 à 29 ans	111	12,5%	137	12,8%	23,4%
30 à 44 ans	206	23,3%	228	21,3%	10,7%
45 à 59 ans	184	20,8%	207	19,3%	12,5%
60 à 74 ans	146	16,5%	207	19,3%	41,8%
75 ans et+	80	9,1%	98	9,2%	22,5%

En 2017, la classe d'âge la plus représentée est celle des 30-44 ans (21,3%) ; On constate que 31% de la population est âgée de 0 à 29 ans, contre 47,8% pour les plus de 45 ans. L'évolution démographique des habitants de Cairanne ces dernières années montre un

ralentissement du vieillissement de la population avec un début de renouvellement de populations. Ces dernières années, l'arrivée de jeunes ménages et jeunes familles ont permis de limiter le vieillissement constaté depuis plusieurs décennies. La part des 0-44 ans se stabilise autour de 53% de la population.

Si on regarde l'évolution en nombre, on constate que toutes les classes d'âge augmentent en nombre

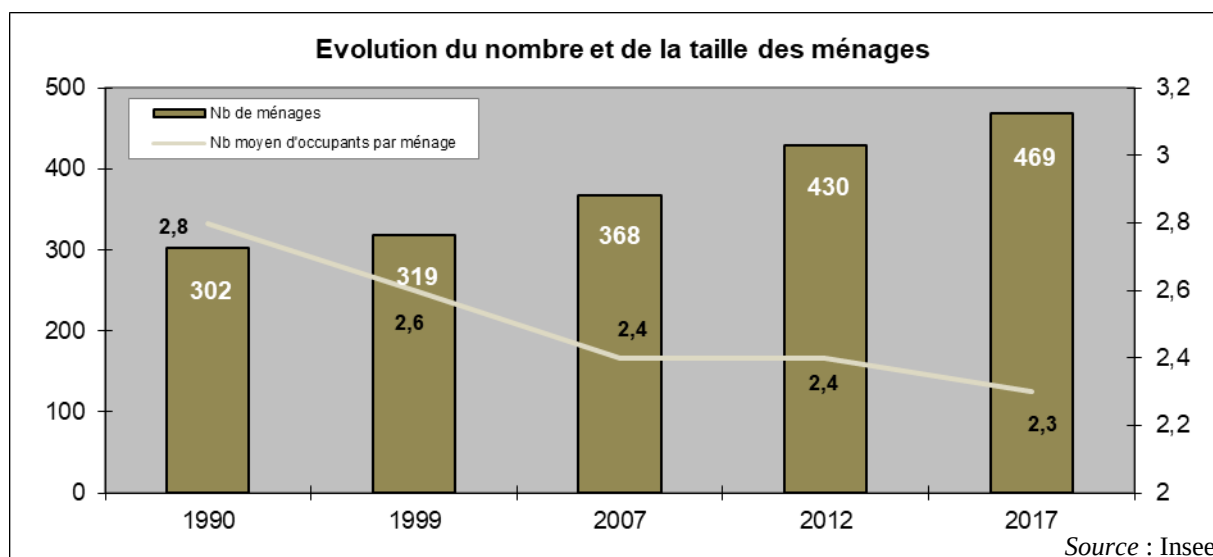
Globalement, la population augmente entre 2007 et 2017 de 21,1%, ce qui témoigne de l'attrait et du dynamisme de la commune de Cairanne, notamment pour les ménages actifs.



1.4 Caractéristiques des ménages

Lorsqu'on étudie l'évolution du nombre de ménages, on s'aperçoit que le nombre de ménage ne cesse de s'accroître ces dernières années sur la commune de Cairanne. En effet, il a augmenté de 55,3% de 1990 à 2017, passant de 302 ménages en 1990 à 469 ménages en 2017.

Deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage : l'évolution de la structure par âge de la population et les comportements de cohabitation.



On constate aussi, une réduction du nombre moyen d'occupants par ménage, qui passe de 2,8 en 1990, à 2,4 en 2007, et avec une baisse plus mesurée depuis pour atteindre 2,3 en 2017.

Deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage : l'évolution de la structure par âge de la population et les comportements de cohabitation.

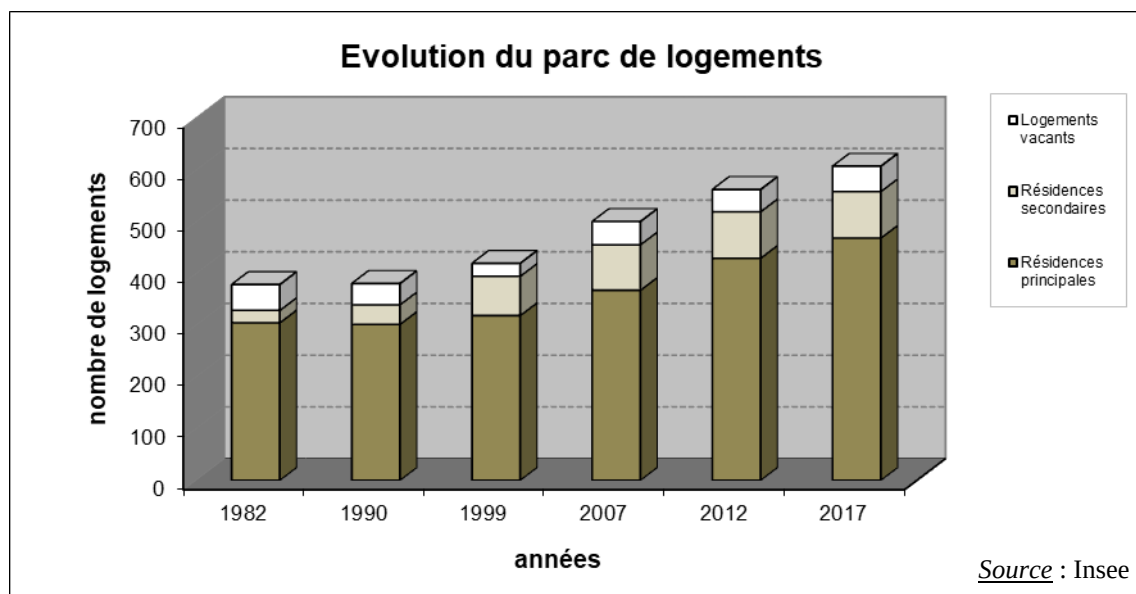
On peut ainsi penser que ce taux devrait diminuer au regard des modifications structurelles des ménages : séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population.

2. LOGEMENT

2.1 Composition du parc de logements

L'évolution de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique. En effet, si le nombre de logements sur la commune de Cairanne ne cesse d'augmenter ces dernières années, passant de 379 logements en 1982 à 601 logements en 2017, cela est à mettre en corrélation avec la population qui augmente en parallèle (840 habitants en 1982 et 1072 habitants en 2017).

Ensemble des logements par type												
	1982		1990		1999		2007		2012		2017	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Parc de logements	379	100%	381	100%	420	100%	501	100%	562	100%	607	100%
Résidences principales	305	80,5%	302	79,2%	319	76,0%	368	73,5%	430	76,5%	469	77,3%
Résidences secondaires	24	6,3%	38	10,0%	76	18,1%	88	17,6%	90	16,0%	90	14,8%
Logements vacants	50	13,2%	41	10,8%	25	6,0%	45	9,0%	43	7,7%	49	8,1%



Le parc de logements de Cairanne a fortement progressé entre 1982 et 2017. Le nombre de logements a augmenté de 60,2% sur cette période, passant de 379 logements (1982) à 607 (2017). On peut noter une forte augmentation entre 1999 et 2012, où le nombre de logements est passé de 420 à 562, soit +35%.

Le parc de logements se structure de la manière suivante :

- La part et le nombre de résidences principales sont en augmentation : Entre 1982 et 2017, le nombre de résidences principales augmente progressivement (+53,8%) avec 136 logements en plus. Une petite diminution se réalise entre 1982 et 1990, avec -0,98%, soit une perte de 3 logements. Cependant, malgré la prédominance des résidences principales on constate une baisse progressive du taux de résidences principales sur le parc de logements passant de

80,50% en 1982 à 76% en 1999. Ces dernières années en revanche, on remarque que ce taux commence progressivement à augmenter (76% en 1999 à 77,30% en 2017), ce qui témoigne de l'attrait résidentiel de la commune.

- Une stabilisation des résidences secondaires sur la commune : Le nombre de résidences secondaires augmente sur la commune. On comptait 24 résidences secondaires sur la commune en 1982 ; En 2017 le nombre est passé à 90. Cependant, alors que le taux de résidences secondaires dans le parc de la commune ne cessait d'augmenter entre 1982 (6,3%) et 1999 où le taux était de 17,14%, on constate que ces dernières années le taux est en baisse. En 201, les résidences secondaires représentent 14,8% du parc de logements.

A noter que la part de logements secondaires de Cairanne (14.81%) est plus faible que la moyenne de la CC Vaison Ventoux (22,3%), et d'autres communes voisines (24.2% pour Roaix, 23.7% à Villedieu ; 24.3% à Rasteau ; 23.4% et à St Roman de Malegarde).

- Une faible part de logements vacants : 8,1% en 2017 avec 49 logements. Leur nombre varie légèrement d'année en année mais le taux de logements vacants présent dans le parc, lui, diminue entre 1982 (13,2%) et 1999 (7,14%), puis augmente doucement jusqu'en 2017.

Le taux de vacance est donc relativement peu élevé par rapport à certaines communes du territoire (Saint Roman, Vaison la Romaine, Rasteau, où les taux sont supérieurs à 10%). Ceci peut s'expliquer par le fait que l'économie est tournée vers l'agriculture ; une large partie du parc de logements est donc destinée aux travailleurs saisonniers lors des périodes de vendange. Ces logements sont donc difficilement envisageables pour l'accueil de nouvelles populations.

Cependant une petite partie de ce segment pourrait malgré tout être mobilisée.

Depuis 2007, le parc de logements s'est stabilisé, avec une légère hausse de résidences principales et un nombre de résidences secondaires qui se maintient (90 unités). Cette structure semble pouvoir répondre aux besoins de la commune.

En effet, afin d'assurer un avenir démographique pour la commune, il est nécessaire de trouver un équilibre entre les différentes catégories des logements, tout en veillant à renforcer le poids des résidences principales.

2.2 Caractéristiques du parc de résidences principales

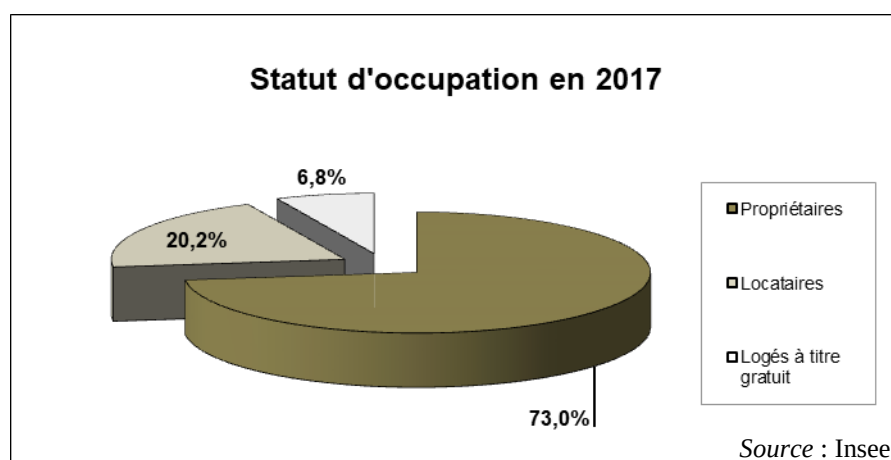
a) Une majorité de propriétaires

Résidences principales selon le statut d'occupation (Insee)					
Types de logements	2007		2017		Évolution 2007-2017
	Nb	%	Nb	%	
Résidences principales	368	100%	469	100%	+27,44%
Propriétaires	273	74,1%	343	73%	+25,64%
Locataires	56	15,3%	95	20,2%	+69,64%
Dont logements HLM	0	0%	0	0%	
Logés à titre gratuit	39	10,5%	32	6,7%	-21.87%

Sur la commune de Cairanne, il apparaît que l'occupation des logements est largement le fait de propriétaires. En effet, en 2017, ils représentent 73 % des occupations de résidences principales. Pendant la période 2007-2017, la part des propriétaires a diminué légèrement passant de 74,10% à 73%, au profit notamment des locataires qui passent eux de 15,30% en 2011 à 20,20% en 2017. Le nombre de propriétaires et de locataires a augmenté entre 2007 et 2017 (+70 propriétaires et +39 locataires).

La forte croissance des logements locatifs est à mettre en corrélation avec l'augmentation de ménages, notamment jeunes, sur la commune au cours de cette période.

Les personnes logées à titre gratuit sont en diminution (-21,87%, soit -7 personnes). Elles atteignent 6,7% en 2017, contre 10,5% en 2007.



b) La typologie du bâti

En 2017, la maison individuelle reste le type de logement le plus représenté sur la commune avec 88 % des résidences principales, contre seulement 10,9 % pour la part des appartements.

Cependant, le nombre de d'appartements a doublé sur la commune au cours des 10 dernières années, ce qui témoigne d'une diversification des typologies d'habitat. Les appartements permettent de répondre à des besoins complémentaires à ceux des maisons individuelles, ce qui assure une offre diversifiée sur la commune, propice à répondre aux besoins des différentes catégories de la population.

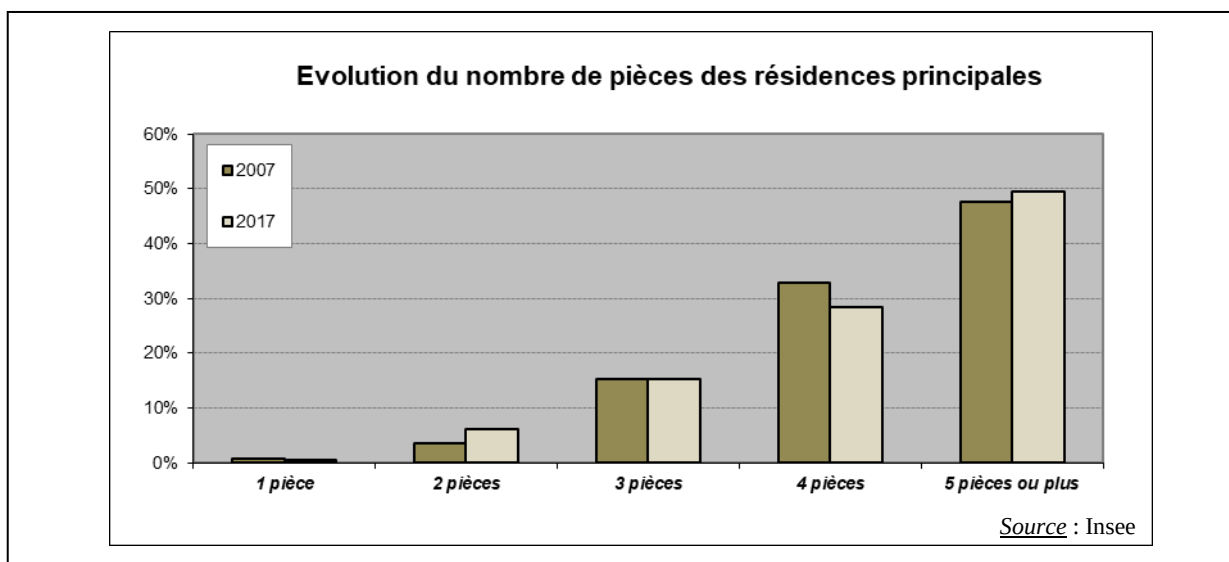
c) La taille des logements en évolution

On constate en 2017 que le type de logement le plus représenté est celui des 5 pièces et plus. Il représente, en 2017, 49,5% des résidences principales (232 logements) contre 47,4% en 2007 (175 logements).

Par ailleurs, les logements de 4 pièces et plus représentent 28,4% des résidences principales sur la commune soit 133 logements, alors qu'en 2007 ils représentaient 33% soit 121 logements.

Le nombre de logement de 1 pièce sur la commune est resté stable (1 unité). On constate une hausse du nombre et de la part des logements de 2 pièces (+16 logements) avec +2,7 points en part). Le nombre des 3 pièces a augmenté de 16 unités entre 2007 et 2017.

Résidences principales selon le nombre de pièces (Insee)				
Nombre de pièces	2007	%	2017	%
Ensemble	368	100%	469	100%
1 pièce	3	0,9%	3	0,7%
2 pièces	13	3,4%	29	6,1%
3 pièces	56	15,3%	72	15,3%
4 pièces	121	33,0%	133	28,4%
5 pièces ou plus	175	47,4%	232	49,5%



Les types de logements présents sur Cairanne se rapprochent des besoins mis en évidence. Cependant, on constate malgré tout une forte part des grands logements (4-5 pièces) alors que les jeunes ménages (30 – 44 ans) sont les plus faiblement représentés sur la commune.

Ce constat laisse penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s'installer sur la commune peuvent encore être confrontés à une inadéquation entre leurs demandes et l'offre en logements, qui est principalement constituée de grands logements individuels.

Ainsi, la commune doit veiller à favoriser une offre en petits logements afin de renforcer un équilibre intergénérationnel pour l'avenir, mais aussi de permettre aux anciens de pouvoir rester sur la commune.

Comparaison avec les autres territoires

- Une part de résidence principale élevée sur Cairanne (77,2%), contre 68,8% sur la CC Vaison Ventoux, 69,1% pour Roaix, 63,7% pour Villedieu, 66,5% pour le Rasteau, et 65,3% pour St Roman de Malegarde.
- La part de résidence secondaire est ainsi plus faible sur Cairanne (14,81%), contre 22,3% pour la CC Vaison Ventoux, 24,2% pour Roaix, 23,7% pour Villedieu, 24,3% pour Rasteau, 23,4% pour St-Roman de Malegarde.

2.3 Le marché du logement dans le Vaucluse et sur Cairanne

a) Le département de Vaucluse

En 2016, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

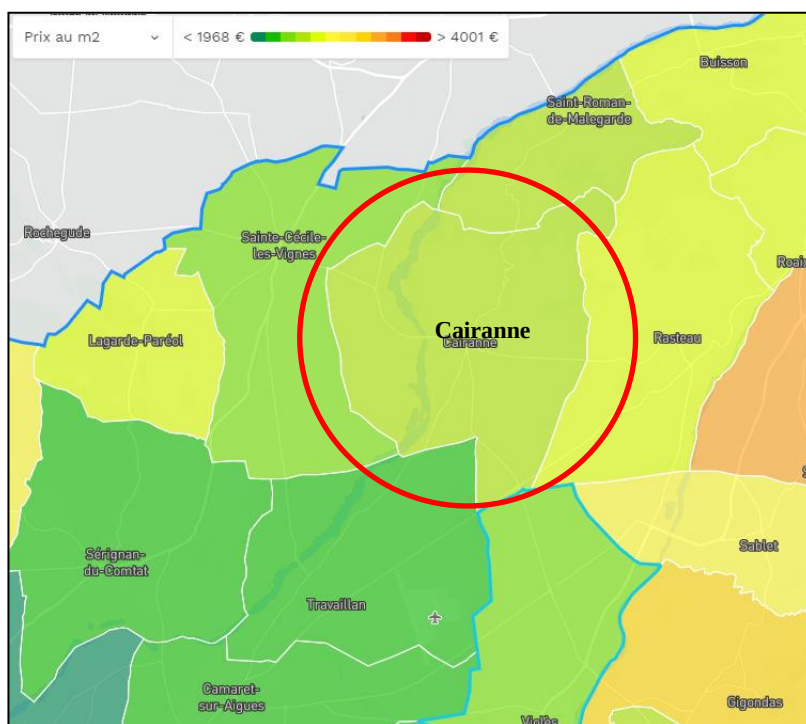
Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2218€/m² pour une maison et 2074€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 1912€/m². Le département le plus cher, les Alpes Maritime, a un prix au mètre carré moyen de 4149€. Le niveau de prix du Vaucluse reste sensiblement le même que celui de la région PACA.



Source : meilleursagents.com et données publiques (Insee, Notaires)

b) Le village de Cairanne

Au deuxième semestre 2020, les prix de l'immobilier sur Cairanne sont estimés à 2287 €/ m² en moyenne pour une maison. Pour les communes voisines, les prix moyens au m² pour une vente sont respectivement de 1890€ pour Rasteau, 2255€ pour Roaix, 1661€ pour St Maurice sur Eygues, 2038€ pour St Roman de Malegarde et 2304€ pour Vaison la Romaine.



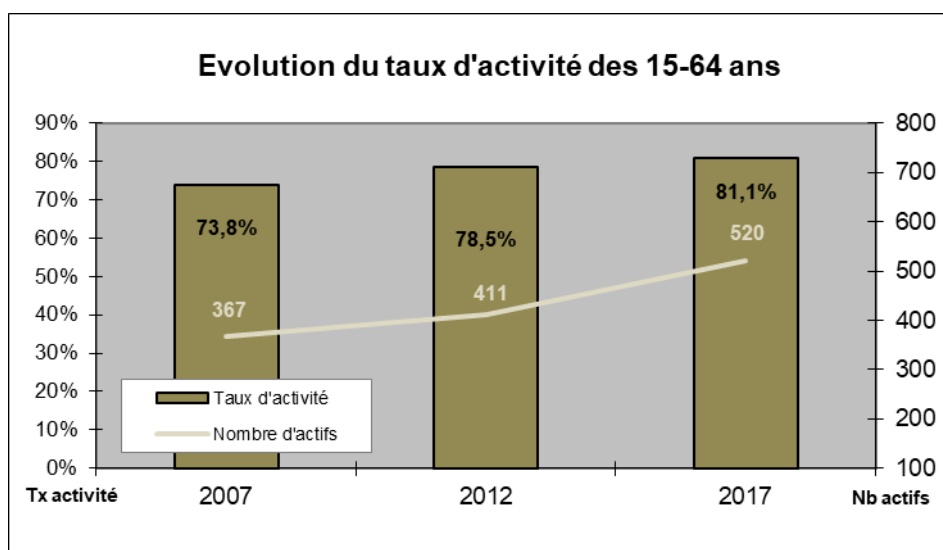
3. ACTIVITES ECONOMIQUES

3.1 La population active

a) Taux d'activité

En 2017, le nombre d'actifs entre 15 et 64 ans est de 641, avec un taux d'activité de 81,1%. Le taux d'activité connaît une augmentation, depuis 2007 à 2017 (+7,3pts en part). L'augmentation de la population de Cairanne s'accompagne d'une évolution de la population active.

Le taux d'activité de Cairanne (81,1%) est important par rapport à celui de la CC Vaison Ventoux (75,1%), de Roaix (73%), de Villedieu (70.8%) et de Rasteau (74.9%),



Source : Insee

Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et par sexe, on constate que le taux d'activité des Hommes est supérieur à celui des Femmes. En effet, le taux d'activité des hommes de plus de 15 ans est de 82,3%, contre 79,8% pour les femmes (différence de 2,5 points).

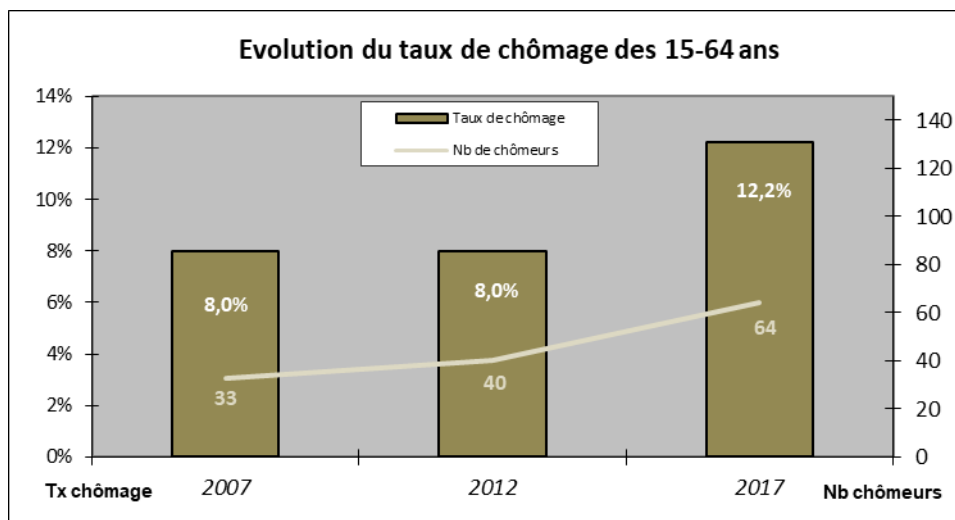
La tranche d'âge la plus active, chez les femmes comme chez les hommes, est celle des 25-49 ans, avec 91,4% d'activité chez les femmes et 96,9% chez les hommes.

Le taux d'activité entre les Hommes et les Femmes en 2017 :

	Hommes	Femmes
15 - 24	53,7%	79,8%
25 - 54	96,9%	91,4%
55 - 64	50,1%	60,5%
TOTAL	82,3%	79,8%

b) Taux de chômage

Entre 2012 et 2017, le nombre de chômeurs a augmenté, passant de 40 à 64 chômeurs (soit 24 personnes), ce qui représente une hausse de 4,2 points (8% en 2012 contre 12,2% en 2017). Déjà, de 2007 à 2012 le nombre de chômeurs avait augmenté (de 33 personnes en 2007 à 40 personnes en 2012).



Le taux de chômage en 2017 sur la commune de Cairanne reste plus faible par rapport à celui de la CC Vaison Ventoux (13.9%), de Roaix (11.5%), de Villedieu (10.3%), de Rasteau (10.1%), et de Saint Roman de Malegarde (7%).

Dans le cadre de la répartition par sexe, ce sont les femmes qui sont le plus touchées avec un taux de chômage de 14,7%, contre 10,1% pour les hommes en 2017. En revanche les femmes représentent 55,6% des chômeurs en 2017, contre 56,4% en 2012.

c) Statut et condition d'emploi

En 2017, la commune de Cairanne compte 72% de salariés et 28% de personnes non salariées parmi celles des 15 ans ou plus qui ont un emploi. Au sein des 343 personnes salariées, nous rencontrons 50,6% de femmes.

Concernant les formes d'emplois de manière générale, on constate que si les femmes sont majoritairement salariées (50,6% salariées contre 31,1% non-salariées), les hommes eux représentent plus d'actifs dans la forme des non-salariés (68,9%) que de salariés (49,4%).

La part de l'emploi salarié au lieu de travail est de 37,8% sur Cairanne en 2017 (soit 180 actifs), contre 39,1 % en 2012, soit une baisse de 4 personnes. Ainsi sur 477 actifs, seuls 37,8% travaillent et résident sur Cairanne et 62,2% travaillent dans une commune autre que sur Cairanne, telles que sur Vaison la Romaine, Orange, Carpentras, Avignon ou encore Bollène par exemple.

3.2 Les services, le commerce et l'artisanat sur Cairanne

En dehors de l'agriculture, la commune de Cairanne compte plusieurs services et commerces sur son territoire. On trouve ainsi : services publics, commerces, bar, artisans, professions médicales,...:

Cairanne reste cependant dépendante des offres commerciales, et notamment de Vaison la Romaine, Orange et Carpentras pour satisfaire les besoins en services et en commerces de ses habitants.

3.3 Le tourisme

Le tourisme joue un rôle important, directement ou indirectement, dans l'économie locale.

Nous trouvons sur la commune des gîtes et chambres d'hôtes, des chemins de randonnées, des aires de pique-niques... Le village de Cairanne est situé dans le haut Vaucluse, à deux pas de l'Enclave des Papes et de la frontière départementale avec la Drôme. Il est entouré de vignes constituant le vignoble prestigieux des Côtes du Rhône, au sein d'un terroir produisant des crus de qualité. A cela s'ajoutent ses attraits naturels : un milieu naturel riche et varié, un climat doux et ensoleillé, un vaste territoire, et sur fond de toile, le panorama grandiose du mont Ventoux et des dentelles de Montmirail sont une invitation permanente à la découverte et à la dégustation. Le vieux village offre également des monuments à visiter : le donjon, la chapelle St Roch, les remparts, la tour des Templiers, la Porte d'Autanne, le chemin de ronde.

La situation de Cairanne permet ainsi, sur un rayon de 50 Km, de nombreuses visites touristiques variées : sites naturels, monuments historiques, gorges de l'Ardèche, découverte des vignobles... Sa proximité de grands sites romains tels que Vaison-la-Romaine et Orange, et de festivals d'été renommés (Avignon, Orange, Vaison-la-Romaine, Carpentras) en fait une terre de séduction et un havre de calme et de détente pour les touristes.

Depuis cinq ans la mairie, en partenariat avec des associations, a lancé de nombreuses actions pour faire connaître Cairanne et promouvoir son territoire et son patrimoine. Cairanne a de nombreuses fêtes, animations, en général dans le cadre du vieux village : fête du vin, Jazz dans les vignes, concerts, courses, journées du Patrimoine, randonnées.

Ces activités sont l'occasion pour les visiteurs de découvrir ou redécouvrir Cairanne et ses sites patrimoniaux.

Un programme de restauration du Patrimoine mobilier et immobilier a été engagé avec des partenaires institutionnels et des mécènes. Un parcours patrimonial a été mis en place. Des visites sont organisées.

La mairie met à disposition la salle du donjon pour les visiteurs qui ont à leur disposition une vidéo "Histoire et Patrimoine de Cairanne".

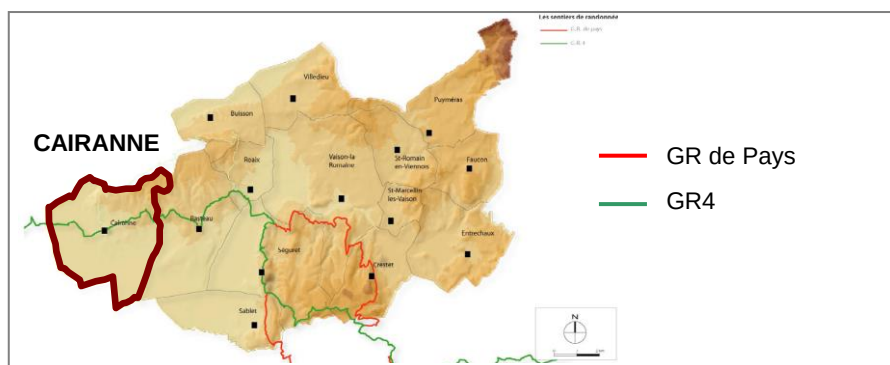
Enfin il faut citer l'œnotourisme : la cave coopérative de Cairanne et les caves particulières organisent des festivités autour du vin.

En projet, il y a la création du musée de la Romanité autour de vestiges du territoire de Cairanne.

Toutes ces activités concourent à faire connaître Cairanne et à renforcer son tourisme.

- Le tourisme vert :

Le tourisme « doux » ou « vert » exerce également une forte attraction pour des activités de randonnées pédestres et cyclistes.



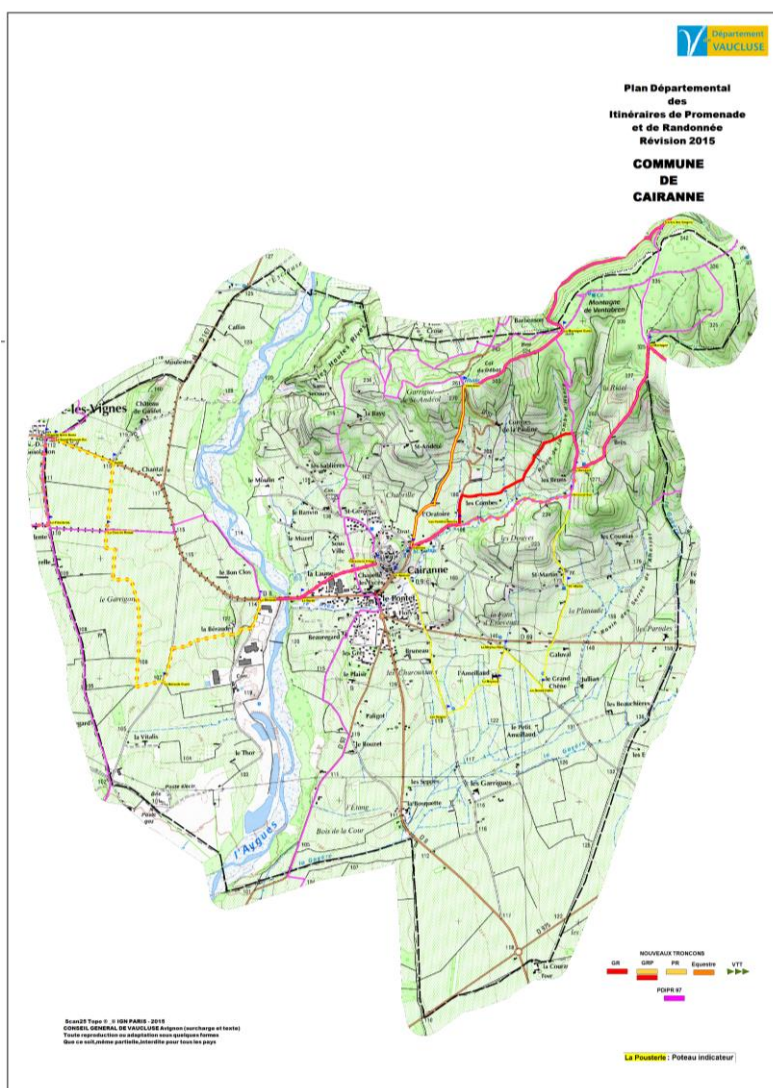
La proximité du Mont-Ventoux et du massif des Dentelles, possédant chacun une richesse paysagère, floristiques et faunistiques est un vrai atout pour l'attractivité de la commune.

Les itinéraires de randonnées (PR et GR)

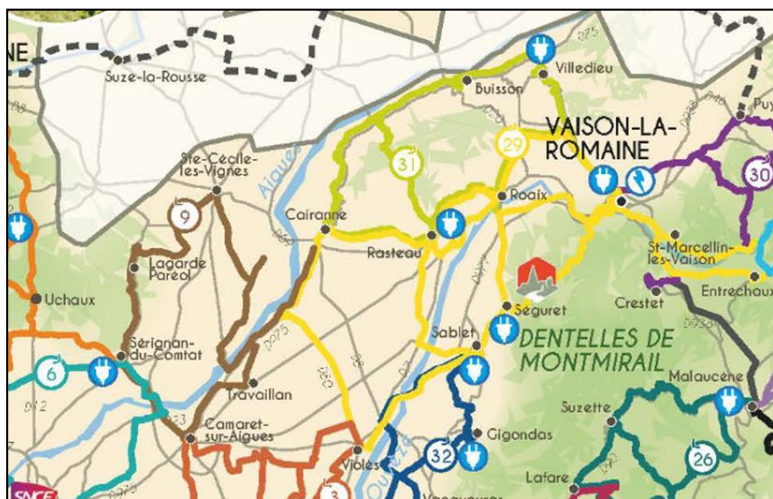
Le PDIPR a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement.

La commune de Cairanne a délibéré le 26 juin 2015 afin d'adopter le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur son territoire. Un document graphique indique les itinéraires de randonnées pédestres (ci-joint).

Nous trouvons notamment sur la commune de Cairanne, la présence du GR4, sentier de grande randonnée, qui traverse le Pays Voconces sur 25.6 km. Il passe notamment par Cairanne, Roaix et Séguret.



Les circuits de cyclotourisme



Extrait Carte : « la Provence à vélo »

Le cyclotourisme et la randonnée pédestre constituent un facteur d'attractivité à ne pas négliger dans la dynamique touristique du territoire. De nombreux autres itinéraires balisés sont possibles dans les alentours, ainsi que des itinéraires VTT, et pour les plus sportifs l'ascension du Mont Ventoux est incontournable.

3.4 L'agriculture

a) Le contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2016, le nombre d'exploitations est de 5 209 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 109 214 ha de superficie agricole en 2018. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Chiffres d'affaires en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de

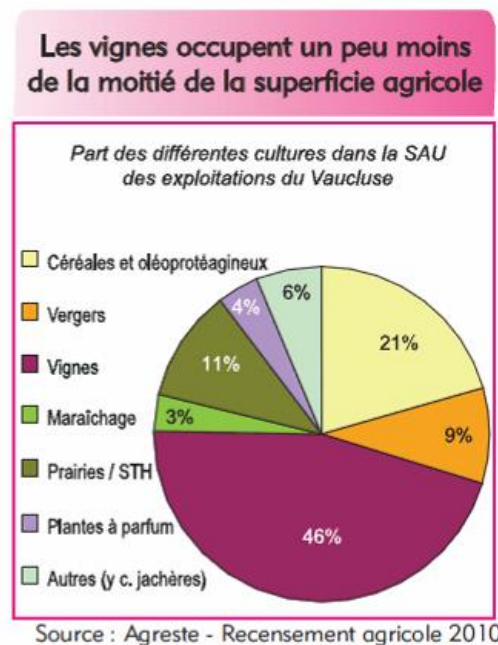
80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 hectares.

Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.



Les surfaces en céréales et olé protéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

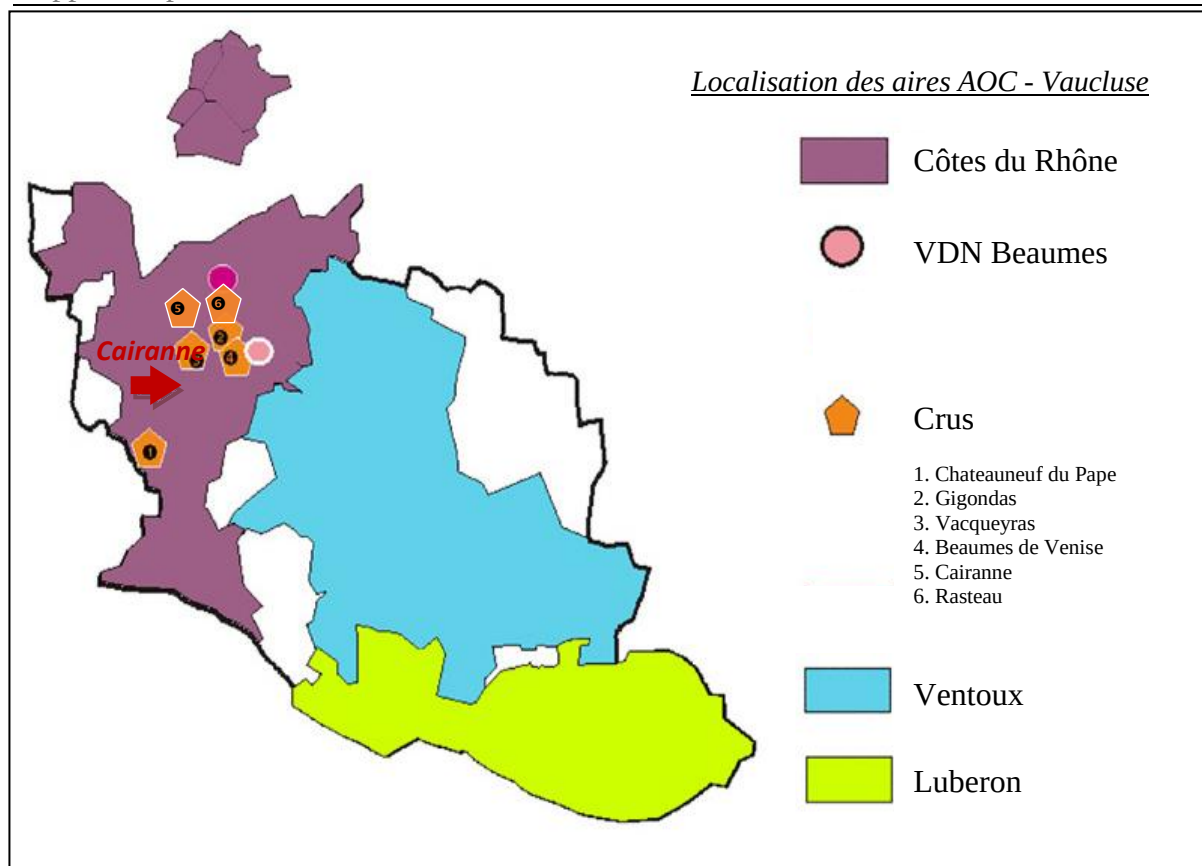
Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- **Crus** (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Rasteau et Cairanne),
- **Côtes du Rhône Villages communal** (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu, Sainte Cécile les Vignes, Suze la Rousse, Vaison la Romaine, Châteauneuf de Gadagne),
- **Côtes du Rhône villages** (32 communes de Vaucluse),
- **Côtes du Rhône**.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

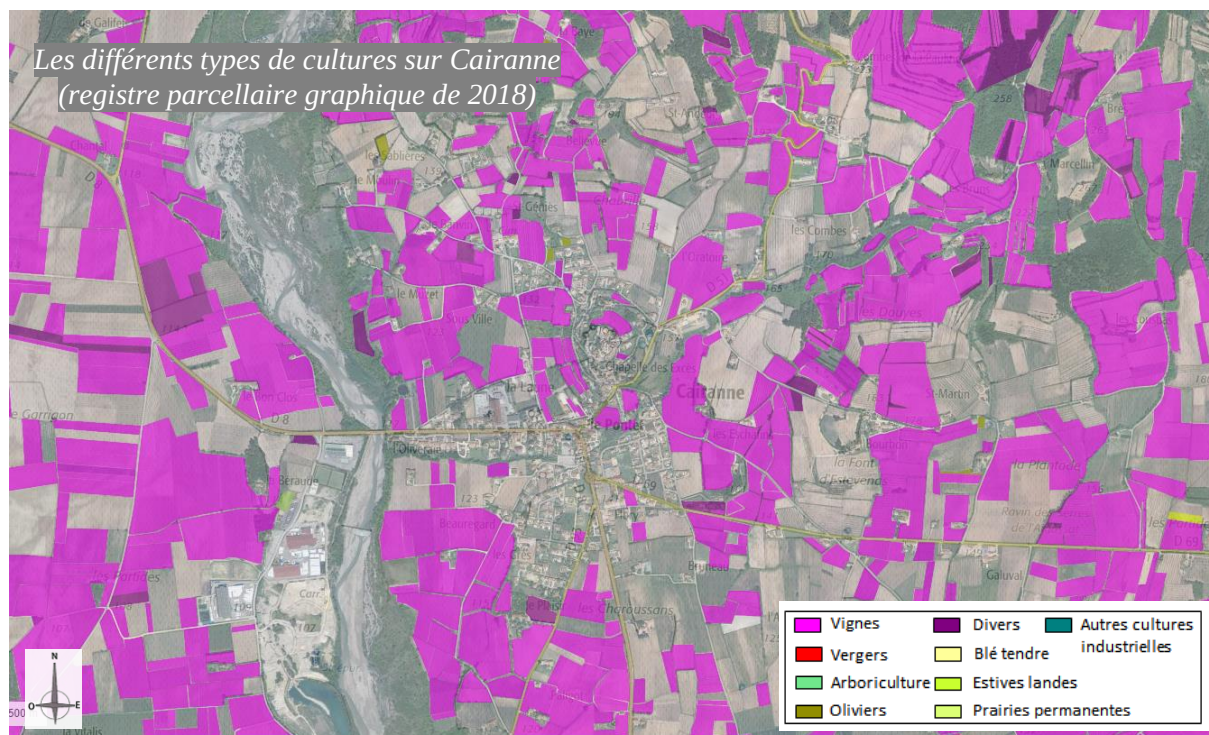
- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse. La superficie de l'appellation représente 7 450 hectares. La répartition en couleur donne 76 % de vins rouges, 20 % de vins rosés et 4 % de vins blancs.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.



b) Le contexte local (source : agreste – recensement 2019)

Les données du présent chapitre sont issues principalement des Recensements Général Agricoles de 2000 et 2010, certaines informations peuvent ainsi avoir évolué sur la commune.

L'activité agricole, qui concourt au charme et à la richesse de la commune, reste aujourd'hui un secteur dynamique, puisqu'on y cultive principalement du raisin produisant un excellent vin.



Une très large partie du territoire de la commune de Cairanne est utilisée à des fins agricoles. En effet, le taux d'occupation est de 60%, c'est un des taux les plus élevés du Pays Voconces. Cairanne peut donc être qualifiée de « locomotive » viticole pour le Pays Voconces, tant la place de l'activité viticole est forte dans l'économie locale et joue un rôle majeur pour l'ensemble de la communauté. Le secteur génère près d'1/3 des emplois sur la commune.

Le territoire communal est concerné par plusieurs appellations justifiant la qualité du terroir sur lesquelles s'appuient les exploitants agricoles :

1 IGP (Indicateur Géographique Protégé)

- « Méditerranée » et « Vaucluse »
- « Agneau de Sisteron »
- « Volailles de la Drôme »
- Thym de Provence »
- « Miel de Provence »

2 AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) :

- « Cairanne », « Côtes du Rhône Villages », Côtes du Rhône ».
- « Rasteau » pour les vins doux naturels.
- « L'huile d'olive et olives noires de Nyons »

Cairanne Cru des Côtes du Rhône :

En 2016, les vignerons de la commune de Cairanne ont eu la reconnaissance de voir leur terroir d'exception acquérir l'appellation de Cru des Côtes du Rhône.

Dans la vallée du Rhône, il existe une hiérarchie entre les appellations : on distingue les appellations régionales (Côtes du Rhône), les appellations Villages, avec ou sans nom de commune, et au sommet les crus comme Châteauneuf-du-Pape ou Gigondas.



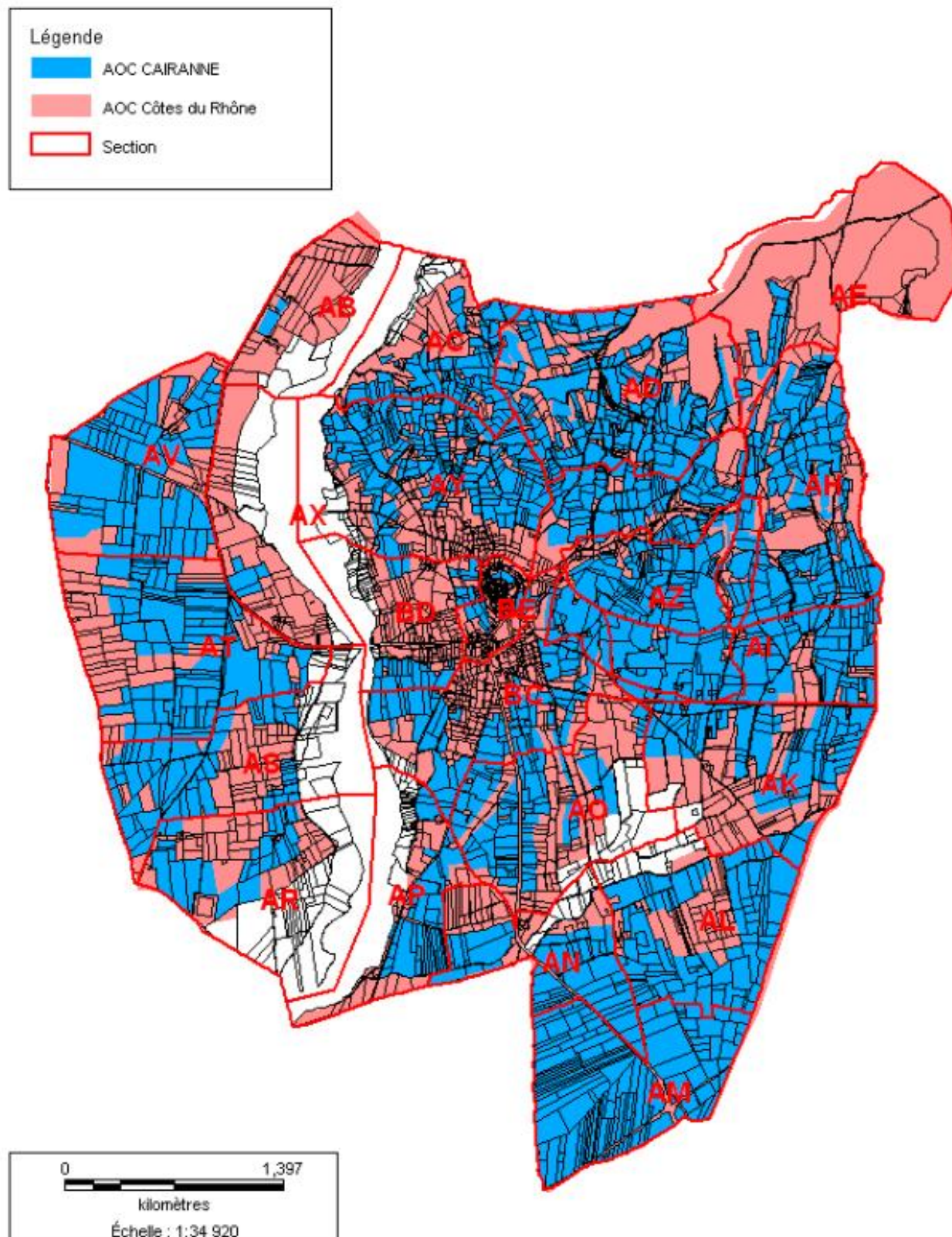
Adossée au sud d'un massif collinaire qui sépare les Vallées de l'Aygue et de l'Ouvèze, l'appellation s'étend sur la seule commune de Cairanne dans le nord-ouest du Vaucluse.

Le vignoble est constitué de plusieurs sols qui lui confère une qualité exceptionnelle et le classement en cru d'une partie du terroir de Cairanne :

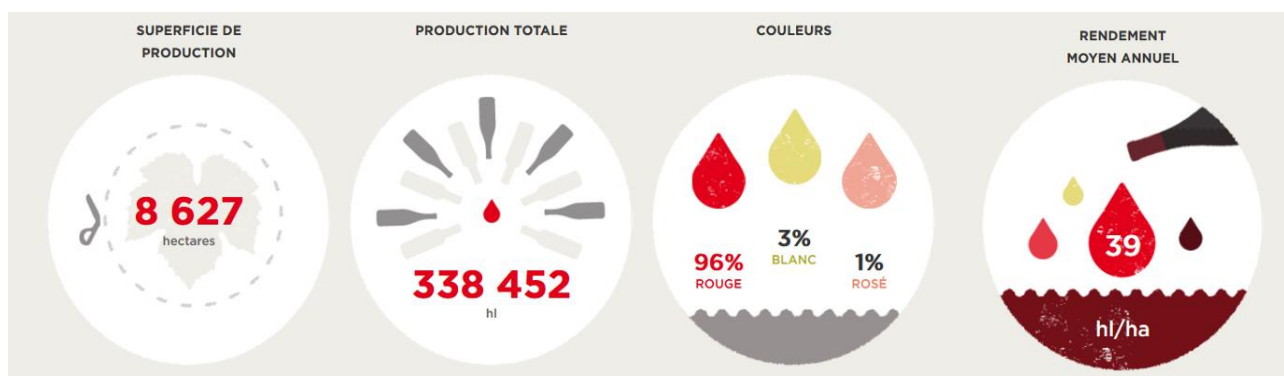
- L'argile blanche calcaire, terre froide, donne des vins aux tanins serrés, charpentés, puissants, caractérisés par la profondeur des couleurs. Ce sont de grands vins de garde.
- Les argiles rouges offrent des vins plus généreux qui apportent bouquet et richesse des arômes.
- Les terrasses de l'Aygue, fluvio-glaciaires, sont intéressantes pour la rondeur et la souplesse qu'elles donnent aux vins.

Cairanne bénéficie d'un climat méditerranéen sec, caractérisé par un important ensoleillement et une influence forte du Mistral, qui favorise le bon état sanitaire des vignes tout au long de l'année.

1088 hectares de vignes sont classés en cru, et concerne près de 40 exploitations.



Quelques chiffres sur le territoire de l'AOC Cotes du Rhone Village:
(source déclaration de récolte 2016 selon Vins Rhone)

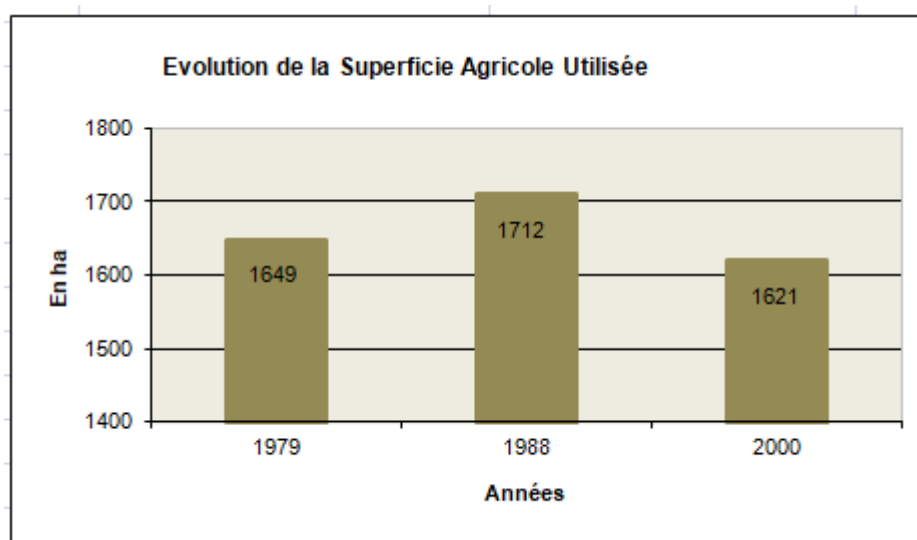


Ambiances – espaces agricoles

- Les surfaces agricoles et les terres cultivées

Les chiffres clés sur la commune de Cairanne :

Les chiffres clés (RGA 2010)	
Nombre d'exploitations	88
Nombre de chef d'exploitations et de coexploitants	99
Nombre total d'actif sur les exploitations (Unité de travail annuel)	184
Superficie agricole utilisée des exploitations	1 663 ha
Terres labourables	132 ha
Vignes	1 525 ha
Arboriculture, y compris oléiculture	5.3 ha
Nombre d'unités Gros Bétail (UGB)	0



En 2010, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune de Cairanne s'élevait à environ 1 663 hectares, contre 1 621 ha en 2000. En 10 ans (2000 – 2010), la SAU a diminué de 2.59 %, et a augmentée 42 ha. Cependant, malgré cette hausse de la SAU en 2010, cela ne permet pas de retrouver la même surface ha présente en 1988 (1 712 ha).

Sur le département du Vaucluse, la SAU des exploitations siège diminue depuis 1979, avec une baisse de 21.4% entre 1979 et 2010. Les résultats du recensement agricole de 2010 font état d'une diminution de la SAU (exploitations siège), entre 2000 et 2010, de 9.6% pour le Vaucluse.

Les agriculteurs de la commune sont donc moins touchés par la baisse de la SAU (exploitations siège) que les agriculteurs du département depuis le début des années 2000.

On constate que ce sont les vignes qui occupent une part importante de cette agriculture. En effet, les vignes représentent plus de 92% de la SAU à Cairanne, et s'étendent sur plus de 1500 hectares. Suivent ensuite l'arboriculture, qui voit sa superficie diminué fortement, ne représentant plus que 5.3 ha en 2010, contre 13.9 ha en 2000.

- Les exploitations agricoles et les chefs exploitants (source RGA 2010)

Évolution du nombre d'exploitations	1988	2000	2010	Évolution 1988/2010
Toutes exploitations	104	102	88	- 15,39%
Superficie agricole utilisée (ha)	1712	1621	1663	- 2.86%

Au regard du recensement agricole de 2010, sur la commune de Cairanne, les exploitations sont au nombre de 88. On constate, qu'entre 1988 et 2000, leur nombre est resté assez stable (-2 exploitation), pour connaître une forte diminution entre 2000 et 2010 (avec -14 exploitations). Cette tendance nous confirme que le secteur agricole a pu rencontrer certaines difficultés.

Lorsque l'on étudie les chefs d'exploitations, on constate aussi cette fragilité du secteur agricole sur la commune.

En effet, entre 2000 et 2010, le nombre de chefs d'exploitation a diminué, avec -14% (soit -14 chefs d'exploitations), pour arriver à 88 personnes en 2010 (contre 102 en 2000).

On constate un certain vieillissement des chefs d'exploitation entre 2000 et 2010

Malgré tout, le secteur agricole reste dynamique sur la commune de Cairanne

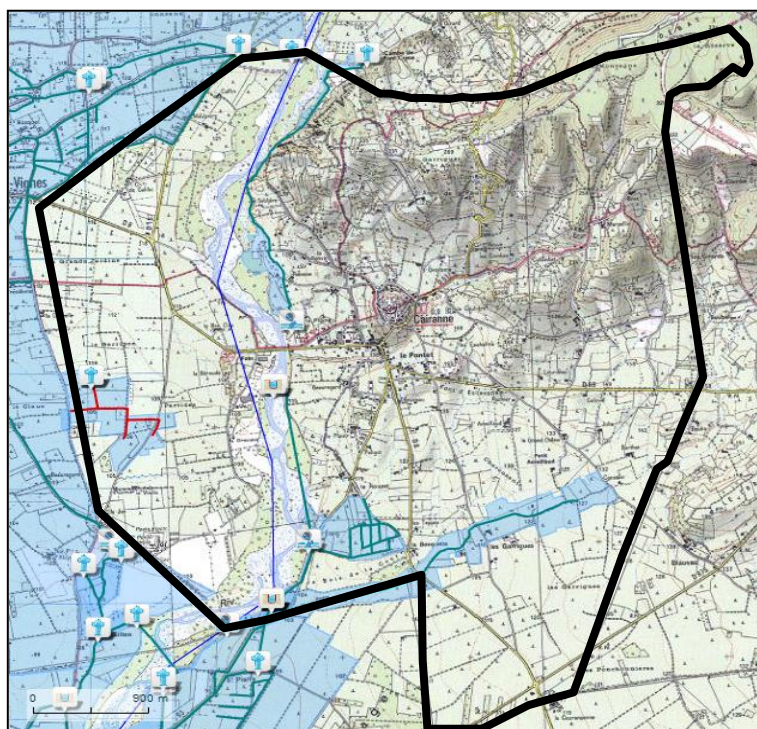
- Les terres agricoles irriguées

Les hommes ont dès le XII^e siècle valorisés l'eau, en faisant de cette ressource un élément majeur du développement économique : activités industrielles liées à l'eau (moulins, filatures, tannerie, usines,...), cultures irriguées en plaine ...

Si l'eau conditionne l'activité humaine, cette dernière, notamment par le biais de l'irrigation agricole, conditionne en retour la quantité et la qualité de l'eau.

Les ressources de surface sont actuellement insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant d'autres ressources, tels que les prélèvements dans les nappes d'eau (ex : Nappe du Myocène).

La commune de Cairanne bénéficie d'un système d'irrigation géré par plusieurs ASA dont celui de la Gayère, de l'Etang et du Muzet. L'eau qui alimente les systèmes d'irrigation provient de la source de Favier, ou de l'Aygues, où un ouvrage de prise d'eau a été aménagé (prise d'eau de type vanne + drain à 3-4 m de profondeur dans le lit de l'Aygues).



Source : Hydra Paca

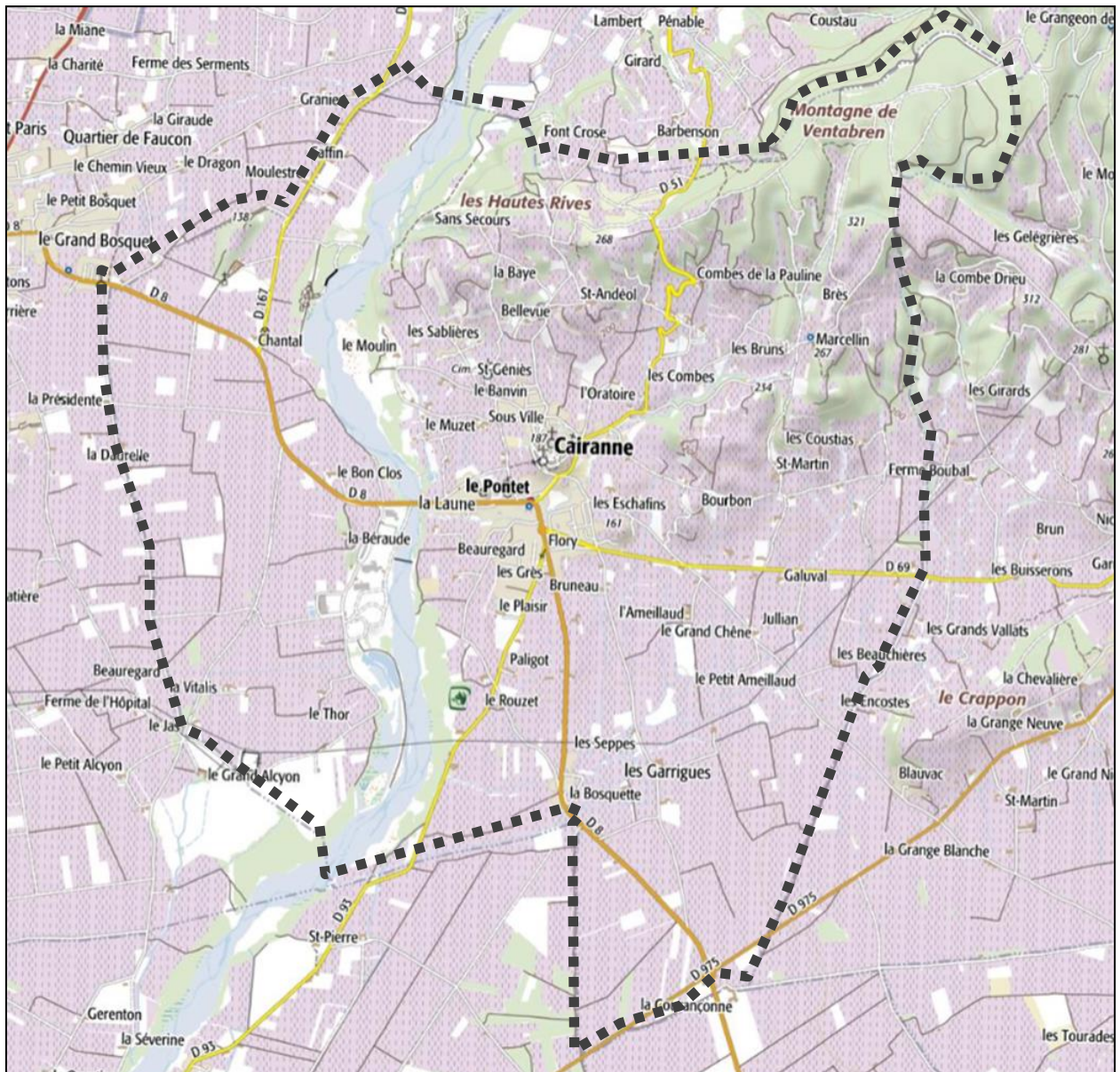
4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

4.1 Infrastructures de déplacement

Cairanne est une commune accessible. Elle est distante de 20 km d'Orange, de 10 km de Camaret, de 15 km de Vaison-la-Romaine, et de 18 km de Bollène. Cairanne est donc bien desservie par :

- La RD 8 qui relie Cairanne à Bollène (réseau d'intérêt régional et route à grande circulation) ;
- La RD167 en direction de Tulette (réseau d'intérêt régional) ;
- La RD975 en direction de Vaison la Romaine (desserte locale) ;
- La RD 93 vers Camaret et Orange (desserte locale) ;
- La RD 69 en direction de Rasteau (desserte locale) ;
- La RD 51 en direction de Saint-Roman (desserte locale);

Outre ces axes départementaux, le territoire communal est irrigué par un réseau important de voies qui convergent vers le village.



- Stationnement

Le stationnement dans le centre historique est très difficile compte tenu de sa configuration bâtie, mais aussi de la topographie. Cependant des zones de stationnement ont été prévues afin de faciliter l'accès au village, mais aussi aux différents équipements publics de la commune. Ainsi, il existe six principales aires de stationnement dans le village.

Un parking se situe au cœur du centre ancien, alors que les autres parkings permettent d'accéder plus facilement aux équipements de type école, poste, etc.

Par ailleurs, la commune dispose d'un réseau en mode doux peu développé (infrastructure distinct de la chaussée (trottoir) pouvant supporter le développement de transport doux de types piétons, vélos). De plus, aucune infrastructure de type « déplacement doux » (gabarits de voiries inadaptés) ne permet la liaison entre les secteurs d'urbanisation récents et le centre du village. Les futures zones d'urbanisation de la commune devront prévoir la réalisation de telle structure afin d'optimiser le système viaire de la commune.

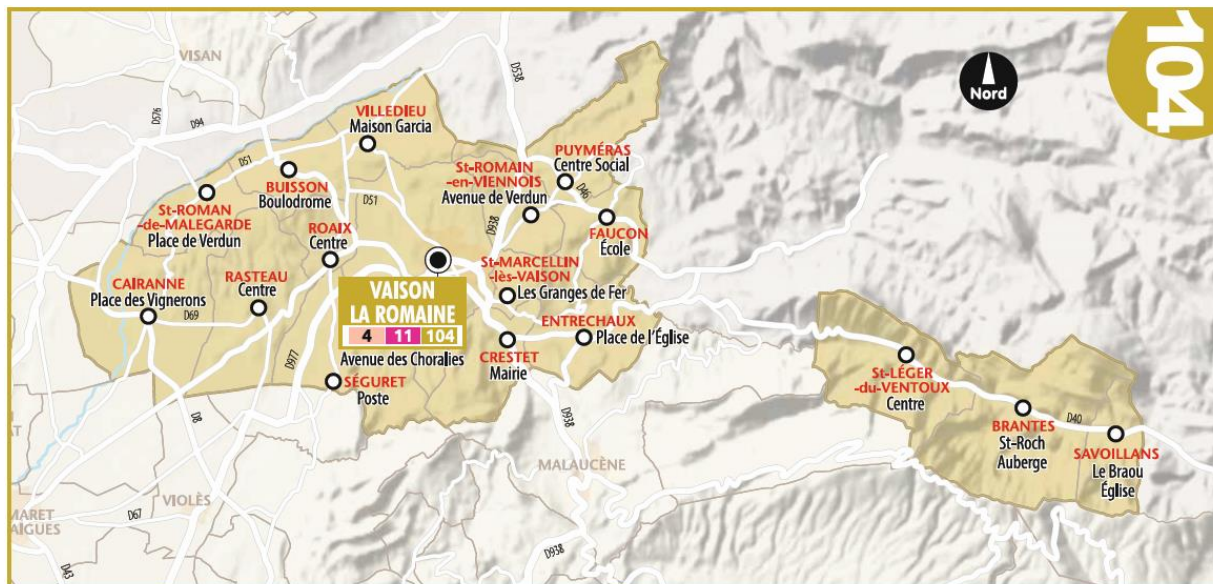
Cheminements doux et stationnement



- Transports en commun

La commune de Cairanne est desservie par :

- la ligne Trans'Vaucluse Pays de Vaison et Vallée du Toulourenc du réseau Trans'Vaucluse. Cette ligne est uniquement sur réservation.
- La ligne dédiée aux transports scolaires du réseau Trans'Vaucluse (Desserte des établissements scolaires d'Orange 04S1).



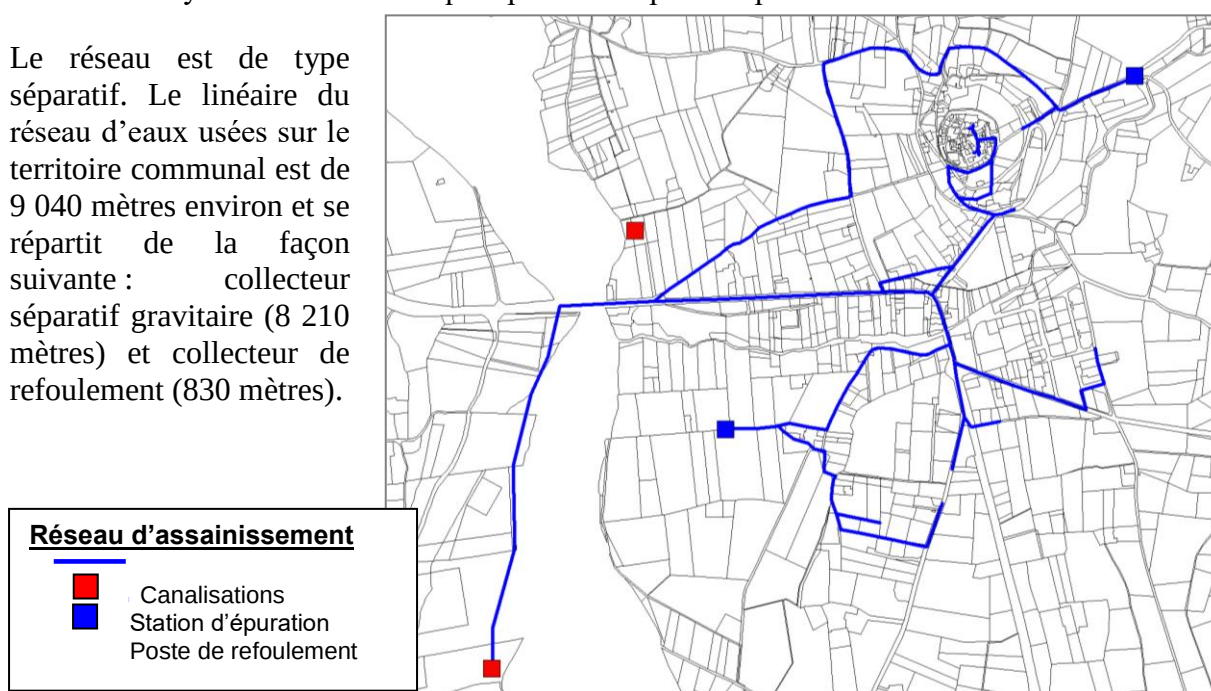
La desserte du territoire par les transports en commun est très limitée.

4.2 Le réseau d'assainissement

a) Les eaux usées

La commune de Cairanne possède un réseau d'assainissement qui dessert le village ancien et le nouveau cœur de village situé en contrebas du village historique. C'est la Communauté de Commune Pays Vaison Ventoux qui a pris la compétence pour l'assainissement non collectif.

Le réseau est de type séparatif. Le linéaire du réseau d'eaux usées sur le territoire communal est de 9 040 mètres environ et se répartit de la façon suivante : collecteur séparatif gravitaire (8 210 mètres) et collecteur de refoulement (830 mètres).



La commune de Cairanne dispose d'une station d'épuration depuis 1989. Elle est située au bord de l'Aygues en rive droite. Elle est de type lit bactérien et propose une capacité nominale de 720 EH.

Des travaux ont été réalisés récemment sur cette station d'épuration afin de palier à certains dysfonctionnements constatés. Elle fonctionne correctement aujourd'hui.

b) Assainissement autonome

La commune de Cairanne n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs secteurs au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence. La qualité et le fonctionnement de ces installations relève du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

4.3 Le réseau d'eau potable

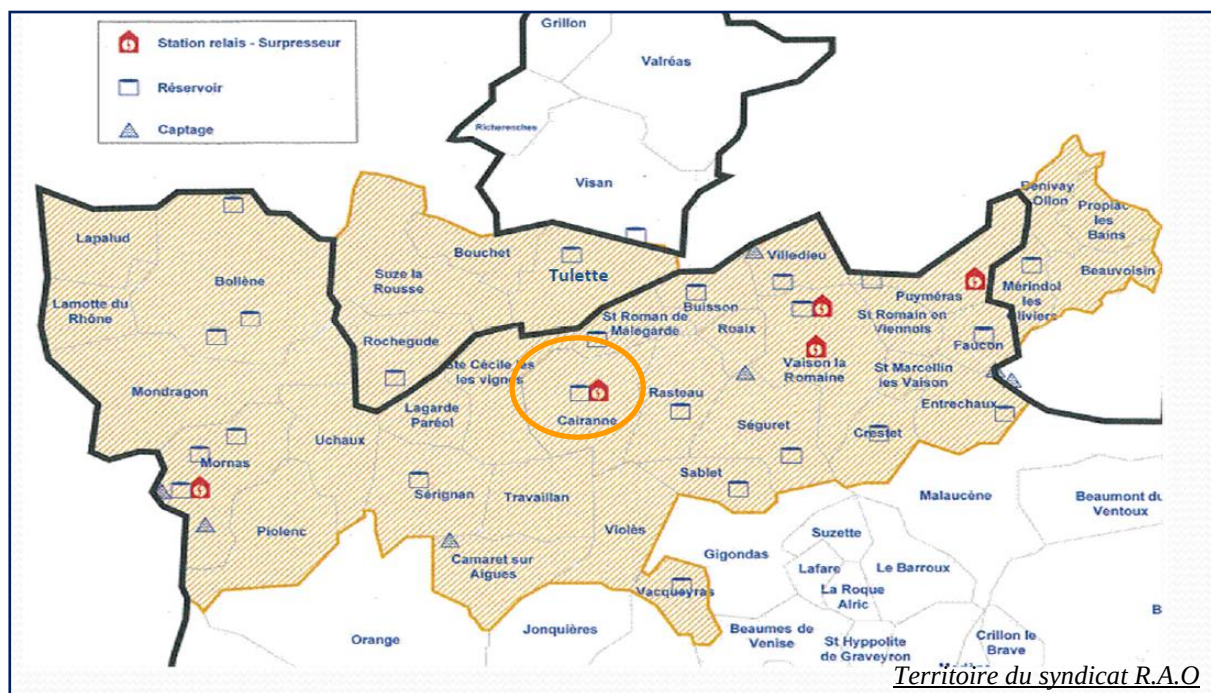
a) Fonctionnement

La commune est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction syndicale de Mornas » géré par le Syndicat des eaux R.A.O (Rhône –Aigues- Ouvèze), qui assure l'alimentation en eau potable de 68 511 habitants résidant dans 37 communes du Haut Vaucluse et du Sud de la Drôme. 3 ressources principales (le Rhône, l'Aygues et l'Ouvèze) réparties sur 7 champs captant, assurent une production de 6 millions de m³/an. Environ 70% de cette production proviennent des 2 champs captants de Mornas (Le Grand Moulas et La Roulette). Son réseau d'eau potable représente un linéaire total de 1 224 km variant du diamètre Ø50 mm au diamètre Ø600 mm, principalement en matériau fonte.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux « R.A.O. » est maître d'ouvrage pour tous les travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages. Il fixe la programmation des travaux à réaliser en concertation avec ses communes membres et détermine le mode de gestion du service public de l'eau potable.

Le syndicat a confié par un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service public de l'eau potable à la société SAUR. Ce contrat a débuté en 2008 et a été conclu pour une durée de 10 ans.

La société SAUR entretient et exploite les installations du Syndicat, sous le contrôle de celui-ci. Elle assure notamment la relation avec les abonnés (facturation, pose des compteurs, réalisation de branchements...), l'entretien des réseaux et des ouvrages, et garantit la continuité du service et le respect des normes de qualité de l'eau distribuée 24h/24.



Quelques chiffres 2016 (territoire desservi par le syndicat) :

- 68 511 habitants
- 34 943 abonnés
- 34 943 branchements
- 5 746 287 m³ produits
- 3 946 980 m³ consommés
- 22 893 m³ stockés
- 1 224 km de réseau
- 45 réservoirs et bâches
- 21 stations relais / surpresseurs
- 71.57% rendement du réseau
- 98.45 % de taux de conformité (analyses bactériologiques)
- 3 Ressources principales : Rhône (70,3%), Aygues (18,8%), Ouvèze (10,9%).

L'alimentation en eau potable ne pose pas de problème particulier sur la commune de Cairanne.

4.4 Le service de défense extérieure contre l'incendie et organisation territoriale

Le réseau incendie est organisé autour de plusieurs bouches à incendie (hydrants). Ces bornes incendie sont branchées sur le réseau public d'alimentation en eau.

Il n'existe pas de centre de secours sur la commune. Cependant, la commune appartient au groupement du Comtat Ventoux, elle est rattachée au centre de secours principal de Carpentras, et au centre de secours secondaire de Vaison la Romaine.

4.5 Le traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée et gérée par la CC Vaison Ventoux. Le ramassage est effectué deux fois par semaine, trois centres de déchets existent sur le territoire de la CC Vaison Ventoux (Vaison, Mollans sur Ouvèze et Cairanne). La collecte du tri sélectif (papier/carton et verre) s'effectue dans des conteneurs de la CC Vaison Ventoux.

Nous trouvons sur le territoire de la CC Vaison Ventoux :

- une déchetterie Sainte Catherine sur Vaison la romaine (Ampoules usagées, Batteries, Cartons, Déchets ménagers spéciaux (solvants, peinture, pesticides...), Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), Encombrants, Ferraille, Huile de vidange, Piles, Radiographies argentiques, Textiles et Végétaux, et Gravats).
- une mini déchetterie sur Mollans sur Ouvèze (Cartons, Encombrants, Ferraille et Végétaux).
- une mini déchetterie sur Cairanne, en complément de la déchetterie intercommunale située à Vaison-la-Romaine. (Déchets acceptés : Cartons, Encombrants, Ferraille et Végétaux). Ce site est réservé exclusivement aux habitants de la communauté de communes, en particulier ceux de Buisson, Cairanne, Rasteau et St-Roman-de-Malegarde.

4.6 Les équipements à destination du public

La commune de Cairanne possède plusieurs équipements publics dont :

- une mairie
- une école
- une salle des fêtes
- une bibliothèque
- un espace multimédia
- un foyer 3ème age
- une aire de jeux pour enfants.
- un bureau de Poste
- un cabinet médical
- un parc fitness
- des ateliers municipaux
- ...

Ces équipements sont localisés pour l'essentiel, au sein du village, entre le rond-point RD8-RD69 et le secteur de la mairie.



4.7 Les communications numériques

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Économique et de l'Emploi).

La démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, les études sur le déploiement du Très Haut Débit ont permis de faire ressortir quelques points majeurs :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

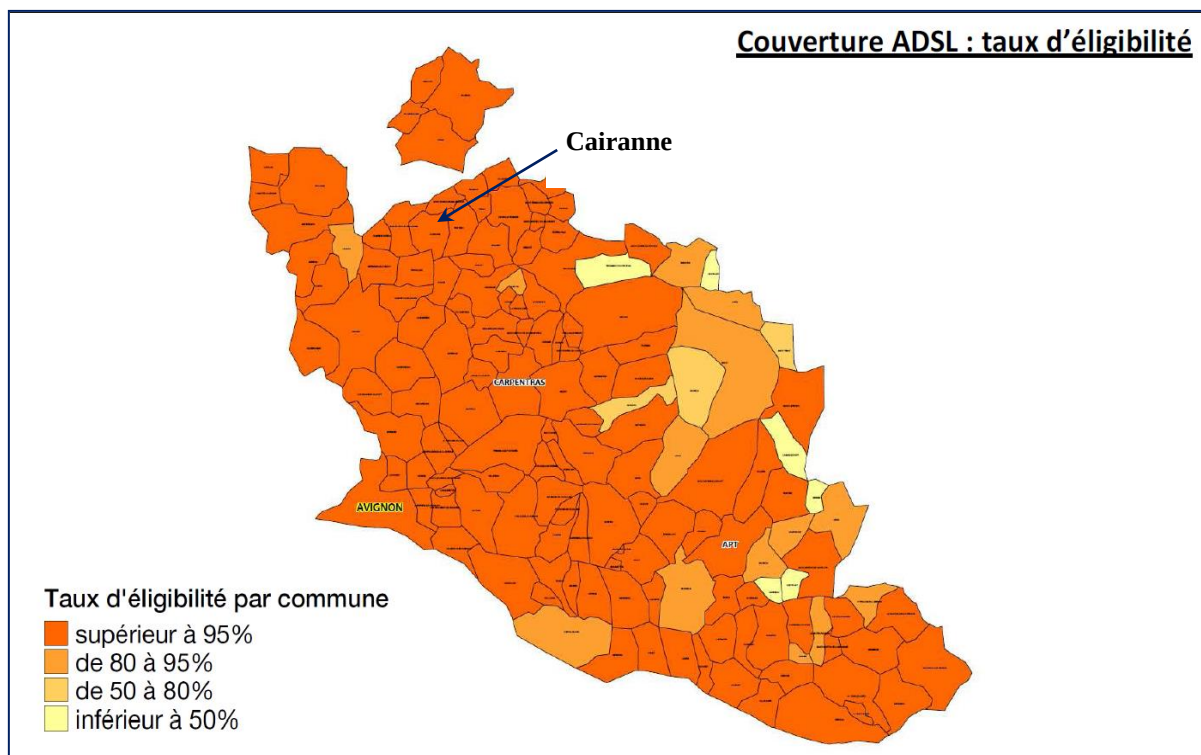
1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privées devront permettre de couvrir en fibre 70 % au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.



Le choix du Département pour la fibre optique

Le conseil départemental du Vaucluse a souhaité mettre en place un réseau départemental numérique haut et très haut débit pour renforcer l'attractivité et le dynamisme de son territoire. Cette mission a été confiée à Vaucluse Numérique, délégataire de service public (DSP) du conseil départemental, qui a déjà déployé 702 km de cette infrastructure en fibre optique et les 10 000 premières prises FTTH (fibre jusqu'aux foyers).

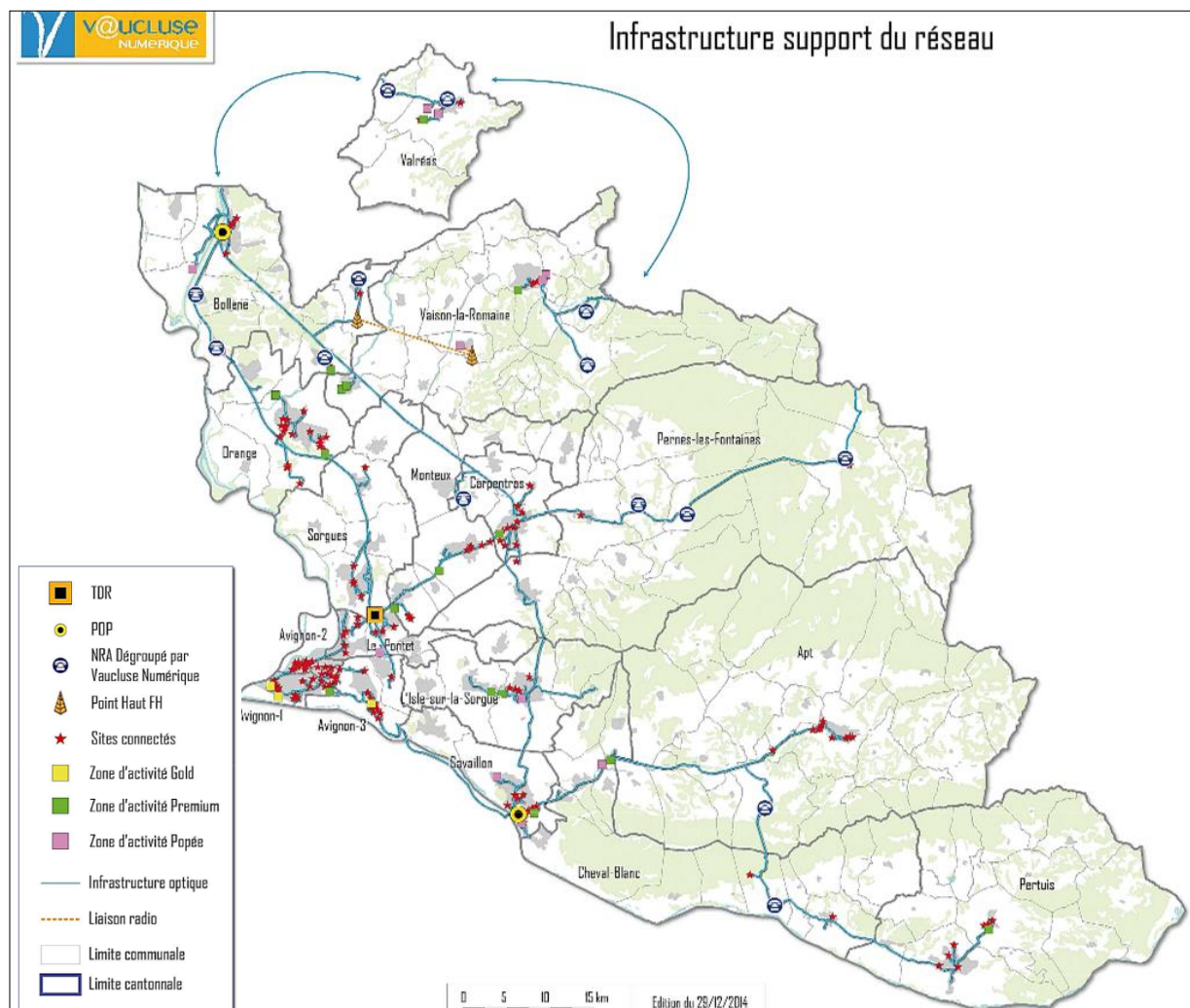
Le FTTH (Fiber To The Home ou fibre optique jusqu'à l'abonné) est une technologie sur support fibre optique qui permet d'acheminer les données depuis le réseau d'un opérateur de télécommunications jusqu'à l'utilisateur. Cette architecture est comparable à l'ADSL pour le raccordement des logements (liaison optique dédiée par usager ; prise optique présente dans le logement), mais les débits attendus sont bien supérieurs voire illimités.

Fin 2014, 541 km de Fibre Optique ont été déployés sur le département desservant notamment:

- 103 zones d'activité
- 25 bâtiments du Département
- tous les collèges et lycées publics, ainsi que 12 établissements privés
- 14 répartiteurs téléphoniques (dégrouper des Nœuds de Raccordement à l'abonné).

9 340 prises fibre optique jusqu'à l'abonné réparties sur Apt, Vaison-la-Romaine et Valréas sont également prêtes à être commercialisées. Vaucluse Numérique est en cours de négociation avec les opérateurs grand public pour commercialiser ces prises FTTH.

A noter que les particuliers concernés par le dégroupage des répartiteurs téléphoniques (Nœud de Raccordement d'Abonnés) peuvent également bénéficier d'offres diversifiées.

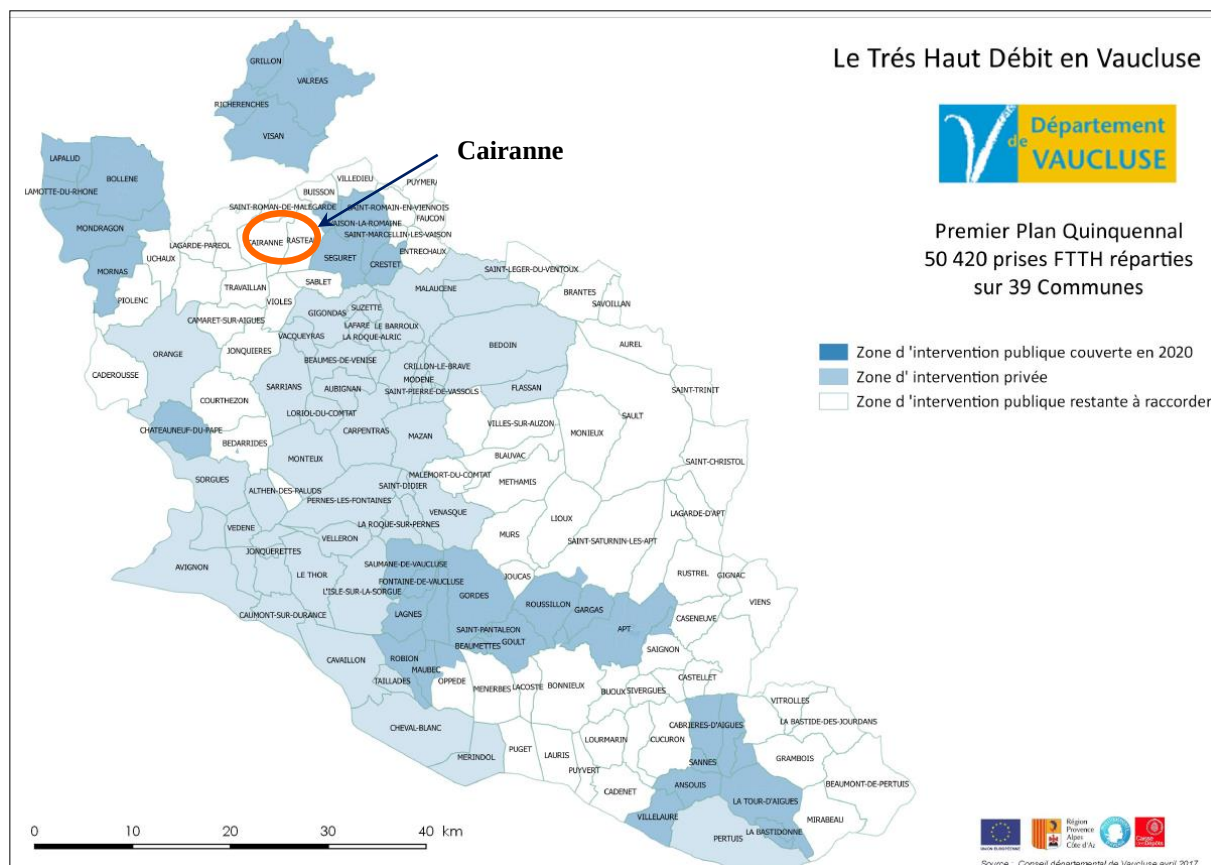


Le premier plan quinquennal

Le Conseil départemental travaille dorénavant à l'extension de ce réseau THD, pour raccorder progressivement les particuliers au très haut débit. Les travaux de déploiement de 50 420 prises ont été engagés au second semestre 2017. Près de 3 164 km de câble optique ont ainsi été déployés. Parallèlement, le Département recherche des solutions alternatives afin que tous les logements, sans exclusion, puissent bénéficier du Très Haut Débit.

Ainsi, actuellement, environ la moitié des foyers Vauclusiens de la zone **d'intervention publique** est donc desservie.

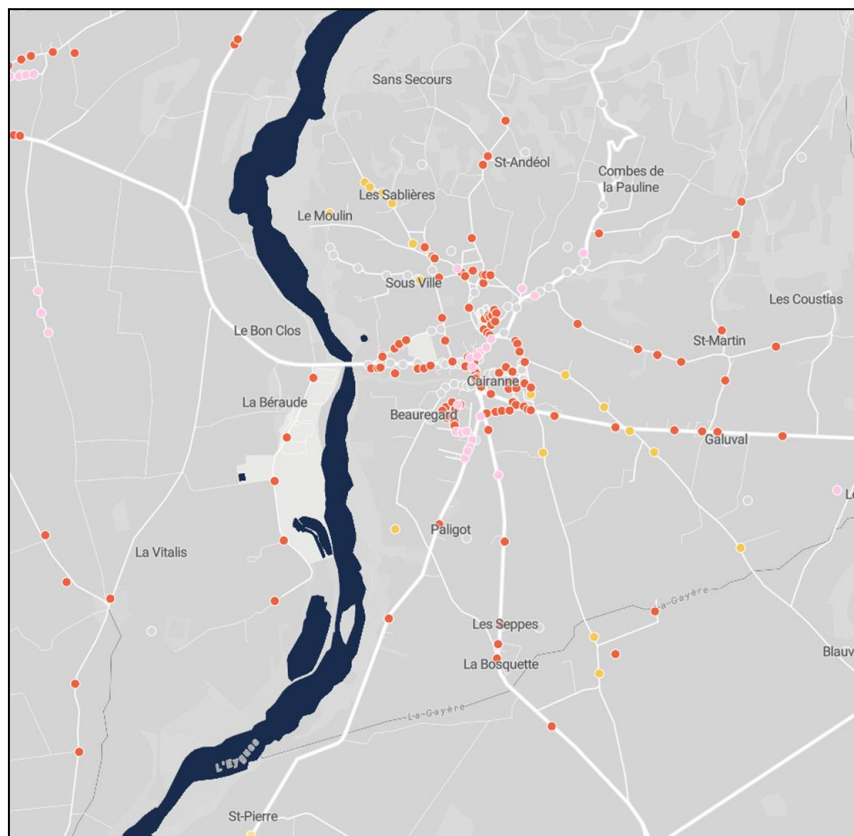
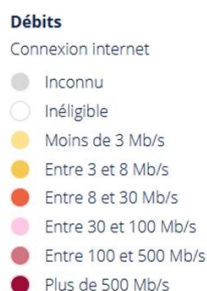
Cairanne ne fait pas partie des commune comprises dans le premier plan Quinquennal du Département de Vaucluse.



c) La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune de Cairanne (Source : Ariase))

En attendant le Très Haut Débit, on constate avec la carte ci-dessous que la commune de Cairanne présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire.

Les zones couvertes sont localisées principalement au niveau du village



5. CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE & ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

5.1 Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.

Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

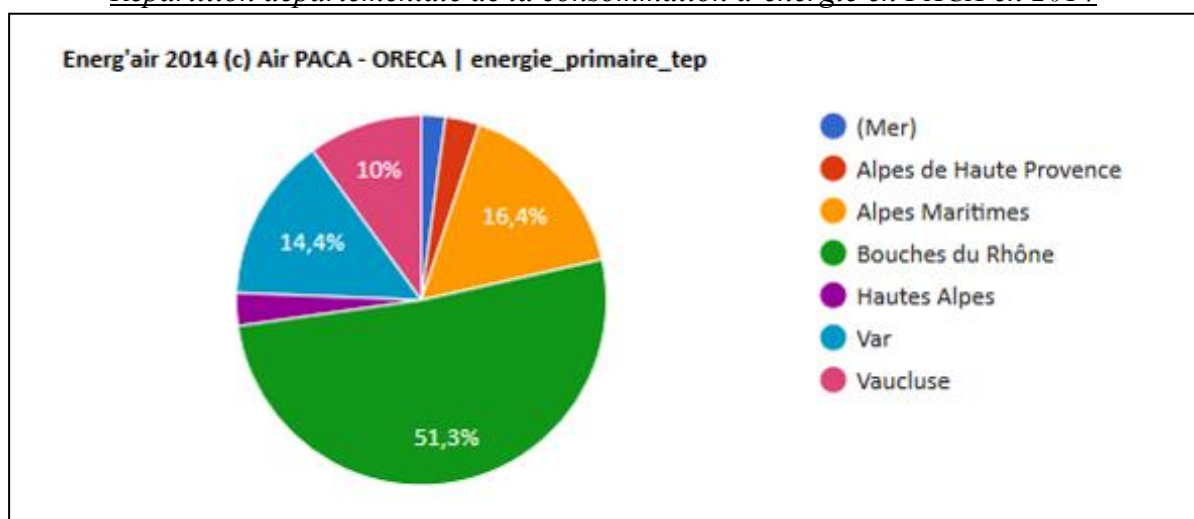
Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

5.2 Consommations d'énergie en région PACA

En 2014, la région PACA a consommé près de 17 720 162,41 tep (tonne équivalent pétrole) tous secteurs confondus.

Répartition départementale de la consommation d'énergie en PACA en 2014



Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (51.3%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.9% et 3% de la

consommation énergétique régionale. Le département de Vaucluse consomme à hauteur de 10% de la consommation de la région, soit environ 1 771 640.55 tep. la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

5.3 Consommations d'énergie de la commune de Cairanne

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Cairanne sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

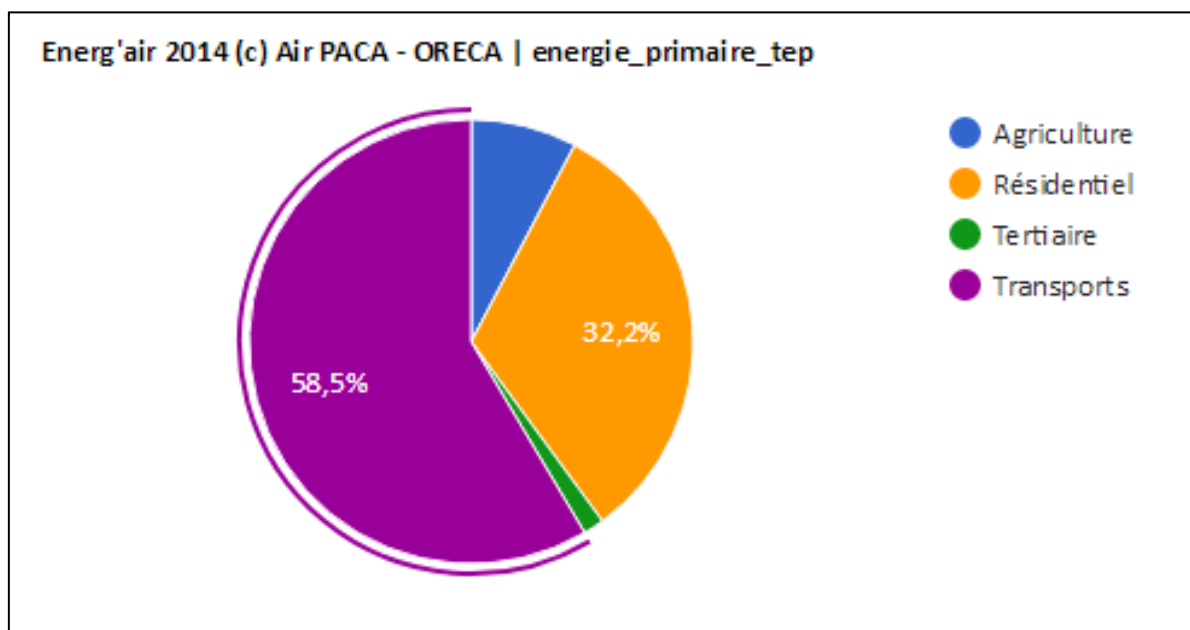
a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

Les transports constituent le premier poste de consommation d'énergie ce qui est à priori relativement cohérent puisque même si la commune est desservie par les transports en commun (de manière limitée cependant), la population de Cairanne reste dépendante des pôles urbains de Vaison la Romaine, Orange et Carpentras.

Le résidentiel constitue le second poste de consommation d'énergie, la commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie.

Les deux premiers postes représentent ainsi plus de 90% de la consommation d'énergie sur le territoire. L'agriculture représente quant à elle 7.7% de la consommation finale d'énergie.

L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie sur la commune.



b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Cairanne

Un ménage rejette en moyenne 15,5 tonnes de CO₂ par an. On estime que la commune de Cairanne compte aujourd'hui, 480 ménages, soit des rejets s'élevant à environ **7440 tonnes de CO₂ par an**.

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.22, et un ménage parcourt en moyenne environ 12 600km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO₂ sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Cairanne :

- 480 ménages sur la commune, soit environ 585 véhicules ;
- Soit environ 6 048 000 km parcourus chaque année par ces 480 ménages ;
- Soit plus de **1 862 784 kg d'émission de CO₂**.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.



I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

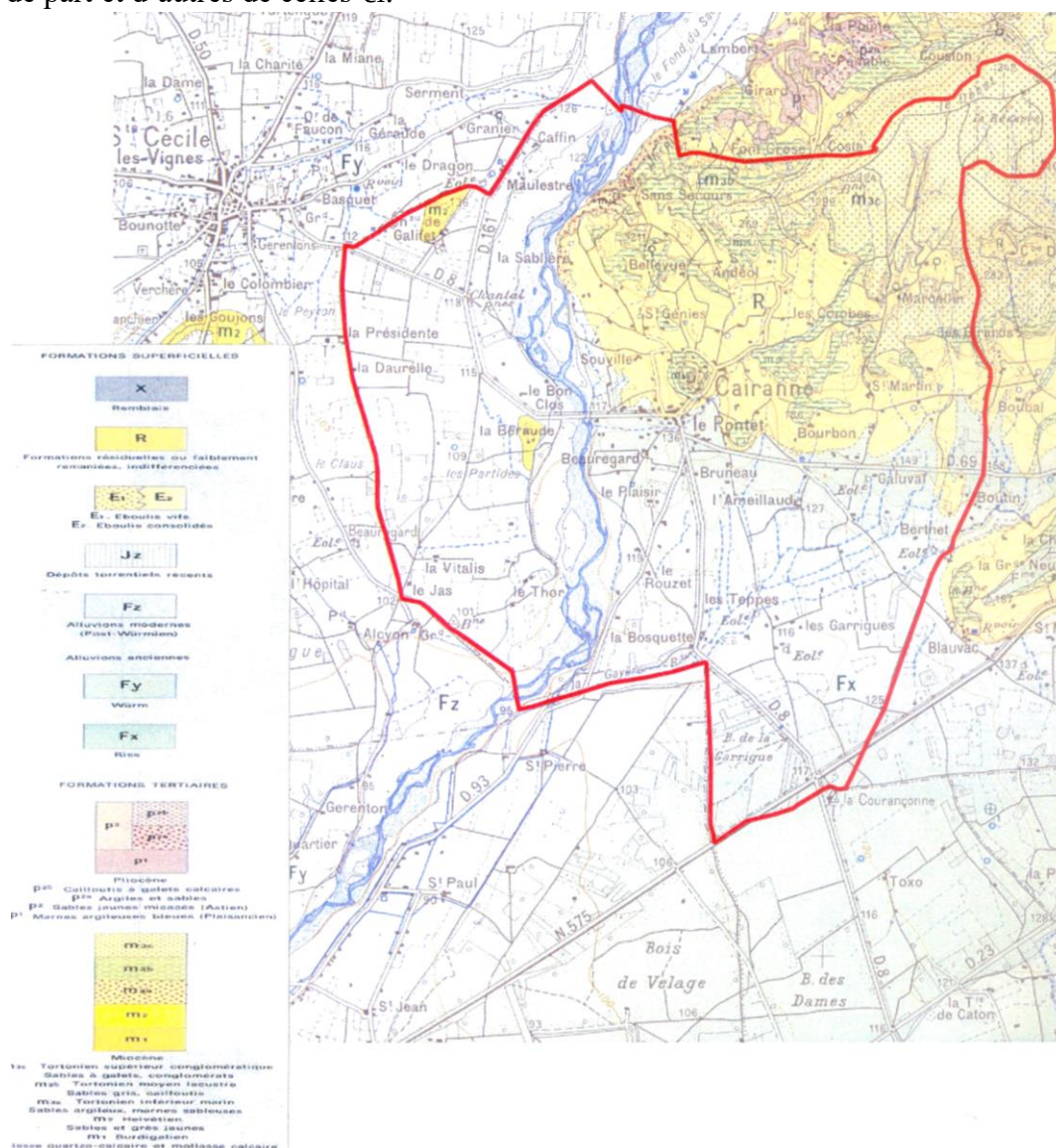
1.1 La géologie du lieu

La moitié nord de la commune est constituée de formations tertiaires datant du miocène supérieur. Cette formation est appelée « massif de Rasteau – Saint Romans ».

On y trouve principalement les formations suivantes :

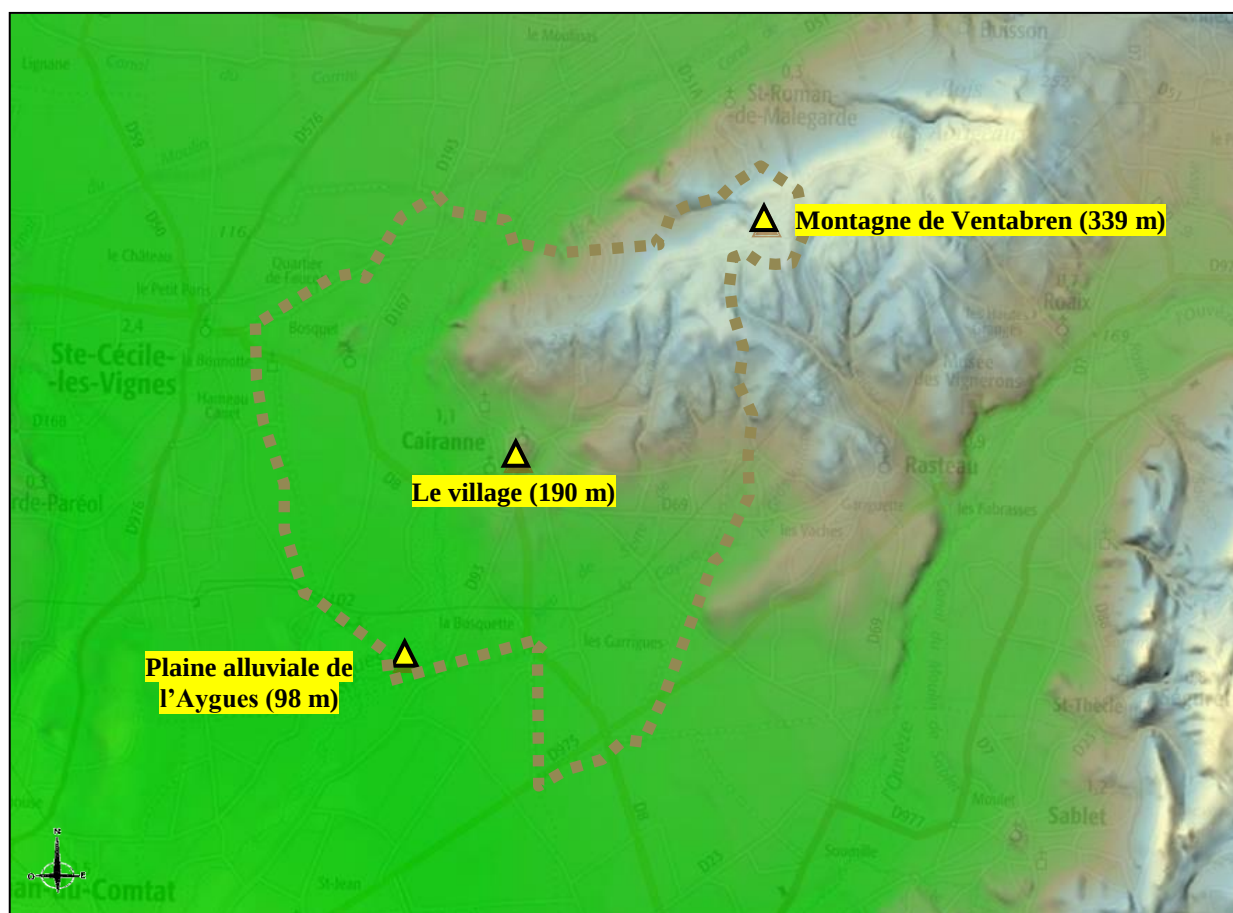
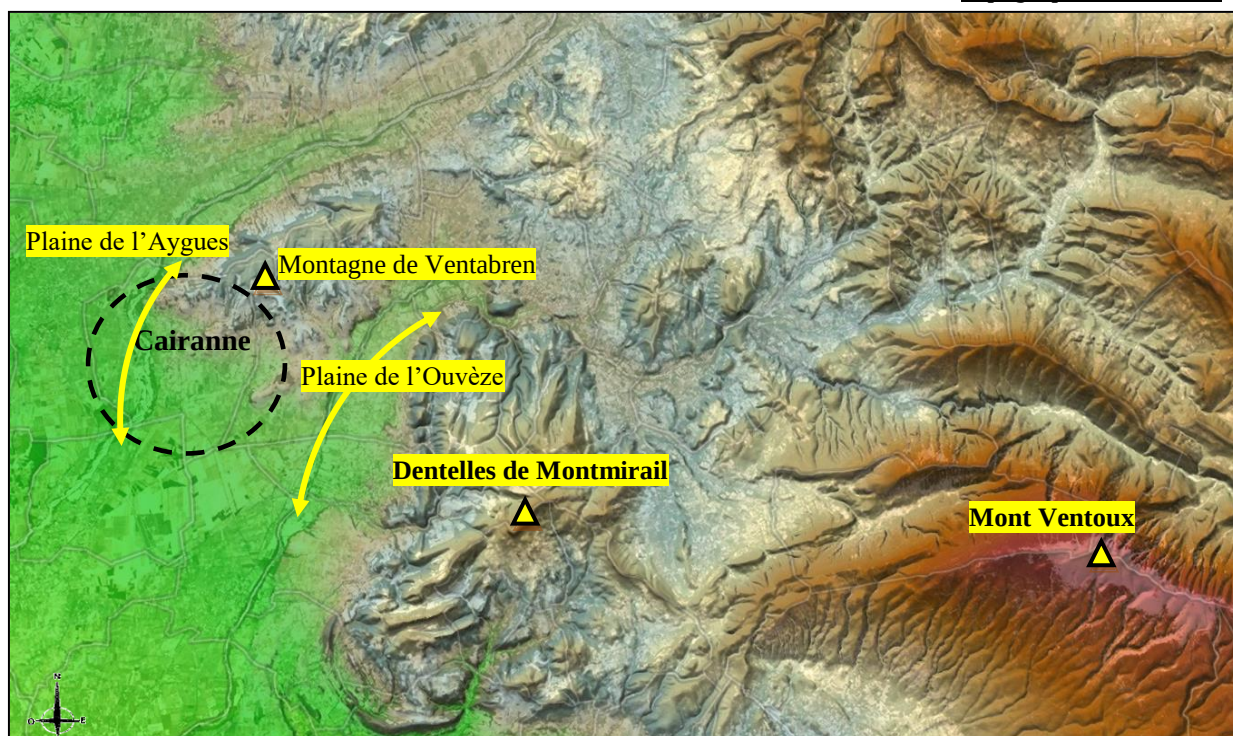
- Tortonien supérieur (m3c) : il s'agit d'une série de conglomérats avec des intercalations de marnes ocre, marron, et rouge, comportant à la base, des limons et cailloutis rouge du massif de Rasteau – Saint Romans ;
- Tortonien moyen (m3b) ; c'est un faciès assez constant de sables et de marnes sableuses grises entrecoupées de conglomérats de graviers ;
- Formations résiduelles (R) : peu développées, elles se sont formées au dépens du substrat sous jacent ou proche.

La moitié sud de la commune comprend une formation superficielle provenant principalement du Riss. On y trouve des alluvions du Riss (Fx), constituées de galets, de graviers, et de sables, ces alluvions sont bien représentées entre les vallées de l'Aygue et de l'Ouvèze, ainsi que de part et d'autres de celles-ci.



1.2 Contexte topographique

Topographie - Cairanne



Le plateau Cairanne-Rasteau est bordé par la vallée de l'Aygues. Il a conditionné le développement urbain de Cairanne qui est venue se blottir au pied du plateau et se développe aujourd'hui principalement dans la plaine. Le plateau est majoritairement occupé par des espaces boisés et agricoles.

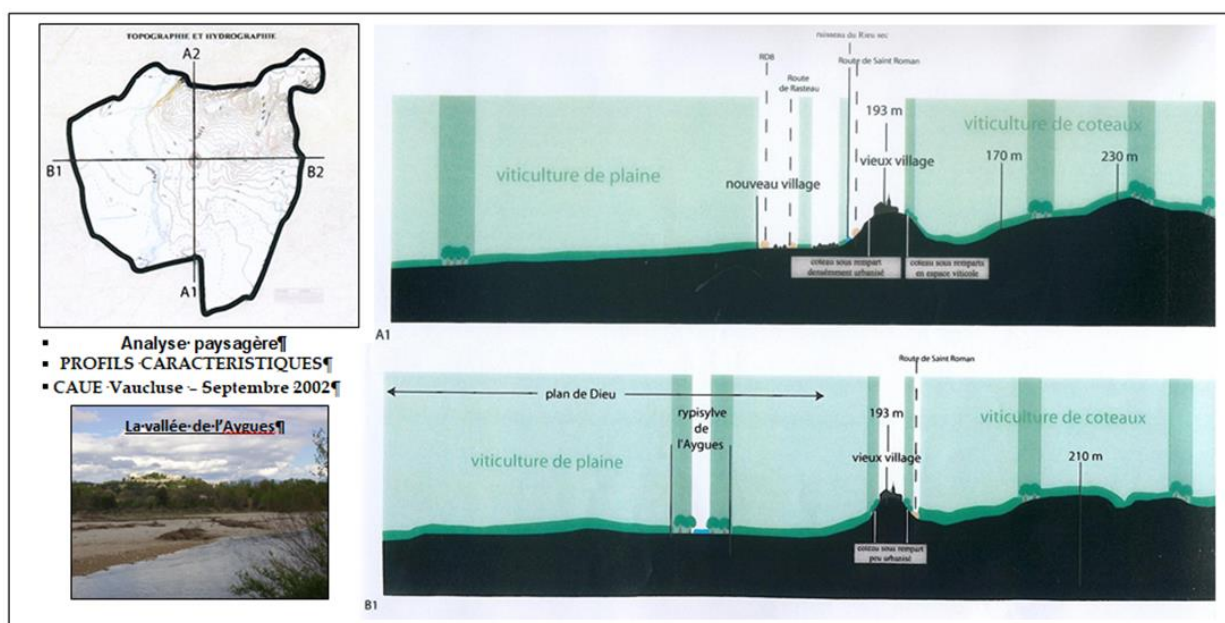
La commune de Cairanne est située de part et d'autre de la rivière de l'Aygues. La partie la plus importante de sa surface et la quasi totalité de sa partie urbanisée sont situées sur la rive gauche. La partie septentrionale de la commune est, quant à elle, située sur l'adret des collines dites de Rasteau, et la partie méridionale sur la plaine alluviale de l'Aygues.

Le territoire de la commune est étagé de 98 mètres à 339 mètres d'altitude dans une direction sud-ouest et nord-est. Le vieux village est perché à 190 mètres sur un petit promontoire, le centre actuel s'est peu à peu constitué au pied de ce promontoire.

Du sommet des collines qui marquent le nord de la commune, les coteaux s'abaissent graduellement jusqu'à la vaste plaine du plan de Dieu. Le village, adossé à l'extrémité de cette chaîne de collines, est assis sur un mamelon de safre qui émerge sur le bas du coteau et culmine à 193 m avec le clocher de l'église. La topographie du vieux village et celle de ses abords lui confèrent sur ses 4 faces ouest, sud, est et nord, des perceptibilités différentes :

- Façades ouest et est : la lisibilité du vieux-village est très importante et sa silhouette est perçue de très loin ;
- Façade est : façade moins perceptible car en partie masquée par le retour du coteau ;
- Façade nord : forte covisibilité entre le village et les coteaux.

La rivière torrentielle de l'Aygues et son importante ripisylve marque le paysage de la plaine à l'ouest du village.



1.3 Contexte hydrographique

a) Réseau hydrographique du Cairanne

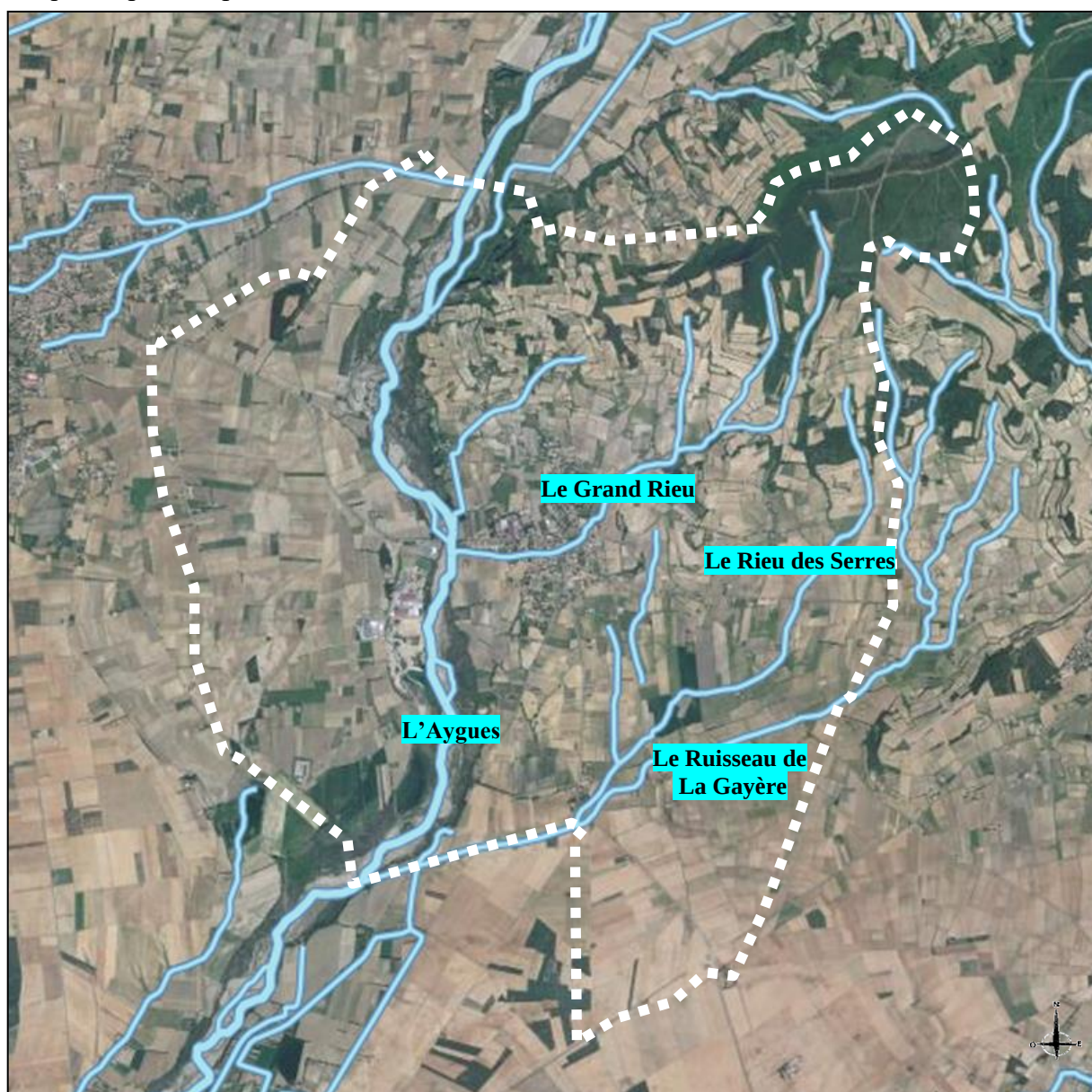
Le réseau hydrographique est essentiellement marqué par la traversée de la rivière de l'Aygues du nord au sud. Son régime est torrentiel et peut conduire à de brusques et importantes variations de son débit.

Le réseau hydrographique comprend également trois sous-bassins versants du nord au sud :

- Le petit sous bassin versant situé au nord du village : le grand Vallat ;
- Le sous bassin versant du Rieu qui travers le village ;
- Le petit bassin versant drainé par le Vallat de St-Martin, le Rieu des serres de l'Armassac et des petites émergences autour du plateau de Cairanne

La qualité des eaux concernant l'Aygues est de qualité assez bonne à médiocre (1B/2).

L'objectif de qualité est d'obtenir une catégorie des eaux 1B, eaux de qualité assez bonne. Les rejets de la station d'épuration se faisant dans l'Aygues, ceux-ci devront respecter les niveaux de qualité pour ne pas déclasser celui du cours d'eau.



Le bassin de l'Aygues : le bassin versant de l'Aygues couvre une superficie de 1000km² et est situé sur 3 départements : la Drôme, les Hautes-Alpes et le Vaucluse. La partie vauclusienne est gérée par le Syndicat intercommunal de l'Aygues auquel adhère Cairanne. Le débit observé dans la commune se situe entre 0 et 5 l/s.

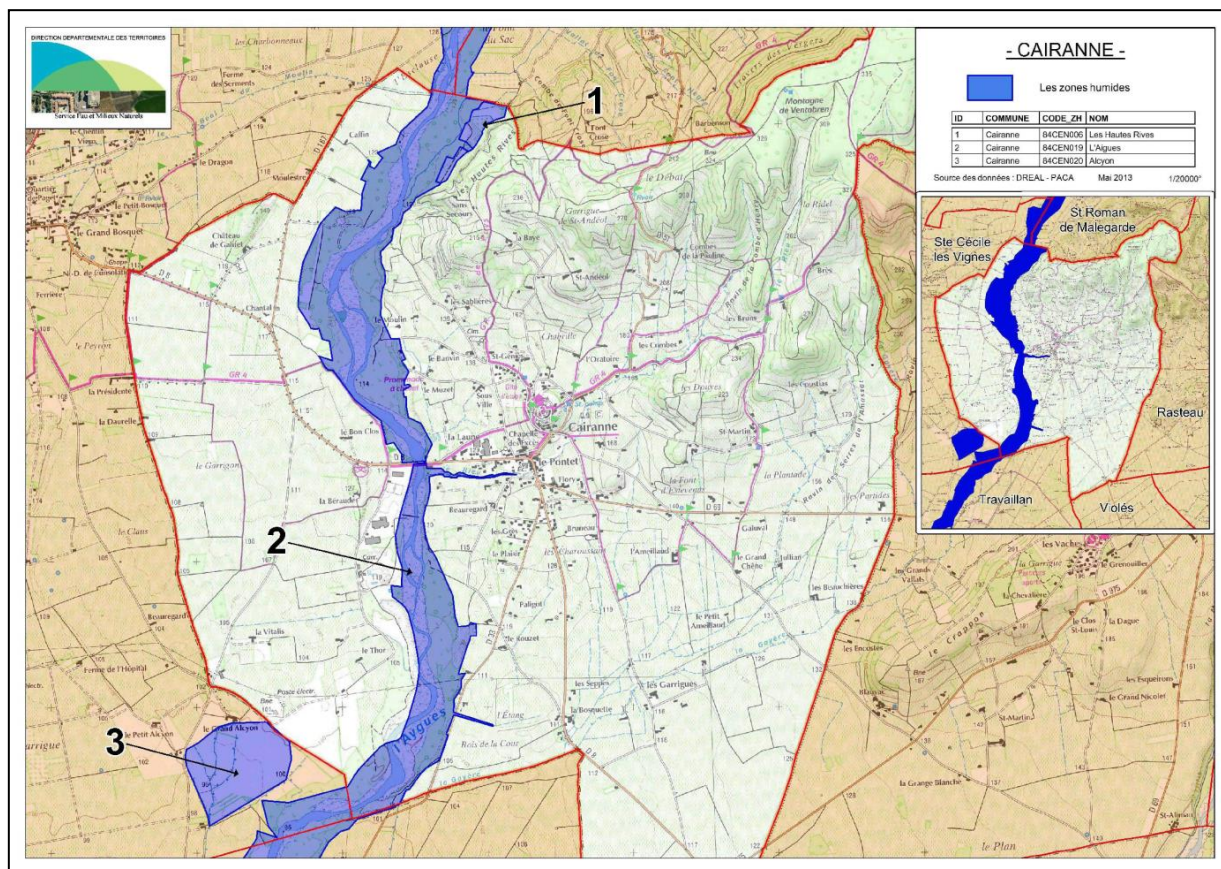
L'Aygues :



Les milieux naturels et espèces : l'Aygues présente divers habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'ensemble de la rivière est exploité par des espèces remarquables. Ce cours d'eau est également transformé par les crues de ces dernières années, ce qui entraîne une réduction de la surface de la ripisylve.

b) Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.



Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme, de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un inventaire a été mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013. Les résultats de ces inventaires ont été portés à la connaissance des collectivités par courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 décembre 2013.

Le PLU devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.

La commune de Cairanne est concernée par 3 zone humides (L'Aygues, les Hautes Rives au nord et Alcyon au sud).

2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

2.1 Les éléments d'histoire (*Dictionnaire des Communes – Vaucluse – Robert Bailly – Editions A. Barthélemy – Avignon – 1985*)

« Il est vraisemblable que le berceau du village fut le quartier Saint-Martin où l'on a retrouvé des fûts et bases de colonnes romaines laissant supposer la présence d'un temple ou de quelques villae. Faisant référence aux travaux du marquis du Fortia d'Urban (XIX^{ème} siècle) on affirme à Cairanne que le village serait l'antique Aeria de Strabon. Démonstration été faite depuis longtemps que cette hypothèse était à rejeter. »



« Armoiries (modernes) : De gueules au château masuré d'or à deux tours, ouvert et maçonné de sable, accompagné en chef d'une étoile et en pointe d'une clef posée en fasce, le tout d'or. On écrivait : Castri Cairane (1123), Cairana (1180), Cayrana (1317). L'étymologie remonterait à l'un des premiers propriétaires de la terre. »

« Au XII^{ème} siècle c'était une coseigneurie que se partageaient les Fouras (famille éteinte au XIII^{ème} siècle), Mormoiron, disparue de Cairanne après 1237, Mondragon et Mornas dont Raimonde qui donna en 1177 les droits qu'elle y possédait à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

En 1228-1229 Dragonet de Montauban l'ancien donne à Latil de Mormoiron et à ses fils Isnard et Latil la sixième partie du domaine. En 1283, Raymond Foffret (Gaufridi) de Castellane, seigneur de Castellane, reçoit en dot du chef de sa femme Randonne la partie de Cairanne qu'elle tenait de son père, Dragonet de Montauban. En septembre de la même année Raymond et Randonne remettent ces droits au Grand prieur de Saint-Gilles qui en prend possession en octobre 1283 et fait hisser le drapeau de l'ordre en signe de haute seigneurie en même temps que le procureur des donateurs décharge les habitants du serment de fidélité qu'ils leur avaient prêté. L'an suivant Randonne donne à Ronsolin, son fils issu d'un premier mariage, toute la baronnie de Montauban dont les châteaux et forteresse de Cairanne. En juin 1317 on sait que l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem remit ses biens du Comtat au pape, avec Cairanne. Dès lors la Révérende chambre apostolique inféoda le domaine à des seigneurs particuliers. En 1593 les habitants et le conseil vendent la seigneurie à Antoine de Simiane avec tous les droits qu'elle comporte. Deux ans après Antoine donne des directes sur Valréas à la Révérende chambre et reçoit en contrepartie le domaine direct sur Cairanne. En 1623 Antoine de Simiane et Louis, son fils, le revendent à Paul de Cambis. Par le mariage de Marie-Joséphine Sophie de Cambis, le 23 février 1773 avec Jean Jacques Vidaud de la Tour, celui-ci devient seigneur. Condamné par la commission populaire d'Orange, il fut guillotiné le 7 messidor an II (25 juin 1794). Ce fut d'ailleurs le seul fait marquant de la Révolution dans le village. »

2.2 Le patrimoine architectural, rural et paysager

a) Les zones de sensibilité archéologique connues

12 sites archéologiques ont été identifiés sur le territoire communal de Cairanne, et les terrains sur lesquels ils sont recensés sont soumis à certaines règles spécifiques.

Pour rappel, avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc.) entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones sensibles, toutes personnes doivent prévenir la Direction des Antiquités de la région PACA, et le service d'Archéologie du département, afin de leur permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.



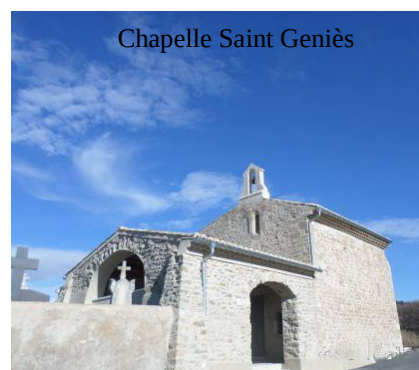
Numéro	Identification
1	Echaffins / sépulture / Néolithique final
2	Bois de la cour est / atelier de potier / République
3	Les Garrigues nord / occupation / Haut Empire
4	Bois de la Garrigues sud / occupation / Bas Empire
5	Les Teppes nord / occupation / Haut Empire - Bas Empire
6	L'étang est / occupation / Haut Moyen-Age
7	L'étang est 2 / occupation / Néolithique final
8	Baye Haut / production de chaux / Epoque indéterminée
9	Village / enceinte, village / Moyen-Age
10	Tour des Templiers / château-fort / Moyen-Age classique
11	L'étang est / occupation / Haut Moyen-Age
12	L'étang est 2 / occupation / Gallo-Romain

b) Patrimoine bâti et rural

La commune de Cairanne possède un patrimoine bâti, témoin de son histoire, dont il subsiste certains vestiges. .

- **Les remparts du vieux village** : Ensemble homogène qui ceint le vieux village avec deux portes d'entrée. La porte d'Autan est à l'est et la porte du Sergent au sud que précède un élément défensif remarquable du Moyen Âge, une barbacane.
- **Le donjon** : Il ne reste qu'un étage à l'épaisseur de mur impressionnante. Il a été transformé temple de la raison à la Révolution puis en mairie. Il supporte une tour moderne avec horloge et campanile.
- **L'église paroissiale Saint-André** : Elle a été construite en 1850, et ne présente aucun intérêt architectural, mais possède de vieux tableaux remarquables des XVII^e et XVIII^e siècles tous restaurés récemment. Un tableau est signé Louis Parrocel.
- **La Chapelle Notre Dame des Excès** : Elle a été construite en 1631 après une épidémie de peste. Elle témoigne de la foi des anciens face à l'épidémie.
- **La Chapelle Saint-Roch** : Elle a été construite en 1730 après une nouvelle épidémie de peste. Son originalité est d'avoir un clocheton décalé situé sur les remparts.
- **La Chapelle Saint-Geniès** : Située près du cimetière, elle est datée du XII^e siècle. Elle constitue un des premiers points d'ancrage de la population. Proche du toponyme La Baye ou l'abbaye aujourd'hui disparue. Un auvent précède la chapelle. Elle a été récemment restaurée.
- **La fontaine/lavoir au pied du vieux village** : C'est la fontaine qui a assuré la vie dans le vieux village pendant de nombreux siècles. Elle est citée dans le cadastre de 1414, et a été récemment restaurée.
- **La Chapelle ND de la vigne et du Rosaire** : Il s'agit d'un bâtiment du XX^e siècle. Murs vitraux remarquables de l'Abbé Roy, artiste d'Avignon. Elle est située au pied du vieux village
- **Un petit patrimoine** : croix de mission, oratoire, cabanons dans les vignes

Des actions de préservation et labellisation sont en cours.



(Source photos : Site internet de l'association : Cairanne et son vieux village).

Outre le patrimoine bâti, la commune dispose d'un patrimoine naturel important.

Il s'agit notamment d'arbres remarquables ou historiques dont l'inventaire est à faire. On peut cependant déjà citer le mûrier blanc et l'oranger des Osages (près du vieux village) qui ont été des éléments économiques clefs pour la nourriture des vers à soie, chaque ferme ayant, autrefois, son élevage de vers à soie.

3. MILIEUX NATURELS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Les périmètres à statut

La commune de Cairanne est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

Ainsi le territoire communal est concerné par:

- **1 périmètre Natura 2000** (ZSC de « l'Aygues » FR9301576),
- **1périmètre d'inventaires ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique): ZNIEFF Terrestre Type II « l'Aygues » 930012388

a) Le réseau Natura 2000

La démarche NATURA 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faunes et de flores d'intérêt communautaire. Le réseau NATURA 2000 est défini par deux directives européennes :

la directive du 2 avril 1979, dite « oiseaux ». Elle propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 617 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

la directive du 21 mai 1992, dite « habitats ». Elle établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

La commune est concernée par une Zone Spéciale de Conservation. Il s'agit de « l'Aygues » (FR9301576)

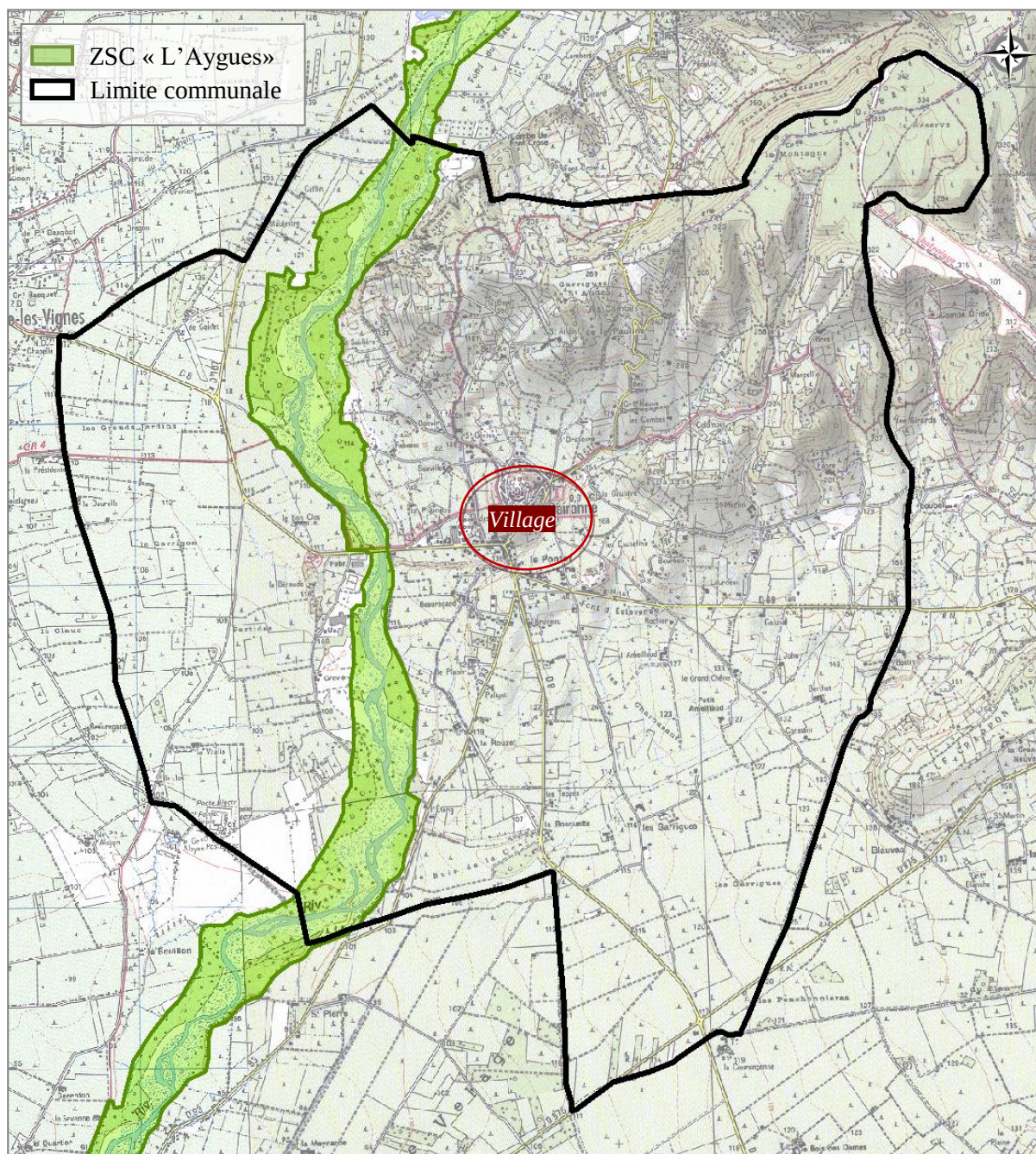
➤ Le site de l'Aygues

Le site Natura 2000 de l'Aygues s'étend le long de la rivière entre les départements du Vaucluse et de la Drôme, dans une zone qui correspond à la partie aval de la rivière, soit de la commune de Villedieu à la commune d'Orange.

L'Aygues est une rivière méditerranéenne en tresse, caractérisée par une hydrologie alternée par des périodes d'assecs et des crues violentes. C'est pour sa qualité de rivière "méditerranéenne en tresse" et les habitats qui y sont inféodés que le site de l'Aygues" a été classé Zone de Conservation Spéciale au titre de la directive "Habitat-Faune-Flore" (92/43/CEE du 21 mai 1992).

Ce site représente un linéaire de 30 km pour une superficie de 817 ha. Le périmètre du site Natura 2000 concerne le lit mineur, l'espace de mobilité de la rivière, incluant également la ripisylve (ou forêt alluviale) et quelques cultures attenantes.

La ZSC « l'Aygues » – Cairanne



➤ Habitat naturel

L'Aygues en tant que rivière méditerranéenne en tresse est caractérisée par un écoulement formé de plusieurs chenaux soumis à des crues violentes et des périodes d'assecs sévères. Entre ces différents chenaux, des bancs de galets et de limons exondés accueillent des habitats dits « pionniers ».

Cette végétation présente une stratégie de développement et de colonisation spécifique. En effet, elle possède une forte capacité de recolonisation et se développera très rapidement dès que la baisse des eaux le permet.

Certains secteurs possédant des alluvions riches en éléments fins vont pouvoir accueillir les formations de Petite massette, plante protégée au niveau national.

Ces formations « pionnières » sont peu à peu colonisées par les saulaies arbustives. Celles-ci sont adaptées aux montées des eaux, apparaissant et se développant les années où les crues sont moins violentes.

En bordure de cours d'eau, les terrasses alluviales, moins régulièrement inondées, accueillent la ripisylve avec des essences caractéristiques comme les peupleraies noires et les peupleraies blanches.

Bien que très peu présente sur l'Aygues, les exurgences phréatiques, source dont l'eau provient du même réseau hydrogéologique, permettent l'installation de formations végétales aquatiques bien distinctives.

Sur le site Natura 2000, 11 habitats d'intérêt communautaire côtoient les nombreux autres milieux naturels.

Code Habitat	Intitulé	Surface en ha
Milieux Humides		
7240-2	Formations riveraines à petite massette des étages collinéens des régions alpiennes et péri-alpiennes et d'Alsace	0,01
3140-7	Communautés à characées des eaux oligo-mesotrophes basiques	0,05
3260-2	Rivières oligotrophes basiques	0,02
3260	Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Calitricho-batrachion	0,38
3250-1	Végétation pionnière des rivières méditerranéennes à Glaucière jaune et Scrophulaire des chiens	217,53
3270-1	Bidétention des rivières et chenopodion rubi	72,51
Forêts alluviales		
92A0-1	Saulaies blanches à Aulne blanc	6,39
92A0-6	Peupleraies blanches	44,46
3280-2	Saussaies à Saule pourpre méditerranéen	86,76
92A0-3	Peupleraies noires sèches méridionales	132,83
Milieux ouverts		
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du molinio-Holoschoenion	0,24

➤ Habitat naturel

Beaucoup d'insectes profitent des eaux limpides des sources pour leur reproduction comme par exemple l'Agriion de Mercure. On y recense 11 espèces d'intérêt communautaire :

	Nom vernaculaire	Nom latin	Statut
Mammifères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellas</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Protégée en France DH2 et 4
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Protégée en France DH2 et 4
Poissons	Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>	Dh2, CB3
	Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Dh2, CB3
Invertébrés	Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	PN, DH2
	Acaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	PN, DH2

Du fait de la présence d'eau et de milieux boisés, un grand nombre d'espèces trouvent abri sur ce site Natura 2000. Deux mammifères aquatiques sont présents, le Castor, bien implanté et la Loutre, qui recolonise peu à peu le cours d'eau. Un grand nombre de chauves-souris sont également présentes sur le site.

Les habitats caractéristiques de l'Aygues sont propices à deux poissons d'intérêt communautaire, à savoir, le Blageon, le Toxostome mais également pour de nombreux reptiles et amphibiens.

➤ Enjeux du site

L'enjeu primordial pour ce site est de restaurer et/ou de conserver la dynamique naturelle en tresse de la rivière, raison pour laquelle, elle a été classée au titre de Natura 2000.

Le régime des crues, la divagation du lit et le transport de matériaux permettent la création et le renouvellement de bancs de galets où se développent les formations inféodées à ces milieux. Ces facteurs conditionnent également la présence des ripisylves caractéristiques des rivières méditerranéennes.

Cette rivière est menacée par la modification de son lit suite aux aménagements des berges, atténuant ainsi sa dynamique historique et dégradant les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

La ripisylve, en plus d'être un réservoir biologique important, c'est-à-dire qui abrite un grand nombre d'espèces animales, joue un rôle écologique important. Elle participe, grâce à son système racinaire, au maintien des berges, ce qui limite leur érosion, constitue également un filtre épurateur pour certains polluants et joue un rôle de frein à l'écoulement des eaux lors des crues.

Le maintien d'une ripisylve suffisamment large et en bon état de conservation est donc fondamentale pour assurer de nombreuses fonctions essentielles à la préservation du cours d'eau.

Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau participe à améliorer la continuité écologique, aussi bien aquatique que terrestre. En effet, l'Aygues et sa ripisylve permettent aux populations d'espèces animales et végétales, d'évoluer librement de la vallée du Rhône jusqu'au massifs des Baronnies. Cette continuité écologique permet donc aux espèces dans des secteurs éloignés, de rester connectées et de coloniser de nouveaux espaces.

Ci-dessous, les objectifs de conservation préconisés par le DOCOB :

Objectif de conservation	Priorité de l'objectif
A – Maintien des habitats d'intérêt communautaire du lit de rivière	1
B – Maintien et renforcement des forêts alluviales	1
C – Favoriser le développement de la Loutre	1
D – Maintien des populations de chauves-souris (gîtes, sites de chasse,...)	1
E – Préservation des sites de développement de l'Agrion de Mercure	1
F – Préservation des populations et extension du territoire du Blageon et du Toxostome	2
G – Préservation de la population du Castor	2
H – Préservation des habitats humides non boisés et hors lit de la rivière	3

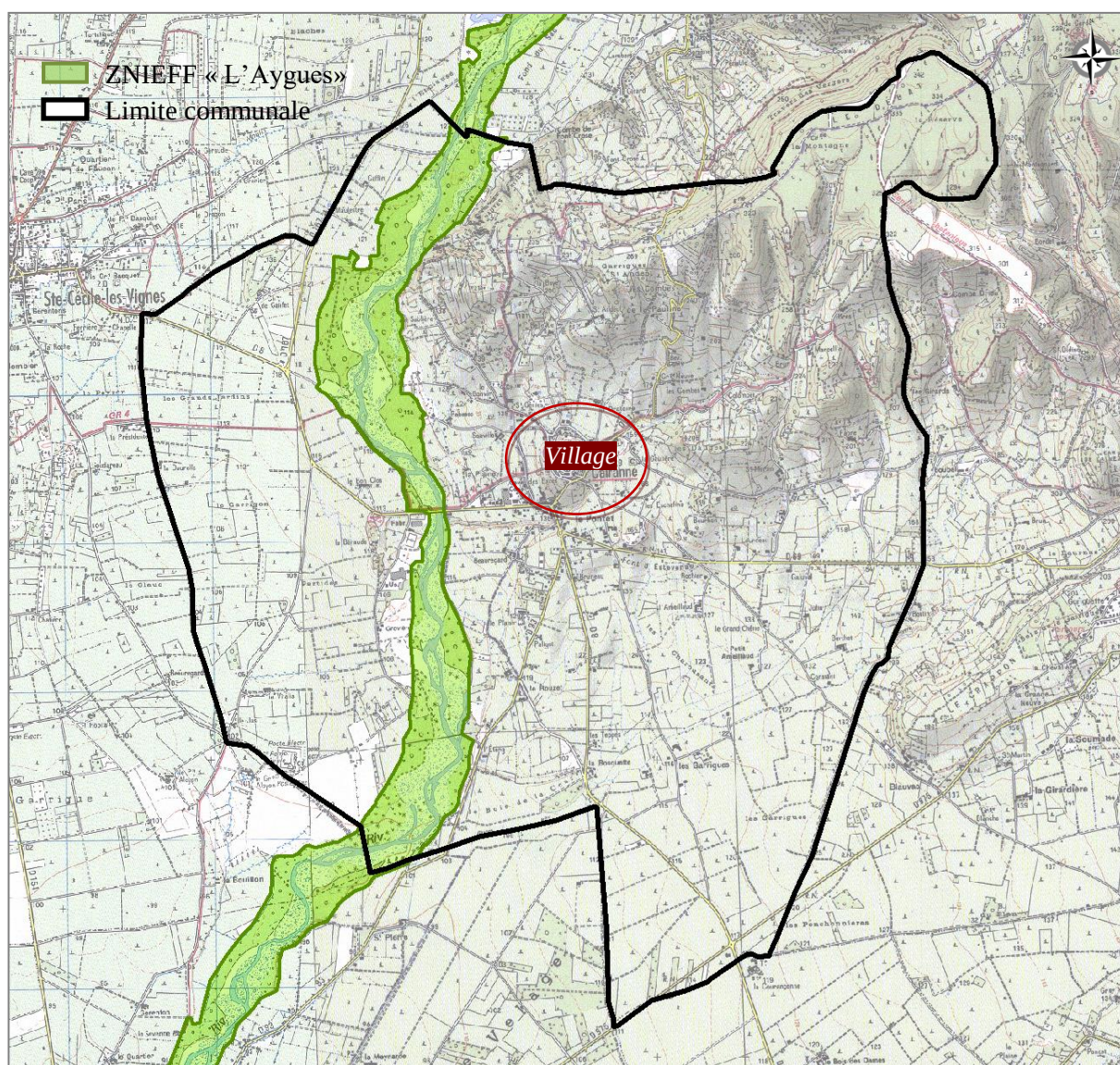
b) Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un espace répertorié pour la richesse de son patrimoine naturel. Il en existe deux types :

- la ZNIEFF de type I : ensemble de quelques mètres carrés à quelques milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes.
- les ZNIEFF de type II : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager.

La commune est concernée par 1 périmètre d'inventaire ZNIEFF :

- o ZNIEFF Terrestre Type II « l'Aygues » 930012388



La ZNIEFF de « l'Aygues » – Cairanne

Sur l'Aygues, les formations riveraines du *Populetum albae* sont assez bien développées, mais les strates arbustives et herbacées y sont souvent appauvries. La présence de quelques ruisseaux affluents ainsi que de petits marais ont favorisé l'installation de certaines hydrophytes et héliophytes. C'est ainsi que le secteur de l'Alcyon héberge la formation à *Cladium mariscus* (marisque) alors que *Baldellia ranunculoides* (baldellie fausse-renoncule) et *Typha minima* (petite massette) y sont observées régulièrement. Cette dernière espèce existe toujours également à Buisson et à Sérignan-du-Comtat. Les lits de graviers du *Glaucium flavi*, occupent d'importantes surfaces mais ils sont souvent colonisés par un fort contingent d'espèces naturalisées.

La Genette et le Castor d'Europe habitent ce secteur mais c'est surtout le retour de la Loutre, présente depuis 2009 en aval et 2010 en amont de l'Aygues qui est remarquable. L'avifaune nicheuse locale comporte plusieurs espèces remarquables et de nombreuses espèces de chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Aygues. Deux espèces d'insectes patrimoniaux ont été observées : la Punaise *Aethus pilosus*, espèce déterminante en limite d'aire d'Hémiptères Cydnidés et l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce remarquable d'odonates (libellules et demoiselles), protégée en France, qui affectionne les écoulements modestes à eaux courantes claires, ensoleillées et peuplées d'hydrophytes.

3.2 Aspects fonctionnels : la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est introduite par le Code de l'Environnement en ses articles L.371-1 à 7.

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La démarche TVB est l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement, elle vise notamment à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales.

a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

Le SRCE PACA, co-piloté par l'État et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

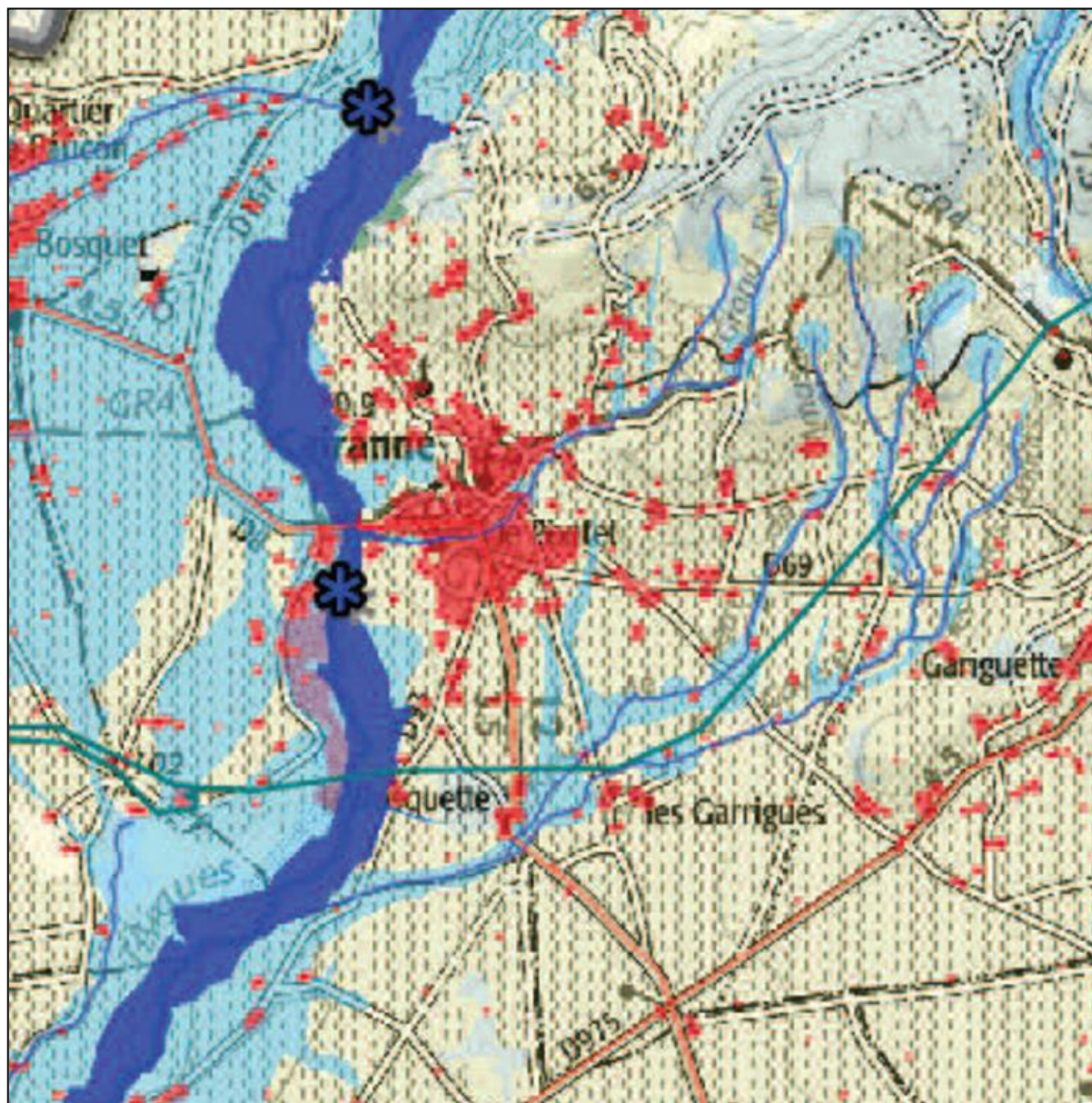
Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.



Eléments de la Trame Verte et Bleue régionale

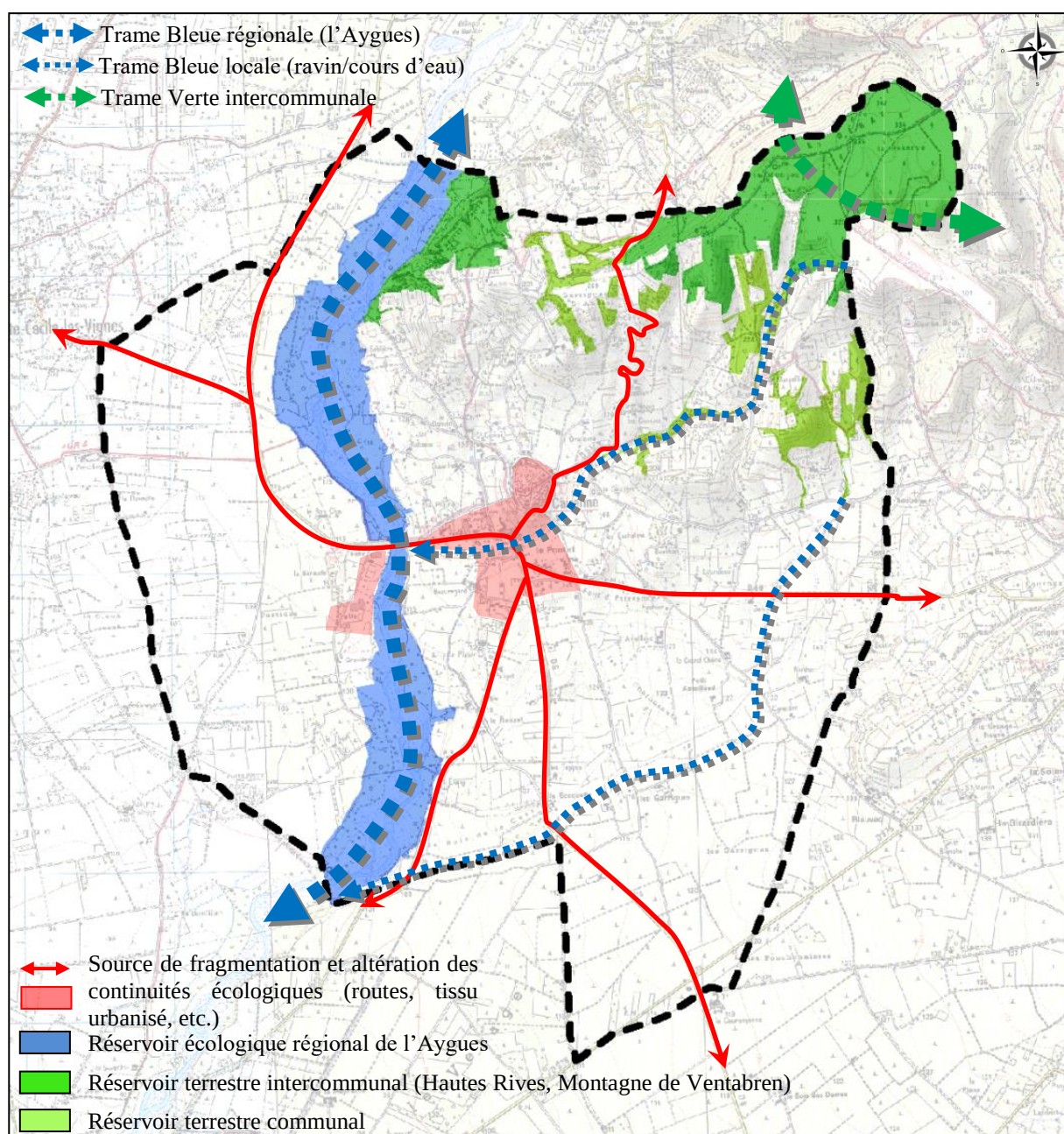
Trame verte	Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface	Trame bleue
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité en zones urbaines	Réservoir de biodiversité
Corridor	Corridor en zones urbaines	

Occupation du sol	Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau	Réseau routier	Lignes électriques à haute tension
Espace naturel	Cours d'eau	Type autoroutier	Tension supérieure à 150Kv
Espace agricole	Espace de fonctionnalité des cours d'eau	Liaison principale	Tension inférieure à 150Kv
Espace artificialisé		Liaison régionale	
Domaine skiable		Bretelle	

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune de Cairanne sont identifiés sur la cartographie du SRCE (cf l'extrait ci-dessus). Il convient de prendre ces espaces en considération au PLU, en repérant le plus finement possible :

- **Au titre de la trame verte**, le secteur des « Hautes Rives », constitue un réservoir de biodiversité qui nécessite d'être protégé. Il a été identifié comme une zone remarquable lors de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 "l'Aygues"
- **Au titre de la trame bleue**, l'espace de fonctionnalité de l'Aygues et ses affluents dans la partie est.

b) Approche locale de la Trame Verte et Bleue



Fonctionnalités écologiques – Cairanne

A l'échelle intercommunale et communale, la trame verte et bleue peut être précisée. Ainsi, la montagne de Ventabren qui se situe dans la continuité de l'ensemble boisé des Abrigeaux, constitue un réservoir de biodiversité important à l'échelle intercommunale : cet espace préservé de l'urbanisation et densément boisé, amène une grande diversité d'habitat, qui profite à une large biodiversité.

De même, le secteur de l'Aygues, au Nord à l'ouest du territoire communal constitue lui aussi un réservoir important à l'échelle régionale. Identifié à la fois en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, il constitue un écosystème remarquable qu'il convient de préserver.

Au niveau communal, on distingue principalement les reliefs boisés présents au nord-est du territoire communal. Ces secteurs sont intéressants car ils peuvent servir de point d'appui ou de zones de relais pour une partie de la faune désirent accéder à l'un des deux espaces. Par ailleurs, plusieurs ravins/cours d'eau constituent également un lieu d'échange entre ces deux espaces.

En termes d'obstacles, on note plusieurs points durs sur Cairanne et notamment les routes départementales qui constituent des obstacles importants. Ces routes peuvent compliquer le transit de la faune entre les grands réservoirs intercommunaux et régionaux.

3.3 Synthèse des enjeux écologiques

En se basant sur l'analyse des grands milieux présents sur la commune, sur les points importants de la trame verte et bleue communale ainsi que sur les observations faunistiques et floristiques communales, il est possible d'établir une cartographie globale des enjeux écologiques à l'échelle de la commune.

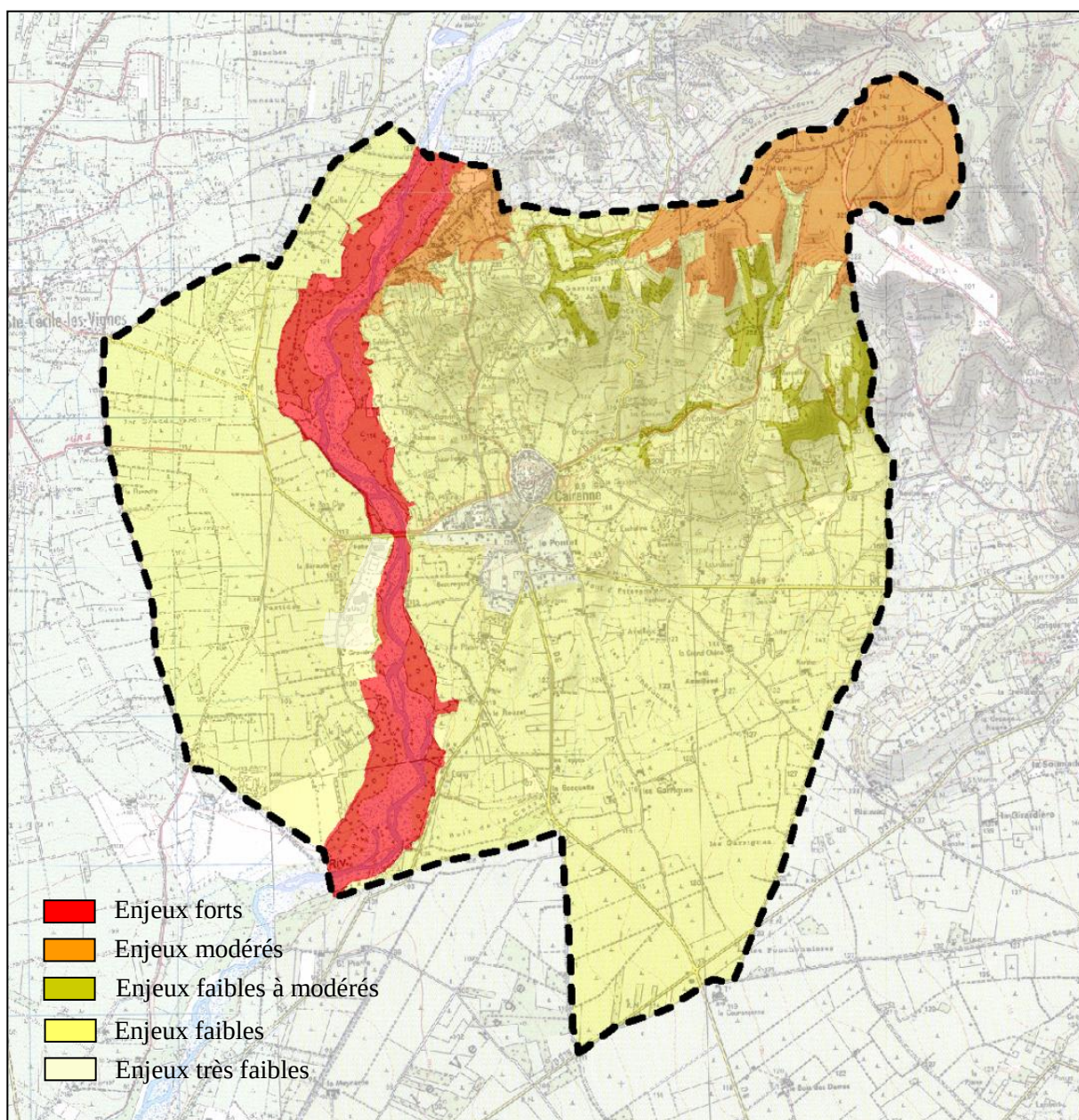
Ainsi, on compte une **zone d'enjeu fort**, à l'ouest de la commune. Cette zone comprend les milieux alluviaux et ripicoles de l'Aygues et présente une sensibilité forte. En effet, ces milieux présentent des fonctionnalités importantes vis-à-vis de la flore et de la faune. Des habitats sont pour certains inscrits en annexe 1 de la Directive Habitats ou représentent des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ces zones sont également le lieu de vie d'espèces de mammifères protégées.

Les secteurs de la Montagne de Ventabren (au Nord-Est) et des Hautes Rives (au Nord) de la commune sont des **zones d'enjeu modéré**. La Montagne de Ventabren est la partie Ouest d'un vaste ensemble naturel boisé qui s'étend jusqu'à Roaix, très peu impacté par l'urbanisation et qui s'insère entre deux grands espaces de mobilité : la plaine de l'Aygues et celle de l'Ouvèze. Ainsi, cet espace est susceptible d'abriter une biodiversité remarquable. Le secteur des Hautes Rives présentent la particularité d'offrir une mosaïque de milieux originaux avec notamment des ripisylves encore bien développées traversées par d'anciennes lônes et présentant sur les bordures des systèmes de pelouses variées. Il s'agit d'une mosaïque de milieux originaux présentant des intérêts environnementaux.

Les espaces collinaires, ainsi que les vallats/ravin qui parcourent ces espaces au cœur de la commune sont porteurs **d'enjeux modérés à faibles**. En effet, les collines boisées représentent un système isolé au milieu de la plaine agricole, qui réduit son potentiel écologique. Elle peut toutefois représenter une bonne zone de repos et de nidification pour l'avifaune communale. Les ravins/cours d'eau exercent quant à eux une connexion entre les différents espaces.

La plaine agricole, ouverte et dominée par la vigne, présente un **intérêt écologique faible**. En effet, le milieu reste peu perméable aux déplacements de la majeure partie de la faune communale. Toutefois, ces milieux abritent encore de petits secteurs semi-naturels, des haies ou des parcelles agricoles non intensives pouvant jouer un rôle de relais pour la faune sauvage et abriter certaines espèces d'oiseaux. Elles peuvent également servir de zone de chasse et de transit à de nombreuses espèces de chauves-souris ou de rapaces.

Enfin, les tissus urbains présentent **des enjeux très faibles**, du fait de la forte proximité des activités humaines et de son aspect artificialisé. Des points d'intérêt ponctuels sont toujours possibles, notamment au sein de vieux bâtiments ou d'arbres d'agrément, mais l'ensemble garde peu d'intérêt pour la faune et la flore locale



Hiérarchisation des enjeux écologiques – Cairanne

4. PAYSAGE

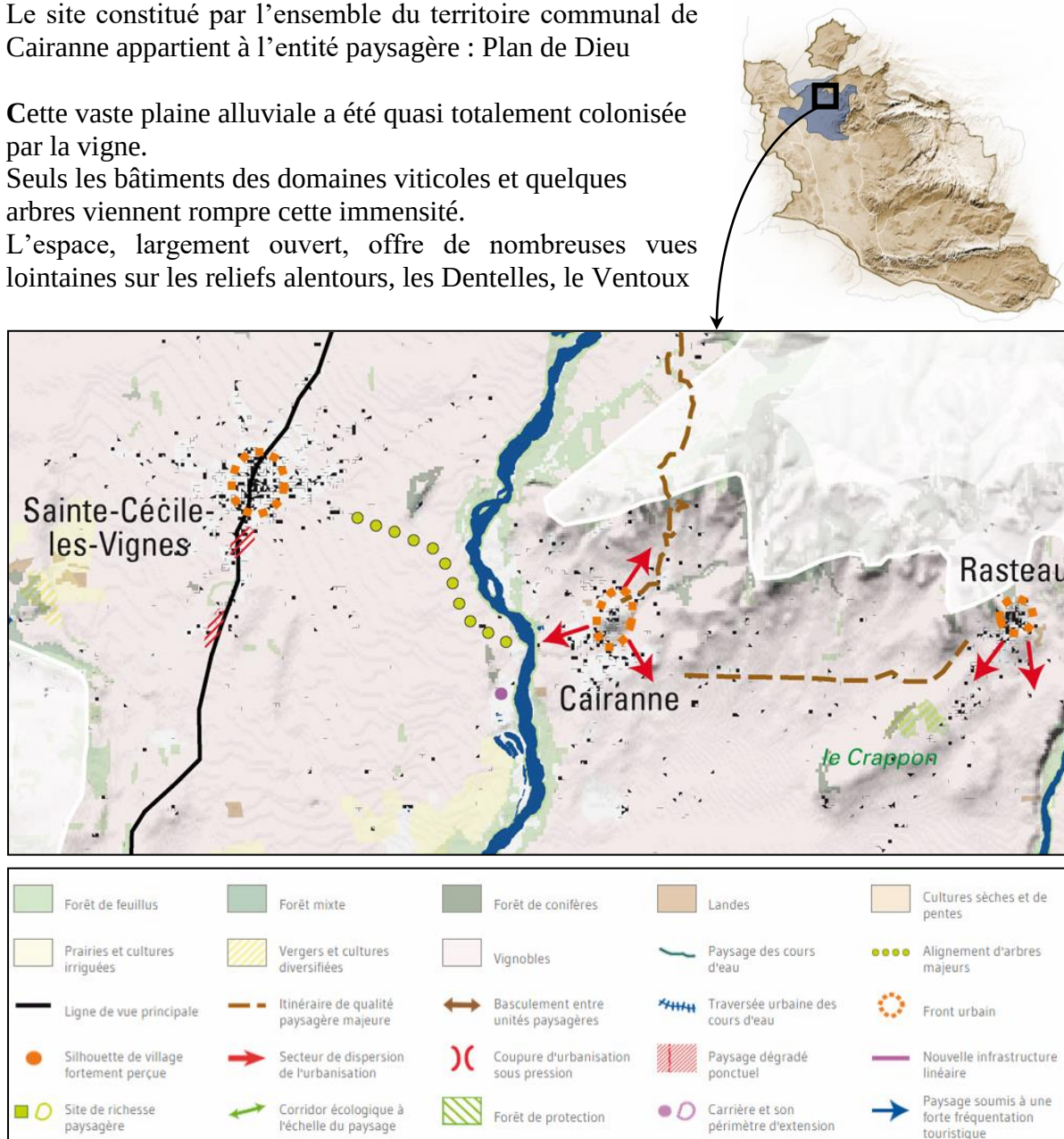
4.1 Le contexte supracommunal (Source : Atlas des paysages de Vaucluse - CG84/DREAL PACA)

Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Cairanne appartient à l'entité paysagère : Plan de Dieu

Cette vaste plaine alluviale a été quasi totalement colonisée par la vigne.

Seuls les bâtiments des domaines viticoles et quelques arbres viennent rompre cette immensité.

L'espace, largement ouvert, offre de nombreuses vues lointaines sur les reliefs alentours, les Dentelles, le Ventoux



La perception d'un bourg s'appuie sur la qualité du front urbain, la forme de sa silhouette et la qualité de ses entrées. L'extension urbaine doit prendre en compte ces éléments.

De plus, pour maintenir les corridors écologiques, certaines liaisons entre les espaces naturels doivent être maintenues, renforcées ou recrées : il en est ainsi de la liaison entre le massif des Dentelles, l'Ouvèze, les collines boisées de Rasteau-Cairanne et l'Aigues.

Enfin, Un double alignement de cyprès a été planté le long de la D8 entre Sainte-Cécile et Cairanne : c'est une structure paysagère importante.

➤ Des cailloux d'origine alluviale

Ce territoire correspond à la vaste terrasse alluviale formée par l'Aigues et l'Ouvèze à l'époque du Riss, il y a 200 ou 300 000 ans. Elle est surmontée de galets roulés calcaires du Quaternaire. Au lieu-dit précisément Plan de Dieu, la plaine apparaît véritablement comme un vaste épandage de cailloux.

En plusieurs lieux, l'architecture locale est marquée par la nature du sous-sol, notamment dans la vallée de l'Aigues proprement dite : les galets sont utilisés aussi bien pour des bâtiments, que pour des murs de clôture ou pour le pavage des calades.

➤ Des limites visuelles lointaines

La plaine est bordée par une série de reliefs : massif d'Uchaux, plateau de Cairanne-Rasteau, dentelles de Montmirail et terrasse de Châteauneuf-du-Pape. Les perceptions lointaines sur les reliefs et les villages perchés au pourtour de la plaine, tels Cairanne, Sablet ou Gigondas font de la plaine un lieu de perception visuelle panoramique. Ces villages constituent des repères visuels majeurs et des sites d'observation du paysage.

➤ Des cours d'eau structurants

L'Aigues et l'Ouvèze structurent cette vaste plaine, leurs cours sont globalement parallèles, de direction nord-est, sud-ouest. Leurs tracés ont beaucoup évolué au cours de l'histoire géologique et continuent encore de se déplacer.

Le canal de Carpentras irrigue également ce territoire, perpendiculairement aux cours d'eau ; il rejoint l'Aigues près de Camaret.

➤ Une ancienne zone de garrigue

Le nom de Plan de Dieu (Plan Dei) est utilisé pour la première fois en 1326 dans la rédaction d'un acte réglant entre les habitants de Camaret et de Travaillan les limites de leurs vignes et pâturages. Pour certains le lieu-dit aurait reçu son nom des religieuses de Prébayon quand elles quittèrent le massif des Dentelles de Montmirail pour s'installer ici : c'était pour elles le meilleur terroir à vignes, la "plaine de Dieu". Une autre source, plus concordante avec la réalité de l'époque, justifie ce nom car au Moyen-Age, la traversée de cette vaste forêt de garrigue, à la merci des malandrins, méritait que l'on remette son âme à Dieu.

4.2 La commune de Cairanne au sein de cet espace

➤ Les points de repères et points de vues

Les points de repères sont les appels visuels qui aident au repérage et à l'orientation. A Cairanne, les points de repère principaux sont : l'église, située sur le promontoire du vieux village, et la zone d'activités à l'entrée de Cairanne et en bordure de l'Aygues

Le point de vue le plus marquant dans le village est la vue panoramique ouest et nord sur la plaine de l'Aygues, depuis l'église.

De plus, depuis la montagne de Ventabren, la plaine de l'Aygues en général et l'ensemble du territoire communal pu particulièrement sont visibles.



Le territoire communal est globalement très agricole, avec 1620 hectares de milieux agricoles, soit 72% de la superficie de Cairanne.

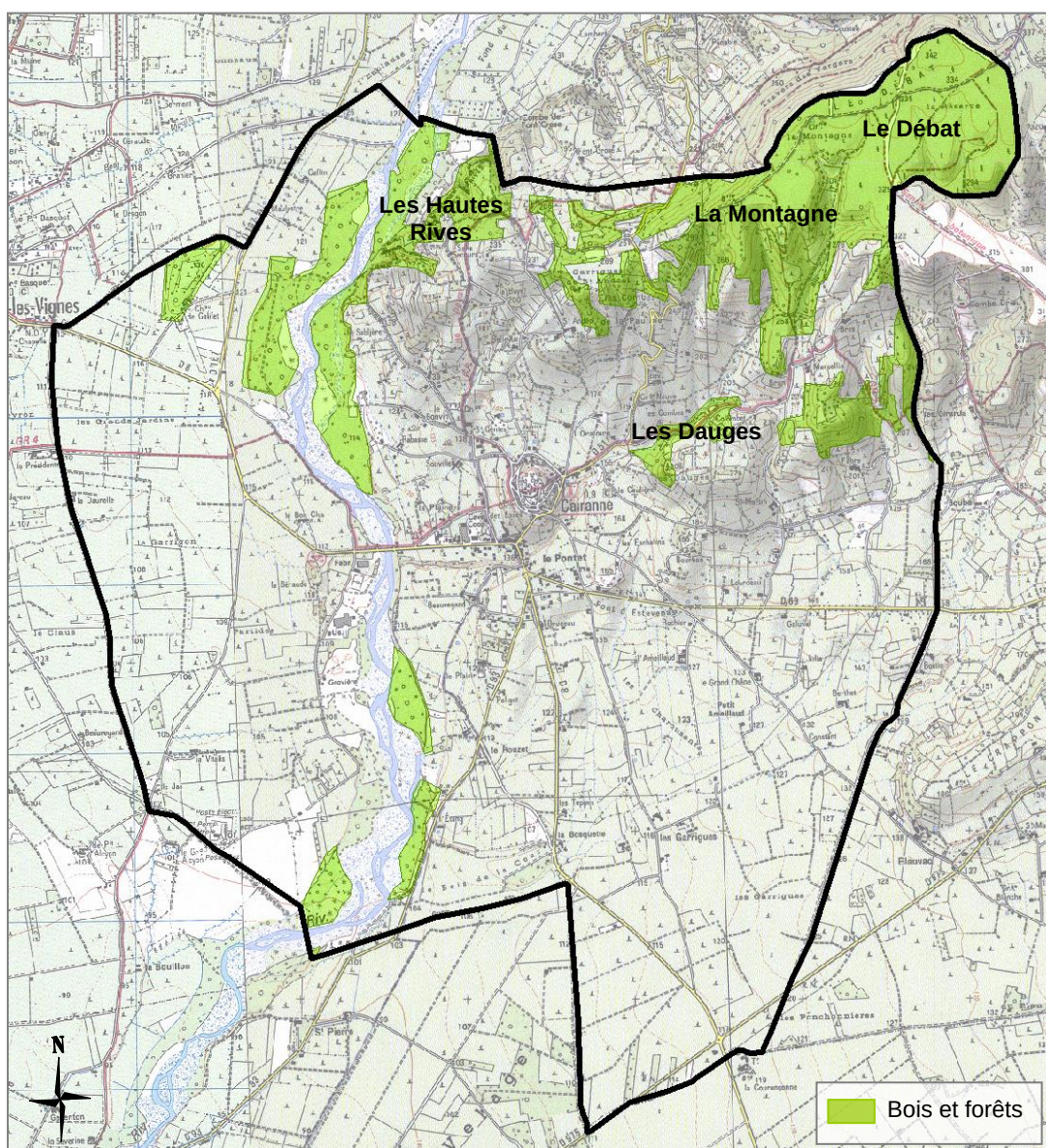
La surface est plane, monotone, rythmée inlassablement par des rangées de vignes qui s'étendent à l'infini. Outre quelques bosquets, les mas agricoles présents au sein de la plaine sont les seuls éléments qui émergent des vignes.

La vigne, représentant 95% de l'espace agricole a donc pratiquement colonisé l'ensemble de l'espace et participe fortement à l'unité de celui-ci.

➤ Un couvert boisé limité

Les bois et forêts représentent :

- **286 ha ;**
- Soit **12.70%** du territoire communal.



La localisation des bois et forêts se concentre plus particulièrement dans la partie nord-est de la commune. Leur localisation est à rapprocher du caractère topographique de la commune.

Les bois et forêts se situent majoritairement entre 200 m et 350 m d'altitude dans la partie septentrionale de la commune, au niveau de l'adret des collines dites de Rasteau

Des cordons de ripisylve bordent les rives de l'Aygues et les berges du Rieu sec.

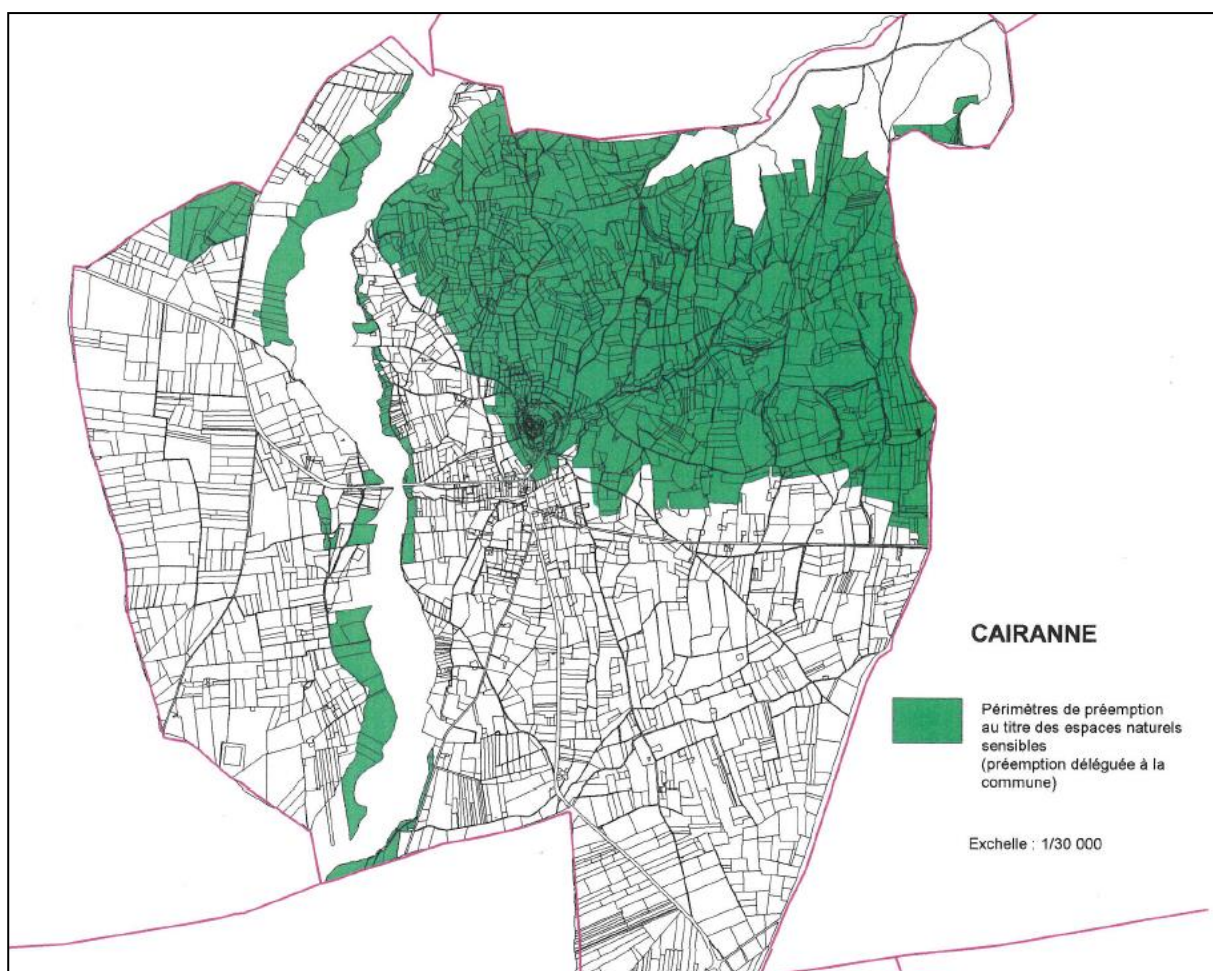
➤ La protection des boisements

Les principes de gestion des Espaces Naturels Sensibles des Départements sont décrits dans les articles L.142-1 à L.142-13 du Code de l'Urbanisme. L'article L.142-3 autorise notamment la création des zones de préemption par le conseil général, en accord avec les communes concernées, pour la mise en œuvre d'une politique des Espaces Naturels Sensibles.

La commune de Cairanne souhaite maintenir un certain taux de boisement sur son territoire et plus particulièrement sur certaines zones :

- Les zones situées sur les collines du village (partie Nord est et Ventabren) dont le défrichement associé au relief engendre des problèmes de ruissellement, d'érosion et de glissement de terrain.
- Les zones de ripisylves de l'Aygues qui comportent encore quelques boisements relictuels.

Ces zones constituent les derniers îlots de nature dans un territoire communal soumis à une forte pression agricole et d'urbanisation.

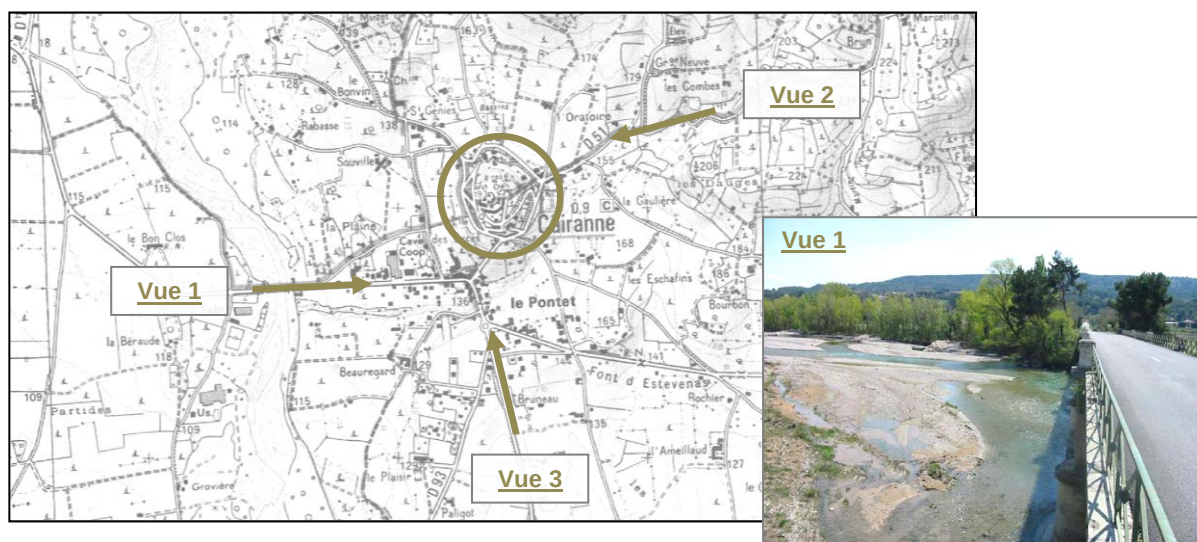


Dans sa délibération du 4 juillet 2005, le Conseil municipal de Cairanne a sollicité le Conseil Général de Vaucluse pour qu'il mette en œuvre son droit de préemption au titre des ENS.

Il a été demandé également que ce droit de préemption puisse être attribué, par délégation, à la commune.

➤ Le vieux village comme élément de repère

L'approche sensible de la perception du vieux village repose sur plusieurs principes. L'ancien village perché reste l'élément de repérage majeur à grande et moyenne distance :



- **Depuis la D8 (Vue 1),** entrée ouest, venant de Sainte-Cécile : ce paysage est fortement matérialisé par la ripisylve de l'Aygue et le pont qui franchit le cours d'eau ;
- **Depuis la D51 (Vue 2),** venant de Saint-Roman-de-Malegarde, où le relief permet d'avoir une vue plongeante sur le village perché et sa couronne ;



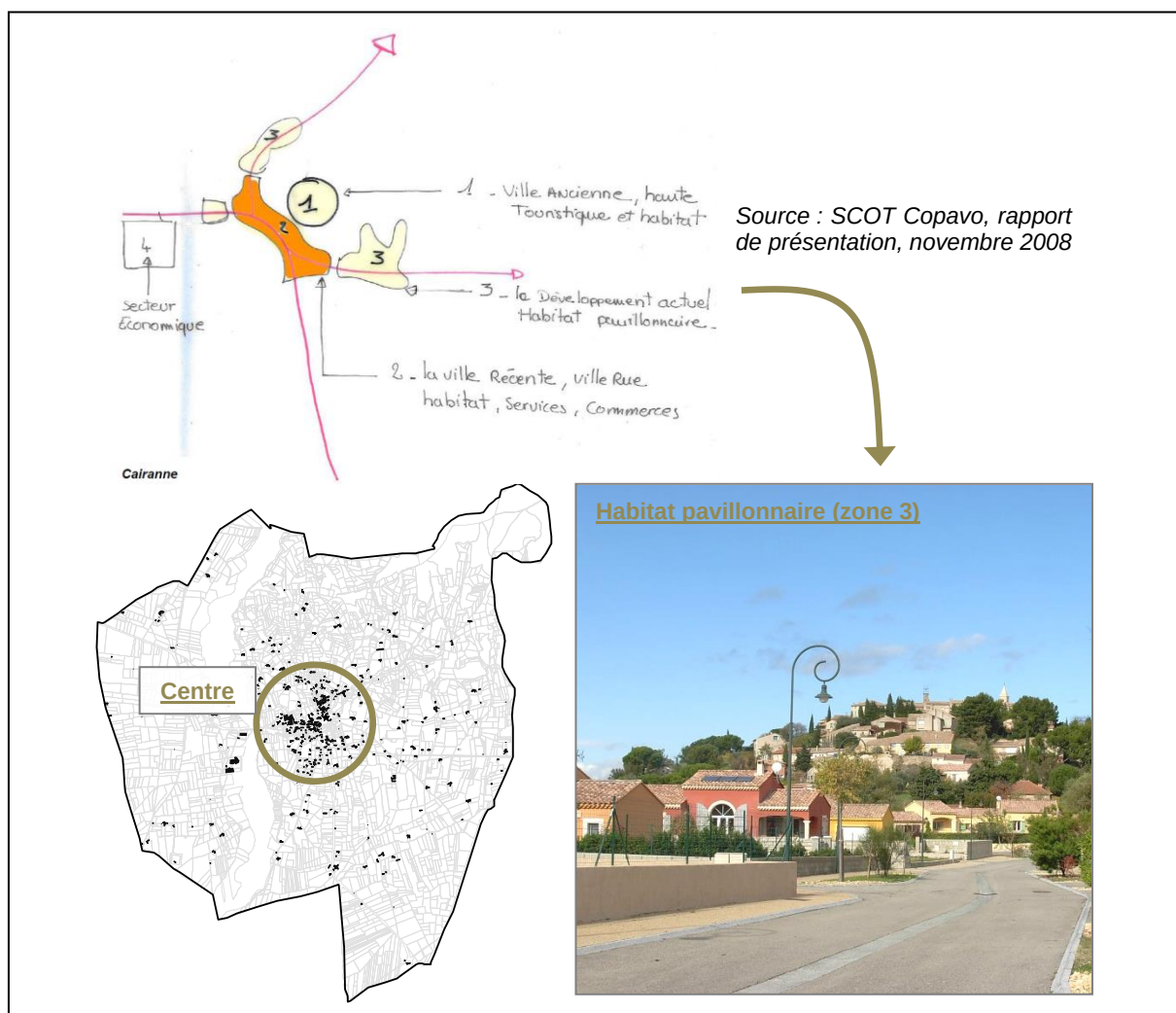
Depuis la D8 (Vue 3), entrée sud, en provenance de Violès : vaste plaine agricole encadrée par les coteaux du massif des dentelles de Montmirail et le plateau de Cairanne-Rasteau : perception panoramique. Ce paysage est également marqué par l'alignement régulier de cyprès. La route rectiligne accompagne la dimension de ces espaces ouverts et vastes composés de vignes. Au loin, en point d'appel et de repère, on distingue l'église de Cairanne.



4.3 Morphologie urbaine

Cairanne se compose de deux entités principales :

- Le village originel fortifié, qui surplombe les rives de l'Aygues. Un tissu bâti dense, de forme circulaire, est enserré au sein d'anciens remparts ;
- Le village bas, en continuité du noyau d'origine. Il s'organise le long de l'axe routier parallèle à la rivière. Une première entité assez ancienne propose un tissu dense alors que le développement plus récent tend à s'étaler sur la plaine viticole. Le village bas accueille de nombreux services et commerces nécessaires à la vie quotidienne du village.



L'analyse du site atteste ainsi d'un rapport très fort entre l'habitat disséminé sur les terres agricoles et celui regroupé du centre.

La dispersion de la construction sur le territoire de la commune de Cairanne ne laisse pas apparaître de hameaux hors partie centrale. En effet, il semble que la forte vocation agricole des sols liée à une économie viti-vinicole importante laisse peu d'opportunités dédiées au développement de type urbain en zone agricole. La dispersion du bâti en campagne est en grande majorité due au développement des fonctions de production, de stockage et de commercialisation des crus de Cairanne.

Le bâti sur la commune de Cairanne se compose principalement :

- du village ancien (*partie historique*) en hauteur,
- du village bas qui s'est organisé autour du carrefour entre la RD8 et l'Allée des Travers (qui permet d'accéder au centre historique).
- des extensions plus récentes de type pavillonnaire : La Laune et l'Oliveraie (le long de la RD8 à l'ouest du centre-bas), Les Gres et Flory (au sud du Grand Rieu).
- d'habitats dispersés anciens (*de type traditionnel mas et fermes*)
- la zone d'activité qui s'étend à la sortie de la commune (direction Sainte-Cécile-les-Vignes) sur la RD8 et qui longe l'Aygue.

a) Le village ancien

Cairanne est situé sur un promontoire en Haut-Vaucluse, entre Orange, Bollène et Vaison la Romaine. Tour à tour propriété de l'ordre du Temple, déjà puissant dans la région, puis des Hospitaliers, le Pape Jean XXII en devint bénéficiaire en 1317.

De cette histoire la plupart du temps tourmentée, demeurent des vestiges qui ont conservés leur éloquence, même discrète



b) Le village bas

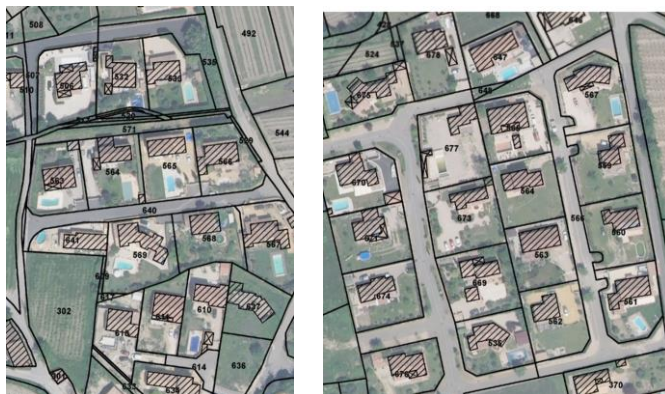
L'urbanisation s'est développée au pied du centre ancien en réponse aux contraintes du centre ancien et de l'agriculture qui l'entoure. Ainsi l'urbanisation de Cairanne se mélange avec les bâtiments agricoles sans toucher au centre ancien originel. Cette zone particulièrement urbanisée longe la RD.8 (provenance de Violes vers Sainte-Cécile-les-Vignes).



Il s'agit d'une zone à enjeux puisque c'est autour de celle-ci que s'est développé la commune de Cairanne. On y retrouve de nombreuses habitations mais aussi les principaux équipements publics et de services.

c) Les extensions plus récentes

Il s'agit de secteurs dont l'urbanisation est plus récente et dont le paysage se caractérise par une urbanisation plus lâche et moins organisée. Ces zones regroupent essentiellement des constructions de type pavillonnaire, et ont vu le jour en réponse aux besoins de l'accroissement de la population qui touche Cairanne depuis quelques années.



d) L'habitat dispersé

En dehors du village, certaines constructions ont été édifiées, il y a un certain nombre d'années, au cœur des terres agricoles. Ainsi on remarque plusieurs petits regroupements de bâtiments, pour la plupart occupés par des exploitants agricoles, qui sont disséminés sur le territoire communal.

On remarque également la présence de constructions isolées sur le territoire communal de Cairanne est donc parsemé de fermes, de cabanons et de mas qui ponctuent localement l'espace.

e) La zone d'activité « Z.A. La Béraude »

Cette zone est clairement séparée du village, puisqu'il se trouve de l'autre côté de l'Aygue, à la sortie de Cairanne (direction Sainte-Cécile-les-Vignes). Dans cette zone industrielle s'est développée une poche d'urbanisation économique. Trois entreprises sont répertoriées sur cette zone : la CGES (Compagnie Générale des Eaux de Source), les Etablissements Julien et la carrière de Cairanne. Cette zone d'activité s'étend sur une superficie de 30 hectares. On y trouve également des équipements publics (stade et station d'épuration).

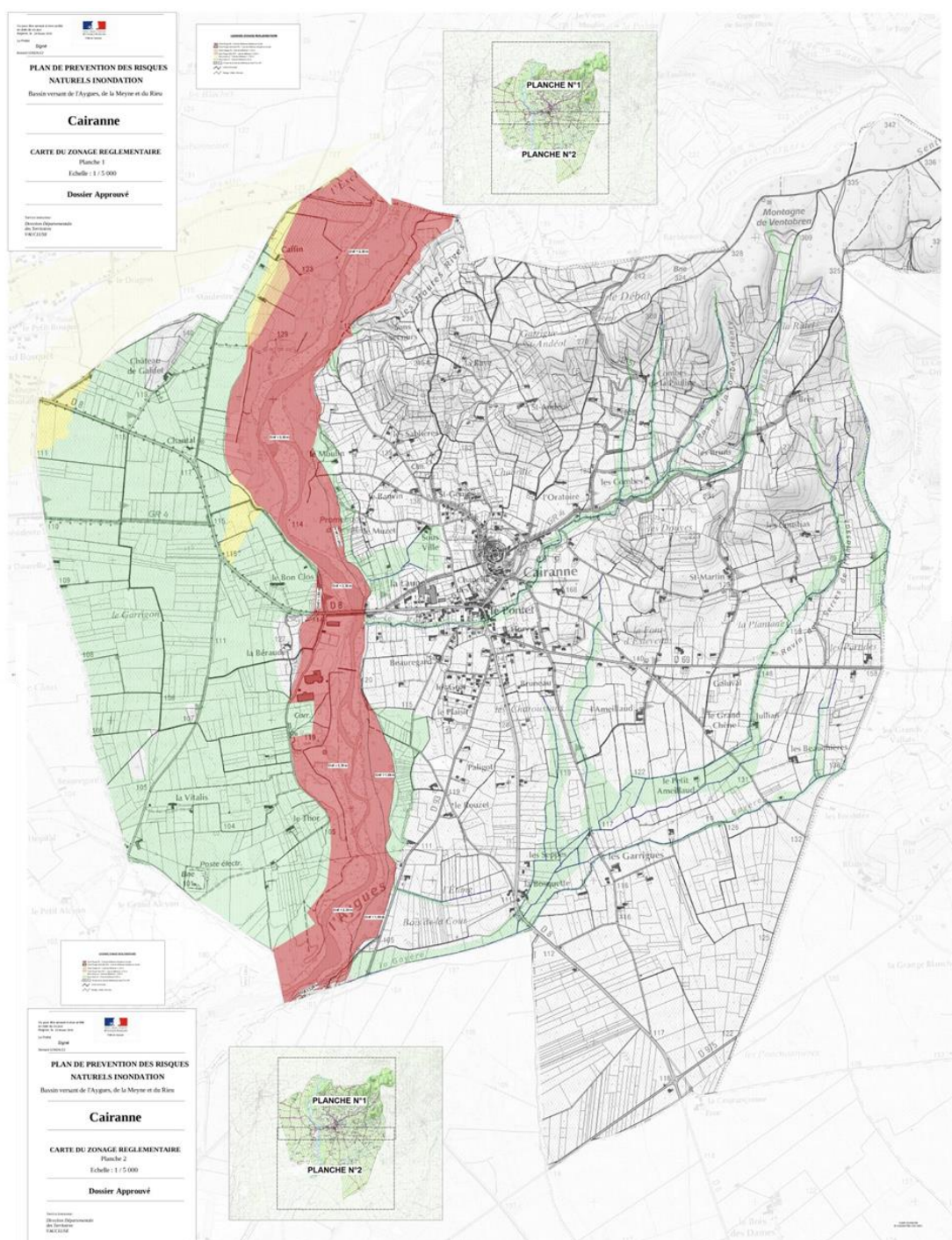


5. RISQUES NATURELS ET NUISANCES

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

5.1 Le risque inondation

Le territoire communal de Cairanne est soumis au risque inondation par le cours d'eau du bassin versant de l'Aygues et de ses affluents.



Ce risque a été identifié par le **PPRI « du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu**, approuvé le 24 février 2016.

Nature de la crue :

Les inondations du bassin versant de l'Aygues et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés.

Intensité et qualification de la crue :

Six zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

LES ZONES DE DANGER

- La zone **Rouge** (dénommée **R**)

Elle comprend :

- les secteurs urbanisés (sauf centre-ville urbain dense) soumis à un aléa fort,
- les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa fort ou moyen,
- les secteurs d'écoulement torrentiel des talwegs
- les secteurs situés à l'arrière immédiat des digues et exposé à un risque de rupture accidentelle (bandes de sécurité des digues).

Le principe retenu est d'y interdire toute nouvelle construction, compte-tenu des risques pour les personnes et pour les biens, mais aussi de la nécessité d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

- La zone **Rouge Hachurée** (dénommée **Rh**)

Elle correspond aux centres urbains denses exposés à des aléas moyens ou forts.

Afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains qui se caractérisent par une forte diversité des fonctions urbaines, *le principe est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.*

- La zone **Orange** (dénommée **O**)

Elle correspond aux espaces urbanisés exposés à des aléas moyens.

Le principe est de n'y permettre que les extensions des constructions existantes visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée. En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.

LES ZONES DE PRÉCAUTION

- La zone **Jaune** (dénommée **J**)

Elle comprend :

- les espaces urbanisés exposés à un aléa faible ;
- les espaces non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, qui peuvent être exposés à un aléa faible dans l'hypothèse de la rupture accidentelle d'une digue. En fonctionnement normal des ouvrages, ces espaces ne sont donc pas inondables.

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec le niveau d'exposition au risque, dans la mesure où elles ne participent que de manière accidentelle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

Le risque pour les personnes existe mais reste faible. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

- La zone **Rouge Clair** (dénommée **RC**)

Elle comprend les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, inondables dans les conditions naturelles les d'écoulement de la crue de référence, et exposés à un aléa faible.

Le principe retenu est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en autorisant la création de bâtiments agricoles, afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion de crue.

- La zone **Verte** (dénommée **V**)

Elle correspond aux secteurs exposés à un aléa résiduel, c'est-à-dire les secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite de la crue exceptionnelle.

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

Le risque pour les personnes est très faible. Des prescriptions limitées permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

En 2018, la commune de Cairanne a fait réaliser une étude hydraulique de la zone inondable de l'Aygues sur le secteur de la Béraude.

L'objet de cette étude était la réalisation d'une étude hydraulique 2D à l'endroit des lieux dits « Caffin » et « l'Esclause », afin de préciser, dans ce secteur, les conditions d'écoulement en cas de débordement pour les crues centennales et exceptionnelles, et ainsi qualifier les hauteurs de crue au droit des parcelles visées par une extension de la zone d'activités.

La topographie du site ayant évolué (excavations rebouchées notamment) depuis la réalisation de cette étude, les conclusions ne correspondent plus à la réalité. Une nouvelle connaissance du risque devra être réalisée sur ce site avant tout projet d'aménagement).

Loi sur L'eau, Rappel des principes :

Pour les projets collectant plus de 1 ha (terrain d'assiette du projet augmenté de celle du bassin versant amont intercepté par ce terrain d'assiette) avec rejet dans le sol, sous-sol (infiltration) ou les eaux superficielles (cours d'eau, fossés, mayres, ...), ils sont soumis à la loi sur l'eau et qu'il existe des documents guide et les doctrines Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) en Vaucluse, imprimés n°6 et 7.

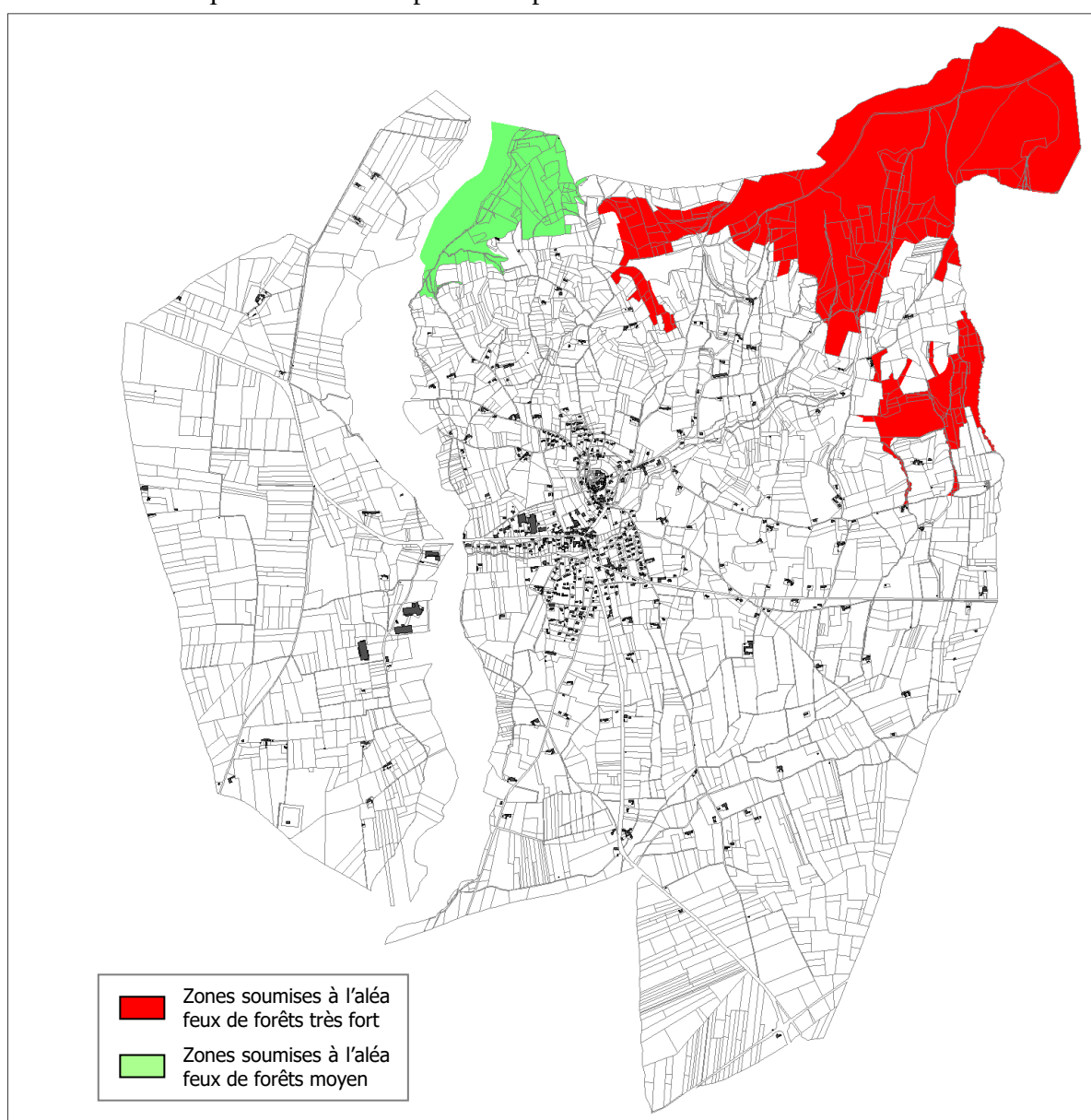
De même, pour les projets, quelles que soient leurs tailles, avec rejet dans un réseau (canalisation), il est nécessaire de vérifier que l'exutoire final du réseau dans le cours d'eau a bien été déclaré auprès du service de police de l'eau (une déclaration au titre de l'antériorité, article R. 214-53 du code de l'environnement, peut s'avérer nécessaire si elle n'a pas été faite auparavant, elle doit indiquer le point de rejet dans le cours d'eau et la superficie totale du bassin versant drainé) et si le projet n'était pas déjà prévu dans le cadre de la déclaration faite du réseau existant (voir étape 1 ci-dessus), alors le gestionnaire de ce réseau doit en informer le service de police de l'eau au titre de la modification du réseau existant.

Par ailleurs, les remblais en zone inondable qui soustraient plus de 400 m² de champ d'inondation sont réglementés par la loi sur l'eau. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont décrites dans l'imprimé n°9 de la mission inter-service de l'eau (MISE) en vigueur en Vaucluse. Lorsque le remblai soustrait moins de 400 m², il convient de garantir une transparence maximale de l'ouvrage aux écoulements.

5.2 Le risque feu de forêt

La forêt de notre région est un milieu en équilibre fragile, en raison du climat méditerranéen et de la pauvreté des sols en dehors des plaines alluviales, qui doit être considérée comme une zone à hauts risques.

La commune de Cairanne est soumise au risque feux de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une superficie boisée représentée par la carte ci-dessous.



La sauvegarde des espaces boisés repose sur deux principes :

- Urbaniser la forêt c'est détruire la forêt. La construction en forêt ne constitue jamais une solution, même partielle au problème de la défense contre les feux.
- La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

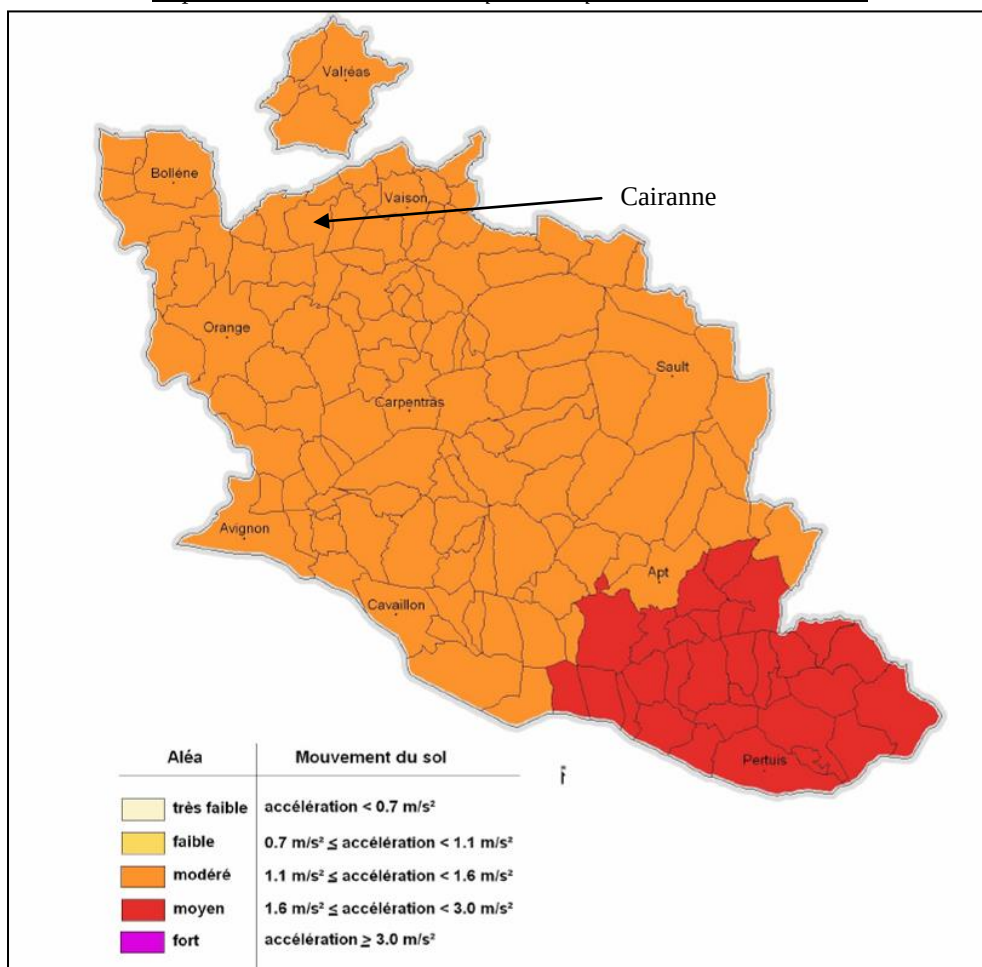
La commune de Cairanne est soumise au risque de feux de forêt très fort, notamment dans sa partie Nord-Est, et moyen sur la partie Nord, en bord d'Aygues.

5.3 Le risque sismique

Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Cairanne est située en zone de sismicité modérée, ainsi qu'il apparaît sur la carte.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.

Département de Vaucluse - risque sismique - décret du 22/10/2010



En 757 ans entre 1227 et 1986, on dénombre dans le département 52 secousses sismiques dont trois très graves en 1227, 1763 et 1909.

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions. Sont concernés non seulement les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent à limiter les dommages subis par les constructions.

5.4 Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Description du phénomène

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau.

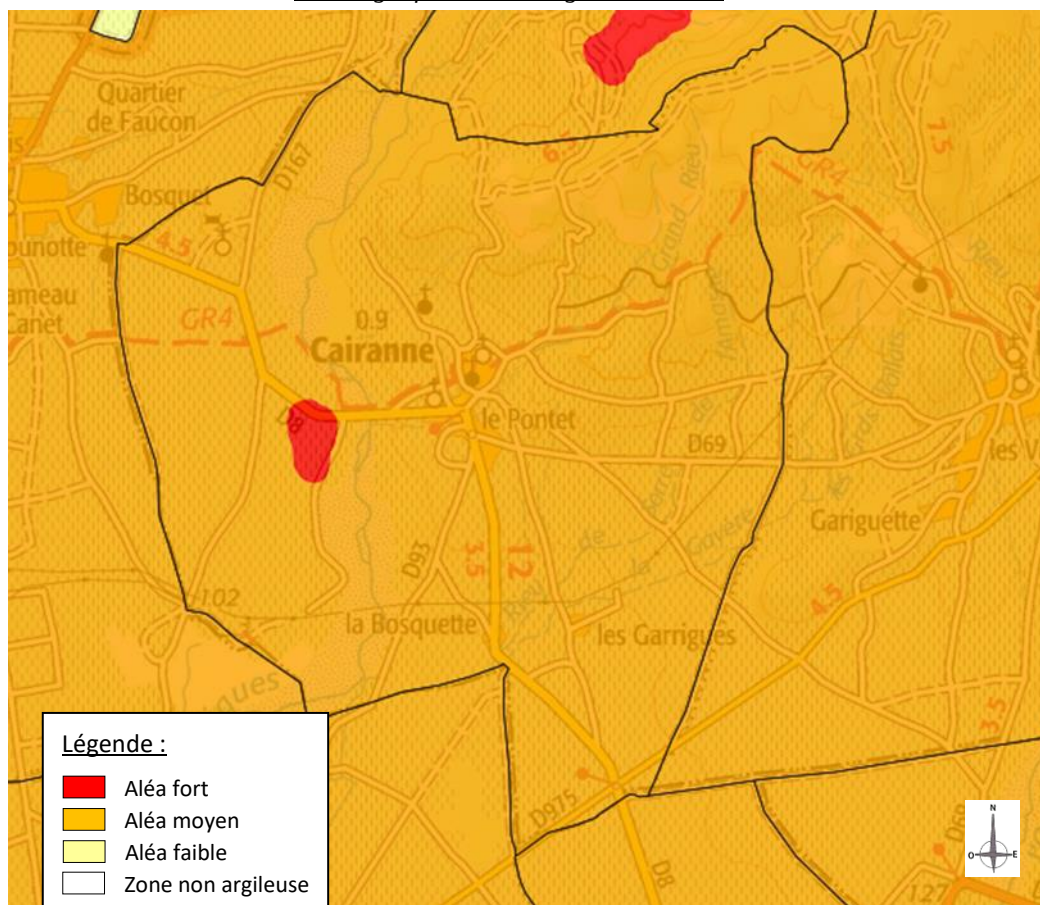
Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant.

Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ».

Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

Retrait gonflement des argiles Cairanne



Exposition du territoire au phénomène

La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier **les zones exposées au phénomène** où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

La carte hiérarchise les zones exposées selon un degré d'exposition croissant : faible, moyen et fort.

Le degré d'exposition des zones au phénomène de retrait-gonflement est le produit de leur susceptibilité et de la sinistralité effectivement observée :

- **exposition faible =**
 - susceptibilité faible x sinistralité faible ;
- **exposition moyenne =**
 - susceptibilité faible x sinistralité moyenne ou forte ;
 - susceptibilité moyenne x sinistralité faible ou moyenne ;
- **exposition forte =**
 - susceptibilité moyenne x sinistralité forte ;
 - susceptibilité forte x sinistralité faible ou moyenne ou forte

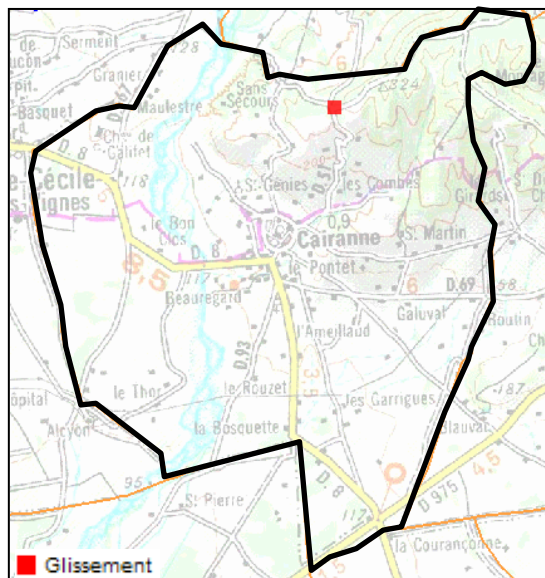
La commune de **Cairanne** est concernée par les aléas fort et moyen.

5.5 sque lié aux mouvements de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Ils peuvent occasionner des préjudices économiques et des dommages très importants. Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

La commune est assujettie à un risque de mouvement de terrain en raison de la composition de son socle géologique. Ainsi un phénomène de glissement de terrain a été localisé au Nord de la commune, hors zones urbanisées. Le projet communal devra prendre en compte cette donnée pour la sécurité des biens et des personnes qui sont ou qui pourraient être exposés à ce risque.



5.6 Les nuisances sonores

Le Code de l'Environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores,
- de réglementer certaines activités bruyantes,
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres,
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

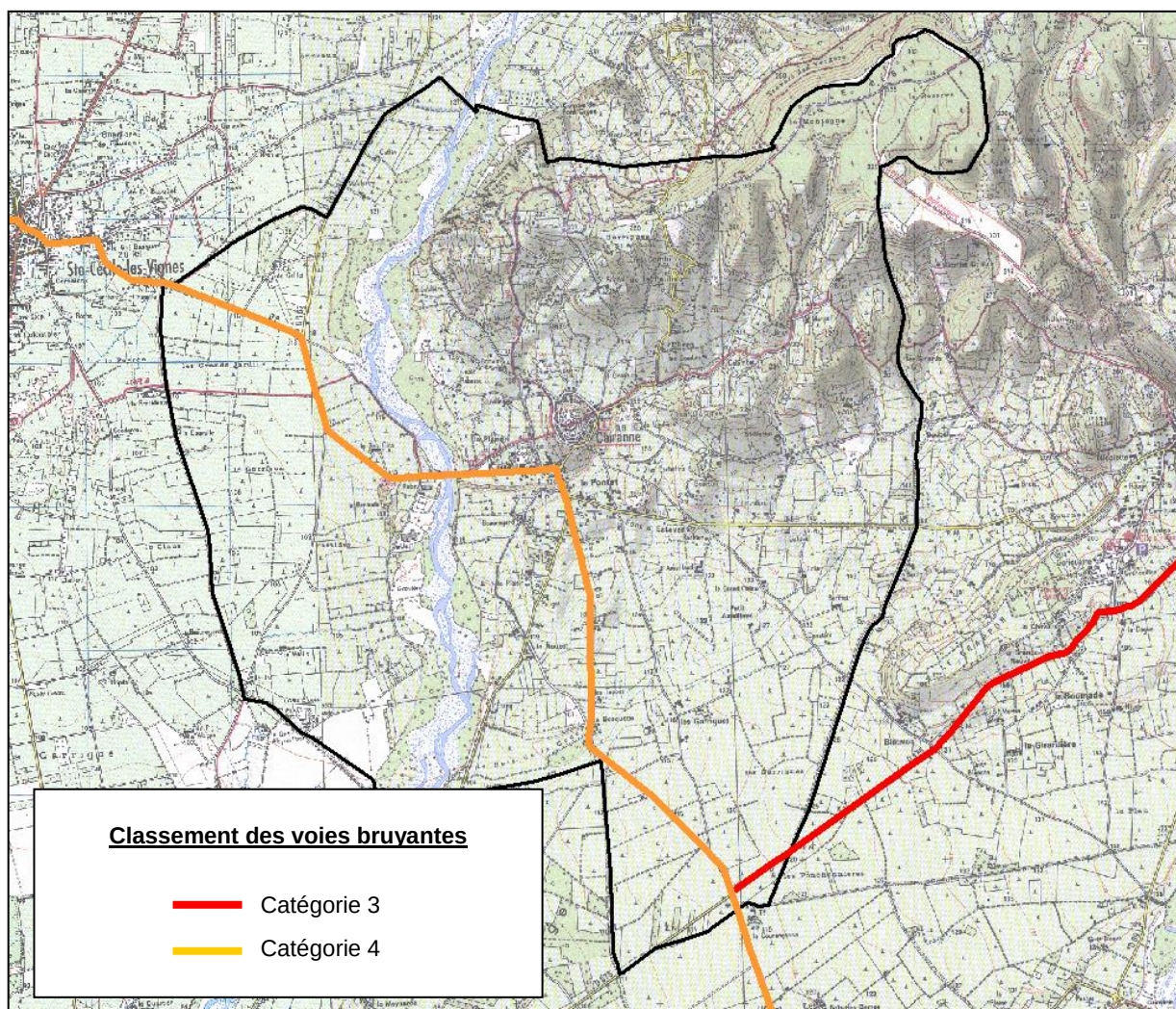
- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre autour de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcée ; la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit varie entre 10 et 300 mètres (circulaire du 28 février 2002 qui insiste sur cette procédure de classement) ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

Le plan local d'urbanisme, en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol, admis au voisinage des voies bruyantes ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains, notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral n°1995 du 5 août 1999 en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est défini par l'arrêté préfectoral du 02 février 2016.

A Cairanne, certaines voies, en raison du trafic qu'elles supportent, sont considérées comme bruyantes : RD 975 (catégorie 3) et RD 8 (catégorie 4).



5.7 Les risques Technologiques

La commune de **Cairanne** n'est pas concernée par des risques technologiques suivants :

- Il n'existe pas de PPRT, ni d'établissement soumis à la directive SEVESO.
- Il n'existe pas de mine ou carrière.
- La commune n'est pas soumise au risque de rupture de barrage.

Cependant, le territoire communal est traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses que sont :

- les trois canalisations de transport d'hydrocarbures liquides gérées par la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE)
- la canalisation de transport de gaz DN 600 artère FOS-TERSANNE gérée par GRT gaz

Outre l'institution des servitudes d'utilité publique, ces canalisations présentent des risques potentiels qui donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité afin notamment d'assurer au mieux la prévention de ce risque technologique et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L-151-43 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Liste des Servitudes d'Utilité Publique sur la commune de Cairanne

Intitulé	Description
I1	Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général
I3 et I4	Perimètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz
INT1	Servitude relative au cimetière
PM1	PPRi de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication
PT4	Servitude d'élégage relative aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public
T4 et T5	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage
SUP1	Maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

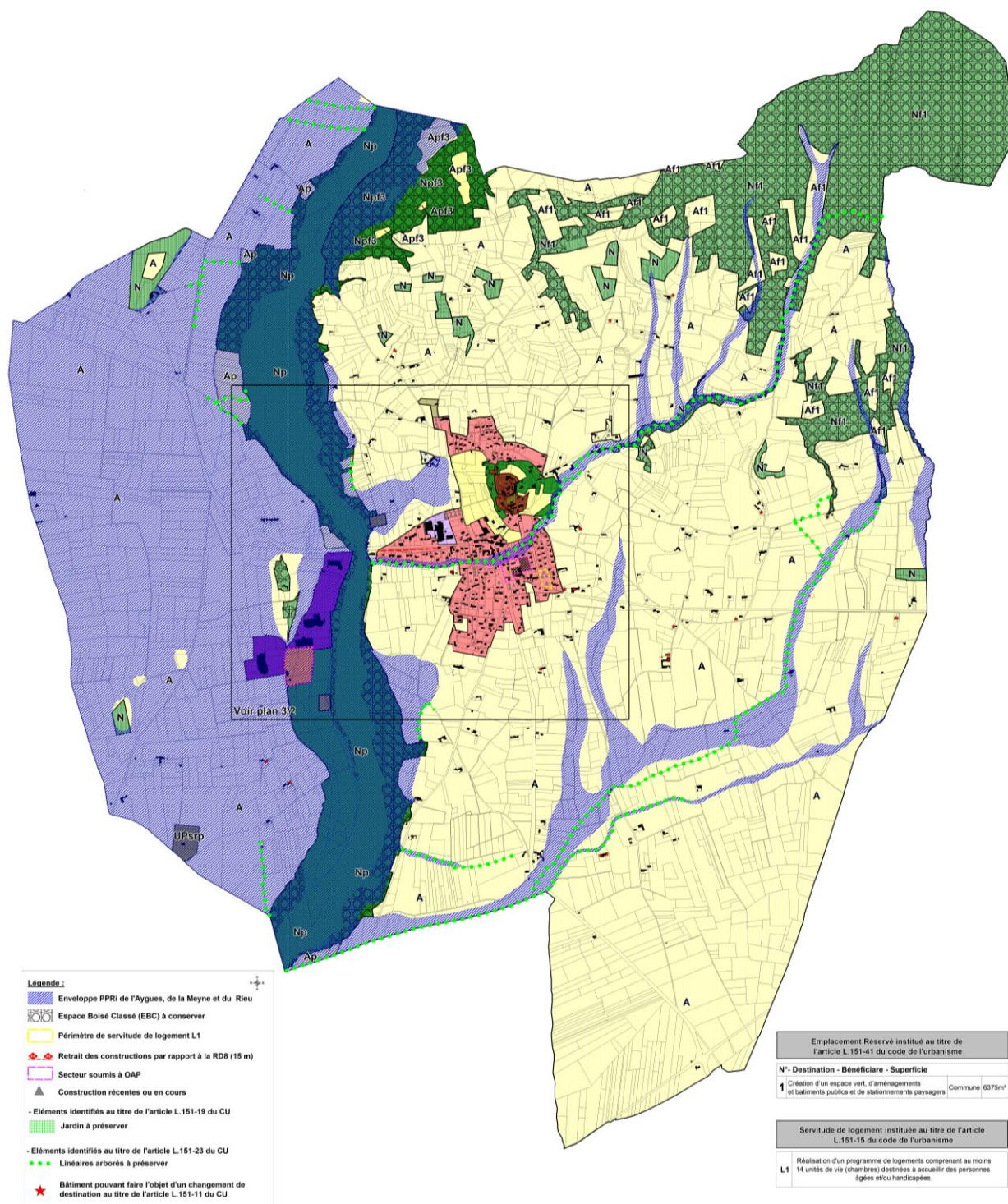


III. ANALYSE DES ESPACES BATIS

1. ANALYSE DU PLAN LOCAL D'URBANISME OPPOSABLE

La commune de Cairanne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis mai 2016.

1.1 Descriptif du Plan Local d'Urbanisme



Le territoire de Cairanne est couvert par un PLU, distinguant les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones naturelles et les zones agricoles.

➤ Les zones urbaines (les zones U)

- Zone UA

La zone UA correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

- Zone UB

La zone UB concerne le nouveau centre. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce, etc. Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer sa place centrale au sein de la commune.

La zone UB est concernée par le risque inondation.

- Zone UC

La zone UC concerne l'extension urbaine plus récente, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Située en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maison individuelle. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine. Un secteur UCa a été délimité en fonction du niveau de desserte des réseaux (secteur en assainissement autonome).

Elle comprend un secteur UCc correspondant à l'emprise de la cave coopérative viticole de Cairanne.

La zone UC est concernée par le risque inondation.

- Zone UE

La zone UE est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureaux, de services, et d'industrie, dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction.

La zone UE est concernée par le risque inondation.

- Zone UP

La zone UP correspond au périmètre des équipements publics existants. Ces sites forment des entités bâties distinctes, en rupture avec le reste du tissu urbain environnant. Il s'agit au sein de cette zone d'autoriser les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

Ainsi, cette zone UP comprend :

- un secteur UPm, qui correspond à l'emprise du cimetière et de son extension ;
- deux secteurs UPstep, qui correspondent aux emprises de la station d'épuration du village et de la zone d'activités
- un secteur UPs, qui correspond à l'emprise des équipements sportifs ;
- un secteur UPSrp qui correspond à l'emprise d'équipements de réseaux.

Hormis le secteur UPm, tous les secteurs sont impactés par le risque inondation.

➤ Les zones à urbaniser (les zones AU)

• Zone 1AU

La zone 1AU est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devra être aménagée dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle est destinée aussi à accueillir une partie des besoins en logements, notamment en matière de logements locatifs à loyers maîtrisés. Ainsi, au sein de la zone 1AU, pour chaque opération à vocation d'habitat, 10% des logements créés devront être des logements locatifs conventionnés (PLUS ou PLAI).

Située au cœur de l'espace privilégié de développement, dans la continuité de la zone UB, cette zone est destinée à être densifiée.

➤ Les zones agricoles (les zones A)

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension limitée et la création d'annexes (sous conditions) sont autorisées.

Elle comprend un secteur Ap où pour des raisons paysagères ou écologiques, toute nouvelle construction est interdite. Cette règle s'applique aussi au sein du secteur Af1 (risque feu de forêt très fort). Elle comprend également des secteurs Af3 (risque feu de forêt fort) où des règles spécifiques sont prescrites.

Elle comprend un secteur Ac qui correspond aux secteurs déjà bâtis (unités de plusieurs constructions) situés au sein de la zone agricole.

La zone A est concernée par le risque inondation.

➤ Les zones naturelles (les zones N)

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend un secteur Nf1 où pour des raisons liées au risque feu de forêt, toute nouvelle construction est interdite. Elle comprend également des secteurs Nf3 (risque feu de forêt fort) où des règles spécifiques sont prescrites. De plus, un secteur Nc correspondant au périmètre d'exploitation de la carrière a été créé.

La zone N est concernée par le risque inondation.

1.2 L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2010 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Cairanne à l'échelle des 5 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Ainsi, depuis ces 5 dernières années, le PLU a eu pour effet de consommer environ **3,2 hectares d'espaces** (espaces qui ont été urbanisés). Sont comptabilisés au sein de ces espaces, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, etc.

Toutefois, n'ont pas été intégrées les parcelles déjà construites, ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

1.3 L'analyse de la densité de constructions réalisées avec l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 5 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones concernées. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2010 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît qu'environ 3,2 hectares ont été consommés pour l'accueil d'une quarantaine logements.

Ainsi, depuis la mise en application du PLU et selon cette méthode, on estime que la densité des constructions réalisées sur la commune de Cairanne est comprise entre **12 à 13 logements par hectare**.

2. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

2.1 Méthode utilisée pour l'analyse

L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme détail le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il «*analyse (...) la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales*».

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et le **bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...).

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties enclavées dans le tissu urbain, dont la configuration permettrait d'implanter une construction de 10 m x 10 m et ne générant pas d'extension de l'enveloppe bâtie. Une rétention foncière de 30% s'applique afin de prendre en compte le fait que des propriétaires ne souhaiteraient pas construire ou céder leur terrain.

Concernant le recensement des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation et notamment d'une division, sont concernées les parcelles permettant l'implantation d'une construction à vocation de logement sur une surface minimale de 1000 m² (bâtiments + jardin d'agrément compris). La morphologie du bâti, son implantation sur la parcelle ainsi que la configuration des parcelles sont prises en compte afin d'obtenir un potentiel de logements techniquement réalisable. Ainsi, la configuration du foncier mobilisable doit permettre d'accueillir également une construction de 10 m x 10 m, implantée à une distance minimale de 6 mètres d'une construction existante à vocation de logement. Une probabilité de division de l'ordre de 50% s'applique sur les parcelles bâties densifiables, afin de prendre en compte le fait que certains propriétaires ne souhaiteraient pas céder tout ou partie de la surface allouée à leur jardin d'agrément.

Des critères alternatifs, pouvant remettre en cause la densification de certaines parcelles, sont également pris en compte dans l'analyse :

- Les risques présents sur la commune (inondation, ruissellement, etc.) ;
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement) ;
- L'accessibilité par la voirie ;
- La topographie et la configuration des parcelles ;
- L'aspect paysager (vues sur le village).

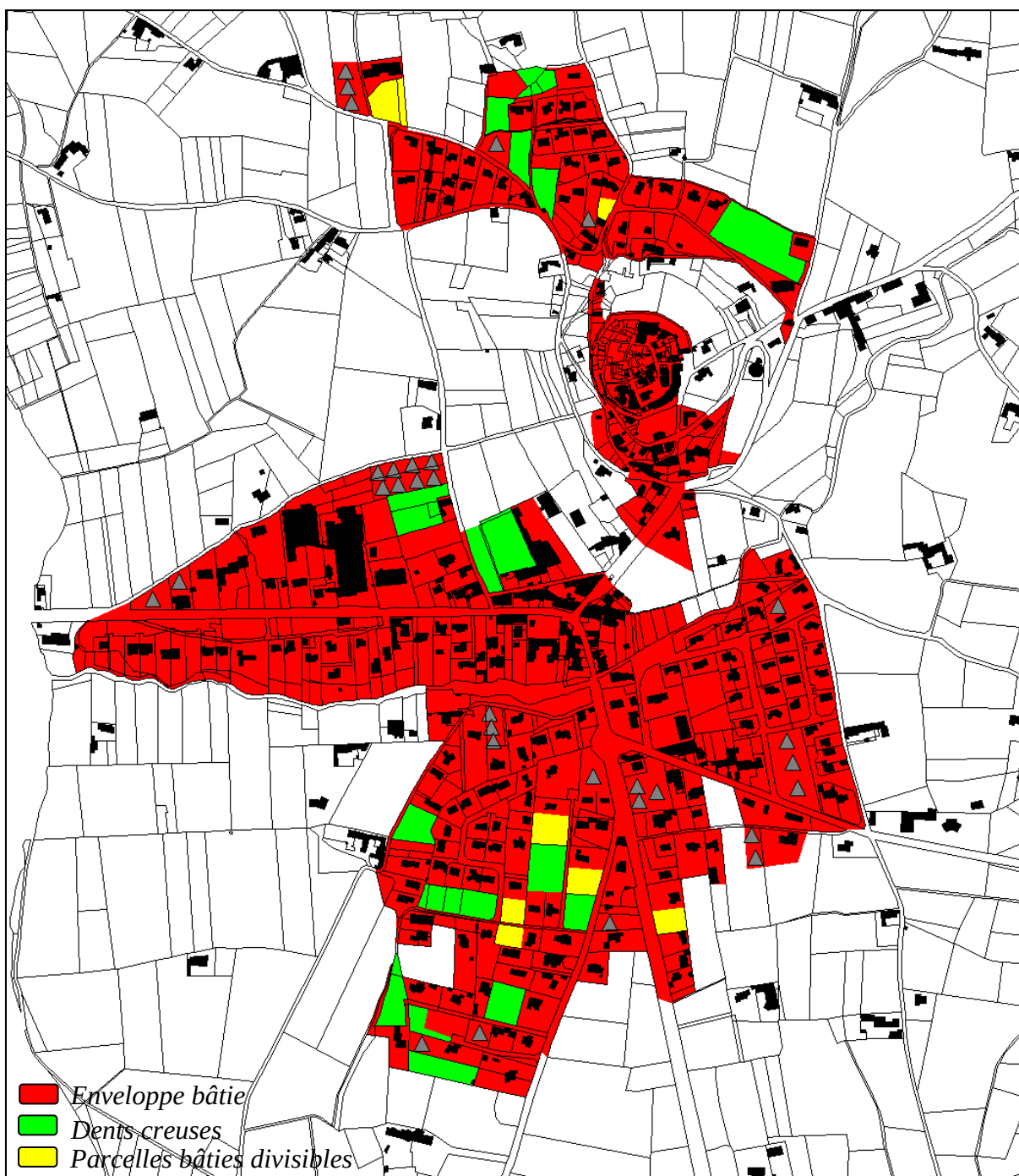
Pour rappel, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale).

2.2 Résultats obtenus

L'analyse fait ressortir les points suivants :

Les possibilités de densification du tissu bâti sont relativement faibles au niveau du village. En effet, on estime qu'environ 45 logements pourraient voir le jour, répartis de la manière suivante :

- Une quarantaine logements au sein des dents creuses identifiées (environ 3.8 ha), et après application du taux de rétention de 30% (soit environ 2,5 ha mobilisable)
- Environ 5 logements environ issus de parcelles bâties divisibles (9000 m²) après application du taux de rétention de 50 % (soit environ 4500 m² mobilisable)



La capacité de densification de l'enveloppe bâtie - Cairanne



IV. PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune de Cairanne est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune établit un projet global d'aménagement et d'urbanisme. Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La commune de Cairanne souhaite préserver son terroir via un développement urbain et économique qui assure la protection des espaces agricoles de grandes qualités (« Cru »). Cairanne souhaite s'inscrire en continuité dans la valorisation du territoire engagée depuis 2014 et souhaite développer l'urbanisation de la commune de manière équilibrée en cohérence avec les enjeux paysagers.

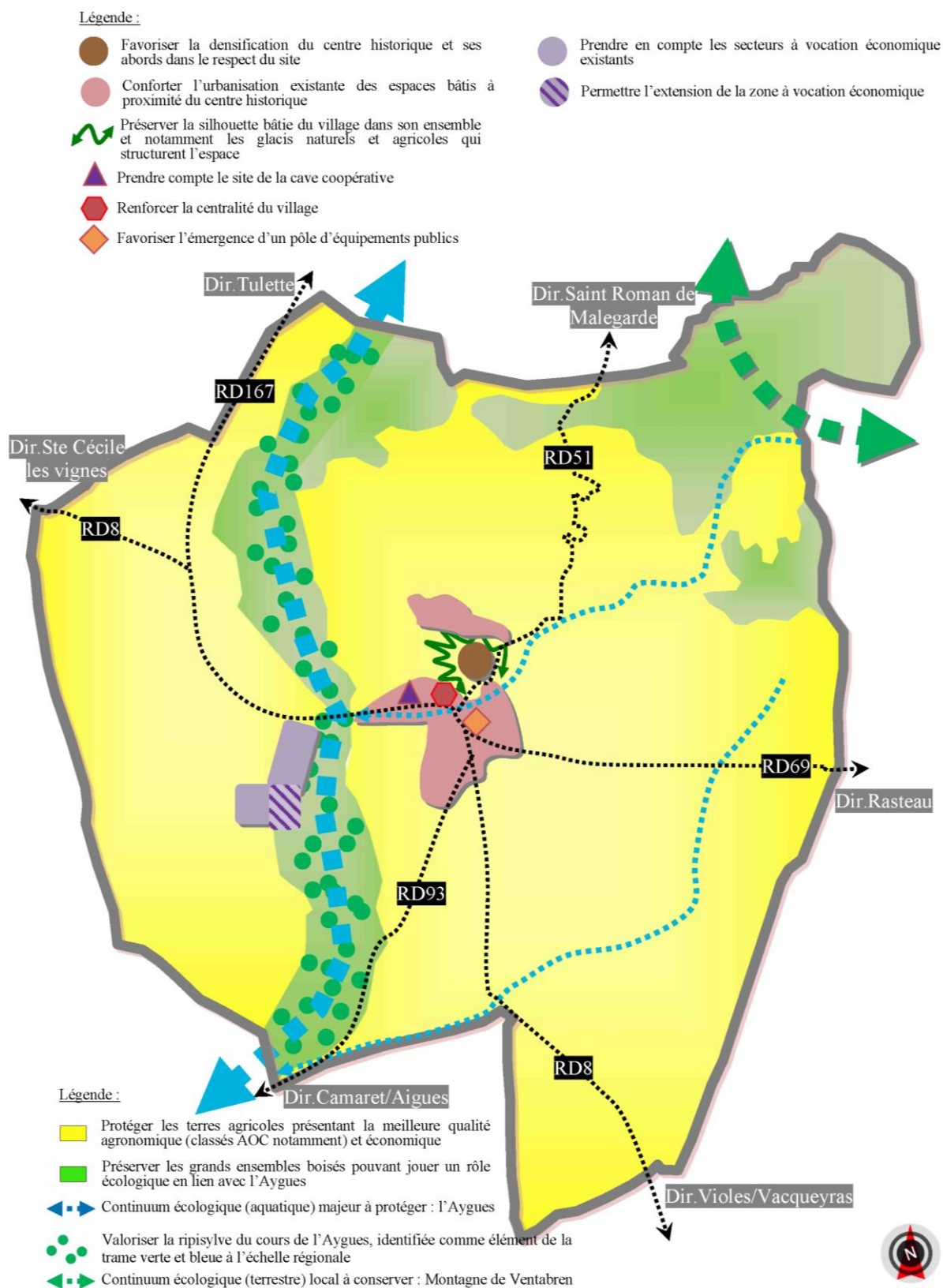
Les choix ayant motivé la Commune à réviser le PLU approuvé en 2016 et ainsi, faire évoluer l'enveloppe constructible sont les suivants :

- Protéger les espaces agricoles
- Poursuivre le développement économique au sein de la commune
- Maitriser l'urbanisation et la démographie de la commune
- Développer et renforcer l'offre en équipements publics au sein de la commune
- Favoriser le développement des énergies renouvelables

À partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune de Cairanne a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux de :

- ⇒ **Préserver les espaces à caractère agricole présents sur Cairanne.** Il s'agit principalement de protéger les espaces agricoles présents sur la commune et plus particulièrement les terres agricoles classées « Cru ».
- ⇒ **Améliorer le développement économique local.** L'objectif est, ici, de préserver un équilibre économique, afin de conserver une attractivité répondant aux besoins de la population actuelle et future, tout en pérennisant l'économie locale, indispensable à la vie du village.
- ⇒ **Assurer un développement urbain responsable.** Cairanne souhaite trouver un compromis entre urbanisation à proximité du centre ancien tout en veillant à la protection de la qualité naturelle et paysagère de la commune, le but est de conserver le caractère rural de la commune.
- ⇒ **Valoriser le patrimoine bâti et paysager.** La priorité ici est de conforter l'armature naturelle et agricole, dans une logique de préservation des paysages. La Commune souhaite préserver l'identité rurale de Cairanne en protégeant et valorisant son patrimoine. L'objectif sera de candidater au titre des villages remarquables et/ou des plus beaux villages de France d'ici 2025.
- ⇒ **Poursuivre le renforcement des équipements publics et de services.** La Commune souhaite proposer à ses habitants une offre de services et d'équipements publics de qualité. Cela passe par un équilibre entre urbanisation et capacité d'accueil selon les prestations proposées sur le territoire communal.
- ⇒ **Protéger les espaces naturels et prendre en compte les risques existants.** Il est question ici d'assurer protection et valorisation aux espaces naturels afin de conserver leur qualité. La question de la prise en compte des risques naturels est également primordiale.

Carte de synthèse du PADD

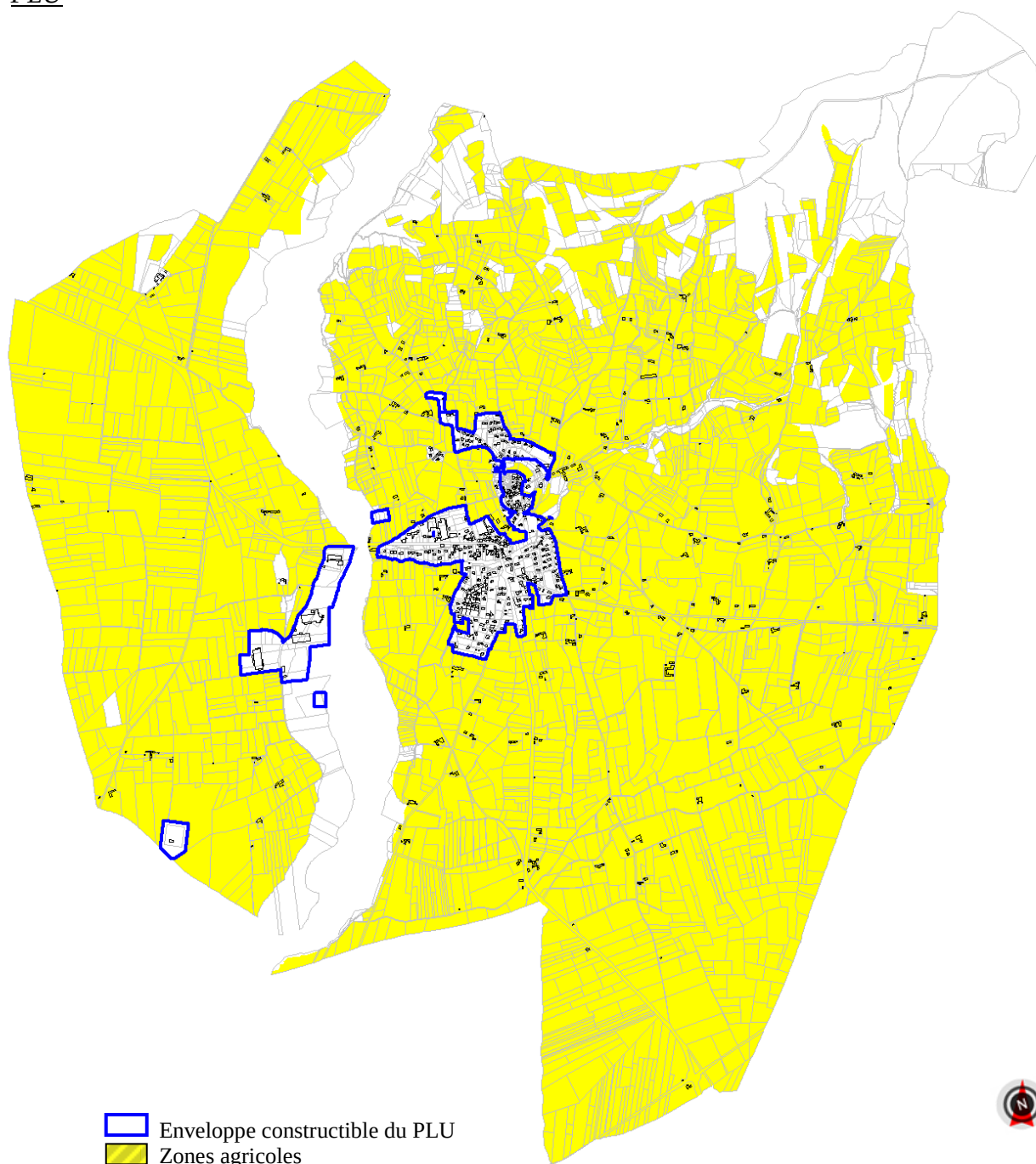


1. PRESERVER LES ESPACES A CARACTERE AGRICOLE PRESENTS SUR CAIRANNE

L'objectif est de protéger les espaces agricoles présents sur le territoire communal et plus particulièrement les terres agricoles classées « Cru ».

Compte tenu de l'enjeu que présentent les terres agricoles sur la commune de Cairanne, tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager, leur protection s'avère indispensable. Il s'agit de protéger les espaces agricoles, notamment du mitage et de l'étalement urbain, et d'affirmer la vocation viticole qui contribue à l'identité et à la renommée du village de Cairanne.

L'ensemble des zones agricoles (zones A) face à l'enveloppe constructible établis dans le PLU

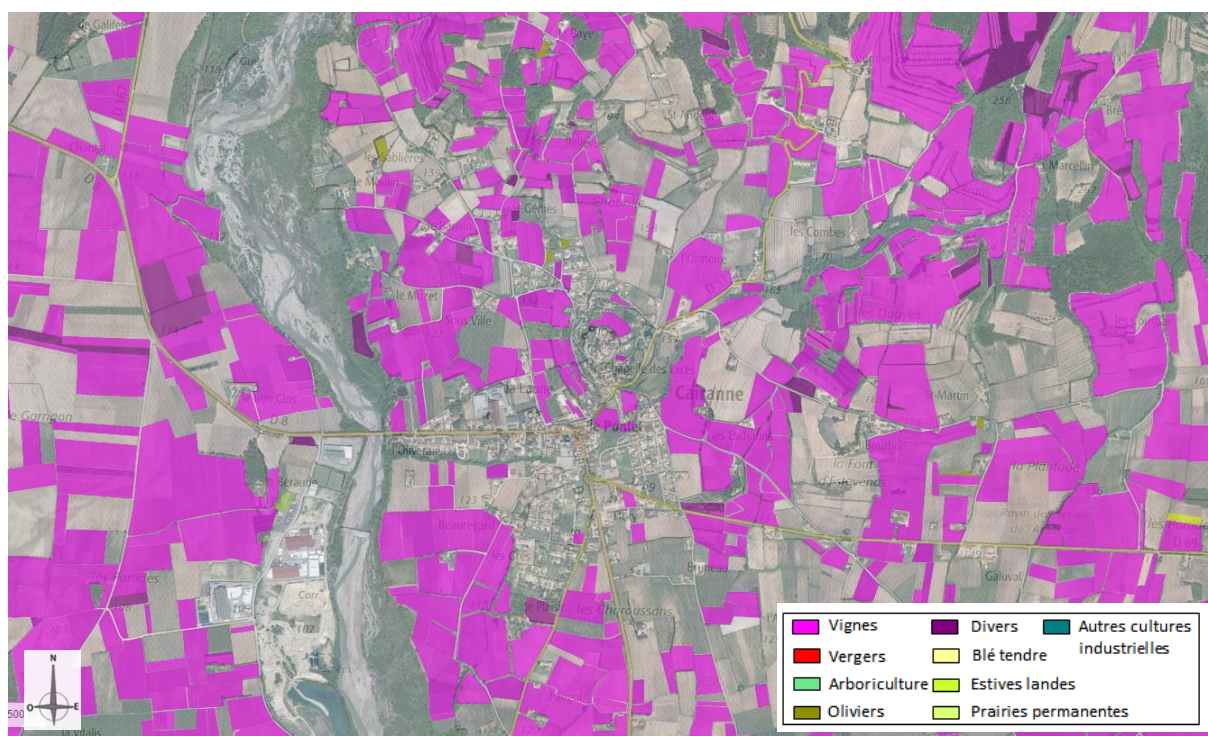


1.1. Protéger de toute urbanisation autre qu'agricole les terres classées « Cru » en s'appuyant sur une réglementation adaptée

Il s'agit de comprendre l'interface entre les espaces agricoles préservés et l'enveloppe destinée au développement urbain de la commune. Afin de mieux appréhender les choix de préservation des zones agricoles, il est important de rappeler les choix de constructibilité établis par la Commune sur son territoire. La délimitation de l'enveloppe constructible (Zones U et AU) s'est réalisée de manière à limiter au maximum l'impact sur les zones agricoles. Les zones bâties du village sont classées en zone constructible et leurs règlements visent à limiter l'étalement. La présence d'un mitage des constructions localisées en secteur agricole, met en évidence le besoin de densifier les espaces déjà construits.

Les espaces agricoles de la commune représentent des enjeux forts au niveau paysager, culturel et économique. Sur Cairanne une grande majorité des terres cultivées est dédiée à la culture de la vigne. Ainsi, la protection de ces espaces est essentielle à la commune et participe à la définition de son identité. La trame du vignoble, l'implantation des haies, la disposition des exploitations, sont autant d'éléments qui contribuent à la qualité paysagère et à l'image de la commune. Le classement de terres viticoles en « Cru » participe grandement à ces questions : Cairanne compte plusieurs hectares de vignes classés en « Cru » parmi ces terres viticoles exploitées. Cette activité est capitale et il s'agit donc à travers la préservation des espaces agricoles, de reconnaître leurs qualités paysagères, culturelles et économiques, tout en permettant le classement de nouvelles terres agricoles en « Cru », garant de la qualité des exploitations.

Les différents types de cultures sur Cairanne (registre parcellaire graphique de 2018)



1.2. Encourager le développement de l'activité agricole existante qui génère une importante activité économique sur la commune ainsi que la création d'emplois

Il s'agit de classer en zone agricole les espaces à fort potentiel agronomique, économique ou encore biologique pour l'activité. La définition d'une réglementation adéquate pour la zone agricole (**A**), permet de n'autoriser que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. La réglementation vise à établir les conditions favorables au maintien de l'activité agricole, ainsi qu'à la protection des espaces cultivés, notamment classés « Cru », mais aussi à l'accueil de nouveaux exploitants.

Il est important de mentionner, qu'au sein de la zone A ont été intégrées dans des secteurs **Ac** (secteurs de taille et de capacité limitées) deux zones regroupant plusieurs constructions autres qu'agricoles. La délimitation de ces secteurs s'appuie sur la prise en compte d'une situation existante particulière.

Dans une logique de protection, les secteurs **Ap** (secteur agricole à protéger) ont été délimités, définissant des secteurs présentant des enjeux en matière de protection des sites et des paysages, ainsi qu'en matière de protection écologiques.

Enfin, les secteurs agricoles présentant un risque de feu de forêt sont distingués en zones **Af1** (aléa très fort) et **Af3** (aléa moyen). Localisés en nord de la commune, ces espaces ont un potentiel paysager ou environnemental à préserver, bien qu'ils soient soumis à un risque naturel.

Afin de maîtriser le développement des constructions existantes et à venir, il est précisé que les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sont autorisées à la condition de former un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants (si siège d'exploitation existe). Pour les nouveaux sièges d'exploitation, les constructions et leurs implantation doivent être recherchées de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et à assurer une bonne intégration paysagère. Les implantations seront étudiées à proximité des bâtiments existants.

1.3. Définir une réglementation qui permet aux exploitations de se développer et de répondre à leurs besoins

⇒ Les bâtiments d'habitation au sein des espaces agricoles

Sur la commune, des bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole. Ainsi, des habitations non nécessaires aux exploitations agricoles sont réparties sur les zones agricoles du territoire communal.

Pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles (**zones A**) :

- Les extensions, à conditions qu'elles soient en contiguïté des bâtiments d'habitation et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site.
- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation, sans création de logement, dans la limite de 60m² pour les unités bâties, auxquelles peut s'ajouter une piscine.
- L'emprise au sol créée :
 - En cas d'extension : elle ne doit pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 40% la surface de plancher existante et elle ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment sans pouvoir excéder 250 m² au total.
 - En cas d'annexe : l'ensemble des constructions ne pourra excéder 60 m².
 - En cas de piscine : ne devra pas excéder 50m².

Les extensions et annexes autorisées devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront s'implanter dans un rayon de 30 mètres autour du bâtiment principal.

L'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère agricole (et les activités dépendantes de ces espaces). Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages (7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage). Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Quant aux annexes, elles sont limitées à un niveau (4 mètres à l'égout des toitures).

L'objectif étant bien de limiter leur évolution, il reste indéniable que l'existence d'une mixité des constructions dans les zones agricoles, favorisent la diversification de la vie sociale et créer une dynamique indispensable aux secteurs ruraux de Cairanne.

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier, préservant ainsi, les terres agricoles.

1.4. Rendre possible le changement de destination de bâtiments situés au sein des espaces agricoles et présentant un caractère patrimonial intéressant.

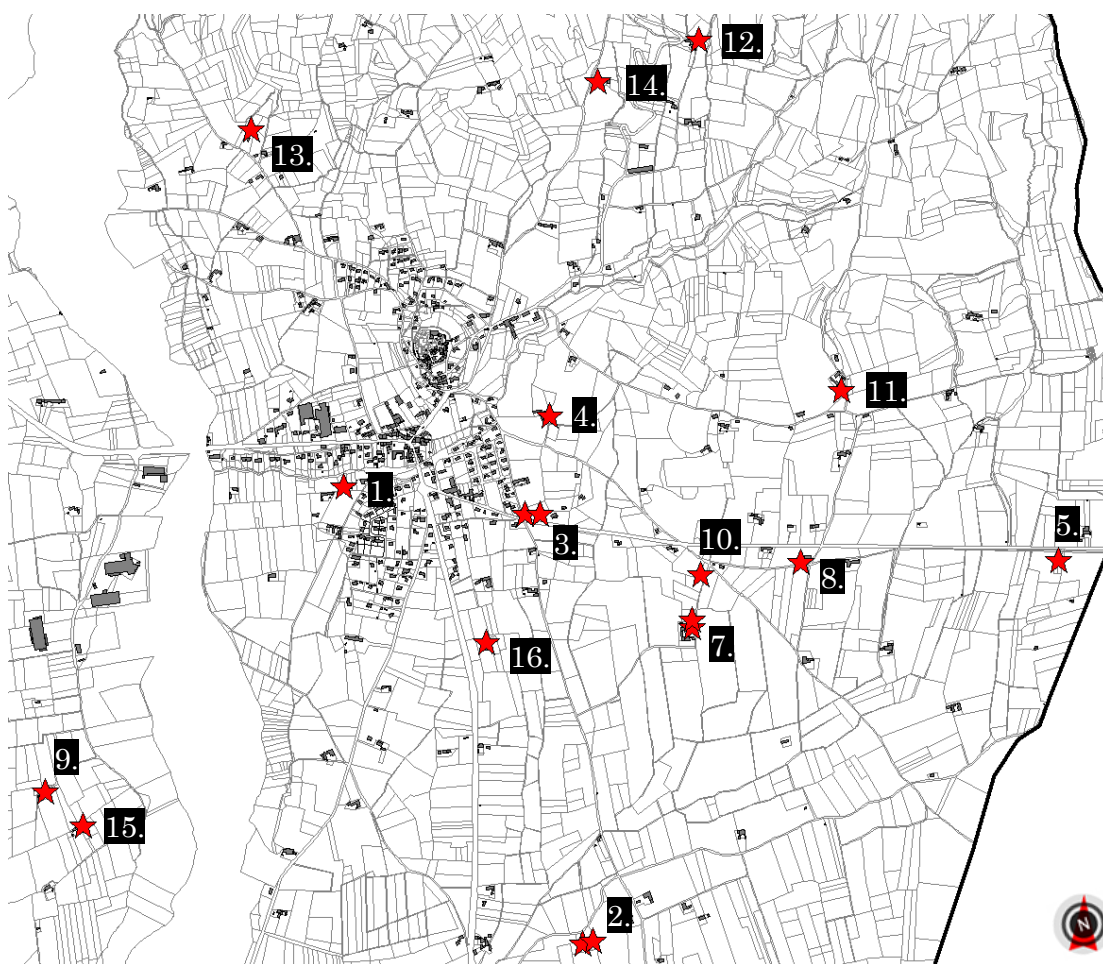
Sur la commune de Cairanne, un recensement de certains bâtiments en zone agricole a été effectué. Et l'article L.151-11 (Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41) du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) »

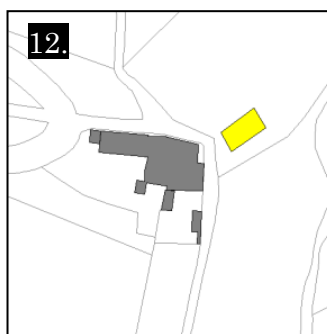
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Ainsi, plusieurs bâtiments situés en zone agricole ont été recensés, dont le but est de permettre la restauration et le changement de destination en logement dans les volumes existants. Cet outil peut, par exemple, permettre à de jeunes agriculteurs désirant s'installer sur la commune de pouvoir se loger à proximité de leur exploitation.

Localisation des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-13 du CU)



Exemple : n°12



Ici, à titre d'exemple, le bâtiment n°12 identifié en jaune est concerné par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Ce bâtiment peut donc, sous conditions, faire l'objet d'un changement de destination.

L'objectif de cette règle est bien de favoriser l'économie de l'espace en utilisant l'existant et ainsi permettre de préserver les terres agricoles.

1.5. Veiller à l'équilibre entre l'urbanisation et le respect des espaces agricoles et naturels afin de conserver le paysage local.

Deux secteurs **Ac** ont été délimités en zones agricoles à proximité du centre historique, en raison de leur situation particulière (il s'agit de groupes d'habitation déjà présents au sein de l'espace agricole).

Les secteurs **Ap**, sont des espaces agricoles dont il est important de préserver le caractère paysager et environnemental. Un secteur a été délimité autour du centre historique, il présente des enjeux paysagers de par sa fonction de glacis. Plusieurs secteurs ont été délimités en zone **Ap** à proximité de la ripisylve de l'Aygues, car ces deux espaces entretiennent un lien écologique (rôle de corridor de déplacement pour la faune sauvage, notamment).

⇒ Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (zone Ac)

Deux secteurs **Ac** ont été créés à titre exceptionnel à l'échelle de la commune, dans la mesure où il s'agit de groupes d'habitations ayant trouvé leur place au sein de l'espace agricole, profitant d'un espace favorable à leur développement. Ainsi, la délimitation de ces secteurs s'appuie sur la prise en compte d'une situation existante particulière (groupes d'habitation déjà présents au sein de l'espace agricole) et qu'il convient de reconnaître à l'échelle du PLU.

L'article L.151-13 (Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 40) du Code de l'Urbanisme indique que :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

[...]

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

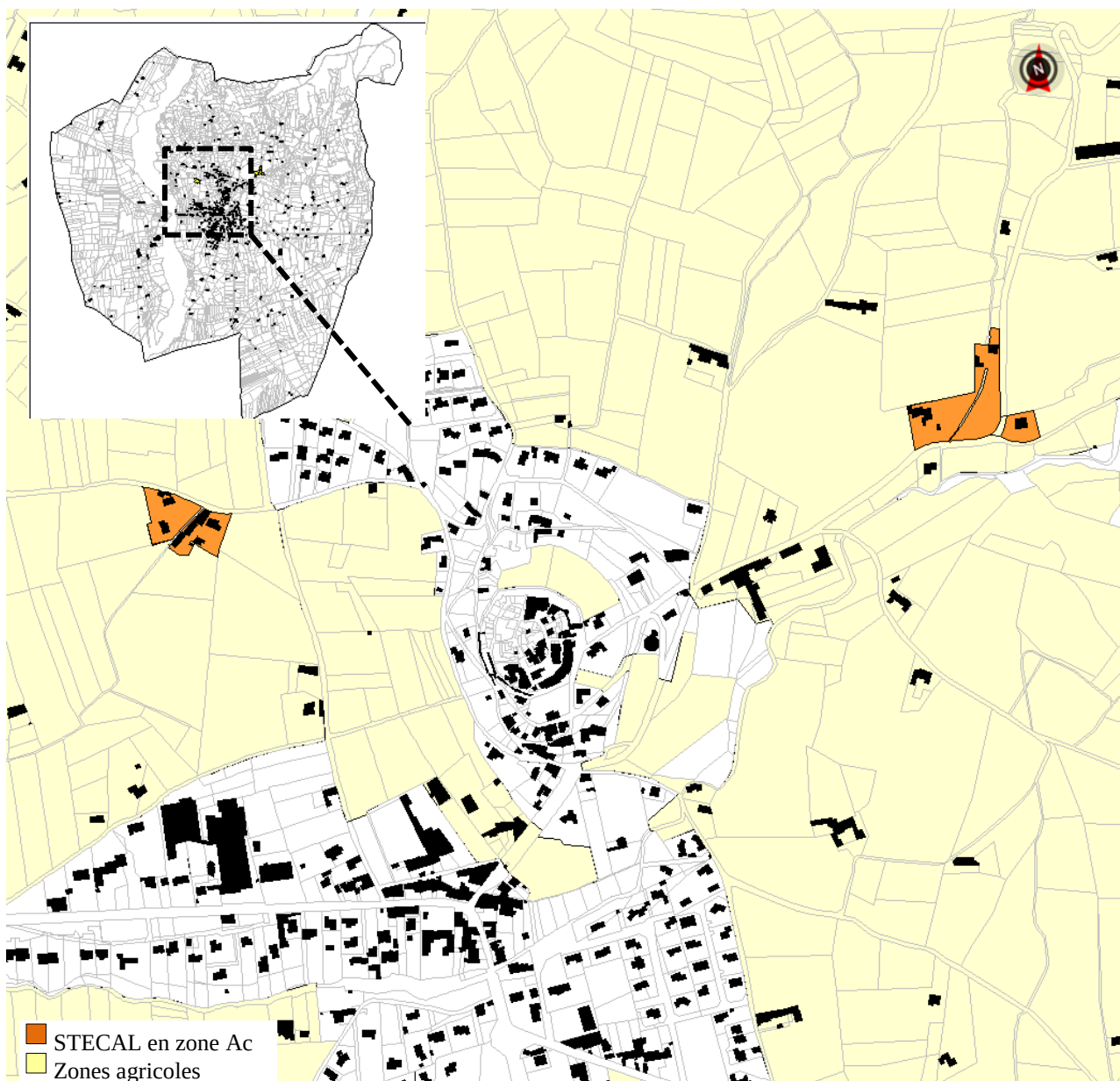
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Au sein de ces deux secteurs **Ac**, outre les conditions autorisant les constructions à usage d'habitation en zones agricoles, une règle supplémentaire vient s'appliquer. Il s'agit de limiter

l'emprise au sol de ces groupes d'habitations, sans pour autant impacter leur qualité. Ainsi, dans les deux zones **Ac**, pour chaque bâtiment d'habitation la surface de plancher ne doit pas excéder 250 m².

Cette règle permet donc de limiter la consommation de foncier préservant ainsi les terres agricoles et de densifier un secteur déjà bâtis.

Localisation des deux secteurs agricoles de taille et de capacité d'accueil limitées (zone Ac):



⇒ **Les secteurs agricoles à protéger (zone Ap)**

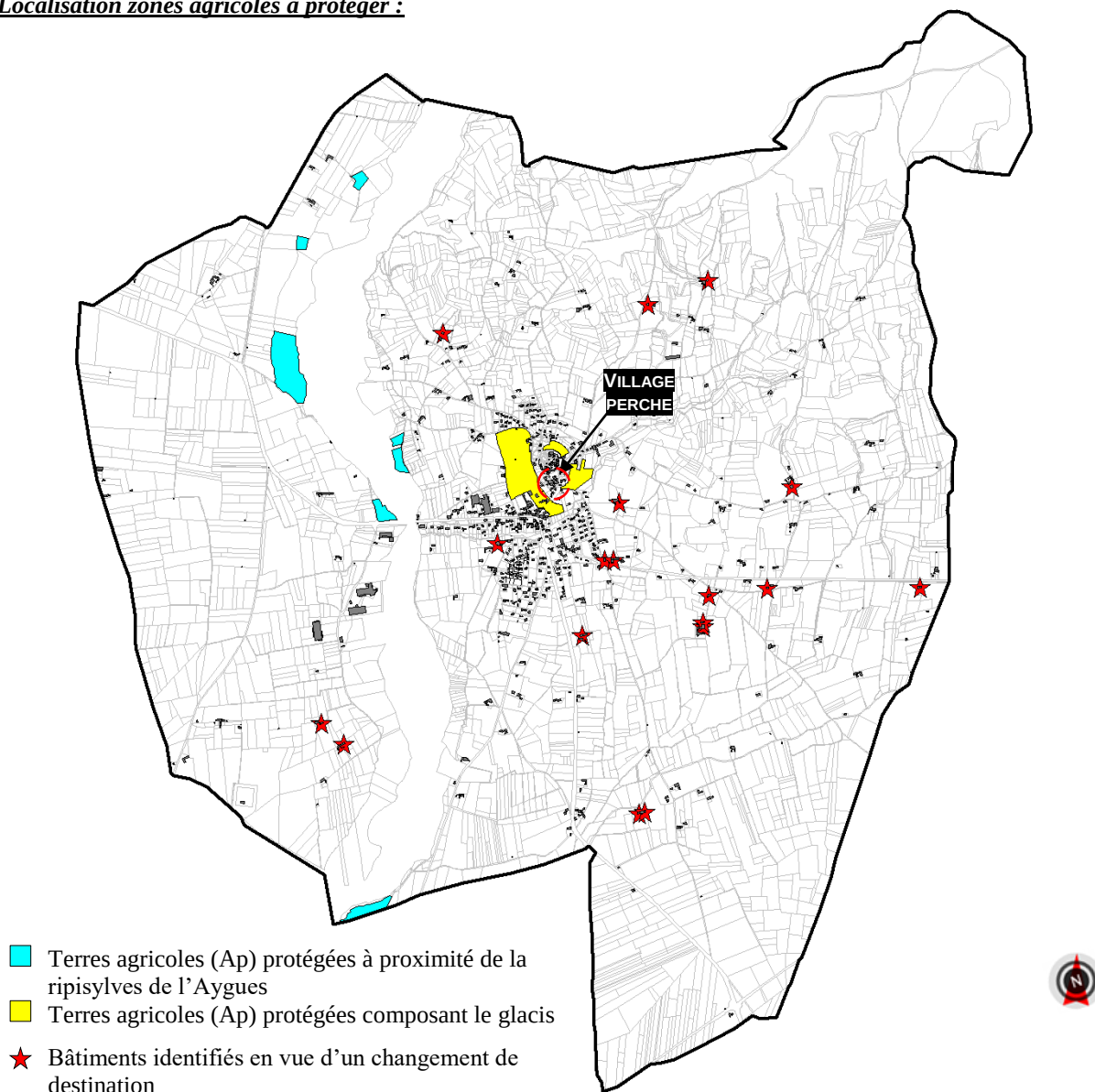
Au sein des zones agricoles à protéger, secteurs **Ap**, a été délimité dans le règlement que toute nouvelle construction est interdite, sauf :

- les extensions en contiguïté des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site (sans augmenter de plus de 40% la surface de plancher existante) et sans totaliser plus de 250m² après extension.

- les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation, sans création de logement, dans la limite de 60m² pour les unités bâties, auxquelles peut s'ajouter une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 50m². Les annexes devront être situées dans un rayon de 30 mètres autour du bâtiment principal.
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière sur lesquelles elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Afin de protéger l'ensemble de zones agricoles classées dans les secteurs **Ap**, aucune nouvelle construction n'est autorisée. Les uniques exceptions autorisées limitent fortement la consommation de foncier, en autorisant (sous conditions) l'évolution uniquement des espaces déjà bâtis. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres ayant un caractère agricoles et présentant des enjeux particuliers. Il s'agit notamment des espaces proches de la ripisylve dont les enjeux sont environnementaux et les espaces formant le glacis préservant le village historique.

Localisation zones agricoles à protéger :



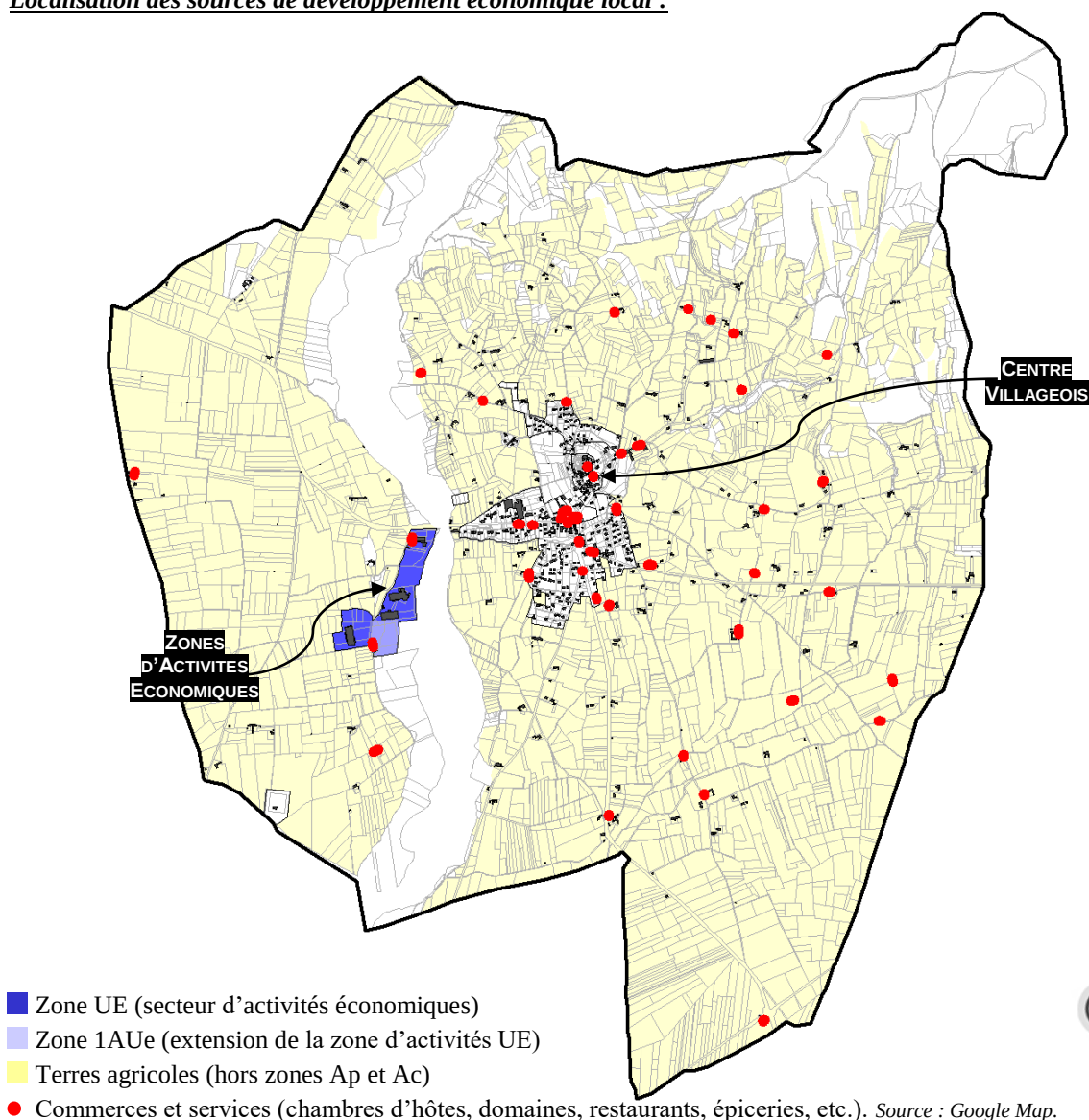
À noter qu'aucun des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme ne se situent dans l'une des zones agricoles à protéger (**Ap**).

De fait, la zone agricole est protégée par une réglementation plus adaptée et plus restrictive, qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit notamment par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités viticoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.

2. AMELIORER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

Dans l'objectif de préserver un équilibre économique sur la commune de Cairanne, il est indispensable de conserver une attractivité répondant aux besoins de la population actuelle et future, tout en pérennisant l'économie locale, indispensable à la vie du village. Il s'agit également de conforter les activités existantes, éléments importants pour la vie locale de la commune, dans le but de renforcer et d'accroître la place du petit commerce indispensable à la dynamisation du village, et contribuant ainsi à la mixité des fonctions urbaines.

Localisation des sources de développement économique local :



Parmi les éléments favorisant le développement économique local, les activités agricoles et notamment viticoles représentent une part importante de l'économie totale du territoire. En dehors de l'agriculture, la commune de Cairanne compte une zone d'activités économiques, ainsi que plusieurs services et commerces sur son territoire. Cependant, la Commune reste dépendante des offres commerciales des territoires voisins.

2.1. Maintenir la multifonctionnalité du centre villageois et de la première couronne d'extension urbaine, garant d'une synergie économique locale

Pour pallier à la dépendance commerciale des territoires voisins et dans le but de renforcer et d'accroître le commerce au cœur du centre villageois de Cairanne, les règles d'urbanisme permettent dans les zones urbaines une mixité des fonctions, à l'exception de la création de commerces dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère du centre village.

En effet, afin de renforcer la mixité des usages au sein des zones urbaines, la présence d'activités n'est pas interdite. Seules sont interdites les constructions ou activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, etc.). De plus, la création d'installations classées est autorisée sous conditions.

Localisation des petits commerces au sein du noyau urbain de Cairanne :



■ Commerces et services (chambres d'hôtes, domaines, restaurants, épiceries, etc.). Source : Google Map.

2.2. Terres agricoles (hors zones Ap et Ac) ayant un potentiel économique

Le secteur agricole génère près d'1/3 des emplois sur la commune. Cairanne compte de nombreuses exploitations agricoles et parmi ces terres cultivées, beaucoup sont viticoles et classées en « Cru ». La protection des espaces à caractères agricoles participe à la pérennité des exploitations agricoles et par conséquent à l'économie du territoire et au pouvoir attractif de la commune. Cette protection a permis de définir une réglementation favorable au maintien des activités viticoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs afin d'encourager la diversification des productions.

Par ailleurs, le territoire communal est concerné par plusieurs appellations justifiant la qualité du terroir sur lesquelles s'appuient les exploitants agricoles. Compte tenu de la notoriété de la viticulture locale, l'agritourisme (ou oenotourisme) est un secteur d'activité en devenir sur la commune. Ce nouveau tourisme basé sur l'attractivité viticole de la Commune vient compléter et renforcer le tourisme culturel et patrimonial existant.

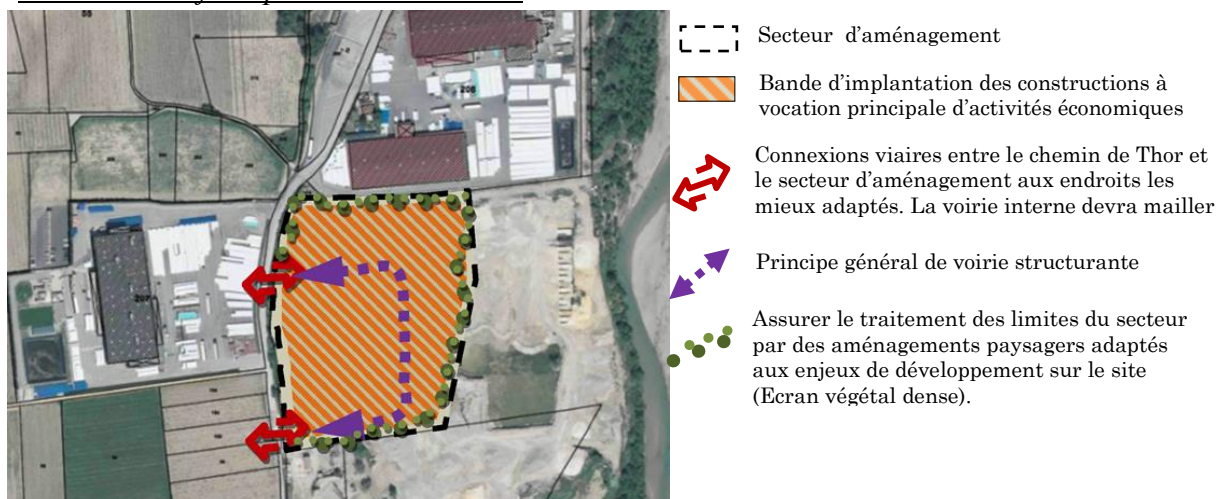
2.3. Secteurs d'activités économiques existants et projetés

Une zone d'activité importante à l'échelle locale est présente à l'ouest du noyau urbain, elle est destinée à porter le développement économique structurant de la communauté de communes. Deux secteurs ont été délimités afin de favoriser l'émergence de projets économiques cohérents :

- Un premier secteur comprenant les principales activités est défini par la zone **UE**, ayant vocation à accueillir des activités artisanales, commerciales, de bureaux, de services, et d'industrie.
- Un deuxième secteur classé en zone à urbaniser **1AUe** est réservé à l'extension de la zone d'activités UE.

Le but de cette extension est d'étendre l'activité économique et la présence d'emplois sur la commune de manière raisonnée. La réglementation de la zone **1AUe** vise à garantir cela en autorisant seulement les constructions sous forme d'une seule opération d'aménagement respectant les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le site est situé sur une ancienne carrière, l'espace ainsi consommé ne constitue aucun enjeu agronomique ou autre potentiel agricole et naturel.

Zone 1AUe définie par l'OAP suivante :

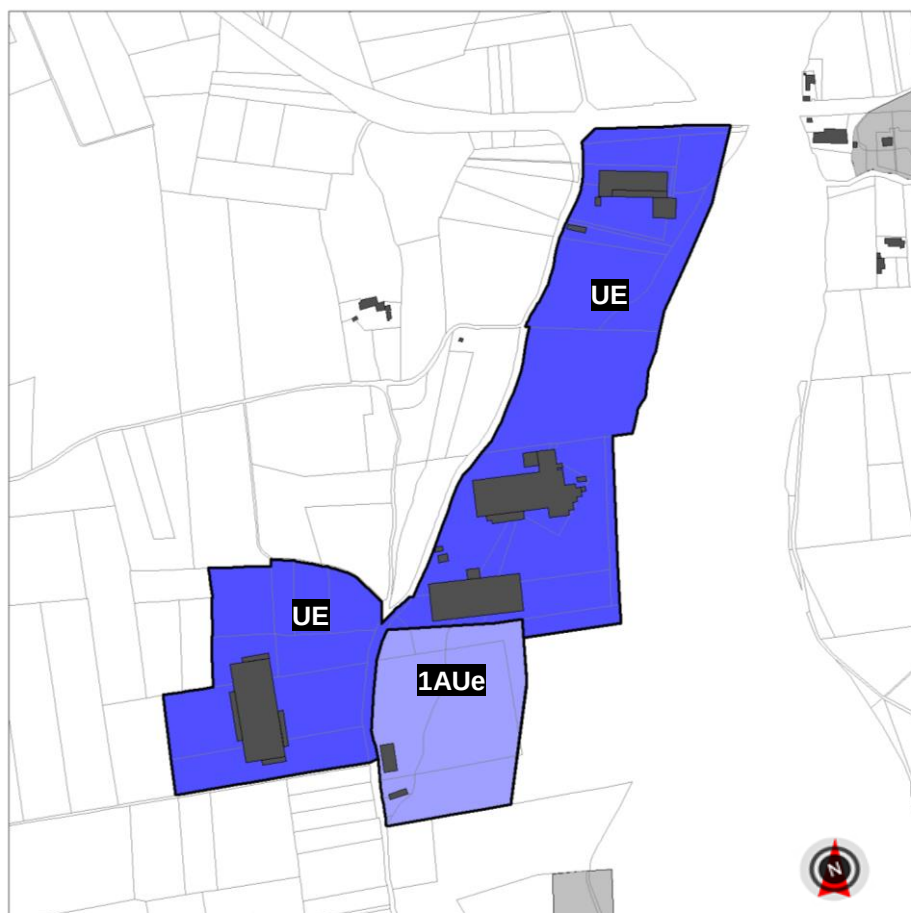


L'aménagement de la zone d'activités devra être précédé d'une étude hydraulique permettant de définir précisément le risque inondation sur site au regard notamment de sa topographie au moment de l'aménagement du site.

L'implantation des constructions devra tenir compte des conclusions de cette étude.

Au sein des zones **UE** et **1AUe**, peuvent être autorisées les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone et qu'elles soient intégrées aux bâtiments d'activité. Leur surface ne pourra avoir une surface de plancher supérieure à 90 m². En aucun cas, la surface du logement ne pourra être supérieure au tiers de celle du local réservé à l'activité.

Présentation des zones UE et 1AUe du PLU



Par ailleurs, dans les zones **UE** et **1AUe** sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la vocation de ces zones.

3. ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPONSABLE

La commune de Cairanne s'est construite autour du centre historique en hauteur, la valorisation du centre villageois et des secteurs résidentiels déjà présents doit s'accompagner d'une maîtrise de l'urbanisation. Cairanne souhaite trouver un compromis entre urbanisation à proximité du centre ancien tout en veillant à la protection de la qualité naturelle et paysagère de la commune, le but est de conserver le caractère rural de la commune.

3.1. Délimiter les zones constructibles privilégiant un mode d'urbanisation moins consommateur d'espace

La maîtrise de l'urbanisation doit se traduire par une délimitation cohérente des zones urbanisables en concordance avec les équipements et le projet de développement de la commune. La délimitation des zones constructibles s'appuie sur les réseaux (techniques, de desserte, d'assainissement, etc.) existants afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain. Cela s'appuie également sur l'existence du tissu déjà bâti, de la prise en compte des risques (inondation et feu de forêt) et la préservation de l'aspect paysager.

En somme, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en prenant compte de la valorisation des terres agricoles, de la réalité des espaces construits en un ensemble urbain continu et de la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. Ce qui a permis de définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du centre villageois.

Le PLU délimite des secteurs urbains respectant la morphologie historique du village.

- Un centre ancien dense : zone **UA**
- Un centre d'urbanisation récent et son extension urbaine s'étendant de part et d'autres du centre villageois. Le secteur a été délimité en respectant les enjeux paysagers et les risques inondation : zone **UB**
 - Un secteur de la zone UB correspond à l'emprise de la cave coopérative viticole de Cairanne : zone **UBc**.
 - Un secteur de la zone UB correspond à des parcelles non raccordées au réseau public d'assainissement : zone **UBa**.

⇒ La gestion de la zone UA

Est observé une forme urbaine composée d'un bâti dense, avec un alignement du bâti à la voie publique. Les constructions anciennes sont majoritairement édifiées en ordre continu, le long de la voirie et respectant les spécificités d'une composition urbaine.

Le zonage et son règlement ont été créés en prenant compte les caractéristiques urbaines du site :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur : habitation, commerce et service. Le but est de permettre la mixité tout en prévenant les risques de nuisances. La formulation des règles de prospects permet de respecter la configuration et la trame urbaine du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- Concernant l'emprise au sol, elle n'est pas réglementée dans l'optique de maintenir un modèle urbain dense.

- La hauteur des constructions est imposée et doit respecter la hauteur moyenne des constructions existantes. L'objectif est de ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.

A noter qu'un terrain a été identifié au titre de l'article L-123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme comme jardin à protéger pour des raisons paysagères (espace végétal qui permet de dégager la vue sur la silhouette bâtie du centre ancien depuis la route de Rasteau.)

Les espaces délimités en zone UA



⇒ *Le développement urbain de la zone UB*

L'enveloppe de la zone UB se compose du noyau urbain récent de la commune et de son extension. En somme, elle correspond à l'ensemble du tissu urbain en dehors du périmètre du centre historique. Le tissu oscille entre continu (centralité) et discontinu (extension), sa densité est moyenne à forte. Le tissu de l'extension se compose de pavillonnaire mais également de constructions en petits collectifs, avec souvent un recul par rapport à l'alignement du domaine public.

L'objectif exposé dans le règlement est de favoriser la densification de ce tissu et plus particulièrement au sud du centre historique dans le respect des limites des enjeux paysagers identifiés. Les règles confortent la position de centralité du noyau urbain, tout en limitant son extension. Plusieurs règles ont été inscrites allant dans ce sens :

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie totale du terrain d'assiette.
- À défaut d'indication figurant au plan, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, modifiées ou à créer, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public. Ce retrait est de 6

mètres à l'axe de la RD8, représenté graphiquement sur le plan de zonage le long de la RD8. L'objectif ici est de préserver le paysage en entrée de village.

- La hauteur des constructions sera limitée à 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas à la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 3 mètres.

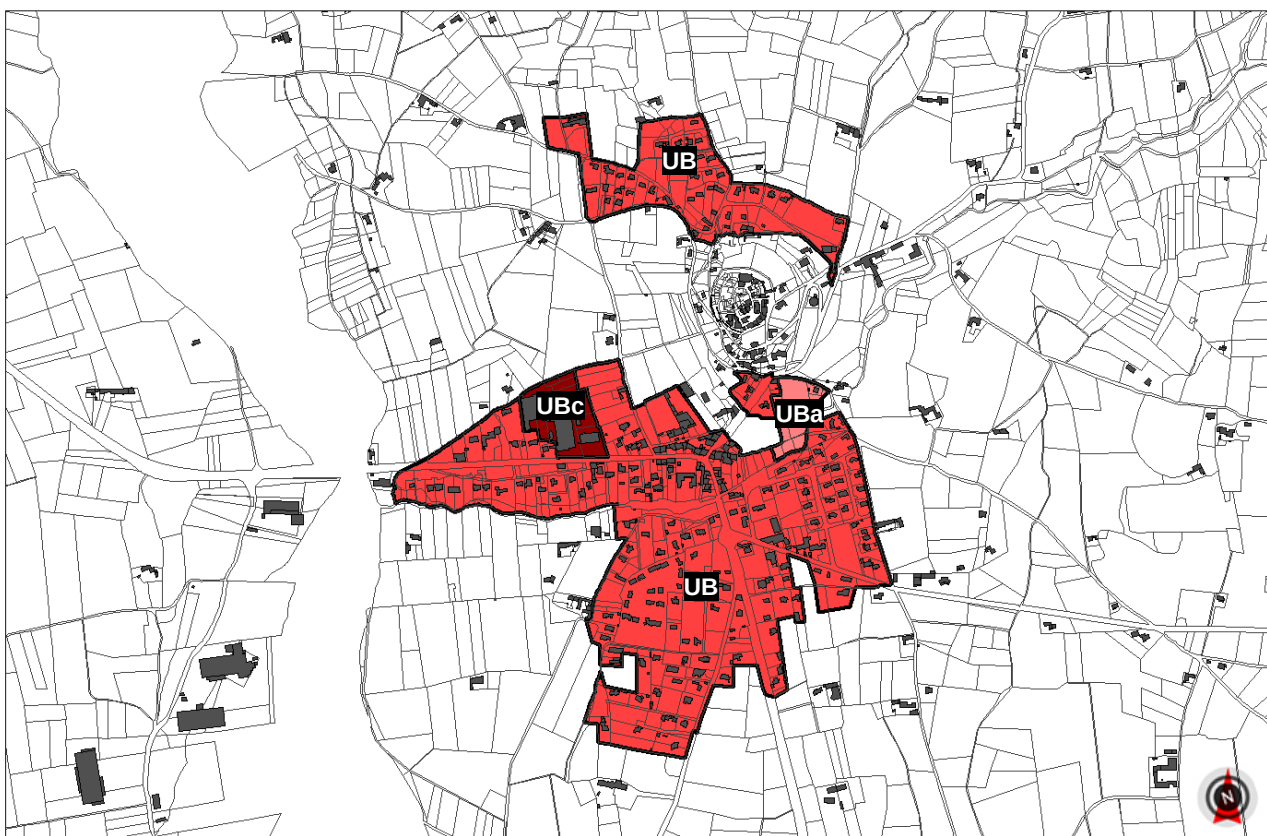
⇒ Zonage et réglementation spécifiques en zone UB

De plus, un secteur a été créé dans la zone UB, il s'agit de la zone UBc. Ce zonage particulier est lié à la production viticole et à l'emprise de la cave coopérative viticole de Cairanne. Seules sont autorisées les constructions et installations en lien avec les activités de la cave coopérative. Des règles ont toutefois été prescrites en matière de hauteur, ainsi des constructions et installations ne pourront excéder 15 mètres à l'égout des toitures. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour ne pas nuire au fonctionnement du site.

L'ensemble de la zone UB est raccordée au réseau public d'assainissement. À l'exception du secteur UBa, qui en l'absence de réseau public d'assainissement, impose que toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur.

A noter que la zone UB est partiellement concernée par le risque inondation, des prescriptions réglementaires spécifiques sont précisées dans le règlement du PPRI.

Les espaces délimités en zones UB



Au final, l'enveloppe constructible sur le village n'a que très légèrement évolué. En effet, celle-ci correspond à l'enveloppe déjà bâtie qui permet la réalisation d'environ 45 nouveaux

logements en dent creuse ou divisions de terrains bâtis (2 petites adaptations ont été opérées pour prendre en compte des situations particulières : constructions en cours arrêtée depuis plusieurs années, topographie particulière) + la remise sur le marché de quelques logements vacants

Ainsi, en se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne de 20 logements par hectare, 3 hectares environ sont nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population, en prenant en compte les équipements publics et activités économiques qui s'implanteront dans le tissu urbain

En outre, afin de répondre aux besoins en matière d'implantations d'activités économiques, une extension de 5 à 6 hectares est nécessaire au niveau de la zone d'activités.

Ainsi, la superficie des zones urbaines du PLU ainsi que les potentialités (terrains constructibles non bâtis) au sein de ces zones ont permis de dégager les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de développement définis dans le PADD.

3.2. Poursuivre la diversification des typologies d'habitat avec l'émergence d'opérations comprenant de l'habitat groupé et/ou collectif

Les zones urbaines sont mixtes mais à dominante d'habitat, dont la forme pavillonnaire a souvent été privilégiée au cours du précédent développement urbain. Sur la Commune, le logement est majoritairement individuel, bien que ponctué par l'apparition ces dernières années de quelques habitations collectives.

Les règles définies en zones UA et UB ne favorisent pas de typologie d'habitation particulière. En conséquence, la réalisation d'opération d'habitat dense comme l'habitat groupé ou les petits collectifs, est possible. Pour preuve, plusieurs logements collectifs ont été créés sur la commune au cœur de la zone UB. Ainsi le règlement prévu dans les zones UA (favorise la densification) et UB (compatible avec l'implantation de logement collectif) rend possible l'émergence d'opérations comprenant de l'habitat groupé et/ou collectif, afin de diversifier les typologies d'habitat sur Cairanne, comme cela a pu être fait ces dernières années.

3.3. Accentuer le lien entre le pôle de vie de Cairanne et le cœur historique

L'objectif au sein des zones constructibles UA et UB est de favoriser la densification des espaces urbanisés en agissant sur les dents creuses, les parcelles bâtis pouvant être densifiées et le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation. Dans l'objectif de poursuivre son développement démographique la Commune prévoit l'accueil de nouveaux habitants (80 environ) au sein de l'enveloppe urbaine et à proximité du pôle de vie. Afin de réaliser environ 45 nouveaux logements d'ici 2030, sans modifier l'enveloppe constructible existante, elle prévoit de densifier les zones urbaines actuelles.

4. VALORISER LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

Le patrimoine bâti et naturel est un atout majeur pour la commune. En effet, Cairanne présente des éléments patrimoniaux et paysagers qui nécessitent d'être particulièrement protégés. La priorité est donc de conforter l'armature naturelle et agricole qui la caractérise.

Cette logique de préservation des paysages spécifiques, impose à l'urbanisation et à son développement de s'adapter.

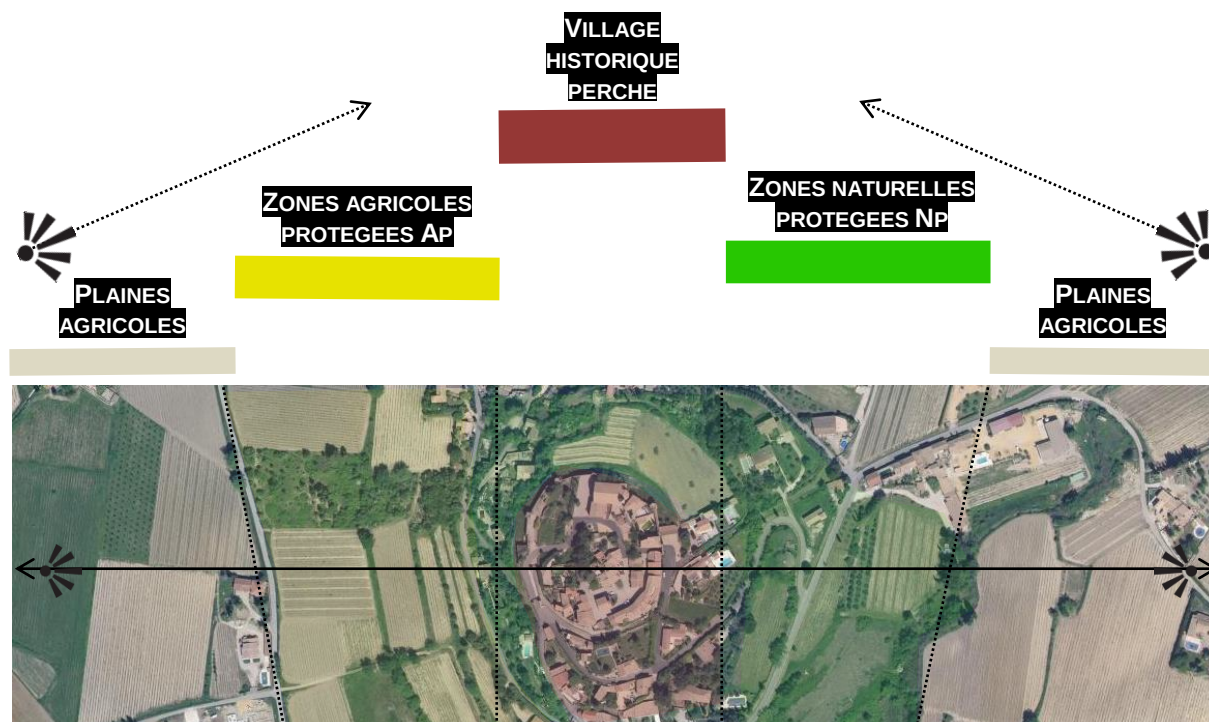
Plusieurs axes participant à valoriser le patrimoine bâti et paysager ont été définis.

4.1. Conserver la silhouette du village en préservant le caractère perché du village ancien

Le centre historique de la commune est règlementé en zone UA, regroupant principalement l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, la zone urbaine UA autorise toutes constructions et activités, sous conditions de ne pas créer de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat, ou de nuire à la préservation du caractère villageois.

La silhouette de village perché, au-delà de la topographie du terrain, dépend également de la préservation du glacis paysager qui l'entoure. Plusieurs terrains occupés par des parties boisées mais aussi des terres agricoles sont présents au pied du village historique, participant à la mise en valeur du vieux village de Cairanne et son caractère perché. La réglementation a permis de protéger et classer ces espaces à caractères agricoles et naturels en zones Ap et Np.

Une protection du glacis par le zonage participant à la conservation de la silhouette du village



Le village historique domine les secteurs d'urbanisation périphérique, et les perceptibilités sont différentes selon le lieu d'observation :

- depuis les façades ouest et sud, la lisibilité du village historique est très importante, sa silhouette est perçue de très loin.

- depuis la façade est, le village historique est moins perceptible, car masquée en partie par le retour de coteau.
- depuis la façade nord, forte co-visibilité entre le village et les coteaux.

Par ailleurs, la conservation de la silhouette du centre ancien de Cairanne, passe également par la protection et la rénovation des principaux éléments patrimoniaux et architecturaux, notamment les monuments remarquables (églises paroissiales, ruines, chapelle, ...) qui compose le cœur du village.

4.2. Respecter la qualité architecturale du bâti

Le village historique classé en zone UA bénéficie d'une réglementation respectant la qualité de la trame existante, qui se caractérise par un tissu bâti dense, de forme circulaire, enserré au sein d'anciens remparts. Ainsi, les règles imposées aux nouvelles constructions ou aux évolutions des constructions existantes situées en zone UA, favorisent la continuité du bâti et l'aspect dense du centre ancien.

Ces règles ont été créées en prenant compte systématiquement des caractéristiques de la trame urbaine existante :

- La formulation des règles de prospects permet de respecter la configuration et la trame urbaine du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- Concernant l'emprise au sol, elle n'est pas réglementée dans l'optique de maintenir un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions doit respecter la hauteur moyenne des constructions existantes. L'objectif est de ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.

De plus, la Commune souhaite en poursuivant ses actions de rénovation menées sur les bâtiments communaux, inciter les particuliers à améliorer leurs façades et leurs clôtures.

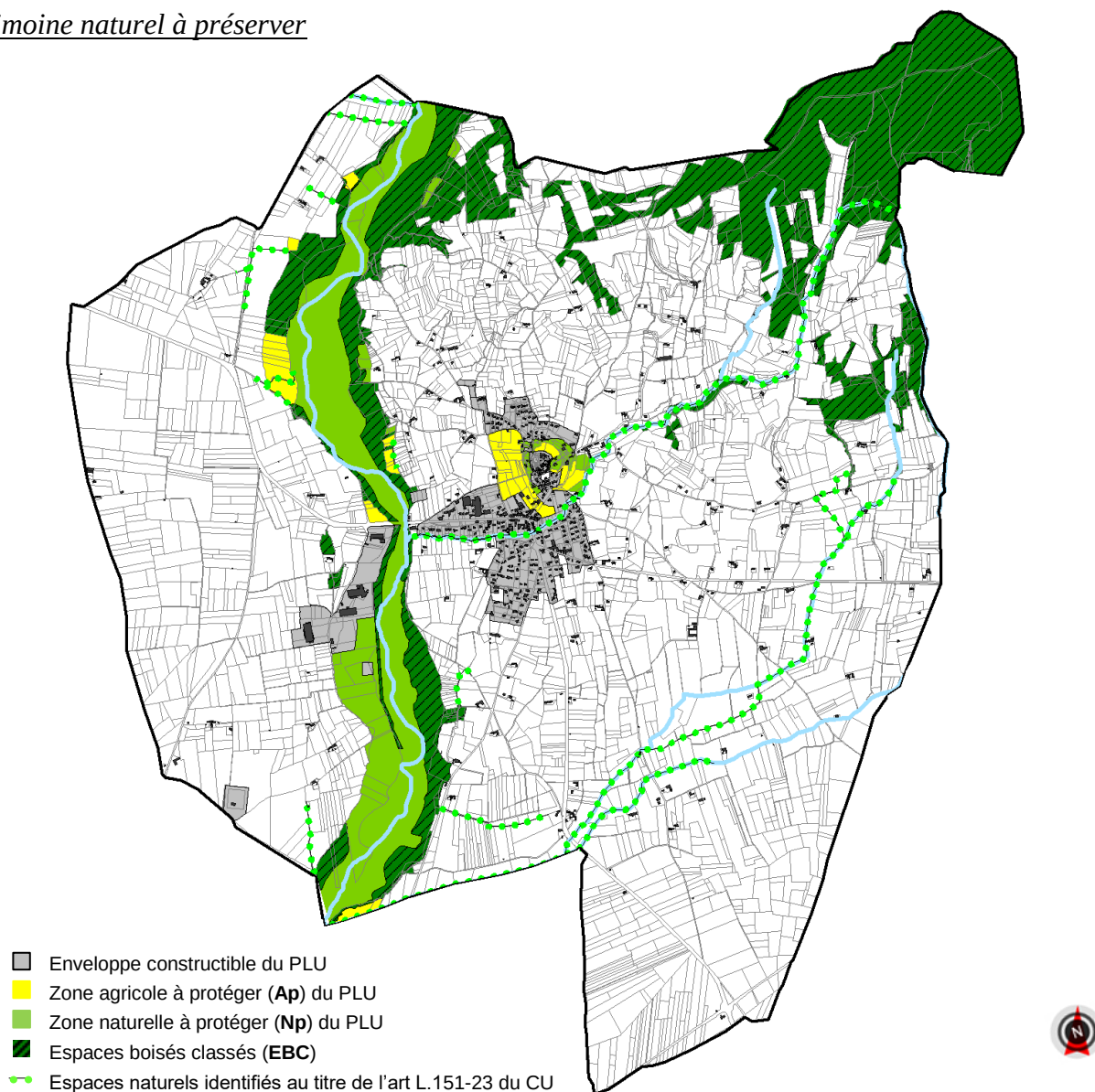
4.3. Préserver le patrimoine naturel

Dans l'objectif de préserver le patrimoine naturel présent sur la commune, plusieurs outils ont été mobilisés. Cela a permis d'identifier des éléments de patrimoine paysager notables :

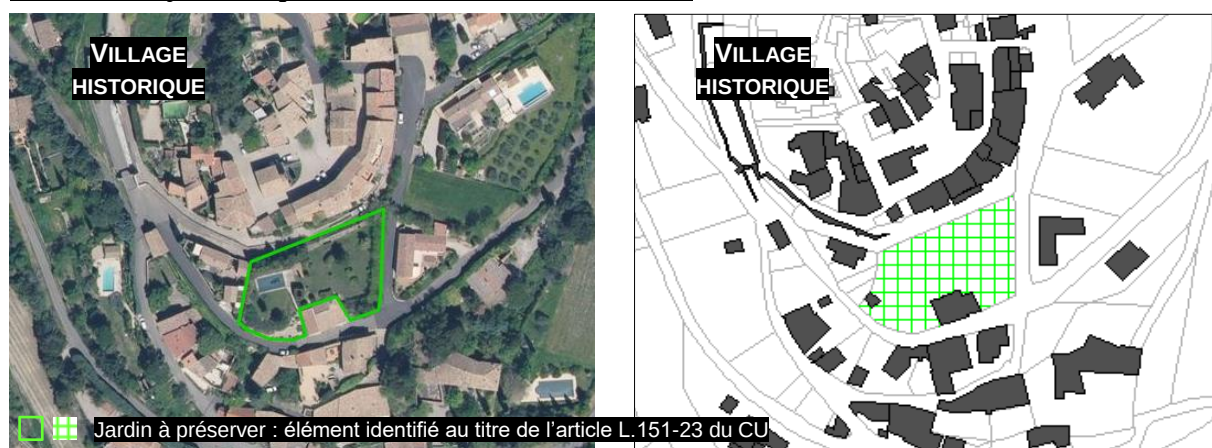
- Le jardin au sein du centre historique, identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, est un espace végétal qui permet de dégager la vue sur la silhouette bâtie du centre ancien depuis la route de Rasteau. Ce jardin, apporte une dimension paysagère au centre historique, dont sa préservation se définit de par son caractère naturel et son aspect non bâti. Les prescriptions spécifiques relatives à la protection de ce jardin, précisent que cette préservation ne va pas à l'encontre d'aménagements légers destinés à l'entretien et à l'aménagement de ces espaces boisés. Les plantations et reboisements doivent se faire en respectant l'ambiance générale de ce secteur.
- Les espaces boisés classés (EBC) définis à l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme
- Les linéaires arborés identifiés au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme.

- Les éléments naturels, les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Ravines/cours d'eau). Il s'agit des zones à caractères agricoles et naturelles dénommées Ap et Np.

Patrimoine naturel à préserver



Zoom sur le jardin à préserver au sein de la zone UA



5. POURSUIVRE LE RENFORCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET DE SERVICES

Cairanne est articulé autour de son pôle de vie regroupant services publics et équipements. Afin de proposer à ses habitants une offre de services et d'équipements publics de qualité, il est nécessaire d'atteindre un équilibre entre urbanisation et capacité d'accueil selon les prestations proposées sur le territoire communal.

La commune possède plusieurs équipements comme une mairie ; une école, bibliothèque, bureau de poste ; cabinet médical pour ne citer qu'eux. Ces équipements sont localisés pour l'essentiel, entre le rond-point RD8-RD69 et le secteur de la mairie.

5.1. Préserver la proximité des équipements publics et de services en maîtrisant l'urbanisation, et anticiper l'adaptation des équipements existants.

⇒ *Au sein du tissu urbain continu : les zones UA et UB*

Le règlement du PLU permet l'installation d'activités de service au sein de la commune en zone UA et UB, sous certaines conditions. Aussi sont autorisées mais sous conditions :

- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- les cinémas,
- les hôtels ou autres hébergements touristiques,

Sont également autorisés sous conditions certains équipements d'intérêt collectif et services publics, tels que :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- les salles d'art et de spectacles,
- les équipements sportifs,
- d'autres équipements recevant du public.

Les mêmes conditions s'appliquent pour l'ensemble de ces constructions, à savoir qu'elles sont autorisées dès lors qu'elles ne seraient pas de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, etc.

En revanche, l'implantation de locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, est autorisée dans la mesure où sont respectées les règles définissant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

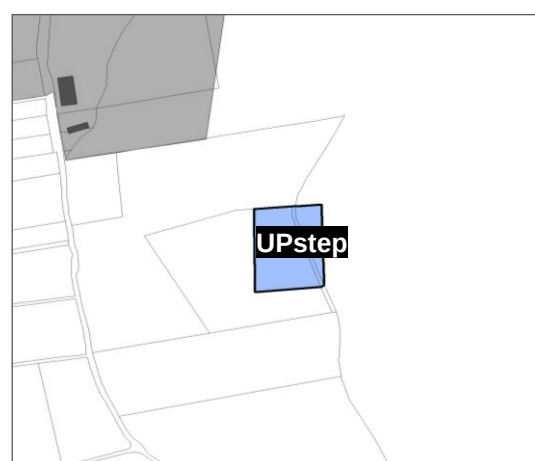
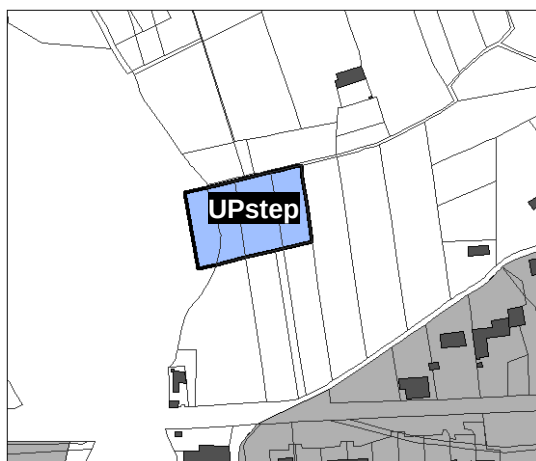
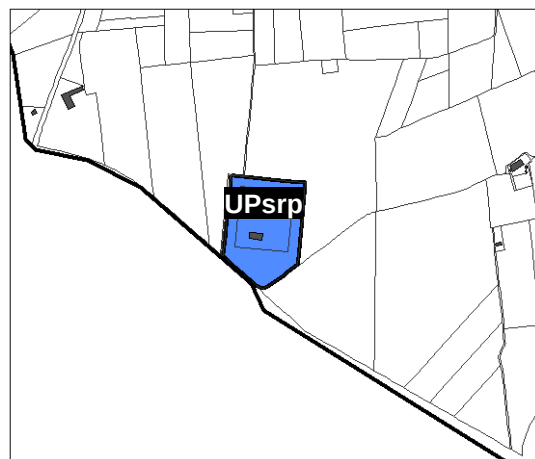
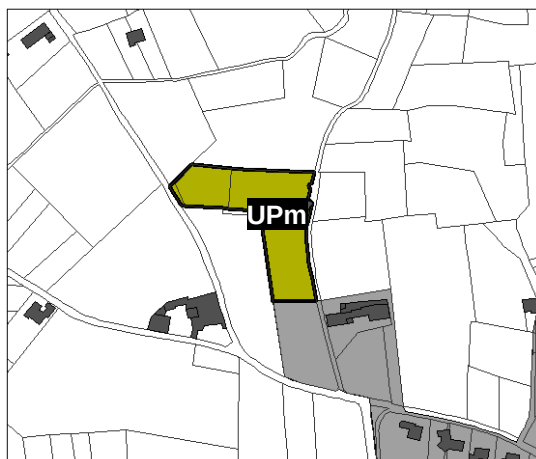
L'objectif est de rendre possible l'implantation d'activités et d'équipements au sein du principal pôle de vie de la commune.

⇒ *En dehors du tissu urbain continu : la zone UP*

Un zonage spécifique a été attribué au périmètre des équipements publics existants, identifié par la zone UP. Ce périmètre regroupe trois secteurs sur lesquels sont situés des constructions bâties distinctes, en rupture avec le reste du tissu urbain environnant.

Ainsi, cette zone **UP** comprend :

- un secteur **UPm**, qui correspond à l'emprise du cimetière et de son extension ;
- un secteur **UPsrp** qui correspond à l'emprise d'équipements de réseaux.
- deux secteurs **UPstep**, qui correspondent aux emprises de la station d'épuration du village et de la zone d'activités



Il s'agit au sein de cette zone d'autoriser les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements. Ainsi, seules les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés sont autorisées sous conditions.

Pour chaque secteur les conditions sont les suivantes :

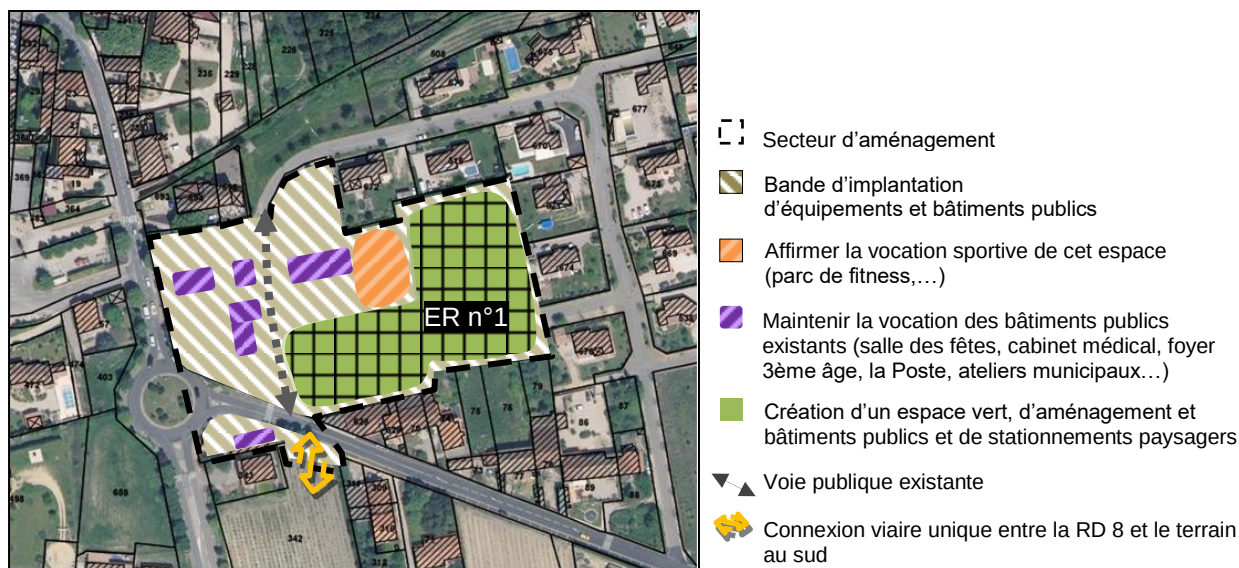
- ⇒ Au sein du secteur **UPm**, seuls peuvent être autorisées constructions, installations et aménagements (y compris les affouillements et exhaussements de sol) liés à la gestion, à l'utilisation et au fonctionnement du cimetière (stationnements, équipements).
- ⇒ Au sein du secteur **UPsrp**, seuls peuvent être autorisées les installations et aménagements (y compris les affouillements et exhaussements de sol) liés à l'utilisation et au fonctionnement de ces équipements.
- ⇒ Au sein du secteur **UPstep**, seuls peuvent être autorisées les constructions, installations et aménagements liés à la gestion, à l'utilisation et au fonctionnement propre à chaque station d'épuration.

5.2. Améliorer la proposition d'équipements publics et de services diversifiée pour répondre aux besoins de l'ensemble des habitants

Pour conforter et compléter l'offre en équipements publics et en services existants sur la Commune, un secteur particulier a été identifié, dans lequel un ensemble de nouveaux équipements sont amenés à se développer. Ce secteur situé au nord-est de l'intersection entre la RD8 et la RD6, est défini par une orientation d'aménagement programmé (OAP).

La création de cette OAP doit favoriser l'émergence d'un pôle d'équipements publics au cœur du village et à proximité du centre historique. Le pôle d'équipements publics tel qu'imaginé par la Commune dans l'OAP, permettra de créer un espace vert autour d'un ensemble de bâtiments publics déjà existants, garantissant ainsi le rôle de pôle public au service des Cairannais. La Commune utilise un outil foncier pour assurer l'aménagement de cet espace vert, par la création de l'emplacement réservé n°1, pour lequel elle se porte bénéficiaire.

Présentation de l'OAP : Pôle d'équipements publics



L'extrémité nord du secteur est concernée par un couloir d'écoulement de vallat. Les aménagements prévus devront prendre compte cet aspects conformément aux dispositions figurant dans le PPRi.

Avec cette OAP, la Commune poursuit le renforcement en équipements publics et services de son territoire.

5.3. Création d'une maison de retraite

Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par les élus et favoriser un développement maîtrisé de la commune, des emplacements réservés ont été délimités, afin de permettre :

Servitude sur le plan de zonage : réalisation d'un programme de logements comprenant au moins 14 unités de vie (chambres) destinées à accueillir des personnes âgées et/ou handicapées. Servitude de logement instituée au titre de l'article L.151-15 du CU.

5.4. Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique (fibre optique, antennes de téléphonie mobile, ...)

La Commune a anticipé le déploiement des réseaux de communication numérique, dont la fibre optique fait partie, au sein de son règlement. Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

6. PROTÉGER LES ESPACES NATURELS ET PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES EXISTANTS

Il est question ici d'assurer protection et valorisation des nombreuses richesses naturelles que possède la commune de Cairanne, afin de conserver leur qualité. L'objectif est de protéger les grandes unités paysagères en les délimitant de manière précise. Sans oublier la nécessité de prendre en compte les risques naturels existant sur le territoire.

6.1. Protéger les trois grandes unités paysagères : boisements, parcelles agricoles, village

Les grandes unités paysagères, définies tels les espaces boisés, les espaces agricoles et les espaces urbains sont délimitées précisément au sein du plan de zonage.

- Les boisements sont délimités au sein des zones naturelles et forestières (zone N), qui sont soumises à une réglementation garantissant le caractère naturel de ces espaces. De plus, certains secteurs présentant un fort intérêt paysager sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver.
- Les parcelles agricoles sont délimitées en privilégiant leur préservation et afin de reconnaître leurs qualités paysagères, culturelles et économiques.
- Le village est délimité par les zones urbaines UA et UB. Le centre historique classé en zone UA, bénéficie d'un glacis protégé, conservant sa silhouette de village perché. L'ensemble du secteur urbanisé est défini par un règlement favorisant la densification du tissu existant, en évitant le mitage dans les espaces naturels.

Par ailleurs, plusieurs outils sont appliqués pour la sauvegarde des continuités et des réservoirs écologiques.

6.2. Préserver les éléments du patrimoine naturel

Le territoire de Cairanne est constitué d'un patrimoine naturel varié à préserver, notamment en protégeant les espaces naturels sur le territoire communal (zones Naturelles et Espaces Boisés Classés) et en identifiant les continuités écologiques majeures.

⇒ Les zones naturelles et forestières

La classification en zone N (naturelle et forestière) de plusieurs éléments du patrimoine naturels de la commune permet leur préservation. La réglementation en zone N autorise sous condition l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière. À savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation. Cependant, le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de surface de plancher.
- les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.).

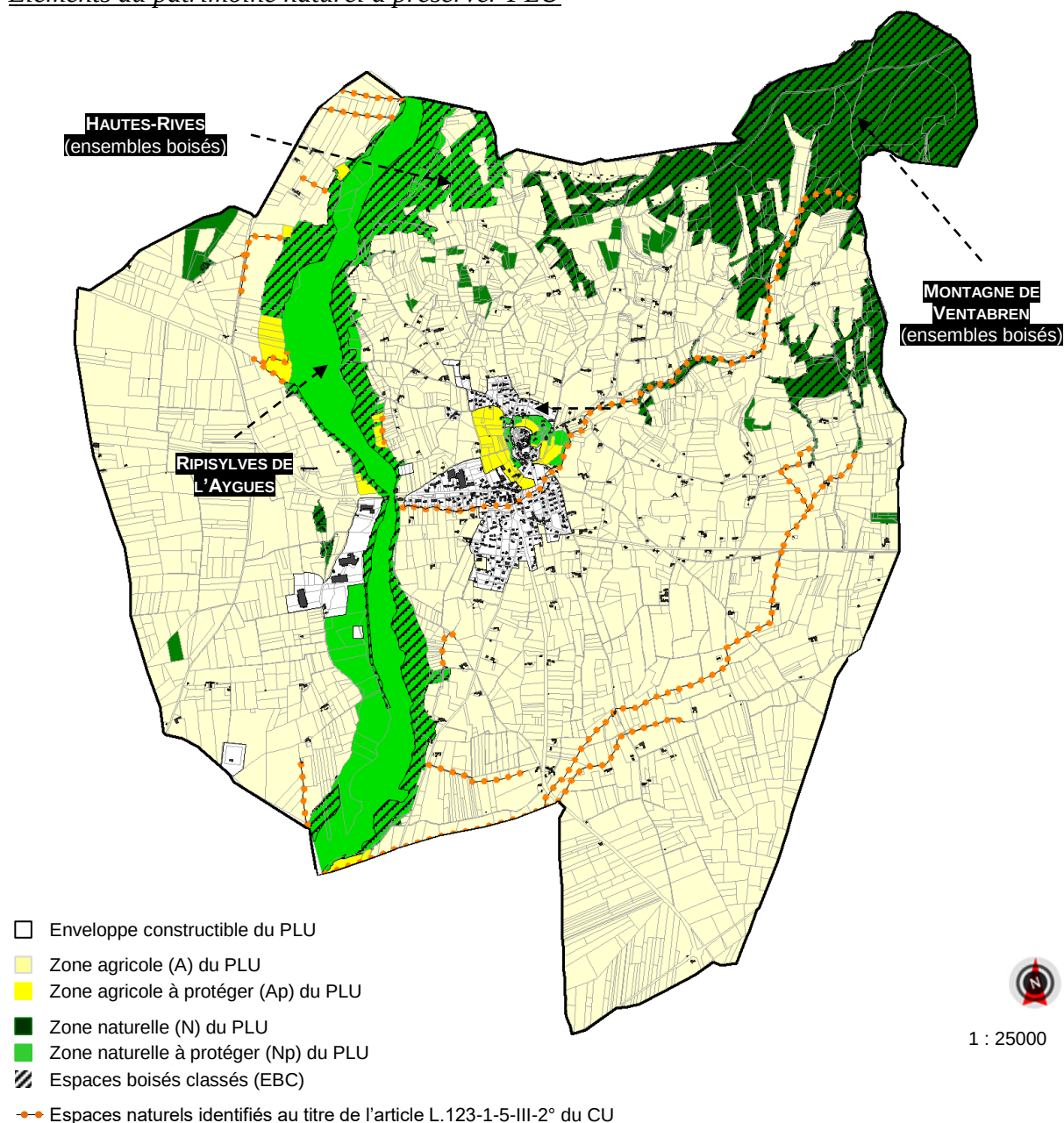
Au sein de cette zone environnementale N, le secteur **Np** correspond à des ensembles naturels à protéger, où des enjeux paysagers ont été identifiés. En zone Np toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des annexes des bâtiments d'habitation existants dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation naturelle et paysagère du site.

⇒ Les Espaces Boisés Classés (EBC)

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application de l'article L.113-1 et 113-2 du Code de l'Urbanisme, il permet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les EBC autorise la gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) mais interdit le défrichement. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU.

De ce fait, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les boisements les plus intéressants, en raison de l'intérêt qu'ils présentent, soit en termes de protection visuelle, soit en termes de valeur écologique et environnementale. Pour ces raisons, une partie de la ripisylve du cours d'eau de l'Aygues, ainsi que les ensembles boisés de Ventabren, sont couverts par des EBC.

Éléments du patrimoine naturel à préserver PLU



⇒ *Les continuités écologiques majeures*

Le cours d'eau de l'Aygues et sa ripisylve qui parcourent la commune du nord au sud, situés à l'ouest du village, constituent une continuité écologique majeure. Il est également important, de préserver les secteurs boisés des Hautes Rives (au nord) et de la montagne de Ventabren (au nord-est), autres éléments du patrimoine naturel de Cairanne.

De nombreux cours d'eau et leurs abords (Le grand Rieu, Le Rieu des Serres et l'Aygues) sont reconnus comme continuité écologique locale et ont une fonction écologique intéressante. Il s'agit de les identifier sur le document graphique comme linéaires boisés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le long de ces linéaires boisés, la végétation existante devra être conservée, notamment les arbres de haute tige. Cette réglementation vise à limiter les obstacles à la libre circulation de la faune et la flore et les alignements d'arbres peuvent servir de gîtes. En ce sens, toutes les constructions devront être implantées à au moins dix mètres de part et d'autre de l'axe de ces cours d'eau.

Ces éléments boisés présentent aussi un intérêt pour l'agriculture. En effet, en forte diminution au sein de la plaine agricole, face à la banalisation des paysages due à l'exploitation de la vigne, ces alignements d'arbres, principalement les haies brise-vent, jouent un rôle majeur en matière de structuration des espaces agricoles.

6.3. Limiter l'exposition aux risques naturels des zones constructibles

Prendre en compte les risques naturels tels que le risque inondation ou le risque feu de forêt dans le développement de la commune, en vue de limiter l'exposition aux risques des zones constructibles et donc de garantir un développement responsable de la commune de Cairanne.

⇒ *Risque inondation*

Le territoire de Cairanne est soumis au risque inondation. Ainsi, l'enveloppe inondable du PPRi de l'Aygues, de la Mayne et du Rieu, a été reportée sur le plan de zonage. A noter que l'enveloppe constructible du PLU au niveau du village n'est que très faiblement impacté par le risque inondation.

L'aménagement de la zone d'activités de La Béraude devra être précédé d'une étude hydraulique permettant de définir précisément le risque inondation sur site au regard notamment de sa topographie au moment de l'aménagement du site. L'implantation des constructions devra tenir compte des conclusions de cette étude.

⇒ *Risque incendie de forêt*

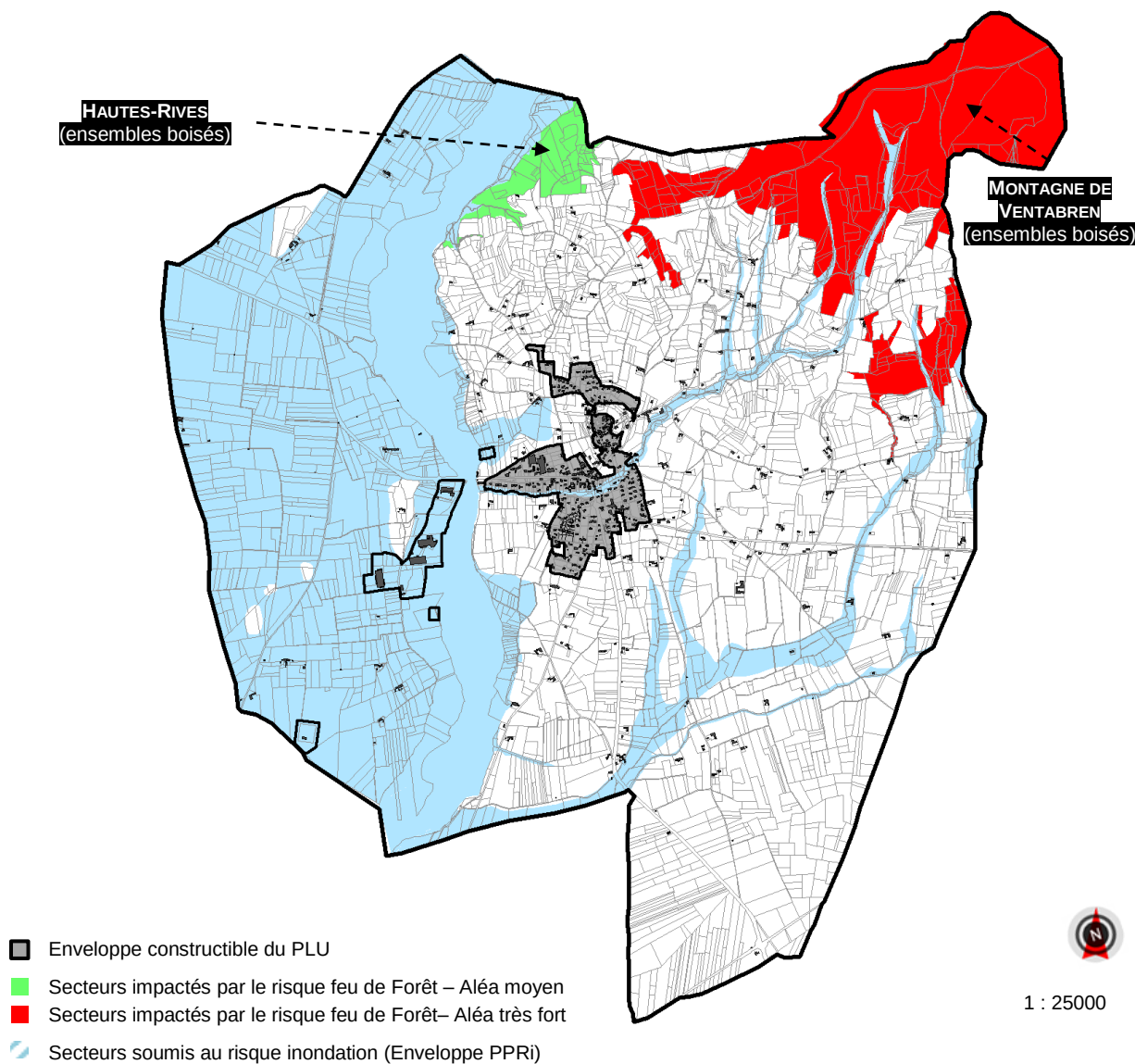
La commune est également soumise au risque incendie de forêt qui impacte de manière importante le territoire au nord-est. Cependant, ce risque ne concerne pas les zones urbaines de la commune, mais les zones à caractère agricole et naturel.

Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés .f1 (aléa très fort) et f3 (aléa moyen) qui sont concernés par le risque. Pour des raisons de sécurité, et concernant cet indice, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées. Ainsi, dans les secteurs agricoles (A) et naturels (N) indicés f1 et f3 sont interdites toutes nouvelles constructions.

⇒ Autres risques

Cairanne est impactée par d'autres risques tels que les risques liés au retrait-gonflement d'argiles, le risque sismique et le risque mouvement de terrain. En revanche, même si ces risques sont peu importants au niveau des zones urbanisées, le risque n'est pas nul et la mise en place de dispositifs techniques est conseillée afin de minimiser tous types de sinistres.

Risques inondation, feu de forêt et enveloppe constructible PLU





V. PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT

1. PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

1.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc.

- Zone UA

La zone **UA** correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Les constructions sont édifiées en ordre continu, le long des voies et respectent les spécificités d'une composition urbaine et dont il faut protéger le caractère patrimonial et architectural.

- Zone UB

La zone **UB** concerne le nouveau centre. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce, etc. Cette zone accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

Cette zone comprend :

- Un secteur **UBa** a été délimité en fonction du niveau de desserte des réseaux (secteur en assainissement autonome).
- Elle comprend un secteur **UBc** correspondant à l'emprise de la cave coopérative viticole de Cairanne.

- Zone UE

La zone **UE** est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureaux, de services, et d'industrie, dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction.

- Zone UP

La zone **UP** correspond au périmètre des équipements publics existants. Il s'agit au sein de cette zone d'autoriser les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements. La zone UP comprend un secteur **UPm**, qui correspond à l'emprise du cimetière et de son extension, un secteur **UPsrp** concernant l'emprise des équipements de réseaux, et un secteur **UPstep** qui correspond à l'emprise de la station d'épuration du village et celle de la zone d'activité.

1.2 La zone à urbaniser

- Zone 1AUe

La zone **1AUe** réservée à l'extension de la zone d'activités, mais dont l'urbanisation future est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

1.3 Les zones agricoles et naturelles

Peuvent être classés en zone agricole (zone **A**) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par ailleurs, peuvent être classés en zone naturelle et forestière (zone **N**), les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison notamment de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; de l'existence d'une exploitation forestière ; ou de leur caractère d'espaces naturels.

Se distinguent :

- Les secteurs **Ap** et **Np** correspondent à des ensembles agricoles (A) et naturels (N) où des enjeux de protection ont été identifiés : Enjeux paysagers sur le glacis du center ancien, et enjeux environnementaux au niveau de l'Aygues.
- Le secteur **Ac** correspond aux secteurs déjà bâtis (unités de plusieurs constructions) situés au sein de la zone agricole, où sont autorisées les constructions à usage d'habitation

A noter qu'une partie de la zone agricole et naturelle est impactée par le risque feu de forêt très fort (indice .f1) et moyen (indice .f3).

1.4 Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés définis au titre de l'article L.151-41, pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.

- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- L'enveloppe de la zone inondable identifiée par le PPRi de l'Aygues approuvé le 24/02/2016. Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du règlement du PPRi de l'Aygues.
- Les secteurs impactés par le risque feu de forêt très fort (indice f1) et moyen (indice f3).
- Des éléments de patrimoine bâti ou naturel identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions ont été apportées au sein du règlement afin de préserver et mettre en valeur ces éléments de paysage (jardin à préserver).
- Des éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions ont été apportées au sein du règlement afin de préserver et mettre en valeur ces éléments (cours d'eau et fossés pouvant présenter une fonctionnalité écologique).
- Des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme et identifié par une étoile rouge au plan de zonage.

2. L'ESPRIT DU REGLEMENT

2.1 Organisation du règlement

Le règlement est structuré autour de six grands titres concernant :

- Les dispositions générales s'appliquant de manière commune à toutes les zones du PLU (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles).
- Les dispositions aux zones urbaines « U ».
- Les dispositions aux zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » spécifiques.
- Les dispositions aux zones agricoles « A » et naturelles « N ».
- Les dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Février 2019.
- Localisation des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 (2°) du CU.

Le règlement des « grandes zones » (U, AU, A et N), est organisé autour de trois chapitres :

<u>Structure du règlement au sein de chaque « grande zone »</u>	
<u>I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité</u> - Destinations et sous-destinations : Interdictions et autorisations - Destinations et sous-destinations : Autorisations sous conditions - Mixité fonctionnelle et sociale	<i>Où puis-je construire ?</i>
<u>II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> - Volumétrie et implantation des constructions - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Stationnement	<i>Comment j'insère ma construction dans son environnement ?</i>
<u>III- Équipement et réseaux</u> - Desserte par les voies publiques ou privées - Desserte par les réseaux	<i>Comment je m'y raccorde ?</i>

2.2 Les dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire, et donc à l'ensemble des zones définies au sein du PLU. Les dispositions propres à chaque zone viennent en complément des dispositions communes à toutes les zones figurant dans les dispositions générales du règlement.

Elles concernent :

- la prise en compte du risque inondation (PPRi de l'Aygues approuvé le 24/02/2016). Il est ainsi rappelé que des prescriptions réglementaires spécifiques issues du règlement du PPRi s'appliquent au sein des zones impactées par le risque. Les dispositions du règlement du PPRi s'appliquent en sus du règlement du PLU.
- l'intégration de prescriptions concernant l'accessibilité au sein des zones soumises au risque feu de forêt.
- des dispositions applicables aux évolutions d'une construction non conforme aux règles du PLU à la date d'approbation du PLU. Ainsi, il est précisé que les aménagements ou extensions de ladite construction peuvent être autorisés à condition qu'ils aient pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux dispositions du présent règlement du PLU, ou qu'ils soient sans effet à leur égard.
- des dispositions en matière de défense extérieure contre l'incendie (conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie - RDDECI). Ces dispositions sont précisées au titre IV du règlement et s'appliquent pour tous les futurs projets.
- des dispositions applicables aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (équipements d'intérêt collectif, etc.). En effet, il est précisé que l'implantation et le gabarit de ces constructions ne sont pas réglementés dès lors que son intégration au site est assurée ou que cela soit justifié pour des raisons techniques et fonctionnelles.
- des dispositions concernant les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Compte tenu de leur intérêt paysager, la commune a souhaité définir des prescriptions permettant de protéger ces éléments en fonction de leur nature (jardin à préserver).
- des dispositions concernant les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Compte tenu de leur intérêt environnemental, la commune a souhaité définir des prescriptions permettant de protéger ces éléments en fonction de leur intérêt écologique.

2.3. Les dispositions définies au sein des zones urbaines et à urbaniser

2.3.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour rappel : La modernisation du contenu des PLU engagée depuis 2016, a notamment revue la liste des destinations et sous destinations. Si l'ancien article R.123-9 du Code de l'Urbanisme établissait une liste exhaustive de neuf destinations de constructions, le règlement du PLU de Cairanne fait mention aujourd'hui de 5 destinations et 20 sous destinations (R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme).

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE :
• Exploitation agricole • Exploitation forestière
HABITATION :
• Logement • Hébergement
COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE :
• Artisanat et commerce de détail • Restauration • Commerce de gros • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle • Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :
• Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Équipements sportifs • Autres équipements recevant du public
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE :
• Industrie • Entrepôt • Bureau • Centre de congrès et d'exposition

Afin de faciliter la lecture du règlement, un tableau a été défini pour chaque « grande zone ». Elle permet ainsi de définir les interdictions et autorisations en fonction des destinations et sous destinations.

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA** et **UB** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité. Il en est de même des exploitations agricoles et forestières qui peuvent être autorisées (sous conditions).

Les zones **UE** et **1AUe** ont pour vocation principal d'accueillir des activités économiques, mais peuvent également autoriser l'implantation d'équipements publics. Par ailleurs, afin d'organiser le développement de l'urbanisation de manière cohérente au sein de la zone **1AUe**, les constructions autorisées pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation et de programmation.

La zone **UP** correspond au périmètre des équipements publics existants situés hors de zones urbanisées. Le règlement propre à chaque secteur est défini en fonction de l'équipement ou l'aménagement concerné.

2.3.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

a) Volumétrie et implantation des constructions

En matière de prospects, l'objectif recherché au sein de la zone **UA** est de conserver la morphologie urbaine et l'architecture typique de cet espace urbanisé et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dense. Ainsi, les constructions devront être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques. Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait les constructions nouvelles devront s'implanter en tenant compte de l'alignement constitué.

Par ailleurs, les constructions devront être édifiées soit en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre (pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjambrer un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires, murs, annexes, cellier, garage), soit en ordre semi-continu, c'est à dire contiguës à une seule limite séparative. Le recul par rapport à l'autre limite séparative respectera une distance qui ne peut être inférieure à 3 mètres.

Au sein de la zone **UB**, l'objectif est de favoriser la densification du tissu et de favoriser également une mixité urbaine (diversification des types d'habitat). C'est pourquoi, il est indiqué dans le règlement que lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public. De plus, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure à 3 mètres. En outre, compte tenu des caractéristiques de la RD8 qui traverse le village, un retrait de 6 mètres doit être respecté par rapport à l'axe de cette RD. Cette distance est portée à 15 mètres sur la partie sud de la RD8 en entrée de village Ouest.

Au sein de la zone **UE**, pour tenir compte des caractéristiques de cette zone d'activité existante, les constructions doivent être implantées à une distance de 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation, et tout bâtiment doit être distant des limites séparatives d'au moins 5 mètres. En, outre, au sein de cette zone, les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 4 mètres.

Au sein des zones **UP** et **1AUe**, les prospects ne sont pas réglementés. Pour la zone **UP**, il s'agit d'équipements publics qui peuvent avoir des besoins spécifiques. Pour la zone **1AUe**, il s'agit d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera élaboré dans le respect de l'OAP.

En matière d'emprise au sol, étant donné la configuration dense de la zone **UA**, celle-ci n'est pas réglementée. L'objectif est de conserver cette morphologie.

Au sein de la zone **UB**, l'emprise au sol des constructions (hors piscine) ne pourra pas excéder 50% de la superficie totale du terrain d'assiette. Cette règle assure un équilibre entre la densification du tissu et ses caractéristiques initiales.

Compte tenu de l'objet des zones **UE**, **1AUe** et **UP**, l'emprise au sol n'est pas réglementée pour ces zones.

Concernant les règles de hauteur, celles-ci ont été mises en place notamment pour que le volume des constructions ne nuise pas au caractère du site qui les entoure, et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Ainsi, afin de conserver l'aspect et la silhouette bâtie du centre historique (zone UA), la hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone, et la hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions voisines.

Au sein de la zone **UB**, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7 m à l'égout des toitures et 9 mètres au faitage. Elle est identique pour les zones **1AUe** et **UP**. Cette hauteur est portée à 15 mètres sur le secteur **UBc** (cave coopérative) et la zone **UE** pour tenir compte des caractéristiques propres aux bâtiments existants de ces zones.

b) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

c) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les règles fixées dans le règlement sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains et des aménagements comme la création d'aires de stationnement, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante, etc.).

Concernant la gestion des eaux pluviales, des règles ont été précisées afin de garantir la bonne prise en compte de celle-ci, et de limiter notamment le risque de ruissellement.

d) Stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement (véhicules motorisés et vélos) ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

2.3.3. Equipements et réseaux

a) Desserte par les voies publiques ou privées

L'objectif des règles édictées dans le règlement est d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès. Ainsi au sein des zones **UA** et **UB**, tous les accès devront être traités comme des entrées charretières en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport au domaine public.
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies.
- l'accès aux services d'entretien.
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

b) Desserte par les réseaux

Les règles définies visent notamment à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique.
- Préserver les ressources souterraines en eau.
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

2.4. Les dispositions définies au sein des zones agricoles et naturelles (zone A et N)

2.4.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

En zone **A** et **N**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles ainsi que les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux/espaces naturels, et des paysages.

Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou nécessaire au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, quelques occupations du sol à savoir :

- l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes (sous conditions détaillées dans la partie précédente).
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière sur lesquelles elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ailleurs, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, un secteur **Ac** a été défini et au sein duquel seuls peuvent être autorisées les constructions à usage d'habitation, à condition que la surface de plancher par logement n'excède pas 250 m². Au sein du secteur **Ac**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la superficie du secteur.

Au sein des secteurs agricoles et naturels présentant des intérêts paysagers et/ou environnementaux classés en **Ap**, et **Np** toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des annexes des habitations existantes.

Enfin, au sein des secteurs impactés par le risque feu de forêt et classés en aléa très fort (f1), toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite, ou classés en aléa moyen (f3).

2.4.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

a) Volumétrie et implantation des constructions

En matière de prospects, par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique, les constructions peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait de 3 mètres minimum. De plus, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales hors agglomération, afin notamment de prendre en compte les risques de nuisances sonores. La distance de recul des constructions est de 15 mètres par rapport à l'axe des RD 51, RD 69, RD 93 et RD 975, et 35 m par rapport à l'axe de la RD 8 et de la RD 167.

Enfin, une marge de recul de 10 m est imposée le long des fossés, cours d'eau et canaux afin de ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux ainsi que l'entretien des berges. Cette distance est portée à 20 mètres lorsque la largeur du lit est supérieure à 7,50m. Cependant, lorsque la largeur de la ripisylve existante est supérieure à ces distances, la construction devra s'implanter au-delà de la limite des boisements.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, celles-ci devront se situer à au moins 3 mètres, sauf si elle jouxte la limite.

En matière d'emprise au sol, les règles ont été définies afin de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier. Elles concernent ainsi l'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (et les piscines).

Concernant le secteur **Ac**, l'emprise au sol a été définie afin d'être au plus proche des besoins identifiés. Ainsi, l'emprise pour chaque bâtiment d'habitation ne pourra excéder 250 m². Au sein du secteur **Ac**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la superficie du secteur

En matière de hauteur, celle-ci a été définie en cohérence avec les constructions existantes au sein des espaces agricoles et naturels et en fonction de la nature des constructions. Ainsi, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

Néanmoins, des adaptations de hauteur seront possibles pour les bâtiments à vocation agricole (bâtiments techniques).

De plus, la hauteur des annexes des habitations ne pourra excéder 4 m à l'égout des toitures.

b) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

c) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Ces limitations sont ici motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites, mais également pour des raisons environnementales

Ainsi, le règlement précise que les bâtiments d'activités devront être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le paysage.

Le règlement précise également que l'imperméabilisation des sols doit être limitée pour éviter le ruissellement des eaux pluviales.

De plus, il est rappelé le classement en espaces boisés classés (EBC) de certaines zones du territoire et pour lesquelles des interdictions ont été définies (articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme). Ces EBC ont été définies pour des raisons paysagères et environnementales.

Enfin en matière de gestion environnementale, des prescriptions particulières ont été apportées pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

d) Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

2.4.3. Equipements et réseaux

Les règles ont ici été adaptées par rapport aux enjeux de développement (accessibilité, réseaux = assainissement autonome par exemple, etc.).



VI. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Cairanne est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Contexte réglementaire

La Directive Européenne du 21 juillet 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l'Urbanisme au titre de l'article L.104-1 et L.104-2 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 28 décembre 2016. De fait, l'article L.104-2 prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

« 1° Les plans locaux d'urbanisme :

Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés »

L'article R-104-9 du Code de l'Urbanisme précise que :

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le territoire étant concerné en partie par 1 site relevant du réseau Natura 2000 et localisé au niveau de l'Aygues:

✓ ZSC « l'Aygues » FR9301576 par arrêté du 23/02/2010.

Le plan local d'urbanisme de Cairanne est donc soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte, et suite à l'analyse des enjeux et besoins en matière de développement et d'environnement ainsi que de l'explication des choix liés au projet de la commune et de leurs déclinaisons réglementaire, au sein des parties précédentes, la présente partie a pour principal objectif d'analyser la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'en évaluer les incidences, conformément au code de l'Urbanisme et à l'obligation de soumettre ce plan à une évaluation environnementale.

1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Afin d'apporter une vision globale de l'impact du PLU sur l'environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée, présentant les diverses incidences selon les thématiques environnementales et enjeux abordés dans le diagnostic environnemental. Notons également que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus-value pour l'environnement.

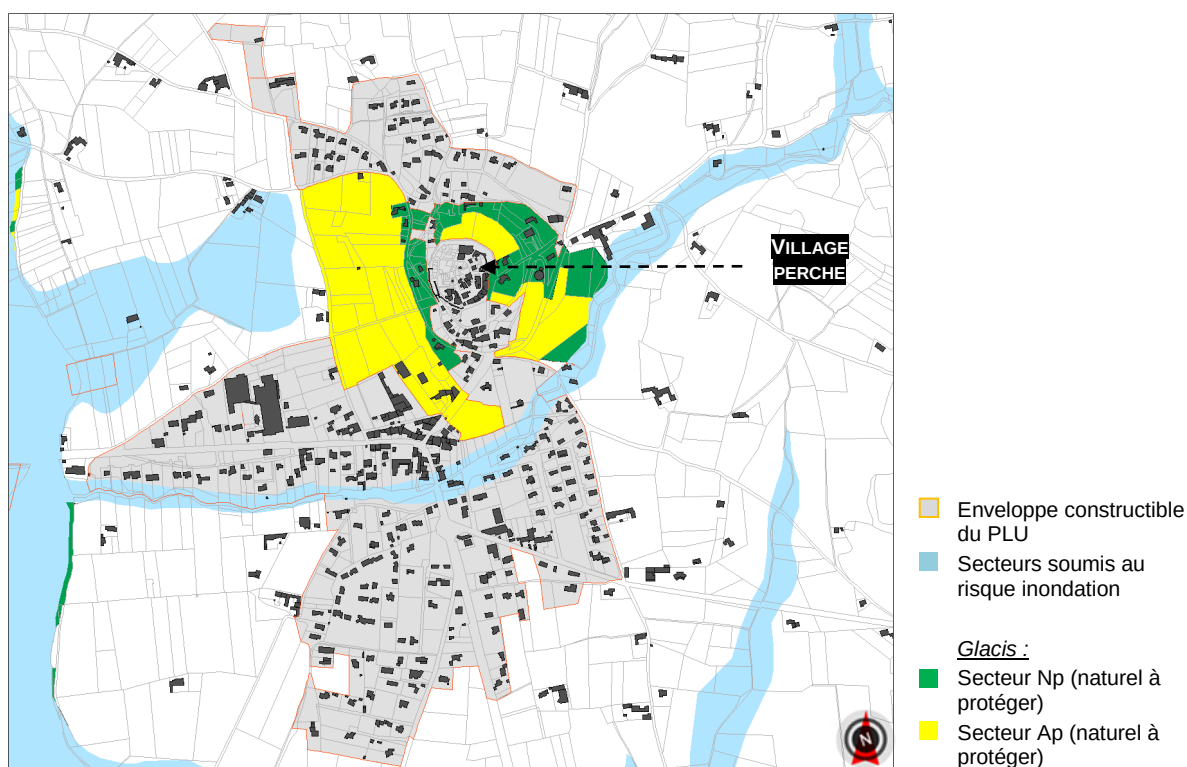
1.1. Occupation du sol – développement urbain

L'objectif est d'une part de préserver le village perché, de conforter le centre urbain récent comme un pôle central de vie active, et d'autre part, de favoriser la densification au sein des espaces bâtis afin de protéger les terres agricoles et naturelles.

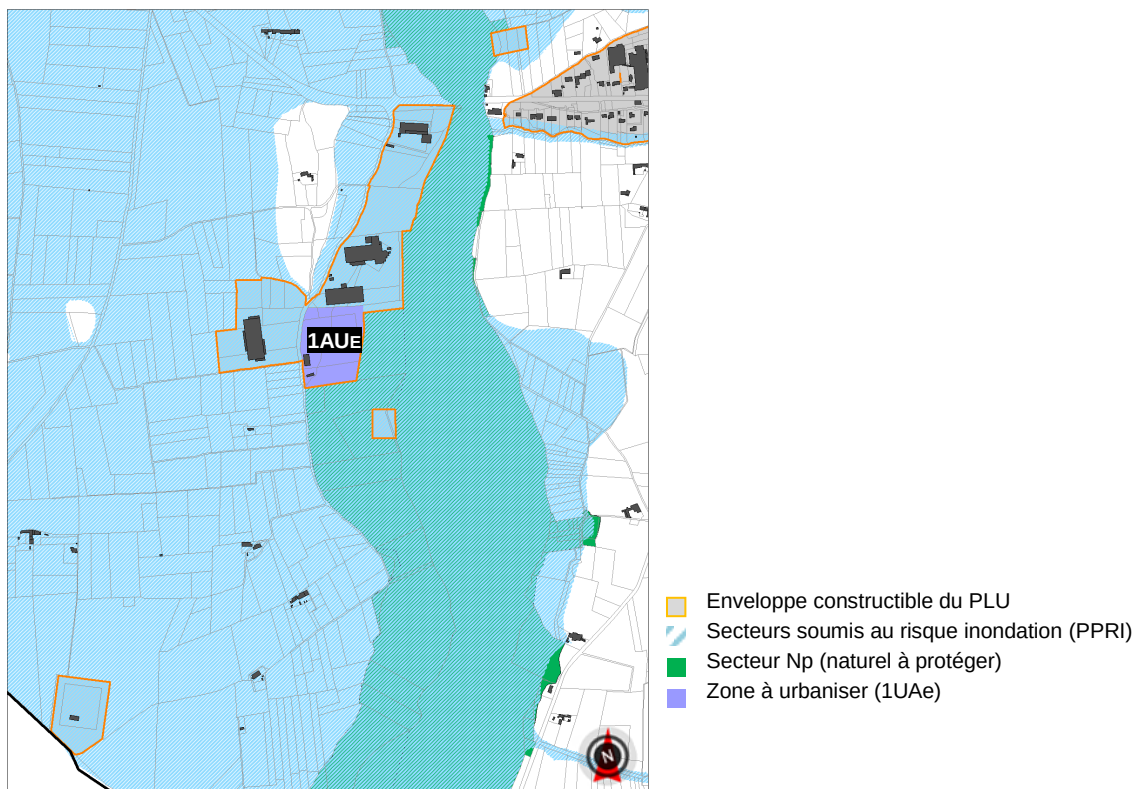
En effet, la délimitation de la zone constructible s'est établie sur plusieurs critères :

- préserver le village perché et le glacis paysager qui l'entoure,
- densifier l'enveloppe urbaine existante afin de ne pas consommer les espaces à caractères agricoles,
- assurer un développement urbain durable d'un point de vue urbain et économique en prenant en compte les réseaux nécessaires au développement de l'urbanisation (assainissement collectif, eau potable, électricité, etc.) et la problématique des déplacements,
- intégrer le risque inondation (PPRi de l'Aygues) et la prise en compte des enjeux paysagers autour de la zone d'activité et de son extension à l'ouest de l'Aygues et du noyau villageois, dans les choix de planification.

Définition de l'enveloppe constructible PLU sur le secteur du village



Définition de l'enveloppe constructible PLU sur le secteur de la zone d'activité économique



Cairanne envisage à travers le PADD de poursuivre son développement démographique en prévoyant l'accueil d'environ 80 nouveaux habitants d'ici 2030 pour porter la population à environ 1180 habitants (1 072 habitants en 2017). Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant un développement de la commune durable et responsable. Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ 45 nouveaux de logements (+ quelques logements vacants remis sur le marché).

Si l'on prend en compte l'économie de l'espace et la volonté de densification, les 45 nouveaux de logements sont répartis de la manière suivante :

- 40 logements au sein des dents creuses identifiés (après application 30% de rétention).
- 5 logements issus de parcelles bâties divisibles (après application de 50 % de rétention).

Consciente de la nécessité de maîtriser son développement, la commune de Cairanne souhaite ainsi s'inscrire dans un projet d'aménagement durable.

La délimitation des zones constructibles issue de la révision du PLU présente donc une faible incidence sur l'environnement dans la mesure où il n'y a pas d'extension de l'enveloppe constructible du village. La zone vouée à être urbanisée est l'extension de la zone d'activité économique (1AUe). Cette zone est déjà anthropisée.

De plus, les règles prévues au sein des zones urbaines et à urbaniser visent à renforcer la densification du tissu et ainsi limiter la consommation des espaces agricoles et naturels. Enfin l'enveloppe constructible a été délimitée en cohérence avec les différents enjeux environnementaux du territoire : capacité des équipements, les réseaux, les enjeux paysagers, la prise en compte du risque inondation, etc.

1.2. Risques naturels et nuisances

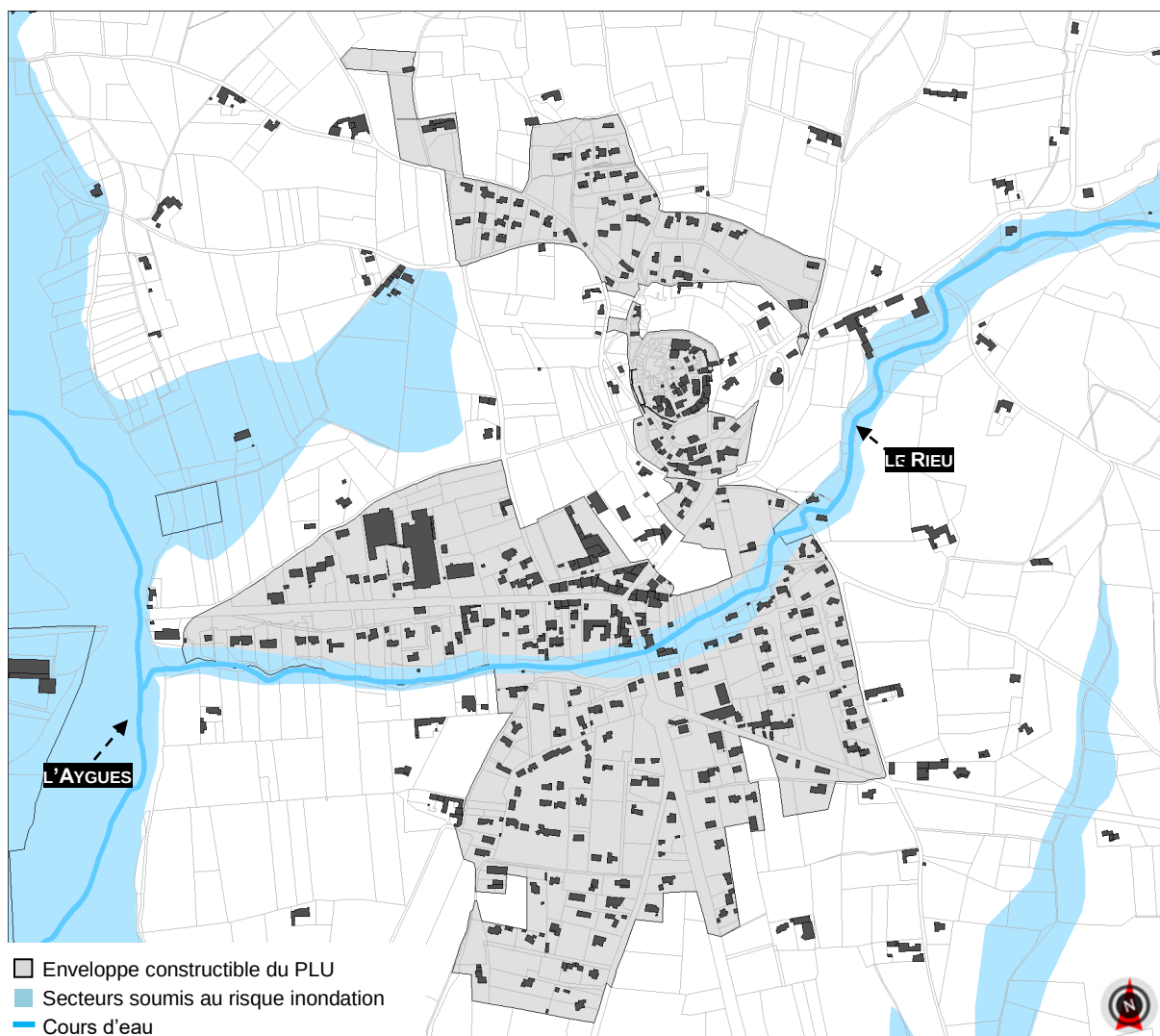
L'enjeu est d'intégrer dans le PLU la présence des risques naturels et des nuisances afin de garantir la meilleure protection des habitants et des milieux naturels. Cairanne est contraint par les risques naturels sur une partie de son territoire, et notamment au niveau de la ripisylve de l'Aygues (ainsi que des affluents = fossés/ravins). La commune est ainsi principalement soumise au risque inondation, mais également au risque incendie de forêt sur les secteurs des Hautes Rives (au nord) et de la montagne de Ventabren (au nord-est). Certaines parties du territoire sont également impactées par le risque retrait-gonflement des argiles ou le risque mouvements de terrains (glissements et coulées).

Le risque inondation

La commune est soumise à un risque d'inondation. Celui-ci est indiqué par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) « du bassin versant de de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu » a été approuvé le 24 février 2016.

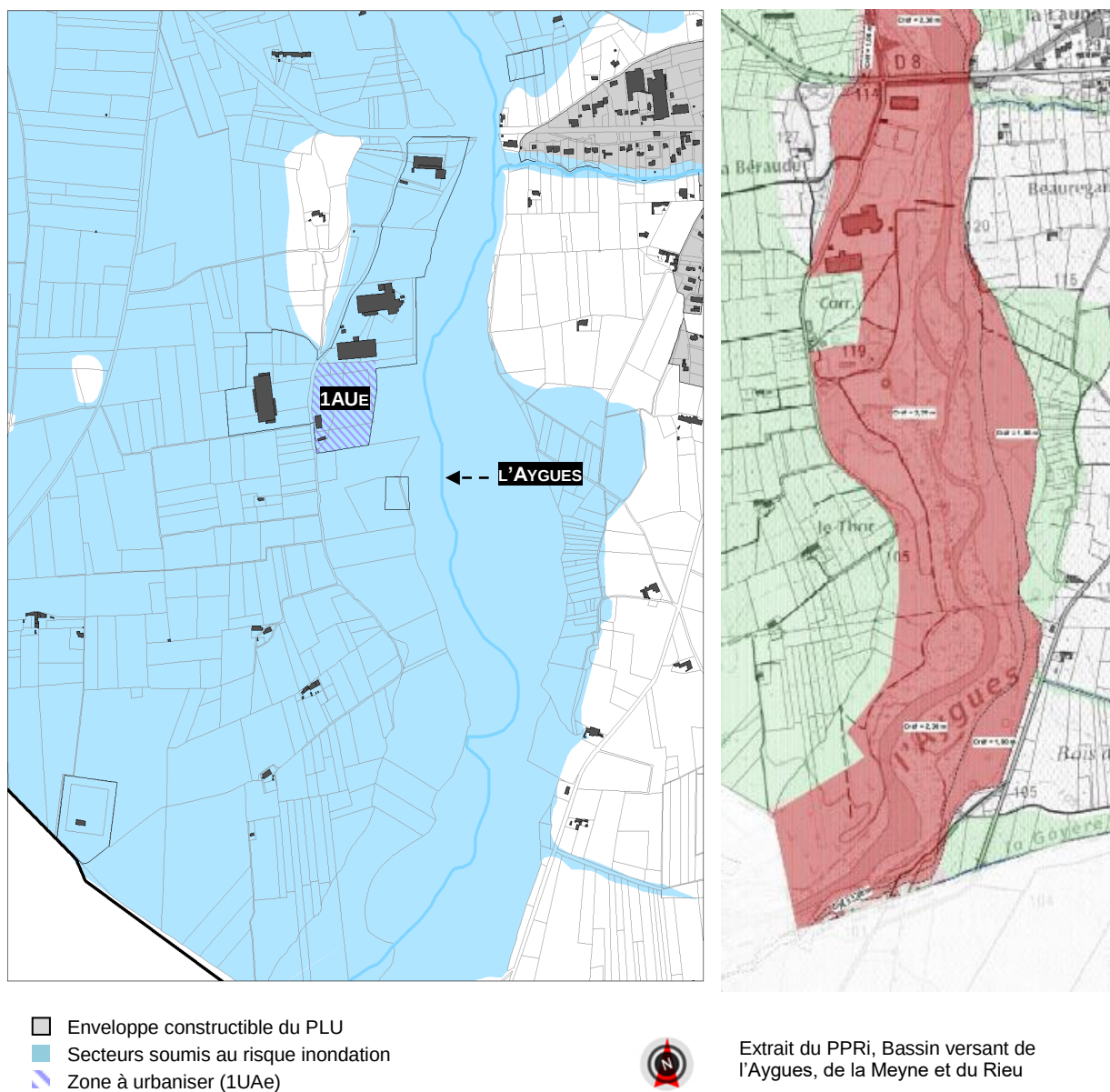
L'enveloppe du PPRI a donc été reportée sur les documents graphiques (plans de zonage), et tout projet se situant dans la zone du PPRI doit se référer au règlement de ce dernier (PPRI en annexe du PLU). Ces règles s'appliquent en sus du règlement de chaque zone du PLU.

Risque inondation (PPRI) et enveloppe constructible PLU sur le secteur du village



De manière générale, lors de la révision du PLU, il a été choisi, ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en premier lieu au sein des zones d'habitat, en définissant une zone constructible qui soit la moins impactée par le risque. Ainsi l'enveloppe constructible du PLU au niveau du village n'est que très faiblement impacté par le risque inondation et concerne seulement quelques terrains proche du Rieu.

Risque inondation (PPRI) et enveloppe constructible PLU sur le secteur de la zone d'activité économique (ZAE)



Ainsi, le PLU détermine une enveloppe constructible en cohérence avec ce risque. En effet, le développement de la future zone d'urbanisation (zone 1AUE) a été défini sur des secteurs non soumis à ce risque. Cependant, l'aménagement de la zone d'activités devra être précédé d'une étude hydraulique permettant de définir précisément le risque inondation sur site au regard notamment de sa topographie au moment de l'aménagement du site.

L'implantation des constructions devra tenir compte des conclusions de cette étude.

Toutefois, les bâtiments d'activités ont été identifiés et classés au sein d'une zone spécifique. Le PLU prend donc en compte une situation existante.

Dispositions prises dans les documents règlementaires :

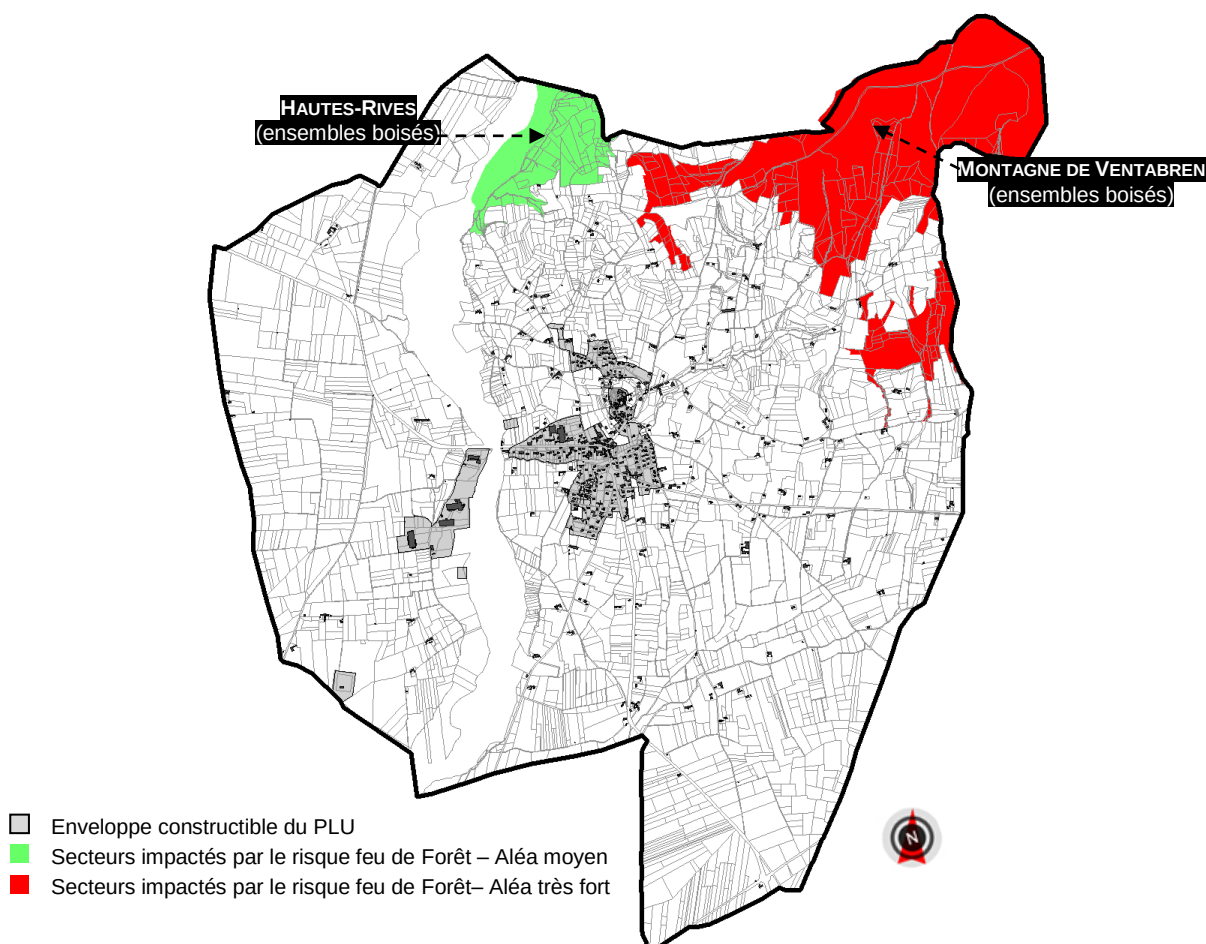
- Prise en compte du risque inondation au sein du PLU : intégration du risque sur les documents graphiques (enveloppe inondable).
- Le règlement précise que le long des cours d'eau, les constructions devront être implantées à au moins 10 m du sommet des berges de ces cours d'eau. Cette distance est portée à 20 mètres lorsque la largeur du lit est supérieure à 7,50m. Cependant, lorsque la largeur de la ripisylve existante est supérieure à ces distances, la construction devra s'implanter au-delà de la limite des boisements. Il s'agit ici de limiter les risques sur les futures constructions, mais aussi de permettre l'entretien des berges et le bon écoulement des eaux, réduisant le risque inondation.
- En matière d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des dispositions devront être prises concernant la gestion des eaux pluviales, notamment à l'échelle de l'aménagement et devront être adaptées à l'opération en fonction du type d'occupation prévue.

Le risque feu de forêt

La commune de Cairanne est également soumise au risque incendie de forêt qui impacte de manière importante le territoire au Nord. Cependant, ce risque ne concerne pas les zones urbaines de la commune, et n'impacte donc pas le développement du village ou la ZAE.

Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés .f1 (aléa très fort) et .f3 (aléa moyen) en lien avec la carte départementale des aléas feu de forêt. C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées.

Risque feu de forêt et enveloppe constructible PLU



Le risque retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain et risque sismique

La commune est impactée par d'autres risques tels que les risques liés au retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain et le risque sismique. Cependant, même si ces risques sont peu importants au niveau des zones urbanisées de la commune (aléa faible à moyen pour les argiles, modéré pour le risque sismique, et aucun secteur concerné par le risque de mouvement de terrain), le risque n'est pas nul, et la mise place de dispositifs techniques sont conseillés afin de minimiser tous types de sinistres.

Nuisances sonores

La Commune compte deux voies considérées comme bruyantes en raison du trafic qu'elle supporte : la RD8 qui traverse le village et la RD975 à l'extrême Sud du territoire communal. A l'intérieur des secteurs affectés par le bruit à proximité de ces voies, les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, d'hébergement, doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs, conforme aux règles de constructions en vigueur (cf. arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

Parallèlement à ces axes routiers, l'implantation nouvelles activités peuvent être une source de nuisances en zone urbaine. De fait, la mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le PLU interdit les activités nuisibles dans les secteurs d'habitat. En effet, pour toutes les zones urbaines, sont interdites « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ». Enfin, le PLU présente des mesures visant à faire face aux problèmes en matière de déplacements et de fonctionnalité urbaine.

Risque technologique lié au transport de matières dangereuses

La commune est traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Outre les servitudes d'utilité publique attachées à ces réseaux, des études de sécurité indiquent qu'en cas de perte de confinement de la canalisation les conséquences sur la population pourraient présenter des effets irréversibles. D'où l'importance de ne pas augmenter les risques à proximité de ces canalisations. Le PLU n'augmente pas ces risques, dans la mesure où les zones constructibles restent en dehors de ces périmètres de protection.

A travers toutes ces mesures, on constate que le PLU a pris en compte la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles. Ces mesures permettent de définir un projet durable et responsable. Néanmoins une gestion globale du secteur 2AUenv devra être régulièrement effectuée au regard du risque inondation.

Les incidences sur l'environnement sont donc faibles.

1.3. Paysage et patrimoine

Préserver les grands espaces du territoire

La commune de Cairanne possède un territoire fortement marqué par la présence de l'agriculture (viticulture). La dynamique de croissance démographique n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. Face à ce constat, a été choisi, au travers le projet de développement de l'urbanisation, de répondre aux enjeux de préservation des richesses naturelles et agricoles du territoire, et des paysages. L'objectif est de ne pas dénaturer la qualité de vie voire à la renforcer, tout en favorisant durablement le maintien d'une activité économique basée principalement autour la viticulture. C'est pourquoi les grands espaces agricoles du territoire doivent être préservés.

Le territoire communal de Cairanne est organisé :

- D'espaces agricoles structurant, composés majoritairement de vignobles.
- D'espaces boisés important au niveau du secteur des Hautes Rives (au nord) et de la montagne de Ventabren (au nord-est)
- D'un ensemble naturel majeur à préserver au regard de son intérêt environnemental :
- De l'Aygues et sa ripisylve.
- De secteurs urbanisés composés principalement du village perché et de son développement, ainsi que de la zone d'activité économique à l'ouest de l'Aygues.

Les espaces agricoles et naturels sont protégés par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de ces espaces.

Ainsi, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU :

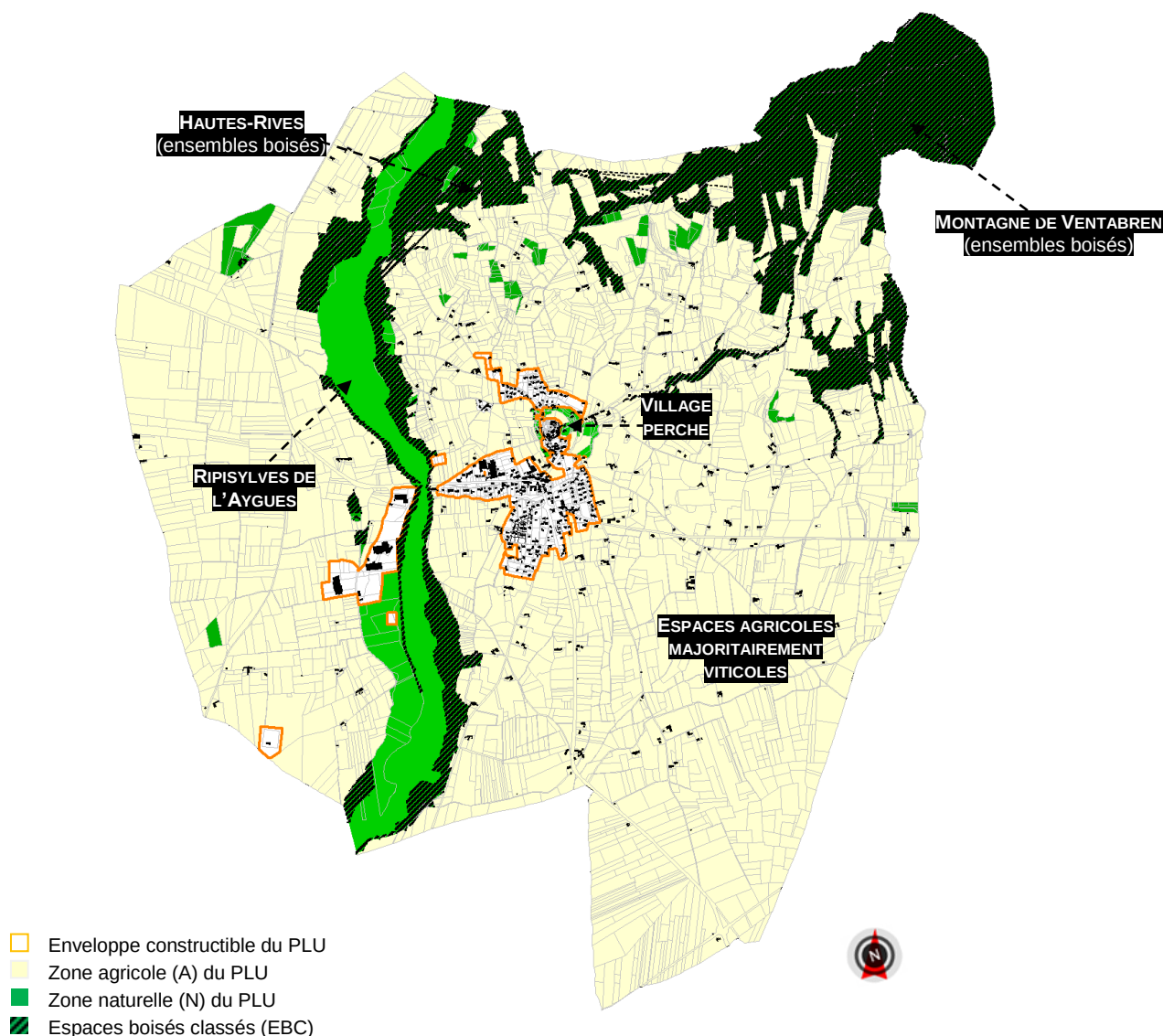
- Classement en zone A des milieux présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Des sous-secteurs spécifiques ont été créés permettant notamment de prendre en compte les enjeux paysagers (Ap) ; et deux principaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (secteurs Ac) permettant de prendre en compte une situation existante particulière ; et ceux soumis au risque feu de forêt important (indités f1 et f3).
- Classement en zone N les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, avec la délimitation d'EBC sur les éléments boisés à préserver (espaces boisés riverains de la ripisylve de l'Aygues). Des sous-secteurs spécifiques ont été créés notamment afin de prendre en compte les enjeux écologiques et paysagers (Np), ainsi que les risques feu de forêt important (indités f1 et f3).

Concernant la réglementation de la zone agricole, il n'est autorisé que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. En N, peuvent également être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Néanmoins, l'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont autorisées, sans création de logements et de manière limitée. Ainsi, ces extensions doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants, ce qui permet de limiter la consommation de l'espace agricole, mais aussi de favoriser leur insertion dans l'environnement (impact paysager limité).

Enfin, la délimitation des zones constructibles elle-même participe à la préservation des espaces agricoles. En effet, il n'est pas prévu d'étendre l'enveloppe des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés, obligeant une adaptation des règles mises en place, concernant la densification des secteurs bâtis, par conséquent les espaces à vocation agricole sont préservés.

Les grands espaces du PLU participant à la valeur paysagère du territoire



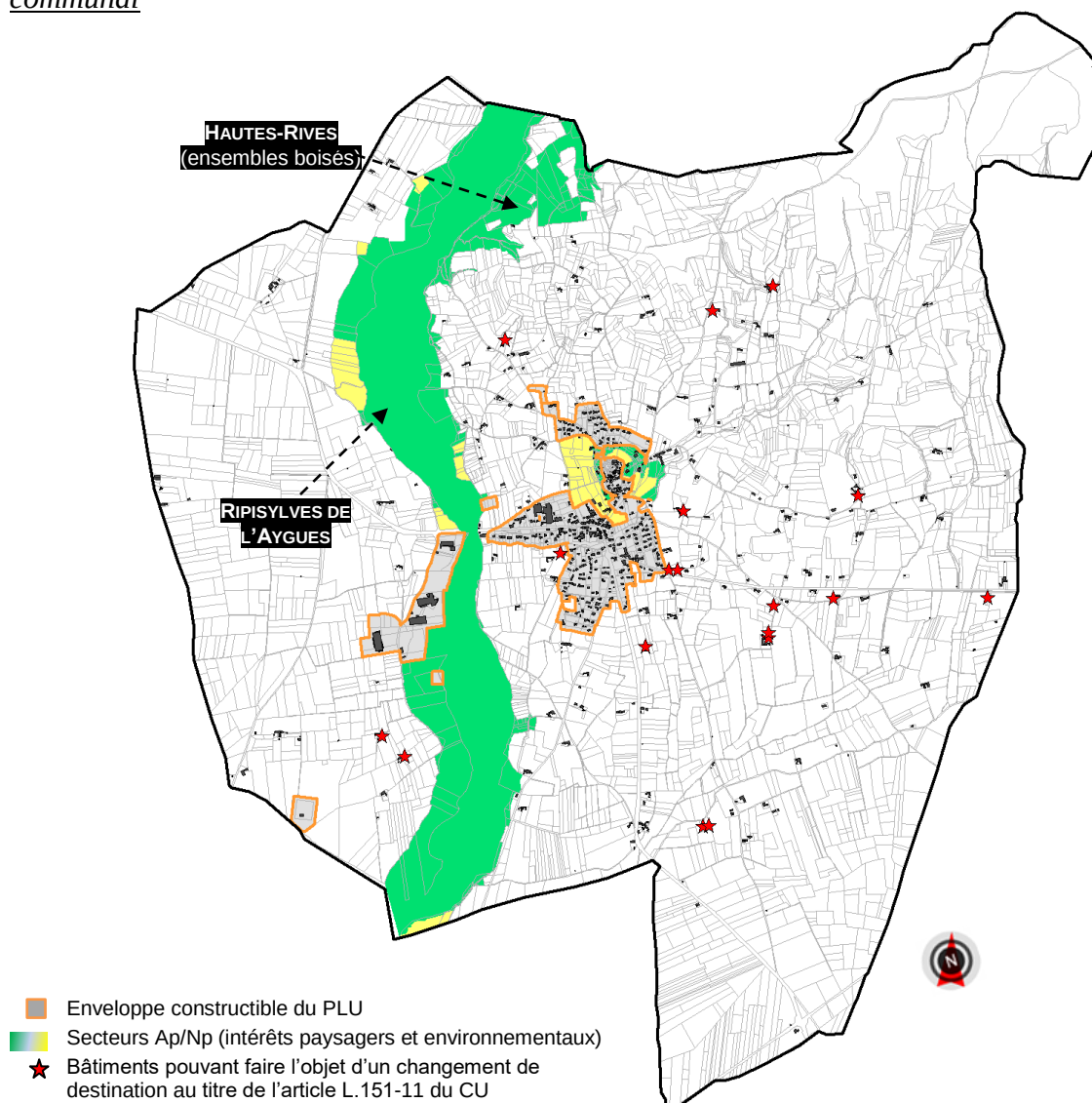
Mise en valeur du patrimoine bâti et naturel

Le village historique domine la plaine agricole et les secteurs d'urbanisation du village. Du sommet des collines qui marquent le nord de la commune, les coteaux s'abaissent graduellement jusqu'à la plaine agricole de Cairanne. Le village, adossé à l'extrémité de cette chaîne de collines, est assis sur un mamelon de safre qui émerge sur le bas du coteau et culmine à 193 m avec le clocher de l'église. La topographie du vieux village et celle de ses abords lui confèrent des perceptibilités différentes, notamment depuis les façades est et ouest. Pour se développer, et compte tenu de la topographie, le village s'est étendu au-delà de sa première couronne au Nord et au Sud du village. Cependant, la silhouette bâtie du vieux village est lisible depuis la plaine agricole.

L'objectif a été de préserver et de renforcer le caractère groupé du village tout en préservant la qualité du site. Ainsi, plusieurs secteurs ont été délimités en zone Ap ou Np selon leur caractéristique (agricole ou naturelle). En zone Np et Ap toute nouvelle construction est interdite.

De manière générale, le règlement favorise un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre ancien, en tant que tissu urbain représentatif de l'implantation historique sur le territoire communal. La hauteur des constructions est également réglementée selon les secteurs afin de conserver la silhouette du village.

Prise en compte et valorisation des principaux éléments de patrimoine sur le territoire communal

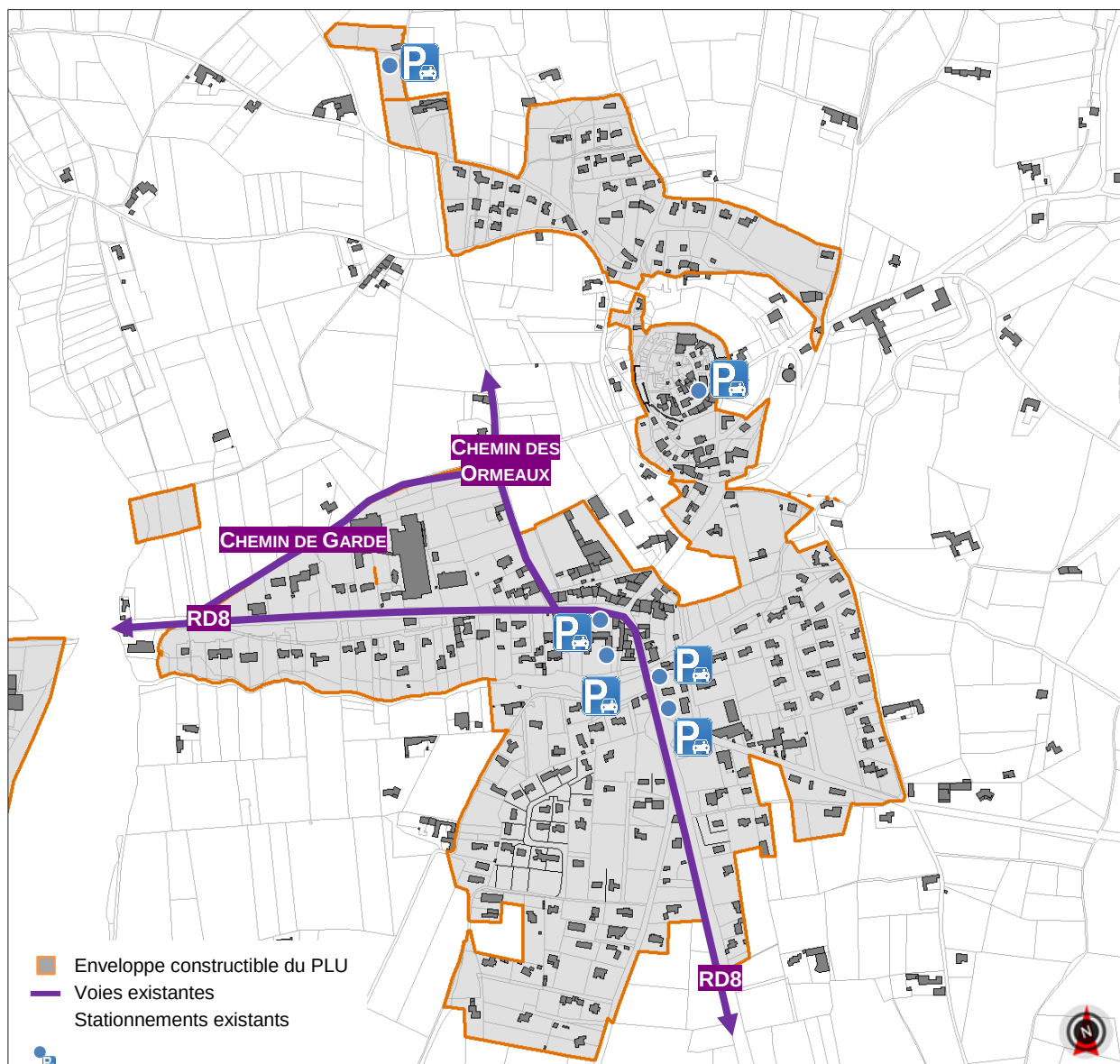


Toutes ces orientations visent à favoriser un maintien durable de l'activité agricole, à préserver les vues sur la silhouette du village, ainsi qu'à mettre en valeur les éléments naturels et bâtis qui façonnent l'identité communale. Par ailleurs, le PLU favorise une meilleure intégration des constructions dans leur environnement tout en préservant le caractère villageois : les incidences sur l'environnement sont donc faibles.

1.4. Déplacements, infrastructures et réseaux

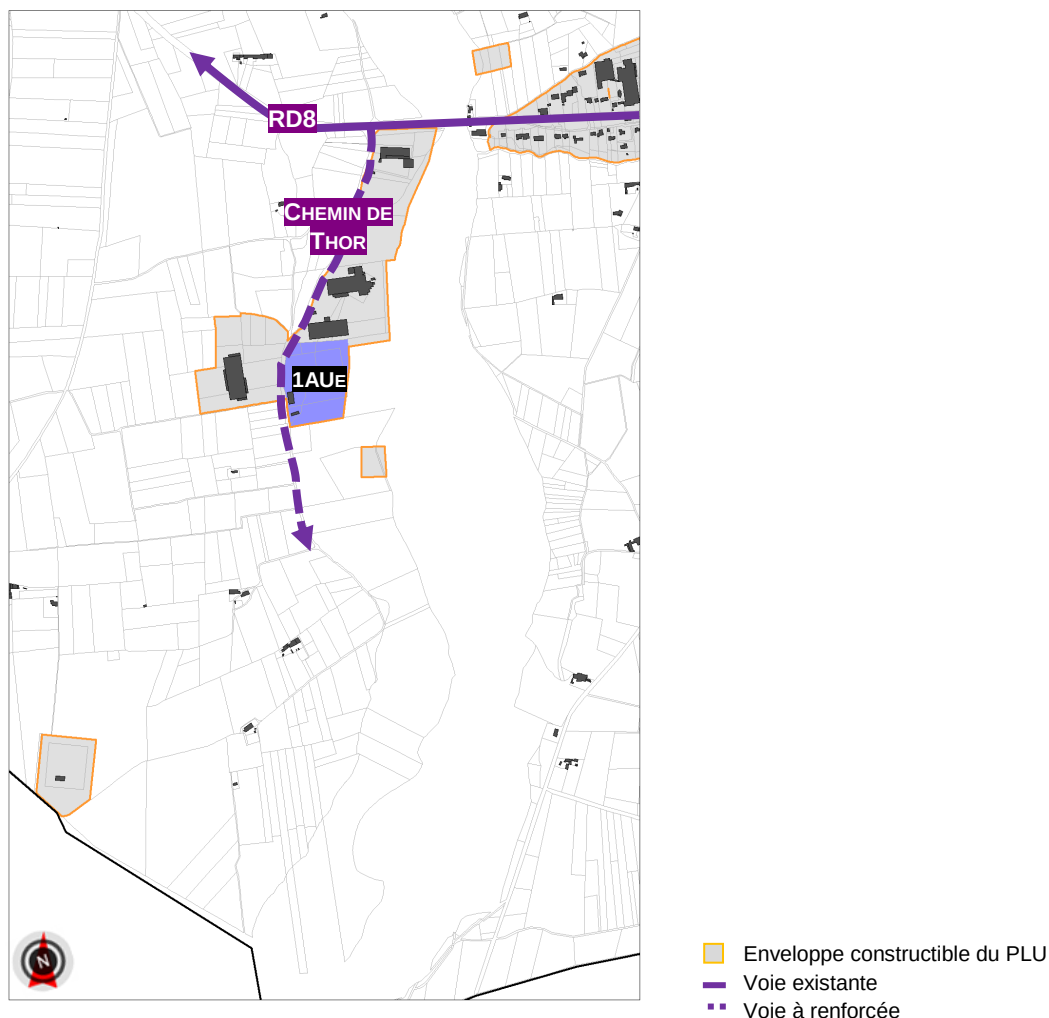
Les déplacements

La municipalité de Cairanne souhaite prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune, notamment la question de la desserte, et du stationnement à proximité des équipements publics. Ainsi, le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses.



Secteur du village : prise en compte de la problématique des déplacements à travers le PLU

Pour cela, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la desserte des secteurs à enjeux de la commune (1AUe) avec les zones urbaines existantes afin de créer une cohérence et d'optimiser le maillage de ces secteurs. Il s'agit également de favoriser les connexions viaires entre le chemin de Thor et le secteur d'aménagement aux endroits les mieux adaptés. La voirie interne devra mailler ces 2 accès.



Secteur de la ZAE: prise en compte de la problématique des déplacements à travers le PLU

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU.

L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisante, et d'assurer les continuités entre les différentes zones. Par exemple, il est précisé au sein des zones UA et UB que tous les accès devront être traités comme des entrées charretières en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport au domaine public.

Ces mesures permettront de répondre aux besoins de la population en intégrant la problématique du stationnement notamment dans les futurs projets du centre du village. Malgré l'augmentation de la population et donc, par conséquent, des déplacements motorisés, ces dispositions permettent de limiter les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la prise en compte des problématiques de stationnement et de déplacement.

L'assainissement

La commune de Cairanne possède un réseau d'assainissement qui dessert le village ancien et le nouveau cœur de village situé en contrebas du village historique. Néanmoins, Cairanne n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif et donc plusieurs secteurs au sein de la commune sont en assainissement autonome. C'est la Communauté de Commune Pays Vaison Ventoux qui a pris la compétence pour l'assainissement non collectif.

Les eaux usées collectées sur la commune de Cairanne sont dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire de la commune, au niveau de la carrière. La station d'épuration, réalisée en 1989, est de type lit bactérien et propose une capacité nominale de 720 EH.

Pour pallier à des dysfonctionnements sur la STEP, des travaux ont donc été entrepris par la commune afin de respecter les objectifs de rejets et de pouvoir accepter à court et moyen terme les effluents futurs générés par la zone artisanale.

Ainsi, l'élimination des eaux claires parasites permanentes ont permis d'abaisser la sensibilité des réseaux de Cairanne à environ 15% (taux acceptable).

Par ailleurs la commune s'est engagée à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration en réalisant des travaux complémentaires :

- Les travaux de mise à niveau de la STEP (1ere tranche) ont été réceptionnés courant juin 2016.
- La deuxième tranche (changement de la pouzzolane de filtration et rehausse de la cuve) a été réalisée fin 2016.

Ces travaux ont permis d'optimiser le fonctionnement du réseau et d'adapter la capacité de la STEP avec les besoins réels prévus par le PLU.

Le prestataire actuel, la SAUR, est en charge de son fonctionnement depuis juillet 2019. Si les rejets en milieu naturel sont conformes, de même que les DB05, le paramètre MES (matière en suspension) demeure non conforme. Une dernière tranche de travaux commandée fin 2020 a été mise en œuvre à compter de mai 2021 et palliera de manière définitive à la difficulté.

Le rapport au titre de l'année 2020 a été réalisé, et les 6 bilans 24 h ont bien été effectués. La conclusion de ce bilan est que la station d'épuration est totalement conforme.

*De manière générale, la station d'épuration a une capacité suffisante pour répondre aux besoins futurs de la commune d'ici les 10 prochaines années. De fait, **il n'y a pas de problèmes recensés sur les rejets et donc d'incidences potentielles sur l'environnement.***

Réseau d'assainissement et les secteurs constructibles raccordés

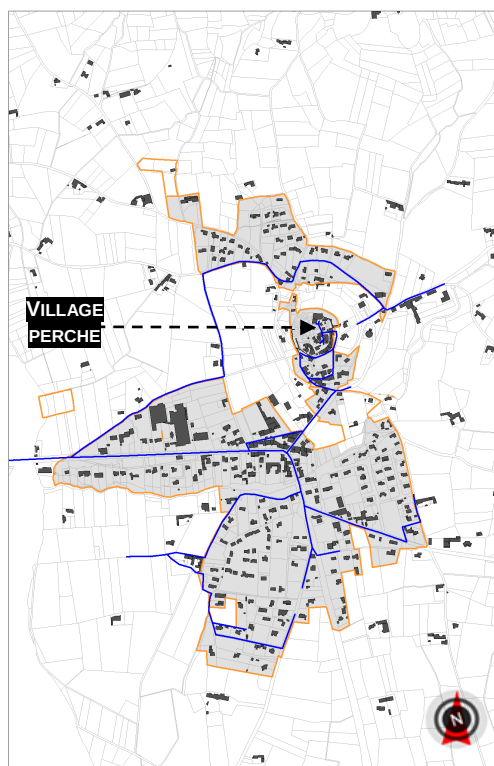
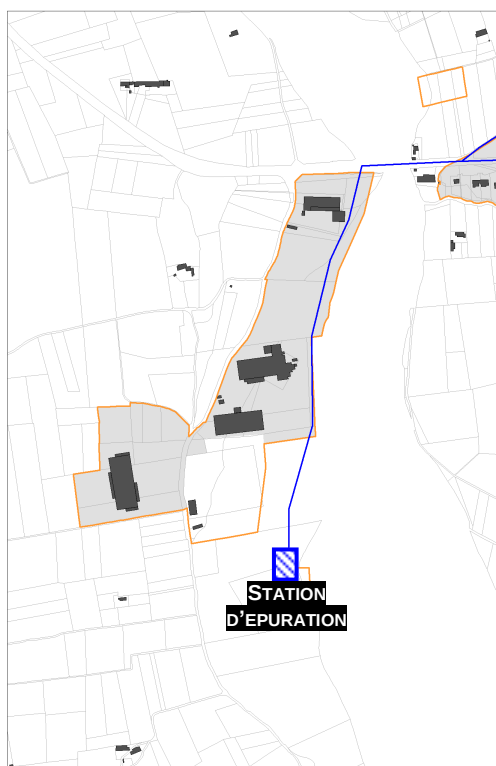
Le réseau d'eaux pluviales

L'évacuation du pluvial se fait par les fossés et parfois par un réseau public de collecte selon les secteurs. De manière générale l'évacuation est correcte et ne pose pas de problème particulier.

Ainsi, concernant les eaux pluviales, le règlement précise que les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la gestion du pluvial, indiquant qu'elle devra être traitée à l'échelle de l'opération (1AUe) en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, ...).

*Quant à la question des eaux pluviales, la problématique a bien été prise en compte par le PLU et les impacts sur l'environnement sont maîtrisés. De plus **certaines règles visent à limiter et compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation nouvelle.***



- Enveloppe constructible du PLU
- Secteurs constructibles raccordés au réseau collectif d'assainissement (village)
- Réseaux des eaux usées

L'eau potable

La commune de Cairanne est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction syndicale de Mornas » géré par le Syndicat des eaux R.A.O (Rhône –Aigues- Ouvèze), qui assure l'alimentation en eau potable de 68 511 habitants résidant dans 37 communes du Haut Vaucluse et du Sud de la Drôme.

La ressource en eau desservant l'ensemble du territoire de Cairanne est située sur la commune de Mornas, par l'intermédiaire d'un captage en nappe phréatique d'accompagnement du Rhône. Son réseau d'eau potable représente un linéaire total de 1 224 km variant du diamètre Ø50 mm au diamètre Ø600 mm, principalement en matériau fonte.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux « R.A.O. » est maître d'ouvrage pour tous les travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages. Il fixe la programmation des travaux à réaliser en concertation avec ses Communes membres et détermine le mode de gestion du service public de l'eau potable.

L'alimentation en eau potable ne pose pas de problème particulier sur la commune de Cairanne.

Au niveau du PLU, le règlement prévoit que dans les zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. A noter que l'ensemble des zones constructibles du PLU, sont raccordées au réseau d'eau potable.

Concernant la possibilité d'utiliser une ressource privée (captage, forage, puits, ...) dans les zones A et N, il est rappelé que cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur et devra faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès de la mairie, ou d'un dossier d'autorisation préfectorale. Cependant, conformément à l'article 14 du règlement sanitaire départemental du Vaucluse, lorsque la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, le raccordement doit être rendu obligatoire.

*La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont **suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Cairanne d'ici à 10 ans.***

Les communications numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans les zones urbaines et à urbaniser que toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

Les communications numériques ont été prises en compte par le PLU.

Consommations d'énergie

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés. A Cairanne, le résidentiel et les transports participent également à cette consommation d'énergie.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une limitation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population prévue par le PLU va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il est donc important de limiter cela.

Nous avons vu dans la partie I du rapport de présentation que la commune de Cairanne comptait en 2014, 480 ménages, soit des rejets s'élevant à 7 440 tonnes de CO2 par an.

Dans les années à venir, la Commune souhaiterait accueillir environ 80 nouveaux habitants, soit environ 40 ménages. Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces nouveaux ménages :

- 80 véhicules supplémentaires ;
- Soit environ 1 000 000 km parcourus chaque année ;
- Soit plus de 300 000 kg d'émission de CO2 supplémentaires.

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre devraient être moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation se concentre au sein des principaux espaces déjà bâtis. L'enjeu pour la commune consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO2 par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

Les mesures prises dans le PLU

La limitation des déplacements passe par une densification des secteurs déjà urbanisés en assurant un effet de densification à mesure que l'on s'approche du centre. L'objectif est donc de recentrer l'urbanisation autour du centre du « nouveau village ». Pour cela, les orientations d'aménagement permettent d'organiser durablement le territoire en s'appuyant sur la diversité des formes d'habitat et donc sur la densité, mais aussi en optimisant les déplacements par une réflexion des déplacements à l'échelle de chaque secteur. Ainsi cette diversité des formes d'habitat permet de développer un habitat plus compact, ce qui permet de réduire les impacts liés à la consommation des espaces naturelles et agricoles, mais aussi aux impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le règlement du PLU n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire. La Commune a souhaité à travers cette réglementation, faciliter le développement des énergies renouvelables sur son territoire, dans l'objectif de favoriser la transition énergétique. Le projet de parc photovoltaïque est également l'opportunité pour Cairanne de diversifier son économie locale et d'agir sur sa consommation d'énergie.

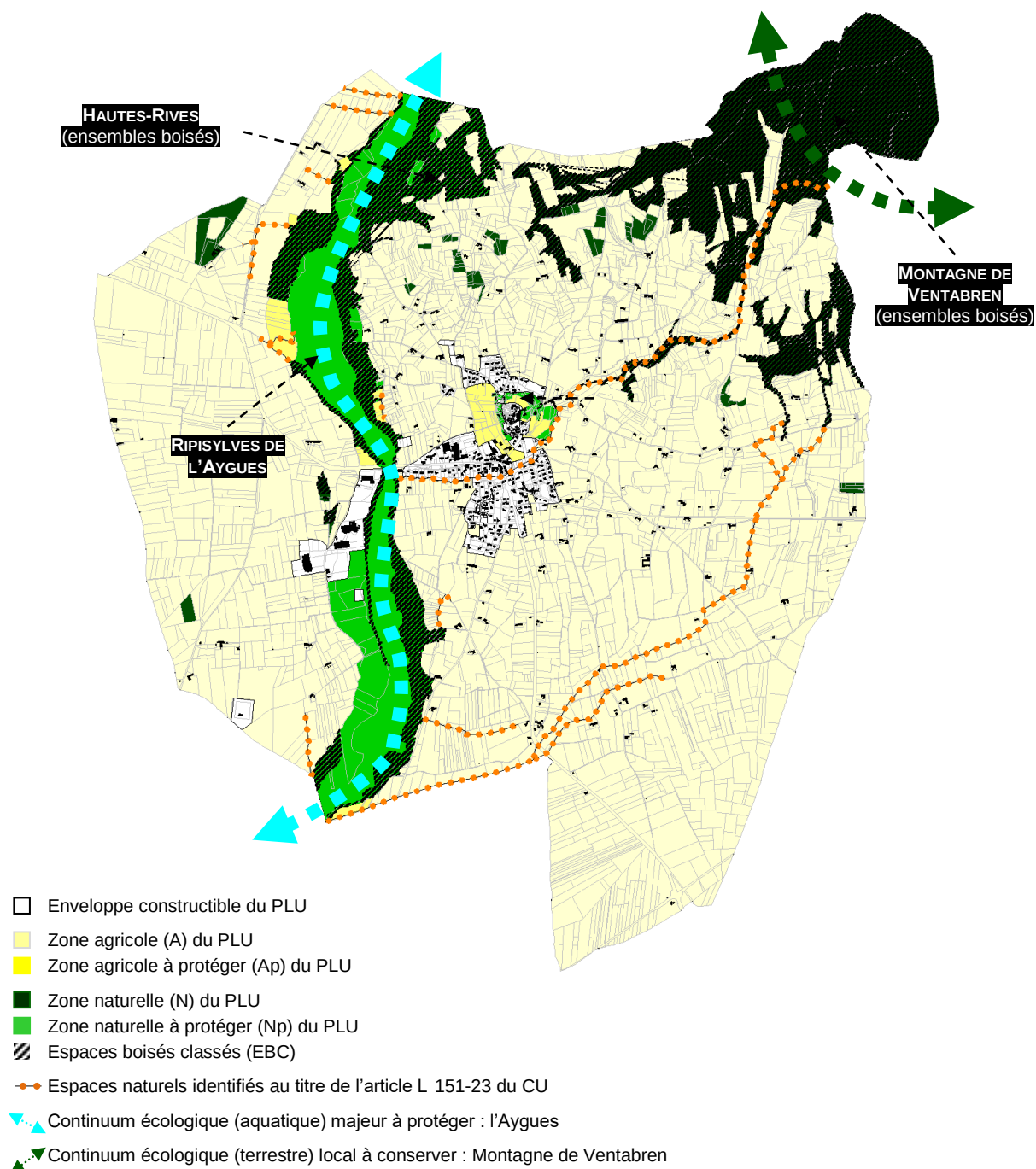
La hausse de la population d'ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement.

Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers l'organisation des déplacements au sein du village. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.

1.5. Milieux naturels et biodiversité

Identification, protection et incidences sur les milieux

Le contexte agricole (viticulture) de la commune laisse peu de place à un patrimoine naturel riche et diversifié. Toutefois, plusieurs secteurs naturels tels que la ripisylve de l'Aygues, les ensembles boisés au nord-est (Montagne de Ventabren) et certains îlots boisés au sein de la plaine agricole doivent être préservés. Par ailleurs, on note la présence d'espaces naturels composés de milieux humides que composent les cours d'eau qui parcourent la commune, ainsi que des alignements d'arbres qui participent au caractère naturel du territoire.



Les secteurs naturels et de biodiversités PLU

Concernant les milieux agricoles : la commune a souhaité classer les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole. Elle bénéficie d'une réglementation adaptée qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.

On distingue ainsi :

- les espaces à caractère agricole classés en zone A. L'enjeu sur ces terres est d'affirmer leur vocation viticole et de les préserver, en particulier les terres agricoles classées « Cru ».
- certains secteurs cultivés présentant des intérêts paysagers (glacis au pied du village perché et proximité avec la ripisylve de l'Aygues) ont été classés au sein d'un secteur spécifique de la zone A (secteur Ap), où tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

Concernant les milieux naturels :

Les principaux grands espaces naturels présentant un intérêt écologique remarquable se situent au niveau de la ripisylve de l'Aygues (zone Natura 2000), des ensembles boisés des Hautes Rives (au nord) et de la montagne de Ventabren (au nord-est) et certains îlots boisés au sein de la plaine agricole.

C'est pourquoi, ces espaces ont été classés de la manière suivante :

- le cours d'eau de l'Aygues et sa ripisylve sont concernés par des mesures de protection de l'environnement, ZNIEFF et réseau Natura 2000. La zone incluant le cours d'eau et les espaces boisés riverains de l'Aygues, représente un véritable réservoir de biodiversité justifiant de sa protection, elle est donc protégée en tant que site Natura 2000 (ZSC « L'Aygues »). Les espaces agricoles riverains de l'Aygues incluent dans le périmètre Natura 2000 ont été classés en zone Ap. L'ensemble de ce milieu naturel protégé abrite la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune.
- une partie des espaces boisés riverain du périmètre Natura 2000 a été classé en zone Np et est protégé sous le titre EBC (espaces boisés classés), il s'agit de l'ensemble boisé des Hautes-Rives. En effet, ces secteurs abritent de petits éléments semi-naturels (haies, bosquets, petits massifs boisés, etc.) pouvant entretenir un lien avec la ripisylve de l'Aygues, et jouer un rôle de corridor de déplacement pour la faune sauvage.
- les espaces boisés au nord-est du territoire (corridors écologiques constitutifs de la trame verte, secteurs de Ventabren) ont été délimités au sein d'une zone naturelle (N) dont la protection est renforcée avec la délimitation d'un EBC (espaces boisés classés).
- d'autres espaces naturels et paysagers, qui participent à la qualité naturelle et paysagère du territoire, ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de linéaires pour partie boisé constituant un habitat d'espèces à protéger pour des raisons écologiques (corridor écologique – trame bleue et verte). Certains de ces linéaires traversent les espaces urbanisés de la commune ; tel que celui du Rieu, et d'autres la plaine agricole.

Toutes ces prescriptions participent à la conservation de certains éléments linéaires types haies ou bosquets d'arbres situés en bordure ou à proximité de certaines zones urbaines et pouvant être favorable à la création d'un habitat naturel.

Prise en compte des continuités écologiques

Le zonage du PLU permet ainsi de favoriser les continuités écologiques sur la commune. En effet, les éléments de réservoirs biologiques et de continuités sur le territoire de Cairanne restent préservés, et le travail effectué vise à maintenir les principales composantes pouvant jouer un rôle la biodiversité communale.

A noter que la zone constructible du PLU a été définie en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi les secteurs à enjeux en matière d'urbanisation ne sont pas définis sur des espaces sensibles d'un point de vue écologique.

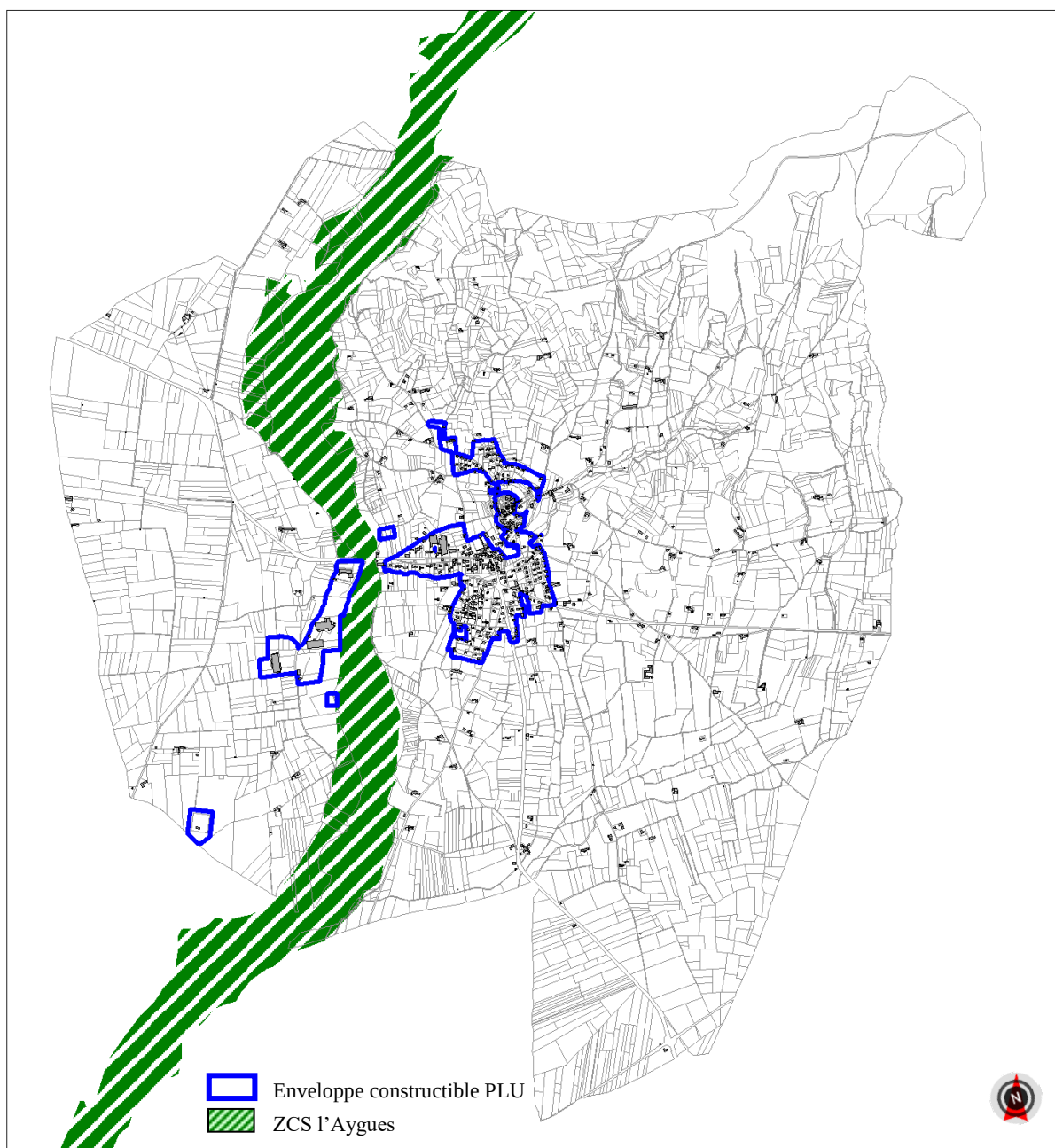
Néanmoins, le territoire est traversé par des obstacles majeurs (source de fragmentation) telles que les voies départementales RD8, RD51, et RD93, pouvant induire des risques de collisions élevés pour l'ensemble de la faune. Néanmoins, la préservation de certains éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du CU peut permettre de maintenir des liens entre les principaux réservoirs de biodiversité du territoire.

Ainsi, le PLU apporte une plus-value dans la prise en compte de la biodiversité et des enjeux écologiques. Les zones de protection adoptées permettent de préserver les ensembles agricoles et naturels de qualité et le développement du PLU a été défini dans le respect de l'environnement. Ainsi, ce dernier n'aura pas d'incidences significatives pour l'environnement.

2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DE L'AYGUES

Pour rappel, le territoire communal est concerné en partie par un site relevant du réseau Natura 2000 et localisé au niveau sur toute la frange Nord :

✓ ZSC « l'Aygues » FR9301576

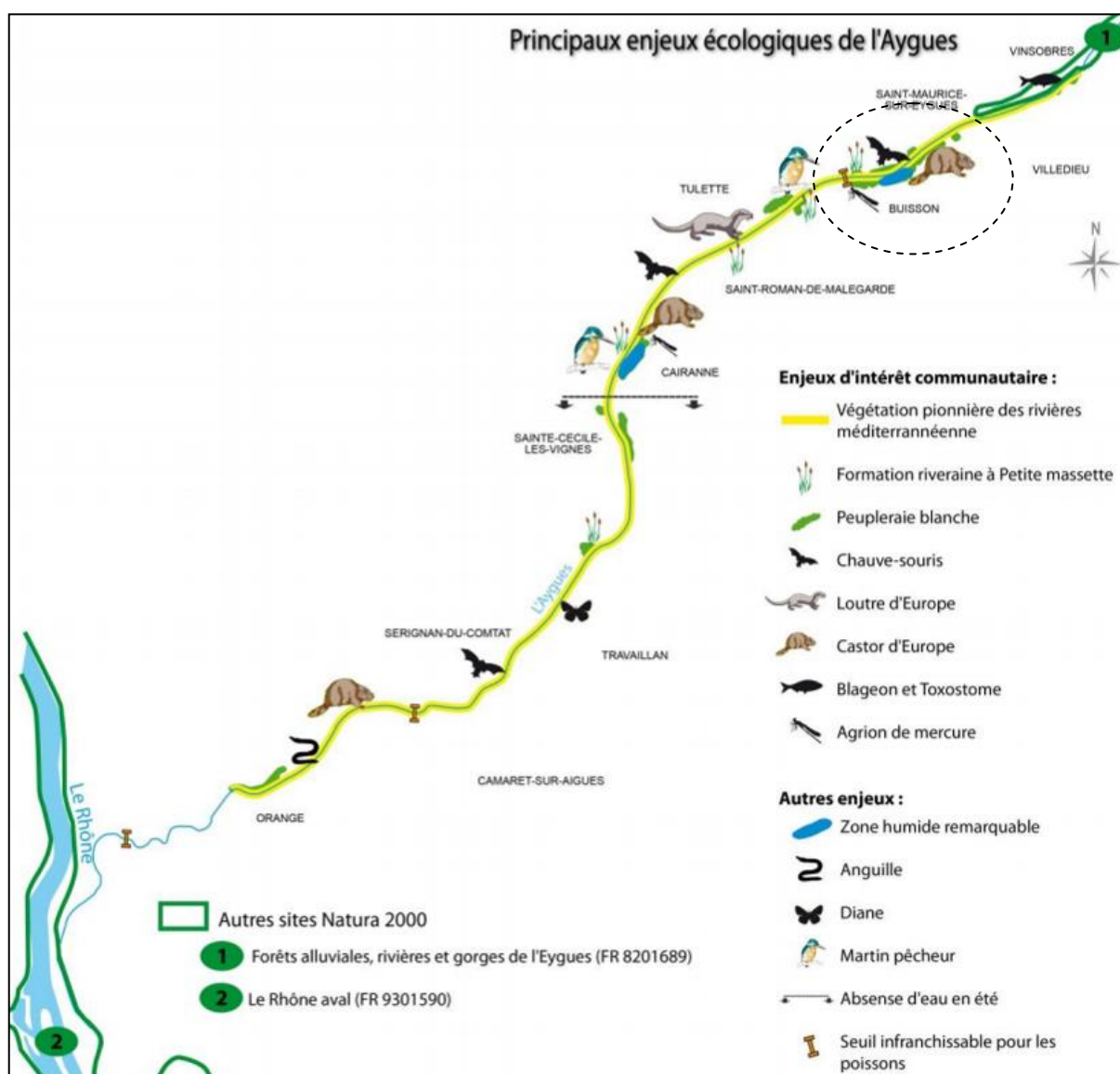


2.1 – Présentation du site Natura 2000 de l'Aygues

Le site Natura 2000 de l'Aygues FR9301576 s'étend le long de la rivière entre les départements du Vaucluse et de la Drôme, dans une zone qui correspond à la partie aval de la rivière. Le périmètre du site concerne le lit mineur et l'espace de mobilité de l'Aygues, ce périmètre inclue également la ripisylve.

Les principaux milieux naturels rencontrés au droit du périmètre Natura 2000 sont les suivants :

- les milieux aquatiques : lits des rivières, communautés à characées,... ;
- les milieux alluviaux : végétation pionnière des rivières méditerranéennes à Glaucière jaune, formations riveraines à Petite massette, peuplements de cannes de Provence, prairie humide méditerranéenne, saulaie blanche à aulne blanc, saussaie à saule pourpre, peupleraie blanche, peupleraie noire sèche méridionale, phragmitaie ;
- les fourrés et boisements : garrigues calcicoles, fourrés décidus, chênaie blanche occidentale ;
- les milieux agro-pastoraux : gazons à Brachypode, prairies améliorées, cultures, vignes, vergers et terrain en friche.



Les principaux enjeux écologiques sont les suivants :

- La Loutre et le Castor d'Europe constituent des enjeux écologiques importants pour l'Aygues.
- La faune piscicole également avec la présence de l'Anguille à l'aval, du Blageon et du Toxostome à l'amont. Les principaux foyers de biodiversité actuels se situent à

l'amont de Cairanne et localement à l'aval au niveau de certains secteurs. En effet, deux principaux secteurs de forêt alluviale en bon état de conservation (peupleraie blanche) constituent des zones humides remarquables du fait de la présence de résurgences et de petits canaux (voir schéma en pages suivantes) :

- **la zone humide de Cairanne** qui se situe aux pieds des falaises sablonneuses et qui présente de nombreuses richesses écologiques dont notamment l'Agrion de Mercure, la Petite massette, le Castor d'Europe (présence de barrages) le Minioptère de Schreibers en chasse, le Martin pêcheur d'Europe,...
- **la zone humide de Buisson**, qui présente également un grand intérêt avec l'Agrion de Mercure, le Castor d'Europe, la Barbastelle,... La peupleraie blanche est également ponctuellement présente dans d'autres secteurs, ainsi que l'habitat à Petite massette. Le site est également important pour les chauves-souris car il constitue un territoire d'alimentation majeur, mais il offre également des gîtes au niveau des forêts alluviales (cavités) notamment pour les espèces les plus forestières comme la Barbastelle d'Europe ou le Murin de Bechstein.

CODE	HABITATS ET ESPECES	NIVEAU D'ENJEU	OBJECTIF DE CONSERVATION
HABITATS NATURELS			
3140	Communautés à characées	Faible	Préservation des habitats humides non boisés et hors lit de la rivière
6420	Prairie humide à grandes herbes	Moyen	
3250	Végétation pionnière à Glaucière jaune	Fort	Maintien des habitats d'intérêt communautaire du lit de la rivière
3260	Rivière des étages planitaires	Moyen	
3260	Rivières oligotrophes basiques	Fort	
3270	Bidention	Moyen	
7240	Formation à Petite massette	Très fort	
3280	Saussaie à saule pourpre	Fort	Maintien et renforcement des forêts alluviales, amélioration de leur état de conservation
92A0	Saulaie blanche	Très fort	
92A0	Peupleraie blanche	Très fort	
92A0	Peupleraie noire	Fort	
ESPECES			
1355	Loutre d'Europe	Très fort	Favoriser le développement de la Loutre
1337	Castor d'Europe	Fort	Préservation de la population de Castor
1308	Barbastelle d'Europe	Très fort	Maintien des populations de chauves-souris (gîtes, sites de chasse,...)
1323	Murin de Bechstein	Très fort	
1310	Minioptère de Schreibers	Fort	
1303	Petit rhinolophe	Moyen	
1321	Murin à oreilles échancrées	Moyen	
1131	Blageon	Fort	Préservation des populations et extension du territoire du Blageon et du Toxostome
1126	Toxostome	Fort	
1044	Agrion de Mercure	Très fort	Préservation des sites de développement de l'Agrion de Mercure

2.2 – Analyse des incidences potentielles du PLU sur le site Natura 2000 de l'Aygues

a) Rappels

Il convient de rappeler que le PLU apporte un grand nombre de mesures de protection qui permettent de répondre aux préoccupations environnementales. En effet, la réglementation des zones agricoles et naturelles, et notamment la mise en place de secteurs spécifiques au sein du PLU (**Ap** et **Np** au niveau de l'Aygues notamment), ainsi que la délimitation des EBC et des éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme conduisent à accentuer la protection et le fonctionnement de ces espaces.

De plus, les zones urbaines à vocation d'habitat dans le PLU ont été définies au plus près des zones d'habitat et d'équipements, sans extension; Il s'agit de terrains déjà constructibles, constitués de milieux déjà largement artificialisés. Cette délimitation des zones urbaines à vocation d'habitat permet également de limiter les nuisances et les pollutions, mais également de diminuer les déplacements motorisés. La prise en compte de la thématique des déplacements est croissante à l'échelle de la commune (Sécurisation et l'accessibilité handicapée des voies sur le village, développement des cheminements doux notamment entre le pôle de vie et le centre historique, ...).

Enfin, l'Ouest et le Nord-Est de la commune sont très largement concernés par le risque inondation de l'Aygues et le risque incendie de forêt au niveau de la Montagne de Ventabren. Ces risques réduisent également les possibilités de développer toute urbanisation au plus près de ces espaces de biodiversité (Hautes Rives par exemple).

Cependant, sur la rive Ouest de l'Aygues quelques secteurs constructibles sont situés en limite de la zone Natura 2000. Il s'agit néanmoins d'atténuer ce constat par le fait que cette cohabitation est liée à l'histoire de l'occupation humaine de Cairanne. En effet, il s'agit d'un secteur sur lequel se sont implantées il y a longtemps des activités économiques, des équipements publics, ainsi qu'une carrière. Aujourd'hui, l'activité d'extraction a cessé et le site est en phase de reconversion. L'extension de la zone d'activités (Zone **1AUe**) se situe à proximité du site Natura 2000 sur l'ancien site d'extraction de la carrière.

Toutes ces délimitations peuvent, par les aménagements et constructions qu'elles autorisent, générer des incidences plus ou moins importante sur l'environnement et notamment la zone Natura 2000 de la commune. Ainsi, il convient d'analyser leurs incidences. Cette évaluation est effectuée à l'échelle de ces périmètres.

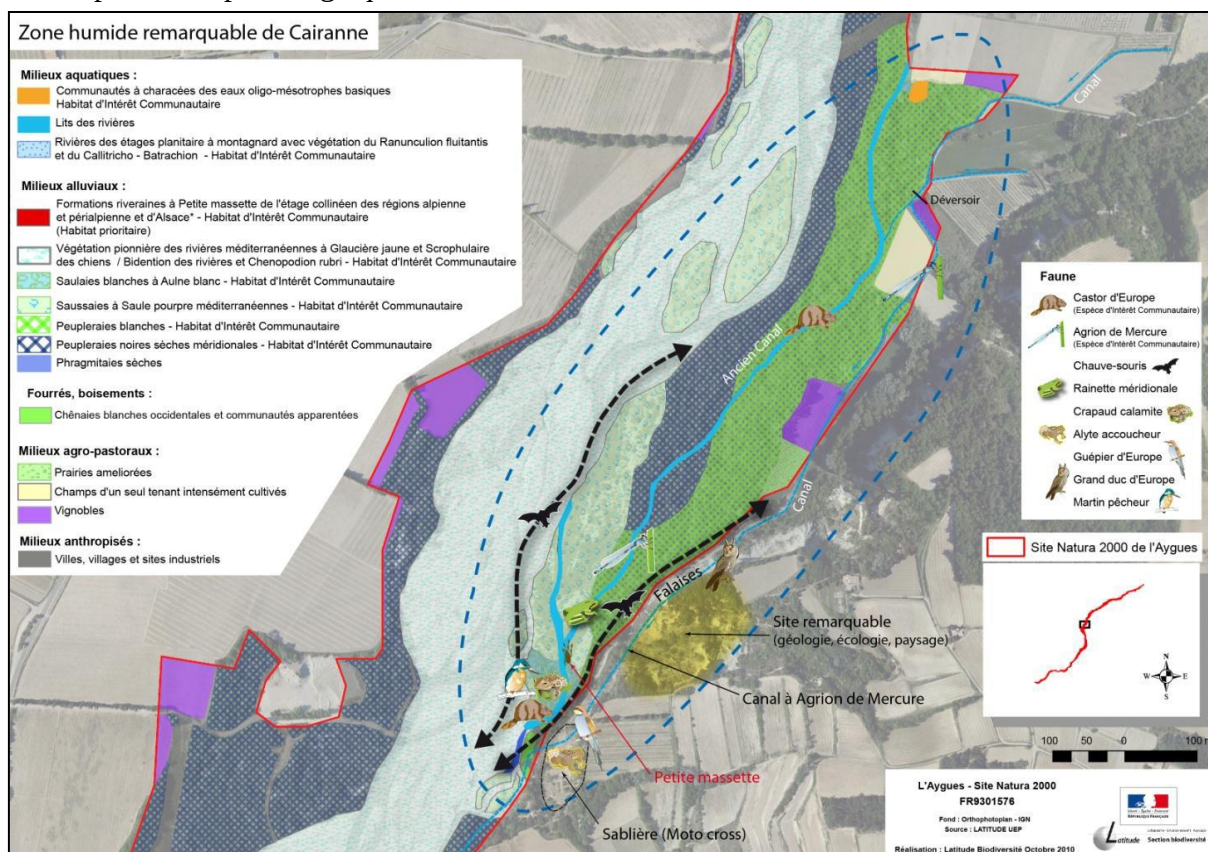
b) La zone humide remarquable de Cairanne

Une zone humide remarquable située sur le territoire communal a été identifiée en raison de la présence d'un habitat prioritaire très rare à l'échelle du site (station de Petite Massette), de la présence du Castor (barrages, ...), de l'Agrion de Mercure (présent le long des canaux), de la formation de Peuplier Blanc ainsi que de Saulaies à Saule pourpre. Le secteur de falaises et pelouses sableuses joue un rôle dans la fonctionnalité écologique des espèces (notamment des chauves-souris).

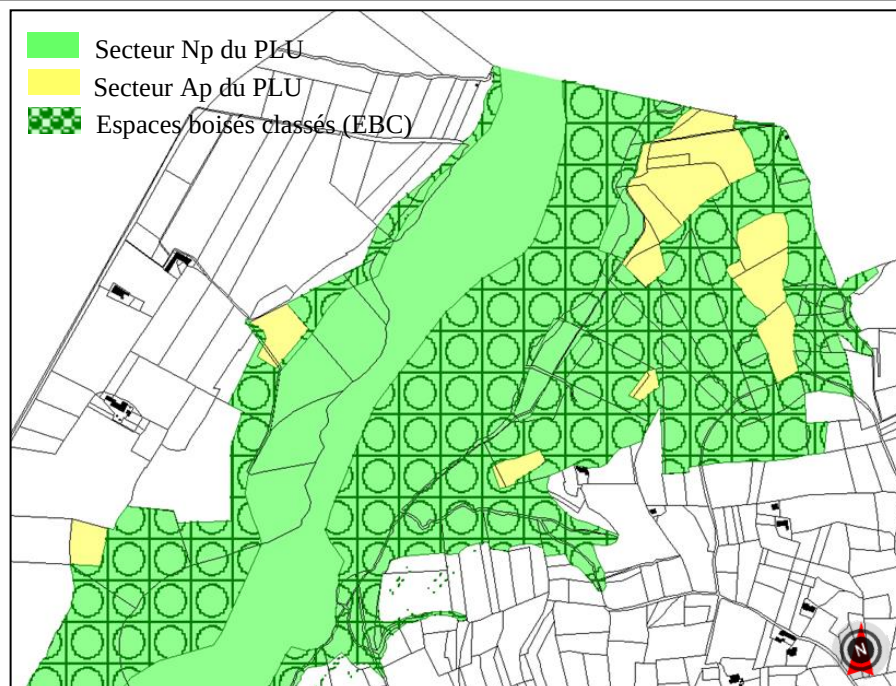
Le PLU assure ainsi la préservation des milieux et notamment les habitats naturels qui ont conduit à la désignation du site au sein du réseau Natura 2000 :

- Classement au sein d'un secteur Np ou Ap interdisant toute nouvelle construction est interdite (A l'exception des annexes d'habitations existantes, mais dont aucune ne se trouve dans cet espace).
- Classement des boisements alluviaux, et notamment les Peupleraies Blanches et Saulaies en EBC.

En outre, une partie du site est classée en zone rouge du PPRi et les zones A et Np s'étendent sur un périmètre plus large que la zone Natura 2000.



Déclinaison
réglementaire du PLU –
préservation zone
humide remarquable
ZSC de l'Aygues

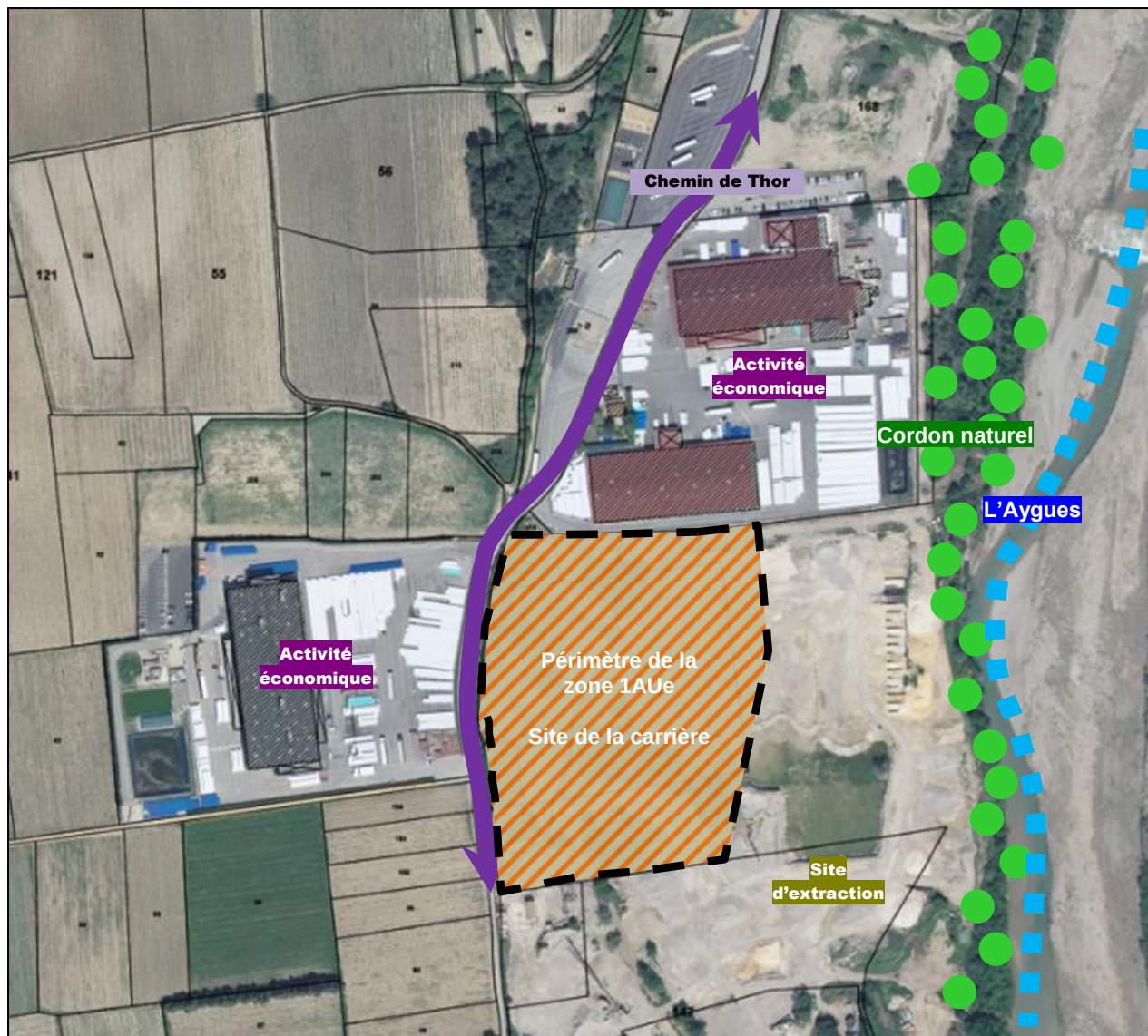


c) L'extension de la zone d'activités (zone 1AUe)

Descriptif du site :

La zone 1AUe se situe le long du chemin du Thor, en continuité d'activités économiques existantes, sur le terrain d'un site d'extraction de matériaux.

L'Aygues se trouve à proximité du site, avec un cordon naturel (fourrés alluviaux à Saule) sur la rive.



L'analyse ci-après a été réalisée en associant un inventaire de terrains avec des sources bibliographiques.

- Habitats naturels :

Le site a accueilli jusque récemment une activité de carrière. Il ne présente pas d'intérêt particulier en matière d'habitats naturels.

- Enjeux floristiques :

Deux espèces sont potentiellement présentes sur le site, à savoir ; l'Orchis vanille (*Orchis coriophora*) et la Petite Massette (*Typha minima*). La première est très peu présente sur

Cairanne (pas sur le site) contrairement à la seconde qui est très présente dans le lit de l'Aygues.

Le site ne présente pas d'enjeux au niveau floristique compte tenu du caractère fortement anthropisé du terrain sur lequel aucune espèce végétale particulière n'a été recensée.

- Enjeux faunistiques :

Selon les sources, les espèces potentiellement présentes sur le site sont les suivantes :

- Les reptiles, quatre espèces ont été observées autour de la carrière :
 - Le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) ;
 - Le Lézard des murailles [*Podarcis muralis*] ;
 - La Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) ;
 - La Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*) ;
- Les amphibiens, trois espèces ont été observées :
 - Le Crapaud commun (*Bufo bufo*), dont la présence a été avérée sur la commune de Cairanne ;
 - Le Crapaud calamité (*Bufo calamita*), observée sur l'Aygues, au Nord de la commune ;
 - L'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), observé lui aussi sur l'Aygues, au Nord de Cairanne ;
- Les invertébrés : Aucune espèce d'invertébré n'est inventoriée ;
- Les oiseaux, cinq espèces sont potentiellement présentes :
 - Le Roiïter d'Europe (*Coracias garrulus*), observé près de la RD.8 ;
 - Le Guêpier d'Europe (*Circaetus gallicus*), qui niche en bordure Nord de la commune et au niveau des plans d'eau implantés au Sud de la carrière ;
 - Le Milan noir (*Milvus migrans*), qui survole régulièrement ce tronçon de l'Aygues ;
 - Le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo althis*), régulièrement observé dans l'Aygues ;
 - Le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), qui niche dans l'Aygues au lieu-dit "Le Thor", et potentiellement sur les berges de galets présentes au droit de la carrière ;
- Les mammifères, quatre espèces ont été observées dans le secteur d'étude :
 - L'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) dont la présence est avérée dans la commune ;
 - Le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) dont la présence est avérée dans la commune ;
 - Le Castor d'Europe (*Castor fiber*), dont la présence est avérée au droit de la carrière (quelques crayons taillés) ;
 - La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), dont la présence est potentielle dans cette section de l'Aygues ;
- Les chiroptères, quatre espèces ont été observées dans le secteur d'étude :
 - Le Mînioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) dont il est fait mention au Sud de la carrière, sur l'Aygues ;
 - Les Pipistrelles (*Pipistrellus sp.*) dont il est fait mention au Nord de la carrière, sur l'Aygues ;
 - La Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), dont la présence est avérée dans Cairanne ;
 - Le Vespère de Savi (*Hypsugo savi*), dont la présence est avérée dans la commune ;

- Les chiroptères, deux espèces sont potentielles :
 - Le Blageon (*Leuciscus souffia*) car l'Aygues est un habitat potentiel de l'espèce ;
 - Le Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*.) car l'Aygues est un habitat potentiel de l'espèce.

En termes d'observation sur le site, il ressort les éléments suivants :

- Les reptiles :

L'analyse des habitats et les observations de terrain plaident pour la présence d'un cortège très réduit, comptant des espèces banales. Pas de présence avérée d'espèces à statut sur la zone d'emprise du projet (milieu défavorable).

- Les amphibiens :

Il n'a pas été constaté la présence d'espèces à statut sur la zone d'emprise (milieux propices mais non occupés en juillet et en septembre). Des potentialités subsistent toutefois car les carrières sont souvent des habitats utilisés par les amphibiens. Le bassin à l'entrée de l'exploitation et tous les milieux aquatiques artificiels peuvent servir à la reproduction d'espèces opportunistes, certes communes mais protégées en droit français et en droit européen pour certaines (Crapaud calamité).

- Les invertébrés :

Il n'a pas été constaté la présence d'espèces à statut sur la zone d'emprise (milieux défavorables). Le contexte global est peu propice à la présence d'espèces et seuls les odonates sont signalés à proximité du site mais dans des milieux qui ne sont pas représentés dans la future zone.

- Les oiseaux :

Il n'a pas été constaté la présence d'espèces à statut sur la zone d'emprise (milieux défavorables). Le cortège ornithologique de l'Aygues est très varié et compte de nombreuses espèces patrimoniales mais dans des secteurs où les habitats sont plus favorables. L'intérieur d'une carrière peut présenter des atouts pour des espèces particulières (Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage...) mais ce n'est pas le cas pour celle de Cairanne. Les enjeux restent localisés au Sud de l'exploitation et au bord de l'Aygues, hors de l'emprise de la zone.

- Les mammifères :

Il n'a pas été constaté la présence d'espèces à statut sur la zone d'emprise. Des traces existent en bordure de l'Aygues concernant l'occupation par le Castor d'Europe mais celui-ci n'occupe le site du projet. Pour le reste, la diversité spécifique se résume à des espèces communes, de faible valeur patrimoniale et qui, de même, ne sont guère susceptibles d'évoluer dans l'espace totalement artificialisé de l'intérieur de la carrière.

- Les chiroptères,

Il n'a pas été constaté la présence d'espèces à statut sur la zone (milieux défavorables). Le secteur ne présente pas les caractéristiques favorables à l'accueil de chiroptères à grande valeur patrimoniale. Toutes les espèces mentionnées dans le recueil bibliographique ont peu de chances de fréquenter le site de la future zone car elle ne présente pas les caractéristiques favorables en termes de mosaïque de milieux et de disponibilités alimentaires. De surcroît, aucune cavité naturelle n'y est présente,

aucun bâti n'y est visible et les arbres ne sont pas assez âgés pour abriter de colonies".

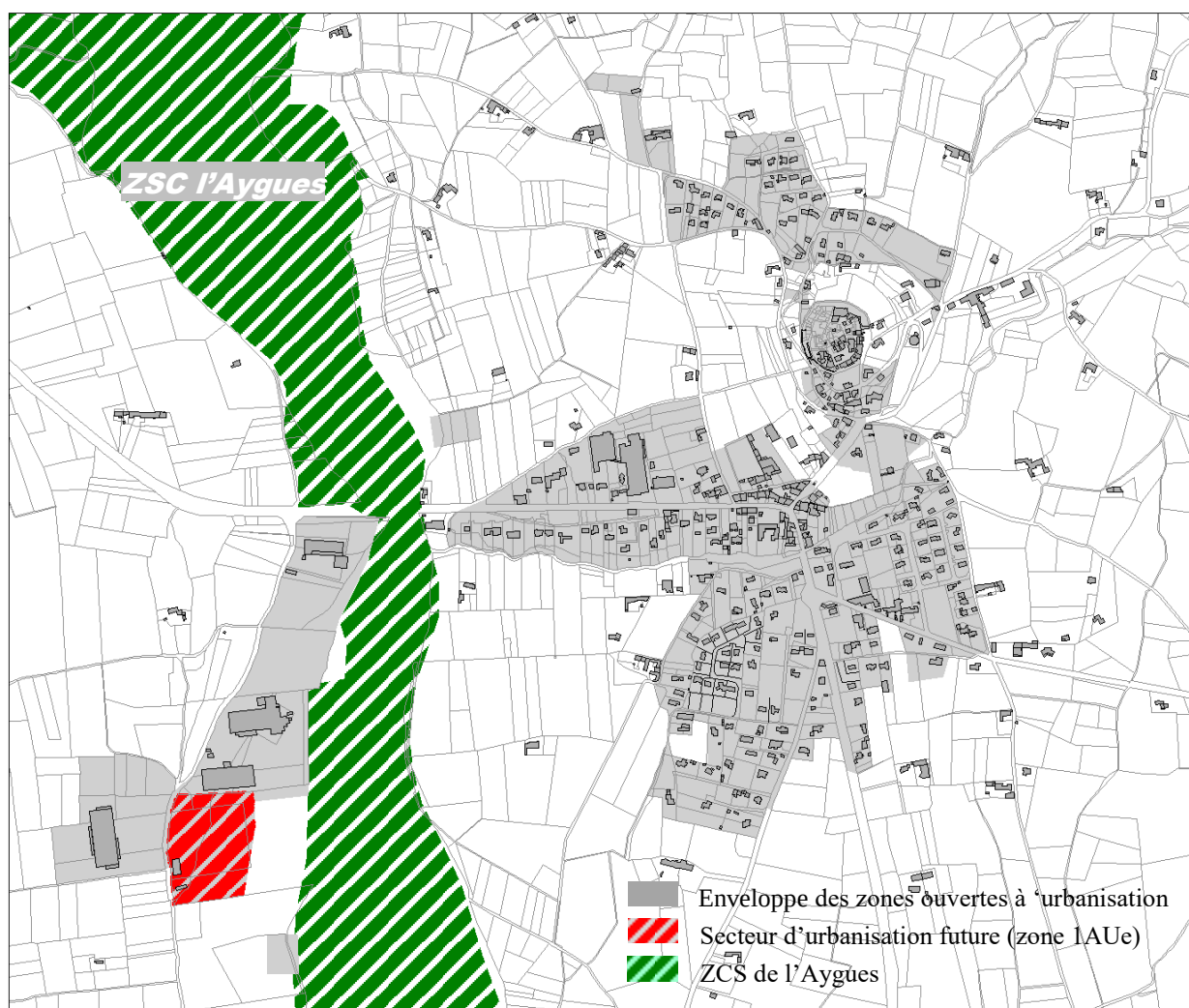
Conclusion :

Le périmètre de la zone 1AUe concerne un secteur Anthropisé (site d'une carrière), en continuité d'une zone d'activités existante.

Les effets sur le milieu naturel sont très faibles. Outre le fait que le site soit déjà fortement artificialisé, il ne présente pas d'intérêt particulier au regard des inventaires réalisés.

Ainsi, aucun des habitats ni des espèces d'intérêt communautaire et remarquables ayant justifié la désignation des périmètres à statut concernés par ses évolutions n'est jugé potentiel.

En matière de fonctionnalités écologiques, et à l'heure actuelle, ce secteur est globalement peu ou pas fonctionnel notamment du fait de son contexte artificialisé (et de sa localisation vis-à-vis du site Natura 2000 (hors site). Les incidences sont donc limitées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal puisque le développement de l'urbanisation sur le secteur ne viendra pas modifier la structure globale du paysage et sa fonctionnalité.



Situation de la zone 1AUe du PLU par rapport à la ZSC de l'Aygues

Rappelons que la prise en compte des enjeux environnementaux ont guidé la volonté des élus à limiter l'extension des zones constructibles et à privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante afin d'assurer une protection et une pérennisation des milieux naturels les plus sensibles.

*Au regard des résultats et des analyses de données et sous réserve de l'application des mesures et recommandations proposées (cf. partie suivante), **le projet de PLU ne présente pas d'incidences notables** sur la conservation et l'intégrité de la ZSC de l'Aygues.*



VII. MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



2. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l'étude des incidences du PLU sur l'environnement.

2.1 – Les mesures d'évitement

D'une manière générale, certaines mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment :

- de la protection des secteurs à enjeux écologiques via un classement spécifique (secteurs Ap et Np concernant la zone Natura 2000 de l'Aygues, espaces boisés

classés (EBC), protection de certains cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, préservation de la plaine agricole en zone A ;

- du maintien d'une zone urbaine compacte sur le village sans extension de l'enveloppe constructible, diversification de l'habitat, déplacements, réseaux, prise en compte des enjeux paysagers et des risques naturels, etc. ;
- de la densification des zones déjà urbanisées et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages;
- de la prise en compte des déplacements à l'échelle du territoire avec notamment le renforcement du pôle d'équipements publics au cœur du village, afin notamment de limiter les déplacements au sein du village. Ces choix favorisent ainsi la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre;
- de la préservation des espaces agricoles, et notamment des secteurs classés cru (délimitation de la zone constructible en lien avec le zonage « cru ») par une réglementation spécifique (zone A et Ap pour des raisons paysagères)
- de la prise en compte des risques naturels, de la problématique de l'assainissement et ainsi que de la préservation de la ressource en eau.

2.2 – Les mesures de réduction, et de compensation

De manière générale, les mesures prises dans le PLU cherchent à limiter les impacts sur l'environnement, et la délimitation de l'enveloppe constructible définie de manière à limiter au maximum l'emprise sur les zones agricoles et naturelles en est le témoin.

Toutefois, l'augmentation de la population conduira de manière certaine à des incidences sur l'environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur le secteur d'urbanisation future (espace non bâti voué à l'urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d'ores et déjà été mises en place par le PLU.

➤ Les mesures de réduction :

- Le secteur d'extension pour l'accueil d'activités (extension de la ZAE) est en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD et ceux mis en évidence par la Communauté de Communes. ;
- La délimitation de cette zone urbaine s'intègre à l'objectif de renforcement de la centralité du bourg villageois de Cairanne ;
- Les espaces agricoles et naturels sont préservés (artificialisation limitée et maîtrisée par rapport à l'emprise globale des espaces agricoles et naturels de la commune).
- Meilleure optimisation de l'espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.
- Réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain (gestion des déplacements, formes urbaines adaptées, etc.).

➤ Les mesures de compensation :

- Aucune extension à vocation d'habitat sur les terres agricoles et les espaces naturels sensibles;
- Renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement hiérarchisé et limitant l'usage des sols ;
- Renforcement de la protection des espaces naturels et prise en compte des éléments de continuité écologique ;
- Renforcement des espaces urbanisés du village à travers une densification des tissus bâtis;

D'autres impacts négatifs sont à prévoir, compte tenu de l'augmentation de la population, sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les consommations d'énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d'aménagement de la commune (objectifs et orientations du PADD).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

Par ailleurs, afin de protéger la reproduction de la faune, il est recommandé d'éviter certains types de travaux au sein du secteur de développement (zone 1AUe) pendant la période allant de mars à octobre. Cette période correspond à une phase de sensibilité accrue pour différents types d'espèces. Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période.

a) Adaptation du calendrier relatif au démarrage des travaux en accord avec la phénologie des espèces - défavorabilisation écologique de la zone d'emprise des aménagements

Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement dans le cadre d'un éventuel projet d'aménagement. Elle est particulièrement ciblée sur les amphibiens et les oiseaux mais sera aussi profitable à d'autres groupes comme les insectes, les reptiles et mammifères.

Elle comprend **deux actions complémentaires** qui sont :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;- et l'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible. |
|--|

Concernant les reptiles et amphibiens, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est, en effet, associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Concernant les oiseaux, la période de sensibilité correspond à la période de nidification où tout dérangement peut causer un abandon de la nichée et donc un échec de la reproduction.

Cette période s'étend globalement du mois de mars pour les nicheurs précoces souvent sédentaires, à la fin du mois de juillet pour les espèces plus tardives.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent et qui réalisent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra **de rendre écologiquement défavorable les zones d'emprise avant le début des travaux.**

Ceci implique les opérations suivantes :

- Enlèvement des gîtes potentiels pour la batracho et herpétofaune :

Cette opération consistera à retirer les gîtes potentiels (pierres, souches, bois morts, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin d'éviter que des amphibiens ou reptiles ne viennent s'y réfugier en amont des travaux et ne soient donc pas impactés.

Cette opération doit avoir lieu à partir du mois d'août jusqu'à octobre.

Cette opération sera suivie et encadrée par un expert herpétologue.

- Débroussaillage / fauchage :

De même, il est préconisé de couper les arbres et arbustes présents sur les zones d'emprise et de faucher celle-ci en fin d'été - début d'automne (août - octobre). Cette intervention et sa période empêcheront l'installation des espèces pour l'hivernation (reptiles).

Les travaux de terrassement pourront ensuite avoir lieu en période automnale/hivernale (novembre à février), en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Il faudra veiller à maintenir une continuité dans les travaux afin de maintenir une perturbation de nature à éviter que des espèces pionnières ne viennent élire domicile au sein des zones d'emprise.

Le tableau suivant indique les périodes favorables pour la réalisation des travaux au vu des sensibilités des différents groupes biologiques. Ainsi, au vu des différentes sensibilités, la meilleure période pour les travaux de défavorabilisation en amont des travaux de terrassement se situe en fin d'été, à l'automne : d'août à octobre.

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Défavorabilisation de la zone d'emprise												
Travaux de terrassement												

 Période défavorable aux travaux
 Période favorable aux travaux

b) Éclairage

Le respect de cette mesure permettra de ne pas effrayer certaines espèces de chauves-souris lucifuges. La pollution lumineuse induite par l'éclairage perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon des zones de chasse.

Ainsi, tout éclairage permanent est à éviter, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune (disponibilité en proie) et donc sur les chiroptères lucifuges, est accentuée.

Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après) ;
- minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure des zones naturelles ou agricoles afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes aux zones d'emprise.



L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces de chiroptères lucifuges.

Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

c) Essences à planter

Il serait souhaitable que les éventuelles plantations réalisées dans un but paysager respectent certaines règles afin que le projet ne participe pas à l'implantation ou à l'expansion de plantes exotiques envahissantes. Ces plantations ne devront pas faire appel à des espèces allochtones pour éviter la « fuite » d'espèces horticoles, potentiellement invasives, et pour conserver la qualité des milieux naturels proches.

d) Traitement phytosanitaire

Il est préconisé de limiter fortement voire de proscrire le traitement phytosanitaire à base des molécules de synthèse pour l'entretien des futurs espaces verts ou jardins des zones aménagées. Cette mesure permettra d'éviter les incidences liées à la pollution des eaux ainsi qu'une mortalité directe pour de nombreux invertébrés et des répercussions sur les niveaux trophiques supérieurs (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères dont chiroptères).

e) Autres études complémentaires

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer. C'est le cas notamment pour la zone **1AUe**.

3. OUTILS DE SUIVI

3.1 – Rappel

La collectivité se doit d'effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Cairanne, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

3.2 – Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le PLU doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la mise en œuvre de politique urbaine sur l'environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal, dans le respect des grands objectifs d'équilibre énoncés par le code de l'urbanisme. Il s'agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de conforter le développement de l'urbanisation au sein du village ;
- **En matière d'occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements...), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et

des éléments de paysage (notamment préservation des cônes de vues). Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d'urbanisme ont-elles été optimisées et l'objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?

- **En matière d'infrastructures et d'équipements**, dont les déplacements (notamment les aménagements de voiries, stationnements, liaisons piétonnes) : capacités des réseaux à répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, etc.
- **En matière d'enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones préservées et réservoirs de biodiversité/corridors (en particulier : l'Aygues, la montagne de Ventabren, les éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU) et la protection des espaces agricoles. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ? Déploire-t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l'urbanisation ?

	Indicateur	Source	Fréquence
L'habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?	- Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) : * Nombre d'habitants supplémentaires * Évolution du nombre de ménages * Évolution du nombre de logements (catégories et types de logements) - Les objectifs de diversification sont-ils respectés : * Évolution des résidences principales selon le statut d'occupation (propriétaire ou locataire) * Quelle densité des logements à l'hectare des opérations nouvelles ? Habitat groupé réalisé ?	* Insee. * Filocom. * AOS (Autorisation d'occuper le sol).	2 à 3 ans
Les constructions sont-elles en continuité et en lien	- Bilan de l'urbanisation au sein des zones U et AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain des OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) : * Mise en valeur et traitement paysager au sein de la zone de projet * Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance)	* Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones AU. * AOS pour les autres zones urbaines de la commune. * Travail d'observation et	2 à 3 ans

avec le tissu urbain existant ?	entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...) * Les créations de voirie ont-ils été réalisés ? * Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ? * Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ?	enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants des quartiers nouveaux de la commune. * Analyse de l'augmentation du trafic routier.	
Les espaces consommés ont-ils eut pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?	- Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée.	* Insee. * AOS.	2 à 3 ans
	- Superficie consommée dans les zones U, AU, N et A selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, tourisme, équipements, ...).	* Évolution du cadastre. * AOS.	2 à 3 ans
	- Les zones N et A ont-elles connues un mitage ? - Les projets au sein des STECAL (Ac) ainsi que les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ont-ils évolué de manière satisfaisante ? - L'objectif de protection des zones Ap/Np a-t-il été atteint ? De même pour les éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.	* Évolution du cadastre. * AOS.	2 à 3 ans
L'urbanisation s'est-elle faite en lien avec la politique d'équipements, notamment en matière de déplacement doux ?	- Les chemins d'accès et voies nouvelles ont-ils cherché, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain du village (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ? - Les aires de stationnement permettent-elles de réduire la circulation motorisée dans le village et ont-elles permis une augmentation de la fréquentation du village (commerces, services etc.) ?	* Permis d'aménager ou autre procédures d'urbanisme délivrées. * Dossier de procédure d'évolution du PLU. * Évolution du cadastre et observation de terrain. * Avancement des E.R.	9 ans

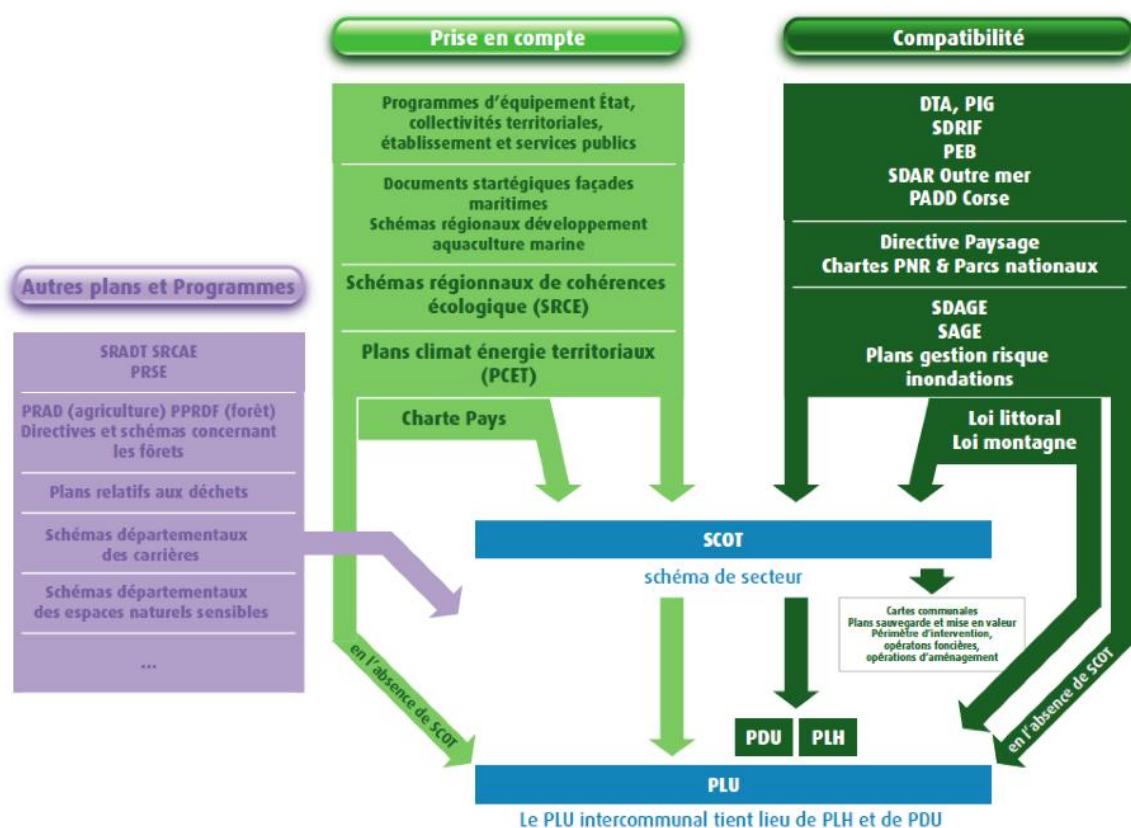
L'urbanisation s'est-elle fait dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Cairanne?	- Évolution des surfaces agricoles et naturelles ? - Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles. - Les linéaires aquatiques ont-ils fait l'objet de travaux (busage, recalibrage, dérivation des cours d'eau, et/ou coupes d'arbres) ? - Les boisements classés ont-ils été préservés, hormis évolution naturelle, maladie, etc. - L'identification des continuités et réservoirs de la commune a-t-elle profité à la biodiversité communale ?	* Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain. * Déclaration de travaux. * Inventaire naturaliste.	2 à 3 ans
	- Évolution de la capacité des ressources en eau potable ? - La STEP fonctionne-t-elle de manière optimale (gestion des rejets, ...) ? - État de la remise à la norme des installations d'assainissement individuel ?	* Bilans annuels en eau potable et en assainissement.	1 an



VIII. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. L'article L.131-4 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) explique que : « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».



Par ailleurs, la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU.

Pour rappel, il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- Le principe de compatibilité. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- Le principe de prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Pour rappel, la commune de Cairanne est concernée par un SCOT opposable depuis 21/07/2010. Celui-ci est en cours de révision (depuis le 27/01/2015). Il a été arrêté le 27/11/2019, et mis à enquête publique du 21/09/2020 au 20/10/2020. Ainsi, compte tenu des délais, celui-ci devrait être exécutoire avant le PLU de Cairanne.

C'est pourquoi, le PLU doit démontré son rapport de compatibilité **uniquement** avec le SCOT **intégrateur** Vaison Ventoux (en cours de révision).

Ce dernier étant un SCOT intégrateur, tenant compte des évolutions apportées par la Loi Alur, prenant en compte le SRCE PACA et étant compatible notamment avec le SDAGE Rhône Méditerranée, **il s'agit seulement de justifier la compatibilité du PLU avec le SCOT.**

1. ARTICULATION DU PLU AVCE LE SCOT DU PAYS VOCONCES

OBJECTIFS DU SCOT	INTEGRATION DES ORIENTATIONS DU SCOT DANS LE PLU
Défi 1 : Organiser le fonctionnement du territoire autour de Vaison-la-Romaine pour faire perdurer son identité de bassin rural	Dans le SCOT, la commune de Cairanne appartient à la catégorie « Pôles de proximité du territoire ». Au niveau du PLU, la commune a opté pour un rythme de croissance maîtrisé (1180 habitants en 2030, inférieur à celui constaté depuis une quinzaine d'années. Il s'agit également de poursuivre la diversification des formes urbaines engagée depuis quelques années pour rompre avec un développement constitué uniquement de maisons individuelles et fortement consommateur d'espace. Ainsi, l'enveloppe urbaine du village n'a pas été étendue, et les dispositions réglementaires au sein des zones UA et UB ont été définies de manière à favoriser une densification du tissu bâti. Il s'agit également d'assurer une croissance progressive pour faciliter l'intégration des nouveaux habitants. Parallèlement, la commune poursuit le développement de ses équipements publics avec notamment la création d'une OAP dédiée au sein du village.

<u>Défi 2 :</u> <u>S'appuyer sur un cadre de vie de qualité pour promouvoir un développement équilibré au service de ses habitants, de ses entreprises et de ses visiteurs</u>	Le PLU prévoit une extension de la zone d'activités de la Béraude afin d'accueillir des activités logistiques et artisanales type PME/PMI. La commune s'est attachée à définir des dispositions adaptées à une bonne qualité de l'aménagement avec notamment la définition d'une OAP sur le site. Les dispositions réglementaires définies pour cette extension (hauteur notamment) seront nettement inférieures à celles des activités existantes facilitant ainsi l'intégration dans le paysagère, au même titre que le traitement végétal de la future zone. Afin de répondre au développement de la cave coopérative, elle a été classée dans une zone dédiée (UBc) avec des règles adaptées à cette activité. Le PLU a pour objectif de conforter l'image du centre ancien en proposant des dispositions adaptées (zone UA) pour la partie bâtie, et en protégeant le glacis (secteurs Ap et Np). En outre, les différentes démarches menées sur le village (opération façades, traitement des espaces publics, ainsi que celle menée sur le patrimoine, ...) visent à conforter l'attractivité touristique de la commune. Cairanne est une commune viticole. Le PLU prend pleinement en compte cette dimension, en n'étendant pas la zone constructible du village, et en protégeant des terrains classés « cru » avec un classement en zone A (Agricole). Le règlement défini pour les zones agricoles permet de répondre aux besoins des exploitations, tout en encadrant fortement les possibilités pour les autres destinations. Les dispositions définies dans le PLU visent à rendre possible une croissance démographique orientée vers des ménages actifs en limitant le développement des résidences secondaires qui ne participent pas au dynamisme de Cairanne. Il s'agit donc de proposer un développement organisé afin, d'une part, d'assurer la structuration des secteurs de développement, et d'autre part, de faire émerger des typologies de constructions qui correspondent aux besoins des familles. A l'échelle du PLU, les besoins en logements sont de 55 unités réparties de la manière suivantes : - 5 à 10 logements vacants seront remis sur le marché - 30 logements environ créés concernant l'accroissement démographique (sur une base moyenne de 2.2 personnes par ménage) ; - 15 logements environ créés concernant le phénomène de desserrement des familles (diminution de la taille moyenne des ménages) ; - 5 à 10 logements environ créés pour prendre en compte l'évolution du parc de logements secondaires sur la commune. Ce développement se fera au sein du tissu urbain (Il n'y a pas d'extension prévue). Le mode de développement (règles au sein de la zone UB notamment) retenu a pour objectif de poursuivre la densification du tissu urbain et la diversification des formes urbaines (plusieurs programmes de petits collectifs ont vu le jour ces dernières années).
--	--

	Outre le développement résidentiel, la consommation d'espace concerne le développement économique avec l'extension de la ZAE la Béraude. Celle-ci n'engendre pas de consommation d'espace agricole ou naturelle dans la mesure où il s'agit d'un espace déjà artificialisé (site d'une carrière).
<u>Défi 3 :</u> <u>Pérenniser les richesses</u> <u>environnementales, agricoles et</u> <u>paysagères du territoire</u>	Le PLU prend en compte la Trame Verte et Bleues, avec des zonages indicés (Ap et Np), sur les espaces présentant les enjeux les plus importants (Aygues, Hautes-Rives), et un classement en zone Naturelle (N) et la délimitation d'EBC sur le secteur de la montagne de Ventabren. En outre, des linéaires boisés appartenant la TVB ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU (des dispositions adaptées ont été définies pour assurer leur préservation). La protection des terres agricoles est un objectif majeur du PLU. C'est la raison pour laquelle, les élus ont souhaité ne pas étendre l'enveloppe constructible sur le village, et en intégrant pas de terrain classé « cru » dans les zones constructibles. En outre, le règlement de la zone A prend en compte les besoins de l'activité agricole et encadre fortement les autres destinations présentes au sein de cette zone. Les reliefs boisés se situent au Nord-Est du territoire communal. Ils ont été classés en zone N, avec un EBC afin d'en assurer leur préservation. Le PLU assure le respect des paysages et du patrimoine. En effet : - Les zones d'urbanisations respectent les lignes de crêtes et les limites d'urbanisation des coteaux ; - Le glacis du village ancien est protégé avec un classement en zone Ap et Np. - Les routes paysagères et entrées de ville sont respectées avec une prise en compte des enjeux propres à ces espaces : pas d'urbanisation linéaire ; retrait des constructions en entrée ouest du village (RD8), dispositions architecturales spécifiques (en parallèle avec les actions menées par la commune : opération façades, La silhouette du village est maîtrisée dans la mesure où il n'y a pas d'extension de l'enveloppe urbaine qui correspond aux espaces actuellement bâtis. Les dispositions définies pour le village (UA et surtout UB), assurent une urbanisation qualitative et qui répond aux besoins de la commune (diversification des formes d'habitat, mixité sociale, qualité des espaces publics....). En outre, PLU intègre de dispositions visant à gérer les eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement. Le PLU intègre la préservation de la nature en ville, avec notamment la protection et la mise en valeur (L.151-23 du CU) du cours d'eau qui traverse le village. Des préconisations sont également faites en matière de plantations. De plus, le pôle d'équipements publics situé au centre du village comprend également la création d'un vaste espace vert.

<u>Défi 4 :</u> <u>Engager la transition</u> <u>environnementale et énergétique</u> <u>de Vaison-Ventoux, comme un</u> <u>axe de moteur de croissance</u>	Le PLU prend en compte les risques, et notamment le risque inondation (PPRi de l'Aygues) : Les choix d'urbanisation (village et ZAE) ont été définis conformément aux dispositions du PPRi. En outre le risque incendie de forêt a été intégré avec des indices (.f1 et .f3) et des dispositions réglementaires adaptées. La commune a opté pour un développement maîtrisé, en cohérence avec les ressources naturelles (Ressource en eau STEP, ...). De plus, le PLU oriente vers une limitation de l'imperméabilisation des espaces (règlement, OAP) afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement. Le site de la carrière de Cairanne sera réaménagé avec une partie destinée à l'extension de la zone d'activités (Zone 1AUe). Ainsi, la seule zone d'extension se situe sur des espaces déjà artificialisés et participent à leur valorisation. La commune soutient pleinement le développement des énergies renouvelables, d'une part, en ne les interdisant pas au sein des différents projets.
---	---



IX. RESUME NON TECHNIQUE

CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LA METHODE

Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Dans un premier temps, elle consiste à analyser l'état initial de l'environnement sur le territoire de Cairanne et à dégager les principaux enjeux environnementaux qui servent de base à l'évaluation des incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Il s'agit ensuite d'analyser l'ensemble des composantes du PLU afin de dégager les éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale. A noter que le PLU est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu. Concernant l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, pour chaque thématique environnementale sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le PADD et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du PLU est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du PADD, orientations d'aménagement et de programmation) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du PLU. Enfin, les mesures d'atténuation permettant de compenser ou d'atténuer les incidences négatives potentielles sur l'environnement, sont présentées. Des indicateurs sont également proposés afin de permettre le suivi puis l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de PLU. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie des espaces bâtis, le système viaire, le patrimoine, etc.) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à connaissance de l'État, ...).

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur les 6 grandes thématiques, dont les caractéristiques et enjeux sont présentés ci-après : contexte socio-économique, occupation du sol et paysage, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, et risques naturels et nuisances.

a) Contexte socio-économique

Population : Depuis 1975, l'évolution de la population ne s'est pas effectuée de manière linéaire. Elle a connu des rythmes de croissances différents, et notamment, une croissance importante depuis 2006 (taux de croissance annuel moyen de +1.94%), pour atteindre environ 1100 habitants aujourd'hui.

En 2017, la classe d'âge la plus représentée est celle des 30-44 ans (21,3%) ; On constate que 31% de la population est âgée de 0 à 29 ans, contre 47,8% pour les plus de 45 ans. L'évolution démographique des habitants de Cairanne ces dernières années montre un ralentissement du vieillissement de la population avec un début de renouvellement de population. Ces dernières années, l'arrivée de jeunes ménages et jeunes familles a permis de limiter le vieillissement constaté depuis plusieurs décennies. La part des 0-44 ans se stabilise autour de 53% de la population.

Enfin, le nombre moyen d'occupants par logement tend à diminuer depuis de nombreuses années, (2.6 personnes par ménages en 1999 contre 2.3 en 2017). Cela peut s'expliquer notamment par l'évolution de la structure par âge de la population et les comportements de cohabitation.

L'enjeu est de continuer à favoriser l'accueil d'une population jeune et dynamique, afin de maintenir une population homogène et équilibrée sur le territoire. Il s'agit également de maîtriser une croissance démographique tout en restant en cohérence avec les équipements communaux.

Habitat : Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie d'un développement de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie de qualité, puisqu'on observe près de 62% d'augmentation du parc de logements depuis 1982. Signe d'un dynamisme résidentiel important, la part de résidences principales représente plus des 3/4 du parc de logements en 2017. Le nombre de logements secondaires stagne depuis 2007 (90 unités). Depuis quelques années, le parc se diversifie avec l'émergence de programmes comprenant de logements collectifs et de l'habitat groupé. La structure actuelle du parc de logements semble pouvoir répondre aux besoins de la commune

L'enjeu est de permettre à la population de pouvoir franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel (location, primo accession, etc.). Il s'agit également de poursuivre le développement de d'une offre d'habitat diversifiée (création de logements groupés par exemple) et adaptée aux besoins de tous.

Activités économiques : le nombre d'actifs sur la commune est en hausse, avec un taux de chômage qui augmente cependant depuis 2007. Par ailleurs, la commune est proche des bassins d'emplois de Vaison et d'Orange, situation favorable à une augmentation des migrations journalières domicile/travail. Toutefois, la fonction économique sur le territoire de la commune est développée, avec la présence d'activités industrielles et commerciales. L'activité agricole, de part la qualité agronomique de son terroir, reste un atout fort en matière économique

L'enjeu est d'être attentif au type d'activités à développer sur la commune afin de ramener davantage d'emplois sur le territoire et de maintenir un village actif. Par ailleurs, il est important de maintenir et conforter l'activité agricole.

b) Occupation du sol et paysage

Hydrographie : Le réseau hydrographique est essentiellement marqué par la rivière de l'Aygues qui traverse la commune au Nord au Sud à l'ouest du village. Son régime est torrentiel et peut conduire à de brusques et importantes variations de son débit. Par ailleurs, de nombreux cours d'eau intermittents drainés par des vallons/fossés qui descendent le long des pentes de certaines collines et affluent vers l'Aygues. D'autres cours d'eau drainent la commune dont le Grand Rieu, ou le Rieu des Serres qui prennent leur source plus en altitude dans la commune

L'enjeu est de préserver ces éléments naturels qui constituent des continuités écologiques sur le territoire.

Unités paysagères : de part sa localisation, le territoire communal s'inscrit au sein de l'entité paysagère « Plan de Dieu ».

Le territoire communal est composé principalement :

- au centre, la vallée de l'Aygues : elle se caractérise par sa ripisylve, repérable de loin, accueillant quelques cultures maraîchères, des prairies humides et de la vigne, ponctuées de bouquets de saules blancs, peupliers blancs et autres ormes.
- A l'Ouest et au Sud, se trouvent de vastes espaces agricoles, quasi exclusivement occupés par la vigne.
- au Nord-Est, un secteur plus élevé correspondant à l'adret des collines dites de Rasteau culminant à plus de 330 m d'altitude sur Cairanne. Cet espace quasi exclusivement boisé est recoupé par de nombreux ravins et combes créant ainsi un ensemble vallonné.

L'enjeu est de préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation.

Morphologie urbaine : Le bâti sur la commune de Cairanne se compose principalement :

- du village ancien (partie historique) situé sur un promontoire,
- du village bas qui s'est organisé autour du carrefour entre la RD8 et l'Allée des Travers (qui permet d'accéder au centre historique).
- des extensions plus récentes de type pavillonnaire : La Laune et l'Oliveraie (le long de la RD8 à l'ouest du centre-bas), Les Gres et Flory (au sud du Grand Rieu).
- d'habitats dispersés anciens (de type traditionnel mas et fermes)
- la zone d'activités qui s'étend à la sortie de la commune (direction Sainte-Cécile-les-Vignes) sur la RD8 et qui longe l'Aygues.

L'enjeu est d'assurer une urbanisation maîtrisée visant à limiter la consommation de l'espace tout en délimitant les zones constructibles au plus près des principaux espaces bâtis et en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages et des besoins en matière d'équipements et d'accueil d'activités économiques.

Patrimoine historique : Le village possède un patrimoine bâti principalement situé dans le village. En effet, le noyau historique possède un caractère architectural de qualité avec la présence de constructions authentique, qu'il convient de préserver.

L'enjeu est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine bâti et la qualité architecturale du centre ancien, qui confère une identité au village et à son territoire.

c) Milieux naturels et biodiversité

Mesures de protection de l'environnement : Le territoire de la commune de Cairanne est concerné au niveau de l'Aygues, par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II, ainsi qu'une zone Natura 2000 (ZSC).

Cela marque la présence d'un site à forte valeur écologique et/ou environnementale.

L'enjeu est de prendre en compte ces mesures de protection dans les choix de développement de l'urbanisation, notamment par un zonage et un règlement adaptés, visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.

Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune de Cairanne sont identifiés sur la cartographie du SRCE et déclinée dans le SCOT et à l'échelle communale. Il convient de prendre ces espaces en considération au PLU, en repérant le plus finement possible :

- Au titre de la trame verte, le secteur des « Hautes Rives » et la Montagne de Ventabren, constituent des réservoirs de biodiversité qui nécessitent d'être protégés.
- Au titre de la trame bleue, l'espace de fonctionnalité de l'Aygues et ses affluents dans la partie ouest du territoire. L'Aygues est également une zone humide prioritaire selon l'inventaire départemental des zones humides.

L'enjeu est de prendre ces éléments naturels de biodiversité afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.

d) Infrastructures et équipements

Déplacements : la commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal. Par ailleurs, elle bénéficie d'une desserte par les transports en commun (bus Trans'Vaucluse). Enfin, des zones de stationnement ont été prévues afin de faciliter l'accès au village, et permettent de desservir les principaux équipements de la commune.

L'enjeu est d'intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, afin de gérer et limiter les déplacements motorisés.

Réseaux : En matière d'assainissement, la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 720 EH. Des travaux ont été réalisés récemment sur cette station d'épuration afin de palier à certains dysfonctionnements constatés. Elle fonctionne correctement aujourd'hui.

Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat Rhône Aigues Ouvèze (RAO), qui assure l'alimentation en eau potable de près de 68 511 habitants résidant dans 37 communes du Haut Vaucluse et du Sud de la Drôme. Il n'existe pas de captage public d'eau potable ni de

périmètre de protection sur la commune. La commune est bien desservie (captage de Villedieu) et bénéficie d'un réseau de qualité.

L'enjeu est d'être vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, etc.) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population pour les 10 prochaines années.

Équipements : présence de divers équipements publics : Mairie, équipement sportif, salle des fêtes, bibliothèque...

L'enjeu est de prendre en compte la capacité des équipements dans l'essor de la commune et de poursuivre leur développement.

e) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre : les secteurs du résidentiel et des transports sont les deux postes les plus consommateurs d'énergie sur la commune, tout comme dans le département de Vaucluse.

L'enjeu est de favoriser une maîtrise des consommations d'énergie et une diminution des gaz à effet de serre notamment dans le domaine des transports, des déplacements et de l'habitat (formes urbains variés, l'utilisation de matériaux renouvelables ou bioclimatiques ainsi que les constructions à énergie positive ou à très hautes performances environnementales).

f) Risques naturels, technologiques et nuisances

Risque inondation : les inondations du bassin versant de l'Aygues et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés.

Ce risque a été identifié par le PPRi « du bassin versant de de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, approuvé le 24 février 2016, et s'applique sur la commune de Cairanne.

L'enjeu est de prendre en compte le risque inondation, d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires en lien avec le PPRi et d'assurer une bonne gestion des réseaux du pluvial dans le développement de la commune.

Risque feu de forêt : Le territoire de Cairanne est soumis au risque incendie de forêt notamment sur sa partie Nord-Est (aléa très fort – Montagne de Ventabren) et sa partie Nord (aléa moyen – Hautes-Rives).

L'enjeu est de prendre en compte le risque incendie de forêt et d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires.

Autres risques : la commune est également concernée par le risque sismique (aléa modéré) et le risque lié au retrait gonflement des argiles (aléa faible à moyen). De plus, quelques mouvements de terrain ont été recensés sur le territoire (glissement).

Nuisances sonores : la commune est concerné par 2 voies classées voies bruyantes, dont la principale qui traverse le territoire communal est la RD.8

L'enjeu est d'intégrer la présence de ces risques et nuisances.

LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie de l'évaluation analyse le projet de PLU au regard des composantes environnementales identifiées dans l'état initial de l'environnement. Pour chacun des thèmes, l'évaluation aborde les incidences positives et négatives ainsi que les dispositions mises en place dans le Plan Local d'Urbanisme.

a) Contexte socio-économique

Incidences positives : les objectifs démographiques fixés par les élus permettent une croissance démographique maîtrisée d'ici une dizaine d'années. Par ailleurs, les règles mises en place dans le PLU permettent de poursuivre une mixité à la fois sociale et urbaine à travers la réalisation de formes d'habitat plus variées (habitat groupé et collectif), venant ainsi poursuivre le contrebalancement de l'offre en logements constitué majoritairement de maisons individuelles. Enfin, concernant l'aspect économique, les règles permettent de développer les activités de proximité, et de tourisme et de soutenir également les activités existantes (agricoles, artisanales, etc.), ainsi que les projets de production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque).

Incidences négatives : l'arrivée d'une nouvelle population engendrera automatiquement des consommations d'énergie supplémentaires, notamment dans le domaine du résidentiel mais également des transports et l'extension de la zone d'activités. Il faudra donc que la commune soit vigilante à cela pour atténuer ces incidences négatives sur l'environnement.

Concernant le projet photovoltaïque, la définition du projet qui devra précéder l'ouverture de la zone, devra intégrer les enjeux environnementaux et écologiques propres au site.

b) L'occupation du sol

- Morphologie urbaine

Incidences positives : le projet de la commune consiste à poursuivre la croissance démographique de manière durable, et à maîtriser le développement de son urbanisation. Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, plusieurs critères ont été pris en compte : les limites naturelles, la présence d'un tissu bâti existant, et l'adéquation entre la capacité des zones constructibles, les objectifs démographiques et la capacité des réseaux collectifs. Ainsi, les élus ont été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. De plus, la limitation de la consommation de l'espace est passée par une densification des secteurs déjà urbanisés et par un renforcement de l'urbanisation autour du centre du village. Les zones constructibles à vocation d'habitat n'ont pas été étendues. En outre, l'objectif est également de poursuivre la diversification des typologies d'habitat.

- Espaces à vocation agricole

Incidences positives : les espaces à vocation agricole ont vu leur protection renforcée lors de l'élaboration du PLU. On limite ainsi le mitage de ces espaces. L'extension limitée des constructions à usage de logements et la création d'annexes d'habitation sont autorisées sous conditions. De plus les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces agricoles par une densification des secteurs déjà construits. Enfin, une partie de la plaine agricole est impactée par le risque inondation (PPRi de l'Aygues). A noter que certains secteurs agricoles d'intérêts paysagers (cônes de vues) ou environnementaux ont également été délimités où toute nouvelle construction est interdite (secteurs Ap).

- Espaces naturels et continuités écologiques

Incidences positives : les espaces naturels sont protégés par un classement en zone naturelle spécifique dans laquelle une réglementation stricte a été mise en place, limitant ainsi la consommation des espaces naturels. Ainsi, l'ensemble naturel de l'Aygues, de la Montagne de Ventabren, et plusieurs vallats pouvant jouer un rôle de connexion entre ces deux espaces, ont été identifiés de plusieurs manières (zone N et EBC, secteur Np et EBC, identification au titre de l'article L.151-23 du CU). L'ensemble de ces mesures vise à protéger de manière efficace les espaces, en tenant compte de leur particularité et de leur besoin de préservation. Ces espaces naturels incluent également les secteurs présentant un intérêt écologique et/ou environnemental.

c) Infrastructures et équipements

Incidences positives : la capacité de la station d'épuration de la commune sera suffisante pour anticiper les futurs besoins des habitants. Les ressources en eau potable sont également suffisantes pour prendre en compte l'évolution de la population. La problématique de l'accessibilité, des déplacements et du stationnement est bien prise en compte notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

d) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Incidences positives : la municipalité souhaite faciliter la circulation au sein du village et permettre le développement de circulations douces notamment entre le centre village et les zones urbaines périphériques. Il s'agit de limiter les déplacements motorisés. De plus, notons que la commune est desservie par les transports en commun, avec cependant une cadence moyenne. Ces dispositions apportent donc une plus value sur l'environnement.

Incidences négatives : l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie supplémentaires, liées notamment au domaine des déplacements et du résidentiel. Cependant ces incidences négatives sont atténuées par la mise en place d'un réseau viaire plus performant afin de faciliter l'accessibilité du village. De plus, la limitation de la consommation de l'espace et la densification des secteurs déjà urbanisés et l'organisation des pôles d'équipements publics tendent également à limiter les déplacements sur la commune et réduisent les consommations d'énergie.

e) Risques naturels et nuisances

Incidences positives : les risques naturels d'inondation, de feu de forêt, et autres risques ont bien été pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. La délimitation des zones constructibles et les documents règlementaires tiennent compte de ces risques et nuisances majeures.

Les objectifs du PLU de Cairanne répondent ainsi aux objectifs du développement durable, notamment en terme de limitation de la consommation de l'espace, de protection des paysages, des milieux naturels et agricoles. L'impact sur l'environnement reste donc limité.

Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Cairanne, dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, et enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en prenant en compte le tissu bâti existant, les limites agricoles et naturelles, la présence des risques naturels et des enjeux paysagers, ainsi que l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les besoins en foncier liés à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités économique. La limitation de la consommation de l'espace passe également par une densification des zones déjà construites pour l'habitat, puis par le développement d'un secteur d'urbanisation future en continuité d'un espace bâti, permettant de répondre aux objectifs de développement économique sur un secteur artificialisé (ancienne carrière). On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.

A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, il a été démontré que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, il a été démontré que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement. Les objectifs. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 de « l'Aygues ». Les incidences pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement sont compensées par des mesures de protection et d'atténuation.

De plus, des outils de suivi et des indicateurs, ont été mis en place afin d'évaluer, au cours de la mise en application du PLU, les incidences éventuelles sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement du PLU de Cairanne restent faibles. De plus, l'élaboration du PLU permet, sur certains points, d'apporter une plus value par rapport à l'environnement (protection des zones humides, de la ripisylve de l'Aygues, maintien des massifs boisés de la montagne de Ventabren, etc.).

In fine, nous pouvons considérer que l'élaboration du PLU de Cairanne n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation du site Natura 2000 impactant le territoire communal.